15.5.227

PRINCIPES
DU
DROIT
DE LA
NATURE ET DES GENS.

EXTRAIT DU GRAND OUVRAGE LATIN.

De Mr. DE WOLFF,

Par Mr. FORMEY.

TOME SECOND.

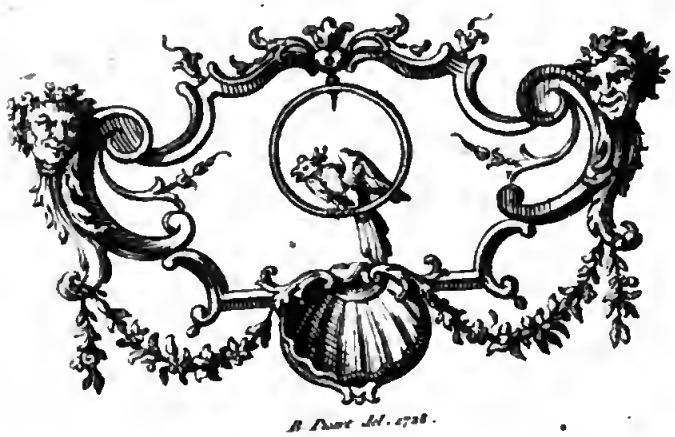

A AMSTERDAM,
Chez MARC MICHEL REY,
MDCCLVIII.

TABLE
DES
CHAPITRES.

Contenus dans le Second Volume.

LIVRE QUATRIEME.

Des Actes particuliers qui tendent à l'utilité des autres, où il s'agit des Donations, des Contracts, & des Quasi-contracts.

CHAP. I. *Des Actes purement bienfaisans, qui s'achévent sur le champ, & notamment des Donations.* . . Pag. 1
CHAP. II. *Du Prix des Choses & de l'Argent.* 20
CHAP. III. *Des Actes bienfaisans obligatoires, ou des Contracts bienfaisans.* . 34
CHAP. IV. *Des Actes permutatoires, ou Contracts onéreux.* 74

LIVRE CINQUIEME.

Des autres Contracts onéreux, des Quasi-contracts, & du Droit qu'on peut donner à un autre sur son propre Bien.

CHAP. I. *Des autres Contracts onéreux.* 133
CHAP. II. *Des Contracts qui renferment du hazard.* . . . 162

TABLE DES CHAPITRES.

CHAP. III. *Des Quaſi-contracts, & des Contracts mixtes.* . . Pag. 183
CHAP. IV. *Des différentes Maniéres de détruire l'Obligation qui naît d'un Contract.* 198
CHAP. V. *Du Droit de Gage & d'Hypothéque.* 238
CHAP. VI. *Des Servitudes.* 251

LIVRE SIXIEME.

Du Domaine utile, & de quelques autres Droits & Obligations.

CHAP. I. *Du Domaine utile, & de quelques-unes de ſes eſpéces.* . Pag. 258
CHAP. II. *Du Fief.* . . 295
CHAP. III. *De l'Interprétation.* . 321
CHAP. IV. *Du Droit qui reſte encore de la Communauté primitive, du Droit de la Néceſſité en général.* . 332
CHAP. V. *Des Devoirs envers les Morts, & du Droit de ſépulture.* . 351
CHAP. VI. *Des Devoirs envers la Poſtérité, entant qu'elle n'eſt pas encore née* 362
CHAP. VII. *Des Devoirs & des Droits des Savans.* . . . 265

PRIN-

PRINCIPES DU DROIT NATUREL.

LIVRE QUATRIEME.

Des Actes particuliers qui tendent à l'utilité des autres, où il s'agit des Donations, des Contracts, & des Quasi-contracts.

CHAPITRE I.

Des Actes purement bienfaisans, qui s'achévent sur le champ, & notamment des Donations.

I. TOus les actes utiles qui regardent les autres, consistent en choses qu'on veut donner, ou faire en leur faveur.

II. Ces actes peuvent être *simples* ou *composés*. C'est un acte simple,

par exemple, de donner, ou de vendre à un juſte prix; mais c'eſt un acte compoſé que de vendre une choſe au deſſous de ſon juſte prix; il y a vente & don là-dedans.

III. Un *Acte bienfaiſant* eſt un acte ſimple, dont celui qui reçoit retire ſeul de l'utilité, ſans qu'il en revienne à celui qui donne. Un tel acte eſt dit *purement bienfaiſant*, quand aucune obligation parfaite n'y eſt attachée: au-lieu qu'un *acte bienfaiſant obligatoire* eſt celui qui emporte une obligation réciproque.

IV. Un *Acte permutatoire* eſt un acte ſimple, par lequel on s'engage de part & d'autre à quelque condition onéreuſe, à donner ou à faire quelque choſe. C'eſt un échange réciproque de biens ou d'actions.

V. Un *Acte diremtoire* eſt un acte permutatoire, qui regarde l'utilité ſéparée des deux parties, entant qu'elle dépend de l'exécution particuliére de certaines choſes. Quand l'acte diremtoire eſt accompli, il ne reſte plus rien à faire entre les contractans, leurs intérêts ſont réglés, & l'affaire vuidée.

VI. Un *Acte communicatoire* eſt un acte permutatoire, dans lequel l'exécution réciproque de certaines choſes ſe rapporte à l'utilité commune des contractans. Telle eſt une ſociété, où l'un fournit ſon argent, & l'autre ſon induſtrie, pour arriver à un profit commun.

VII. Dans tout acte diremtoire, il ſe fait une de ces quatre choſes. 1. Je donne afin que vous donniez. 2. Je donne afin que vous faſſiez. 3. Je fais afin que vous donniez.

niez. 4. Je fais afin que vous faſſiez.

VIII. On peut donner également une choſe corporelle & une choſe incorporelle, l'uſage d'une choſe tout nud ou conjointement avec ſon fruit, & enfin de l'argent.

IX. Dans les actes communicatoires, on met en ſociété, ou les actions, ou les biens, ou les actions d'une part & les biens de l'autre.

X. Dans les actes bienfaiſans obligatoires, on peut diſpoſer d'une choſe, ſans l'aliéner, comme dans le prêt gratuit; ou bien l'on diſpoſe d'une action, comme dans le dépôt, où l'on garde gratuitement la choſe dépoſée, à condition de la rendre.

XI. Un acte purement bienfaiſant s'achéve ſur le champ, ou s'étend à l'avenir. Ce dernier n'étant autre choſe qu'une promeſſe, nous ne nous y arrêterons pas, ayant parlé fort au long des promeſſes. Il n'eſt donc queſtion que de l'acte bienfaiſant, qui s'achéve ſur le champ, & on le nomme *Bienfait;* ce qui peut s'entendre également des choſes & des actions.

XII. Donner, ou faire *gratis*, c'eſt ne rien recevoir en échange de ce qu'on donne ou fait. C'eſt le caractére du Bienfait.

XIII. Le *Bienfaiteur* eſt celui qui confére le bienfait, le *Bénéficiaire*, celui qui le reçoit.

XIV. Tous les actes par lesquels nous contribuons à procurer aux autres des biens quelconques de l'eſprit, du corps, ou de la fortune, de-même que ceux par lesquels

nous détournons les maux à ces divers égards, ſans en retirer aucun avantage, ſont des bienfaits.

XV. Les hommes ſont naturellement obligés à ſe faire réciproquement des bienfaits, autant que cela eſt en leur pouvoir. Mais l'obligation du Bienfaiteur étant imparfaite, ne donne qu'un droit imparfait au Bénéficiaire. Le premier agit de ſon propre mouvement, & le ſecond eſſuyant un refus, n'a d'autre parti à prendre que de le ſupporter.

XVI. Dans la Communauté primitive, les bienfaits ne ſauroient conſiſter qu'en actions.

XVII. Ceux-là ſont dignes de recevoir des bienfaits, qui ſe trouvent dans l'indigence, & ne peuvent acquérir par eux-mêmes les choſes qui leur ſont données par le Bienfaiteur.

XVIII. La *Reconnoiſſance* conſiſte dans l'amour qu'on porte à un Bienfaiteur à cauſe des bienfaits qu'on en a reçu. Elle nous porte à rendre bienfait pour bienfait, ſi nous nous trouvons en ſituation de le faire.

XIX. Les bienfaits cauſent du plaiſir, de la joie même à ceux qui les reçoivent, parce qu'ils contribuënt à leur félicité. Auſſi le Bienfaiteur doit-il ſe propoſer pour but le plaiſir, la joie, la félicité de ceux à qui il fait du bien; par conſéquent il les aime.

XX. La reconnoiſſance, & le deſir de rendre dans l'occaſion bienfait pour bienfait, ſont des devoirs naturels. Au défaut

des

des bienfaits réciproques, un cœur reconnoiſſant employe les *actions de graces*, qui ſont des paroles propres à exprimer nos ſentimens.

XXI. L'*Ingratitude* eſt un vice qui conſiſte à ne pas aimer nos bienfaiteurs, & même quelquefois à les haïr. Elle eſt contraire à l'obligation naturelle, & c'eſt une des diſpoſitions du cœur les plus odieuſes & les plus déteſtées.

XXII. On appelle *Donation* un acte purement bienfaiſant, par lequel nous donnons quelque choſe à un autre; & cette choſe ſe nomme *Don*. Les dons peuvent conſiſter en choſes corporelles & incorporelles, mobiles & immobiles. Dans les mobiles ſont compriſes celles qui ſe meuvent d'elles-mêmes

XXIII. Le *Donateur* donne, le *Donataire* reçoit.

XXIV. Ce que l'on donne à quelqu'un pour ſubvenir aux beſoins les plus preſſans de la vie, ſe nomme *Aumône*. L'aumône eſt relative à la *Mendicité*, qui conſiſte dans l'indigence des choſes les plus néceſſaires à la vie.

XXV. Quand on donne une choſe, on doit la livrer en même tems; & ſi on ne le fait pas, l'extradition eſt du-moins tacitement promiſe.

XXVI. Les Bienfaits qui conſiſtent en choſes données, ſont ou des Donations, ou des Aumônes.

XXVII. Pour qu'une donation ait lieu, il faut l'acceptation; & elle eſt complette dès

que le donateur a ſuffiſamment déclaré ſon intention de donner, & le donataire ſon intention d'accepter.

XXVIII. Quand la choſe donnée n'eſt pas livrée ſur le champ, le donataire peut en preſſer l'extradition, & en le faiſant, il ne ſollicite pas le donateur à accomplir ſa donation, elle eſt déjà cenſée accomplie, il ne fait que demander ſon bien. Ainſi la donation eſt toujours un acte qui s'accomplit ſur le champ; car quand celui qui veut donner déclare ſimplement ſes intentions pour l'avenir, ce n'eſt qu'une donation promiſe.

XXIX. Depuis l'introduction des domaines, les actions faites gratuitement ſont eſtimées ſur le pied de donations, & celles qui ont pour objet de ſoulager des perſonnes placées dans une extrême néceſſité, ſont équivalentes à des aumônes.

XXX. Quand on donne une choſe conditionnellement, quoiqu'on la livre d'abord, la donation eſt cenſée revocable au cas que la condition vienne à manquer. Et ſi la choſe n'eſt pas livrée, c'eſt une promeſſe conditionnelle revocable. En attendant le donateur peut ſe reſerver la jouïſſance de la choſe juſqu'à l'exiſtence de la condition. Il en eſt de-même, quand la donation a été fixée à un certain jour; le donateur eſt préſumé s'être reſervé l'uſage de la choſe juſqu'à ce jour.

XXXI. Dans le cas d'une donation *morale*, il faut que le mode s'accompliſſe; ſinon le don, ou ſa valeur, doivent être reſtitués.

XXXII.

XXXII. Une donation *onéreuſe* eſt un acte compoſé d'une donation & d'un acte permutatoire.

XXXIII. Naturellement perſonne ne peut contraindre, ni être contraint à donner. Par conſéquent l'aumône eſt exemte de contrainte.

XXXIV. Donner & accomplir la promeſſe de donner, c'eſt un ſeul & même acte; car la promeſſe ne change rien à la nature de la donation; il n'y a entr'elles que la différence purement relative du tems. Cela étant, tout ce qui a été enſeigné ci-deſſus par rapport à l'accompliſſement des promeſſes, doit s'appliquer aux donations.

XXXV. Celui qui ne ſauroit promettre valablement, ne ſauroit donner valablement; & en général tout ce qui rend une promeſſe défectueuſe, produit le même effet dans une donation. Un furieux pendant ſes accès, un inſenſé, un enfant, un homme yvre, & toue ceux dont l'eſprit eſt aliéné par quelque cauſe que ce ſoit, ne ſauroient faire de donations valables; & elles ne deviennent telles que lorsqu'ils les renouvellent, après avoir recouvré l'uſage de la raiſon.

XXXVI. Naturellement même une donation n'eſt pas valable lorsque quelqu'un l'a faite dans le tranſport d'une violente paſſion, lorsque l'erreur y a donné lieu, ou lorsqu'elle a été extorquée par la crainte & par la violence, à moins que ces motifs étrangers venant à ceſſer, le donateur ne la confirme.

XXXVII. D'ailleurs il n'eſt pas néceſſaire

qu'une donation ait une cauſe expreſſe pour être valable.

XXXVIII. Une donation eſt dite révoquée, quand le donateur déclare qu'il la regarde comme non faite ; & il en eſt comme de la revocation d'une promeſſe. Toute donation peut être révoquée avant l'acceptation, mais non après. Si elle eſt conditionnelle, elle ne ſauroit être révoquée avant qu'on ſoit aſſuré de la non-exiſtence de la condition. L'ingratitude n'eſt point naturellement une raiſon ſuffiſante de révoquer une donation.

XXXIX. Ce que nous donnons, doit être à nous ; & ce que nous avons donné, ne peut plus être aliéné de quelque maniére que ce ſoit. Quand nous donnons une choſe qui n'eſt pas encore à nous, mais que nous croyons devoir tomber en notre puiſſance, c'eſt la promeſſe d'une donation, & nous ſommes obligés non ſeulement à faire tout ce qui dépend pour acquérir cette choſe, afin de la donner, mais encore à donner l'équivalent, au cas que nous ne puiſſions parvenir à la poſſeſſion de la choſe promiſe.

XL. Si un donateur donne deux fois la même choſe, la premiére donation ſubſiſte ; & celui à qui elle a été faite, eſt en droit de la revendiquer en nature, ou en équivalent.

XLI. Il ne faut point faire de donations à la legére ; c'eſt à celui qui donne à y prendre garde, & non à celui qui reçoit. Cependant ſi l'imprudence du donateur étoit manifeſte, le donataire ne doit point accepter ; & même s'il s'en s'apperçoit après la donation,

tion, il doit reſtituer, à moins qu'il n'ait un trop grand intérêt à ce que la donation ſubſiſte : ainſi une donation téméraire ne laiſſe pas d'être valable.

XLII. Donner ce dont vous avez vous-même beſoin, c'eſt faire une action naturellement illicite. Beaucoup moins devons-nous donner ce qui nous eſt fort néceſſaire à nous-mêmes, tandis qu'il ne l'eſt nullement à un autre ; car quand deux devoirs ſont en colliſion, celui qui ſe rapporte à la plus grande obligation, doit l'emporter.

XLIII. Quand quelqu'un qui a le néceſſaire, mais qui manque des commodités de la vie, ſe trouve digne d'une meilleure fortune, il eſt convenable à la Loi Naturelle d'améliorer ſa ſituation.

XLIV. De-même s'il ſe trouve un ſujet qui ait des talens, & qui puiſſe produire des choſes utiles à la Société, mais qui manque de moyens, il convient de l'aider par des donations proportionnées à ſes beſoins.

XLV. Il y a auſſi des donations qui peuvent avoir l'amitié, l'eſtime, la reconnoiſſance pour principes, & elles ſont convenables à la Loi Naturelle. Nous en diſons autant de celles par leſquelles on ſe propoſe de gagner les bonnes graces, la faveur de quelqu'un.

XLVI. En général il n'y a de donations illicites que celles qui ſont faites pour arriver à une mauvaiſe fin, & qui répugnent à quelque devoir envers Dieu, envers le prochain, ou envers nous-mêmes. Ainſi le

principe général des donations licites, c'eſt qu'elles tendent à ſatisfaire à quelque obligation naturelle.

XLVII. Quelque illicite que ſoit une donation, tant que le donateur ne fait rien contre le droit d'autrui, perſonne ne ſauroit y mettre oppoſition; & de telles donations demeurent valables par rapport au droit externe, c'eſt-à-dire, à la tranſlation du domaine.

XLVIII. Tout Maître eſt obligé de faire uſage du droit qu'il a de donner d'une maniére convenable à ſes devoirs. D'ailleurs il dépend de lui d'ajoûter telle clauſe qu'il juge à propos à ſa donation, par exemple, qu'elle ne ſera point aliénée, que cette Bibliothéque, que cette Terre demeureront ſans aliénation à vous & à vos ſucceſſeurs. On peut auſſi ſe réſerver le droit de révoquer la donation juſqu'à ſa mort, ou arbitrairement, ou pour quelque cauſe expreſſément déſignée, & cela, ſoit qu'on ait livré la choſe donnée, ou qu'on en ait différé l'extradition juſqu'à un certain tems. Enfin on peut impoſer à une donation certaines charges & redevances, ou perpétuelles, ou à tems.

XLIX. Les clauſes ajoûtées à une donation doivent être obſervées; & le donateur peut ſtatuer des peines en cas de contravention.

L. Quand quelqu'un fait une donation à un autre, en cas de mort, il ſe réſerve tacitement le droit de revoquer cette donation, s'il le juge à propos, tant qu'il ſera en vie.

LI. Une donation en cas, ou pour cauſe de mort, eſt donc celle qui ne doit avoir ſon effet que par la mort du donateur, & qui renferme par conſéquent la reſervation expreſſe ou tacite de pouvoir être revoquée pendant ſa vie. Une telle donation peut être également faite par un homme en danger de la vie, & par un homme en parfaite ſanté. Elle ne ſubſiſte irrévocablement que par la mort du donateur, qui n'eſt point obligé de livrer la choſe donnée avant ſa mort.

LII. Quand quelqu'un étant ſur le point de mourir, ou dans quelque grand péril, ou ſimplement ému par l'idée de la mort, fait une donation, ſans ſe réſerver aucun droit, il n'eſt point cenſé donner pour cauſe de mort, à moins qu'il n'y ait des raiſons extrêmement probables qui donnent lieu de le croire.

LIII. Ce n'eſt pas non plus donner pour cauſe de mort, quand vous donnez une choſe, à condition qu'on ne la recevra qu'après votre mort, ſi vous ne vous reſervez pas le droit de révoquer cette donation, tant que votre vie dure. Au-contraire celui-là donne pour cauſe de mort, qui met pour condition qu'au cas qu'il vienne à mourir, la choſe demeure au donataire, mais que s'il en réchappe, il la reprendra.

LIV. Une donation irrévocable, qui n'eſt pas faite pour cauſe de mort, ſe nomme *donation entre vifs*, par laquelle la choſe donnée appartient auſſi-tôt & ſans retour au donataire. On peut l'appeller tout court *Donation*.

LV. Toute donation, ſoit pour cauſe de

mort, ſoit entre vifs, eſt invalide, dès qu'elle eſt faite contre le droit d'autrui; & ſi elle n'eſt qu'à quelque égard contre ce droit, c'eſt à cet égard qu'elle eſt invalide.

LVI. La donation pour cauſe de mort, faite par un homme à l'extrémité, qui va à la guerre, ou qui fait quelque autre entrepriſe dangereuſe, s'évanouït dès que le donateur échappe à ces conjonctures; il n'eſt point obligé de livrer la choſe donnée, & s'il l'avoit livrée, il eſt en droit de la revendiquer.

LVII. Quand le donateur aliéne une choſe qu'il avoit donnée pour cauſe de mort, il déclare par le fait même qu'il révoque ſa donation.

LVIII. Il peut auſſi arriver que le donateur ſe réſerve le droit de révoquer la donation, ſous une condition qui peut exiſter même après ſa mort; & alors elle eſt effectivement révocable après ce terme. C'eſt ainſi que je vous donne telle partie de mon bien, au cas que mon fils meure dans le célibat. S'il vient à ſe marier après ma mort, la donation ne ſubſiſte plus. Mais ſi la donation eſt faite ſous une condition qui ne puiſſe pas exiſter après la mort du donateur, elle eſt cenſée faite pour cauſe de mort, & elle devient irrévocable après le décès du donateur.

LIX. Une donation entre vifs ſubſiſte, quand même le donataire viendroit à mourir le premier; mais non une donation faite pour cauſe de mort.

LX.

LX. Une donation peut ſe faire de vive voix, par un meſſager, & par lettres. Ainſi elle a lieu entre préſens, & entre abſens. Elle eſt valable, avant que d'être rédigée par écrit; mais on l'écrit, & on y appelle des témoins, afin qu'il y ait certitude qu'elle a été faite, & qu'on ſache à quelles conditions.

LXI. Tout acte utile aux autres s'achéve par un conſentement réciproque. La déclaration, & l'acceptation de bouche, ou par écrit, lui donnent ſa parfaite validité.

LXII. Dans tout acte bienfaiſant, ou purement libéral, l'acceptation eſt préſumée, à moins qu'il n'y ait des raiſons évidentes du contraire.

LXIII. Si l'intention du donateur eſt que la donation ſoit valable en cas d'acceptation, elle devient telle, dès que l'acceptation a eû lieu, quand même elle ne ſeroit pas parvenuë à la connoiſſance du donateur; mais ſi celui-ci s'eſt réſervé cette condition, il faut s'y conformer. Dans les cas douteux on préſume toujours la premiére de ces deux hypothéſes.

LXIV. Le donateur venant à mourir dans le premier cas, la donation demeure valable; dans le ſecond, elle ne l'eſt pas. Elle ne l'eſt pas non plus, ſi le donataire meurt avant l'acceptation, à moins que le donateur n'ait ſuffiſamment donné à connoître qu'elle doit également valoir, ou qu'il n'y ait d'autres raiſons de préſumer que c'étoit ſon intention. En général, dans les cas dou-

teux la mort du donataire n'invalide point la donation.

LXV. Dans tout acte onéreux, l'acceptation n'eſt point préſumée, à moins qu'il n'y ait des raiſons évidentes de le faire. C'eſt ce qu'il faut appliquer aux donations chargées de clauſes & de conditions.

LXVI. Ce que nous avons dit de l'effet de la mort du meſſager, qui étoit porteur d'une Lettre de promeſſes, ſuivant qu'elle eſt arrivée avant que la Lettre ſoit partie, ou lorsqu'elle eſt en chemin, ou après qu'elle a été reçuë; tout cela convient également au cas de mort d'un meſſager, porteur d'une Lettre de donation.

LXVII. Quand je vous répons affirmativement à la demande que vous me faites d'un don, la donation ſubſiſte, quoique vous ne receviez cette réponſe qu'après ma mort; ſeulement elle eſt révocable, tant que la Lettre ne vous a pas été portée.

LXVIII. Si je vous envoye un préſent, je ſuis toujours à tems de révoquer cette donation, tant que la choſe ne vous a pas été livrée.

LXIX. Il faut pareillement rappeller ici tout ce qui a été dit des fonctions d'un Miniſtre à l'égard des promeſſes, & l'appliquer aux donations.

LXX. Un donateur peut ſe priver lui-même du droit de révoquer ſa donation avant l'acceptation, & par-là il confére au donataire celui de ne pas ſouffrir une révocation qu'on voudroit faire, avant qu'il ſe fût déclaré ſur l'acceptation. Cependant il faut

que

que le donataire s'explique ; car s'il refuſoit de le faire, le donateur rentreroit dans tous ſes droits.

LXXI. Nous avons auſſi parlé des conditions onéreuſes ajoûtées au profit d'un tiers dans les promeſſes ; il n'eſt pas néceſſaire de répéter la même choſe par rapport aux donations.

LXXII. Si vous voulez me rendre ce que je vous ai donné, il dépend de moi de le reprendre, ou de le refuſer.

LXXIII. On dit d'un bienfait qu'il eſt *obtrus*, quand on l'offre avec inſtance à une perſonne qui fait réſiſtance & refuſe de l'accepter. C'eſt ce qu'on ne doit jamais faire ; les bienfaits & les donations ceſſant d'être tels, quand on y joint l'*obtruſion*.

LXXIV. Ce n'eſt pas donner pour cauſe de mort, que faire une donation à quelqu'un, qui ſoit relative à la mort d'un tiers, d'un parent, par exemple, d'un ennemi &c. Le Droit Romain nomme ce cas *Mortis cauſæ capio*. Ce n'eſt autre choſe qu'une donation ſimple entre vifs, mais conditionnelle.

LXXV. Une *donation rémunérative*, ou *récompenſe*, a lieu, quand le donateur donne au donataire, en conſidération de quelques bons ſervices, ou bienfaits même qu'il en a reçus. Nous ſommes naturellement obligés à donner des récompenſes à ceux qui les méritent, autant que cela dépend de nous ; mais perſonne ne peut y être contraint.

LXXVI. Une donation pour cauſe de mort peut

peut être une récompenſe, & en ce cas elle ne doit point être révoquée, à moins que vous n'ayez beſoin de la choſe pour les néceſſités preſſantes de la vie. En général il ne faut pas révoquer à la légére une donation faite pour cauſe de mort.

LXXVII. Un *don mutuel* eſt celui qui a lieu, quand je vous donne ceci, afin que vous me donniez réciproquement cela. Une telle donation eſt naturellement valable. Il n'y eſt point queſtion d'eſtimer les choſes données, & chacun peut laiſſer à la liberté de l'autre de donner réciproquement ce qu'il juge à propos. Un don mutuel eſt, à proprement parler, équivalent à une donation onéreuſe de part & d'autre: & ſi l'un reçoit plus qu'il ne donne, c'eſt de la part de l'autre un acte compoſé de donation & d'échange; au-lieu que ſi l'on reçoit également des deux côtés, c'eſt un ſimple échange, ou acte permutatoire.

LXXVIII. Un don mutuel étant accepté de part & d'autre, les deux parties ſont obligées à ſe livrer les choſes données.

LXXIX. Il n'eſt permis de mendier qu'à ceux qui ſont hors d'état de ſubvenir par leur travail aux néceſſités de la vie; ſoit que les forces leur manquent, ou qu'ils ne puiſſent trouver de travail; & ce n'eſt qu'à de tels mendians qu'on doit donner l'aumône.

LXXX. En général celui-là ſeul eſt autoriſé à demander un bienfait, qui eſt dans l'indigence par rapport à ce qu'il demande, ſans avoir aucun moyen de ſe le procurer; &

l'on-

l'obligation naturelle de conférer des bienfaits ne s'étend qu'aux cas de cette nature.

LXXXI. L'Aumône eſt une choſe libre, à laquelle perſonne ne ſauroit être contraint, & dont le mendiant doit ſupporter le refus.

LXXXII. Il n'eſt pas permis aux mendians de recueillir des aumônes au-delà de ce qui leur eſt néceſſaire pour les beſoins de la vie; mais ſi quelqu'un leur fait des largeſſes volontaires, ils peuvent les accepter. Dans les cas douteux, c'eſt au mendiant qu'il faut laiſſer le jugement de ſes propres beſoins, en le renvoyant à ſa propre conſcience.

LXXXIII. Quand nous ſavons que quelqu'un eſt hors d'état de gagner ſa vie par ſon travail, nous devons lui donner l'aumône de nous-mêmes.

LXXXIV. C'eſt abuſer de l'aumône que de l'employer aux commodités & aux agrémens de la vie. Cependant le mendiant qui l'a reçuë, en eſt le maître, il peut en diſpoſer à ſon gré, & même en abuſer, tant qu'il ne fait rien qui ſoit contre le droit d'autrui.

LXXXV. On n'eſt pas obligé de donner l'aumône, dès qu'on n'a pas de quoi ſubvenir à ſes propres néceſſités; & l'on ne ſauroit faire des aumônes abondantes, ou les répandre ſur pluſieurs pauvres, dès que par-là on s'incommoderoit ſoi-même & ſa famille.

LXXXVI. On peut diſtinguer entre la *Pauvreté* & l'*Indigence*. Un Pauvre, c'eſt celui qui n'a que le néceſſaire; un Indigent, eſt celui auquel le néceſſaire même manque; & la Mendicité eſt le plus haut degré de l'indigence;

ce; car elle consiste dans la privation de toutes les choses nécessaires.

LXXXVII. Le *Superflu*, c'est ce que nous avons au-delà des nécessités, des commodités & des agrémens de la vie. On appelle *Riche* celui qui a du superflu.

LXXXVIII. Les Riches sont obligés de donner l'aumône aux Pauvres, & de la donner plus abondante à proportion de leurs richesses.

LXXXIX. Un Pauvre, qui n'est pas si exactement réduit au nécessaire, qu'il ne puisse donner quelque chose, sans négliger ce qu'il se doit à lui-même & à sa famille, est obligé de donner l'aumône suivant ses facultés.

XC. L'indigence par laquelle nous sommes privés de quelques-unes des nécessités de la vie, est équivalente à la mendicité. Si je gagne mon pain, mais que je ne puisse gagner mes vêtemens, il faut bien que je les mendie. Cela étant, il convient de donner l'aumône à de tels indigens.

XCI. Un mendiant qui a amassé au-delà de ce qu'il faut pour les nécessités présentes de la vie, est obligé de donner l'aumône à un mendiant qui manque de ces secours; & en général quiconque peut se passer de quelque chose, dont un autre a un besoin extrême, doit le lui donner.

XCII. Il est permis de demander l'aumône pour les autres; mais en le faisant, on ne se dispense pas de la donner soi-même.

XCIII. La *Libéralité* est cette vertu par laquel-

quelle nous ſommes toujours prêts à accorder des bienfaits aux autres. Ainſi elle embraſſe également les donations & les aumônes, mais c'eſt autant que les unes & les autres ſe font d'une maniére conforme à la Loi Naturelle. Le défaut, ou vice oppoſé à cette vertu, c'eſt la Chicheté, *Illiberalitas.*

XCIV. On appelle *Miſére* un état expoſé à pluſieurs maux, ou à de grands maux, ſurtout du corps & de la fortune. L'indigence & la mendicité ſont des eſpéces de miſére.

XCV. La *Miſéricorde* eſt cette Vertu qui nous rend ſenſibles à la miſére d'autrui, & qui nous engage à y apporter tous les ſoulagemens qui dépendent de nous. C'eſt un devoir preſcrit par la Loi Naturelle.

XCVI. Les *Oeuvres de Miſéricorde* ſont tous les actes gratuits, par leſquels nous délivrons quelqu'un des maux qui l'affligent, ou du-moins nous les rendons plus ſupportables. Les Aumônes ſont du nombre de ces actes, & la Miſécorde eſt une eſpéce de libéralité.

XCVII. Si vous recevez quelques libéralités, qu'on vous charge d'employer en aumônes, en les diſtribuant aux perſonnes que vous jugerez en avoir beſoin, il faut les appliquer fidélement à cet uſage, & ne les convertir au vôtre, ni en tout, ni en partie.

XCVIII. Le donataire a droit de guerre contre le donateur, lorſque celui-ci refuſe de livrer la choſe donnée. Et le donateur a droit

droit de guerre contre le donataire, quand lui ayant donné quelque choſe pour qu'il en fît part à d'autres, ou qu'il l'employât en aumônes, il refuſe de le rapporter à ſa deſtination.

CHAPITRE II.

Du Prix des Choſes, & de l'Argent.

I. PErſonne n'eſt obligé de donner ou de faire gratis ce qu'un autre peut donner, ou faire réciproquement. Par conſéquent il eſt permis de donner, afin qu'un autre faſſe, ou de faire afin qu'un autre donne; ou, ce qui revient au même, les actes permutatoires ſont licites.

II. Celui qui ne veut rien donner, ni faire gratis, prétend recevoir autant qu'il donne ou qu'il fait. Ainſi il faut qu'il y-ait une proportion déterminée de choſes à choſes, d'ouvrages à ouvrages, ou entre les choſes & les ouvrages. Et comme cette proportion n'eſt pas naturelle, les hommes peuvent la déterminer à leur gré.

III. Sous ce point de vuë, toutes les choſes peuvent être regardées comme homogénes, entant qu'il eſt poſſible de déterminer la proportion d'une choſe quelconque à toute autre. Cette détermination, entant que les hommes l'ont fixée, pour ſervir de régle aux actes

actes permutatoires, s'appelle le *Prix* des choſes.

IV. Quand les choſes, ou les ouvrages ſont d'une même eſpéce, leurs prix peuvent être proportionnels à leur quantité phyſique; laquelle s'eſtime par la grandeur, par la peſanteur, ou par le nombre. c'eſt-à-dire, en meſurant, peſant, ou comptant.

V. Mais quand les choſes ſont de nature différente, il faut quelque meſure, ou régle commune, à laquelle on puiſſe les rapporter de part & d'autre, pour régler enſuite leur proportion. Et c'eſt la poſſibilité de les ramener ainſi à une notion commune, qui fait l'homogénéité que nous venons de leur attribuër.

VI. La quantité des ouvrages phyſiques s'eſtime, ou par le tems qui y a été employé, ou par l'effet qu'ils ont produit; & les proportions du tems ou des effets peuvent s'évaluër exactement, en nombres. En un mot, on prend pour autant d'unités, d'un côté la meſure, le poids ou le nombre, & de l'autre le tems & l'effet; & il en réſulte des calculs de la derniére préciſion.

VII. On régle l'eſtimation des droits ſur l'utilité qui en revient, & cette utilité peut être ramenée aux notions précédentes des choſes & des ouvrages.

VIII. Pour meſurer la quantité des choſes ſéches ou liquides, on peut ſe ſervir d'un vaſe, ou d'un poids, dont la grandeur, ou la peſanteur, ſoient déterminées. Pour l'ordinaire les vaſes ſont à préférer aux poids, parce

parce que l'opération de meſurer eſt plus commode & plus promte que celle de peſer.

IX. Si les quantités phyſiques, ou grandeurs des choſes, ſont ſeulement en raiſon des longueurs, on peut alors les déterminer, en meſurant la longueur ſeule, comme on le fait par le moyen des aunes & autres meſures ſemblables.

X. Quand la peſanteur eſt proportionnelle à la grandeur, & qu'il n'eſt pas aiſé de déterminer celle-ci, on ſe ſert des poids.

XI. Enfin, quand des choſes de même eſpéce ſont toutes à peu près d'une grandeur égale, on ſe borne à les compter; mais ſi leurs grandeurs différent trop, ou que leur nombre ſoit trop conſidérable, on les meſure.

XII. L'Argent eſt une matiére, dont une certaine quantité déterminée ſe prend pour la meſure commune du prix de toutes les choſes tant corporelles qu'incorporelles, auſſi-bien que de tous les ouvrages. Ainſi les prix des choſes & des ouvrages ſont proportionnels à l'argent; deſorte que quand on dit le double d'argent, cela veut dire, le double prix de la choſe, ou de l'ouvrage; de-même du triple, du quadruple, & ainſi à l'infini.

XIII. L'Argent eſt donc d'un uſage perpétuel dans les actes permutatoires; il ſert à tout, il peut ſe donner pour toutes ſortes de choſes, & pour toutes ſortes d'ouvrages.

XIV. On diſtingue entre le *Prix vulgaire*, & le *Prix éminent*. Le premier, c'eſt le prix d'u-

d'une choſe ou d'un ouvrage rapporté ſimplement au prix d'une autre choſe ou d'un autre ouvrage, ſans employer aucune meſure commune à laquelle on les compare ; comme ſi l'on diſoit, trois boiſſeaux d'orge valent deux boiſſeaux de froment. Le *prix éminent*, c'eſt celui qui conſiſte dans l'évaluation des choſes & des ouvrages faite en argent. Les prix vulgaires ont entr'eux les mêmes rapports que les nombres, ou que les prix éminens.

XV. Les Prix éminens des choſes de même eſpéce ſont proportionnels à leur quantité phyſique.

XVI. On appelle encore *Prix primitif* celui de la quantité phyſique d'une choſe ou d'un ouvrage quelconque déterminé par une certaine quantité d'argent, & *Prix dérivatif* celui qui répond proportionnellement à une quantité plus grande ou moindre, comme quand on dit ; ſi le quintal d'une choſe vaut tant, la livre vaudra tant, ou réciproquement.

XVII. Les Prix *primitifs entr'eux* ſont ceux par leſquels on exprime la proportion des choſes ou des ouvrages, en les prenant pour des unités, & en rendant leur valeur dans les moindres termes poſſibles ; par exemple, l'aveine eſt à l'orge, comme 2 à 3.

XVIII. Les Prix dérivatifs des choſes & des ouvrages quelconques ſont entr'eux en raiſon compoſée des prix primitifs & des quantités phyſiques.

XIX. Il faut déterminer les prix primitifs des

des choſes & des ouvrages, de maniére qu'il n'y ait perſonne qui en travaillant ne puiſſe au moins ſe procurer le néceſſaire. En particulier on doit régler le prix des choſes les plus eſſentielles à la conſervation de la vie, de maniére qu'en faiſant les plus bas ouvrages on puiſſe les acquérir.

XX. Les choſes néceſſaires qui ſont en abondance doivent moins couter que celles qui ſont en moindre quantité. Celles qui outre la néceſſité ſervent encore à la commodité & à l'agrément, doivent être à plus haut prix que celles qui ſont requiſes pour la ſeule néceſſité de la vie.

XXI. Le Prix des fonds qu'on ne poſſéde que dans le deſſein d'en recueillir les fruits, ſe régle ſur le prix même des fruits qu'ils rapportent.

XXII. Quand il s'agit de déterminer le prix des choſes naturelles, il faut avoir égard aux ouvrages & aux fraix qui ont été employés pour arriver à leur perception.

XXIII. Si chacun étoit le maître d'acquérir les choſes naturelles, ou d'en recueillir le fruit, il ſeroit ſuperflu de déterminer le prix de leur uſage; mais dès-là que ces choſes ſont aſſujetties au domaine, on peut faire entrer dans leur prix l'eſtimation de leur uſage. En effet l'uſage d'une choſe, dont nous retirons un certain profit, eſt équivalent à l'uſage de l'argent, qui fait le prix de cette choſe.

XXIV. L'uſage de l'argent même eſt ſuſceptible d'eſtimation; & on peut donner de l'ar-

l'argent, afin d'avoir l'uſage d'une ſomme d'argent.

XXV. Quand une choſe produit certains fruits naturels, l'uſage de la ſomme d'argent, à laquelle cette choſe eſt eſtimée, doit être réglé ſur la valeur de ces fruits, déduction faite des fraix employés pour les recueillir.

XXVI. En déterminant le prix des choſes qui ſont le produit de l'Induſtrie, il faut eſtimer l'ouvrage, les fraix, & l'uſage de l'argent, qui eſt regardé ſur le pied d'un fonds, ou immeuble.

XXVII. En déterminant le prix des choſes qui ſont l'ouvrage de l'Art, on doit eſtimer la matiére, l'ouvrage, & les fraix.

XXVIII. Les productions de l'induſtrie, déduction faite des ouvrages & des fraix, ſont regardées ſur le pied des productions naturelles. Et c'eſt là-deſſus qu'on régle le prix même du fonds qui porte ces productions.

XXIX. Il eſt permis de donner un plus haut prix aux choſes utiles qu'aux choſes néceſſaires, aux choſes qui ont le plaiſir pour objet qu'aux choſes utiles.

XXX. Perſonne ne peut être contraint à acquérir une choſe en l'achetant chez un autre, ou en l'achetant chez celui-ci plutôt que chez celui-là. C'eſt-à-dire, que dans l'état naturel la choſe ne ſauroit avoir moralement lieu; car d'ailleurs les Loix Civiles ont réglé les choſes autrement, & elles ont pu le faire. Ainſi dans l'état naturel, les prix des choſes ne peuvent être réglés que d'un conſentement mutuel.

XXXI. L'invention de l'argent étoit néceſſaire, afin que chacun pût acquérir les choſes, ou faire faire les ouvrages, dont il avoit beſoin.

XXXII. On appelle *Prix équitable* celui qui eſt réglé d'une maniére convenable à la Loi Naturelle; *inique*, celui qui répugne à cette Loi. On pourroit l'appeller *naturellement* équitable ou inique, pour le diſtinguer de celui qui eſt tel *civilement*.

XXXIII. Naturellement les hommes ſont obligés à ſe faire part des choſes, ou à travailler les uns pour les autres, à un prix équitable; & réciproquement, ceux qui reçoivent les choſes, ou pour qui l'on fait ces ouvrages, ſont obligés à les payer équitablement. Ainſi, quand quelqu'un qui auroit beſoin que vous lui donniez une choſe, ou que vous lui faſſiez un ouvrage, conſentiroit à en payer un prix exorbitant, il ne vous eſt pas licite de l'accepter, non plus que de profiter de la néceſſité où un autre ſe trouveroit de vous laiſſer ſes biens, ou ſes ſervices à trop bas prix.

XXXIV. Cependant ſi une perſonne en grande néceſſité d'argent vous offre d'elle-même une choſe, ou un ſervice, dont vous n'avez aucun beſoin, & qu'elle vous ſollicite à l'accepter à bas prix pour lui faire plaiſir, il eſt permis de condeſcendre à ſa demande.

XXXV. Il y a des circonſtances où tel prix de certaines choſes ou de certains ouvrages eſt équitable, qui ſeroit inique dans d'au-

d'autres circonſtances. Celui des denrées, par exemple, hauſſe ou baiſſe ſuivant l'abondance ou la diſette. C'eſt donc ſur les circonſtances qu'il faut régler les prix.

XXXVI. On appelle *Salaire* le prix des ouvrages; & il eſt proportionnel à la nature & à la quantite des ouvrages qui ont été exécutés. Il y a un ſalaire *vulgaire*, & un ſalaire *éminent*; un ſalaire *primitif*, & un ſalaire *dérivatif*; un ſalaire *équitable*, & un ſalaire *inique*.

XXXVII. Dans un ſens général on dit également le prix des choſes, & celui des ouvrages; mais, à parler plus exactement, le prix ne convient qu'aux choſes, & le ſalaire aux ouvrages.

XXXVIII. Il convenoit que la matiére qui ſert de prix aux choſes, fût une matiére durable, que le tems ne corrompît point, & auquel l'uſage n'apportât aucune altération. Il convenoit de-plus que cette matiére ne fût pas de celles dont l'uſage eſt fréquent & indiſpenſable, pour préparer les choſes néceſſaires à la vie. Enfin il faloit que ce fût une matiére un peu rare. L'or & l'argent réuniſſent ces caractéres.

XXXIX. La valeur de l'argent eſt proportionnelle au poids de la matiére. Il faut donc y mettre quelque marque, y graver quelques caractéres qui expriment, ou le poids de la matiére d'une piéce, ou ſon rapport avec le poids qui eſt pris pour une unité dans le calcul.

XL. Ayant été réglé par un conſentement

mutuel que les eſpéces doivent être d'or & d'argent pur, perſonne ne doit y mêler d'autre métal moindre, & il eſt naturellement défendu de faire de la fauſſe monnoye.

XLI. Pour prévenir ces fraudes, il faut que les eſpéces ſoient monnoyées, c'eſt-à-dire frappées & marquées d'une maniére qui en détermine la valeur.

XLII. Les eſpéces que nous poſſédons doivent être comptées au nombre de nos biens, & elles augmentent la grandeur de notre patrimoine. Ainſi, ſi nous en devons une certaine quantité, il faut la déduire de l'eſtimation de notre patrimoine, auſſi bien que toutes les autres choſes, qui quoiqu'elles ſe trouvent mêlées parmi les nôtres, ne nous appartiennent pas.

XLIII. On appelle *Argent comptant* les eſpéces que quelqu'un poſſéde actuellement.

XLIV. Un Débiteur *ſolvable* eſt celui qui peut payer ce qu'il doit, & la dette eſt alors *exigible*. Un Débiteur *inſolvable* eſt hors d'état de payer, & la dette eſt *inexigible*. Dans l'eſtimation du patrimoine les dettes exigibles valent de l'argent comptant, mais les dettes inexigibles ne peuvent être comptées pour rien.

XLV. Quand quelqu'un a plus d'argent qu'il n'en faut pour paſſer la vie commodément & agréablement, il eſt dit avoir de l'argent ſuperflu. Tout l'argent qu'on n'a aucune occaſion de dépenſer, eſt ſuperflu.

XLVI. On regarde ſur le même pied les choſes qui rapportent des fruits, & les ou-

vra-

vrages par leſquels on gagne de l'argent. Ainſi, ſi nous avons des biens qui rapportent plus de fruits que nous n'en pouvons conſumer, la valeur des biens qui excédent notre conſomtion, eſt miſe au rang de notre ſuperflu.

XLVII. Les choſes que l'uſage altére, & qui inſenſiblement deviennent inutiles, ou ſe détruiſent tout-à-fait, valent, juſqu'à ce qu'elles ſoient tout-à-fait détruites, un certain prix, qu'on doit mettre parmi l'argent ſuperflu. Telles ſont les peintures, les tapiſſeries, le linge &c.

XLVIII. Avoir beaucoup d'argent ſuperflu, c'eſt être riche; & c'eſt par la quantité de cet argent qu'on détermine le degré des richeſſes. Car un homme qui a dix mille écus de rente, n'eſt pas ſi riche qu'un homme qui n'en a que mille, ſi toutes dépenſes faites il n'a rien de reſte, au-lieu que l'autre conſerve un ſuperflu de 2 ou 300 écus.

XLIX. Celui qui ne peut gagner qu'autant d'argent qu'il en faut pour acquérir les choſes néceſſaires, eſt pauvre; celui qui ne ſauroit parvenir même à ce point, eſt indigent; & celui qui ne gagne rien du tout, eſt réduit à la mendicité.

L. Celui qui ne peut vivre qu'en détruiſant inſenſiblement les biens qu'il poſſéde, arrive par cette voye à la mendicité.

LI. Pour être riche, il n'eſt pourtant pas beſoin d'avoir du ſuperflu; il ſuffit de tirer de ſes biens des revenus ſuffiſans pour paſſer la vie commodément, agréablement, & honorablement; ou en général d'avoir quelqu'au-

qu'autre moyen de gagner de l'argent qui ſuffiſe à toutes ces choſes.

LII. On appelle *Revenus* tout ce que nous retirons de nos biens, ou de notre travail. Revenus *annuels* ſont ceux de chaque année. Revenus *fixes* ſont ceux qui reviennent en même quantité tous les ans. Revenus *variables* ſont ceux qui hauſſent une année & baiſſent l'autre.

LIII. Les Dépenſes *néceſſaires* ſont celles qu'on fait pour ſe procurer le néceſſaire: *moins néceſſaires*, qui ont pour objet des choſes dont on pourroit ſe paſſer; *utiles*, qui ſe font pour acquérir des choſes dont on retire quelque uſage; *inutiles*, celles qui ſe rapportent à des choſes inutiles; enfin il y a des dépenſes *de plaiſir*, faites en vuë de ſe procurer certains plaiſirs.

LIV. On s'enrichit, quand les revenus annuels ſurpaſſent les dépenſes annuelles; on s'appauvrit, quand c'eſt le contraire.

LV. Nous ſommes obligés de faire tout ce qui dépend de nous pour acquérir autant d'argent qu'il en faut pour paſſer la vie commodément, agréablement, & honorablement. Il y a certains cas où l'on eſt appellé à faire des dépenſes extraordinaires pour l'honneur de ſon état, & l'on doit tâcher de s'en acquitter d'une maniére convenable.

LVI. On doit non ſeulement être attentif à conduire ſes affaires de telle ſorte que la dépenſe n'excéde jamais les revenus; mais il faut encore s'abſtenir des dépenſes inutiles,

les, quand même on auroit dequoi les faire, & retrancher des dépenſes de plaiſirs, quelquefois même de celles d'utilité, afin d'amaſſer quelque choſe pour l'avenir. C'eſt ſurtout à quoi l'on eſt obligé, ſi l'on n'a qu'un mince patrimoine.

LVII. Acheter de gens qui ſont dans une preſſante néceſſité des choſes dont on n'a pas beſoin, afin de les aider par ce ſecours, ce n'eſt pas faire des dépenſes inutiles.

LVIII. Il eſt preſque ſuperflu d'indiquer l'ordre des dépenſes. Celles qui ſont néceſſaires vont avant toutes les autres, enſuite celles qui ſont utiles &c. Mais en général nous ne devons employer notre argent que pour ſatisfaire à quelque obligation naturelle; c'eſt-à-dire, pour conſerver notre vie, la paſſer, autant qu'il eſt poſſible, commodément, agréablement & honorablement, perfectionner notre ame, & avancer de toutes nos forces la perfection des autres.

LIX. L'*Oeconomie*, ou *Epargne*, eſt la Vertu par laquelle nous réglons nos dépenſes de telle ſorte que nous conſervons, &, s'il ſe peut même, nous augmentons notre bien, ſans manquer cependant à aucun devoir envers nous-mêmes, ni envers les autres. On ne fait pas dans le monde à cette Vertu autant d'honneur qu'elle en mérite, on la confond volontiers avec la ténacité & l'avarice; cependant c'eſt une des plus eſtimables, & le vrai ſoutien des familles. D'ailleurs elle ne met aucun obſtacle à la charité, ni même à la libéralité.

LX. Le Vice opposé à cette Vertu, c'est la *Prodigalité*, qui consiste à faire des dépenses qui excédent les facultés de son patrimoine, & auxquelles on n'est engagé par aucun devoir envers soi-même, ni envers les autres.

LXI. Le *Luxe* est une ostentation de ses richesses, qui engage à acquérir des choses dont on pourroit se passer & qui ne sont d'aucun usage. Tout luxe est contraire à la Loi Naturelle.

LXII. La *Magnificence* consiste à faire de grandes dépenses, mais proportionnées à la naissance, au rang, & aux richesses. Elle est non seulement permise, mais elle a toujours été mise au nombre des Vertus.

LXIII. La *Ténacité*, ou *Chicheté*, est un vice qui engage à supprimer des dépenses convenables à nos facultés & à nos devoirs. Cela étant, elle est contraire à la Loi Naturelle.

LXIV. Quand on a donné tous les soins légitimes qu'on pouvoit employer à acquérir du bien, & à le conserver, il faut remettre le reste à la Providence. Et quand même on ne se trouveroit pas en état de gagner de quoi passer sa vie commodément & agréablement, ou d'amasser pour l'avenir, ce ne doit point être un sujet d'inquiétude & d'angoisse.

LXV. Le *Contentement d'esprit* est cette Vertu qui nous dispose à acquérir & à conserver du bien, autant que cela dépend de nous, mais à être en même tems exempts d'in-

d'inquiétude, lorſque nous ne pouvons pas en acquérir ſuffiſamment. Avec cette vertu la pauvreté, ni même la mendicité, ne répandent point de trouble & d'amertume dans notre eſprit.

LXVI. L'*Avarice* eſt le déſir d'avoir plus qu'on n'eſt en état d'acquérir. Elle ſe manifeſte ſurtout, lorſque poſſédant déjà de quoi vivre commodément & honorablement, on eſt inquiet, & l'on fait de continuels efforts pour aller au-delà. C'eſt une diſpoſition très-vicieuſe, & par conſéquent contraire à la Loi Naturelle.

LXVII. L'Avarice porte le nom de *ſordide*, quand on s'abſtient de dépenſes que l'honneur oblige de faire, ou qu'on ne fait aucun cas de ſon honneur, lorſqu'il ſe préſente des occaſions de faire quelque gain. Ainſi un homme ſordide eſt un avare ſans honneur; & plus un homme eſt riche, plus ce caractére eſt odieux.

LXVIII. Il y a enfin la *Négligence*, ou *Nonchalance*, vice qui conſiſte à ne faire jamais aucune réflexion ſur les moyens qui ſe préſentent d'acquérir honnêtement, ou ſur ceux de conſerver. C'eſt ce qu'on appelle *Vivre au jour la journée*. Il eſt clair que ce genre de vie eſt contraire à la Loi Naturelle.

LXIX. Il faut ſe ſervir des choſes qui ſe gâtent par l'uſage, de maniére qu'elles ne ſe gâtent pas par notre faute. Il ne faut ni tacher des habits, ni détruire de la vaiſſelle &c. faute de ſoin & d'attention. De-même

à l'égard des choſes qui ſe corrompent quand on les garde, comme les alimens, on ne doit point les garder juſqu'à ce qu'ils viennent dans cet état; mais ſi vous ne pouvez pas les conſumer, vendez-les, échangez-les, ou donnez-les gratuitement à ceux qui en ont beſoin. En un mot chacun doit prendre garde à ce qu'il poſſéde, afin qu'il n'y arrive aucune détérioration qu'il eût pu prévenir.

LXX. Il n'eſt pas permis d'employer plus de tems & de peine pour gagner de l'argent, que l'accompliſſement des autres obligations naturelles ne nous le permet.

LXXI. On ne doit point aimer l'argent & les richéſſes pour elles-mêmes. C'eſt à la Providence que nous devons laiſſer décider ſi les richeſſes doivent être notre partage; il ſuffit que nous prenions garde de ne pas tomber par notre faute dans la pauvreté, ou dans l'indigence.

CHAPITRE III.

Des Actes bienfaiſans obligatoires, ou des Contracts bienfaiſans.

I. LEs Actes obligatoires bienfaiſans ſe nomment auſſi *Contracts bienfaiſans.* Ce ſont des Contracts où toute l'utilité eſt pour une des parties contractantes, quoiqu'il en réſul-

ſulte d'ailleurs des obligations réciproques

II. Un *Prêt* eſt un Contract bienfaiſant, où l'on céde gratuitement à un autre quelque uſage d'une choſe qui ne ſe détruit point par-là. On peut prêter les choſes incorporelles auſſi bien que les corporelles, les immobiles auſſi-bien que les mobiles.

III. Dans un Prêt il faut déterminer le tems pour lequel on accorde l'uſage, ou la fin pour laquelle on l'accorde, à-moins que la choſe ne ſoit claire par elle-même.

IV. Dans tout Prêt, il y a le *Prêteur*. qui accorde gratuitement l'uſage d'une choſe, & *l'Emprunteur* qui obtient cet uſage.

V. Perſonne n'a droit de prêter une choſe, que celui qui en eſt le Maître, ou celui qui le fait avec le conſentement du Maître. Si donc quelqu'un prête une choſe qui eſt à vous ſans votre conſentement, vous n'êtes point obligé à tenir ſon accord, mais vous pouvez redemander d'abord la choſe, & celui qui l'a reçuë, eſt obligé de la rendre ſans difficulté.

VI. Le Maître d'une choſe eſt dans une pleine liberté de la prêter, & de déterminer le tems, la nature de l'uſage, & les autres conditions du prêt.

VII. L'Emprunteur ne ſauroit donc contraindre le Prêteur en quoi que ce ſoit; & s'il obtient la choſe prêtée, il n'acquiert pas plus de droit ſur elle, ni pour plus de tems que lui en accorde le Prêteur.

VIII. Vous ne pouvez prêter à un tiers une

choſe que vous tenez vous-même d'emprunt, ſans le conſentement de celui qui vous l'a prêtée. En effet le Prêteur ne transfére point à l'Emprunteur le domaine de la choſe prêtée, elle demeure toujours à lui, même par rapport à la poſſeſſion.

IX. Pour le Prêt il faut un Acte, par lequel la choſe dont il s'agit ſoit miſe en la puiſſance de l'Emprunteur ; & on donne à cet Acte le nom général d'*Extradition*. Juſqu'à ce qu'elle ait lieu, le Prêt n'exiſte pas, & il ne peut y avoir qu'une ſimple promeſſe de prêter. Tout ce que l'on a démontré ci-deſſus des effets de l'Extradition par rapport à la poſſeſſion, doit être appliqué ici.

X. Un Contract qui demande l'extradition de la choſe, eſt dit *réellement paſſé*, & l'obligation qui en réſulte, réellement contractée. C'eſt ce que les Juriſconſultes Romains appellent *re iniri*, & *re contrahi*. Le Prêt eſt un ſemblable Contract.

XI. Le Prêteur transfére à l'Emprunteur le droit à certains actes qui lui étoient permis, à lui Prêteur, en vertu de ſon domaine.

XII. Quand on prête une choſe que l'uſage détériore, on conſent à cette détérioration ; mais l'Emprunteur doit prendre garde qu'elle n'arrive par ſa faute, encore moins donner lieu à une entiére deſtruction, & cela volontairement. Quand même on ne ſeroit pas extrêmement ſoigneux de ce qu'on poſſéde en propre, on doit l'être des choſes qu'on emprunte.

XIII.

XIII. *Rendre une choſe en eſpéce*, c'eſt rendre préciſément la même qu'on a reçuë. C'eſt à quoi l'Emprunteur eſt obligé, ſauf les détériorations qui réſultent néceſſairement de l'uſage. Car s'il y en a d'autres qui viennent de ſa faute, ou de ſa mauvaiſe intention, il faut qu'il répare le dommage.

XIV. Quand une choſe prêtée périt chez l'Emprunteur, par un cas qui ne ſeroit pas arrivé chez le Prêteur, il eſt obligé à réparer le dommage; quand au-contraire le même cas auroit eu lieu chez le Prêteur, l'Emprunteur n'eſt pas tenu à la reſtitution.

XV. A l'égard des immeubles prêtés, s'il leur ſurvient quelque accident que toute la prudence humaine ne pouvoit prévoir, il ne regarde point l'Emprunteur; il n'eſt reſponſable que des effets caſuels qu'il pouvoit éviter; ce n'eſt pas à l'accident, c'eſt à ſa faute qu'eſt attachée l'obligation de réparer le dommage.

XVI. Tout Prêt renferme naturellement cette condition, que l'Emprunteur répond des dommages & de la perte qui n'auroient pas eu lieu chez le Prêteur. Si c'eſt un tiers, par exemple, qui détériore ou détruit la choſe chez l'Emprunteur, c'eſt toujours au dommage de celui-ci.

XVII. Mais quand vous prêtez une choſe pour un uſage qui vous regarde vous-mêmes, vous êtes cenſé continuer à vous en ſervir; ce n'eſt pas un Prêt, & celui qui pour l'amour de vous ſe ſert de cette choſe-là, ne répond de rien de ce qui peut lui ar-

arriver. Ainſi, quelque négligent que ſoit celui auquel vous livrez ce qui vous appartient en pareil cas, & quels que ſoient les effets de ſa négligence, vous ne devez vous en prendre qu'à vous-même, & l'autre ſuivant le droit externe n'eſt pas reſponſable de ce qui arrive par ſa faute, mais ſeulement de ce qu'il commet de propos délibéré.

XVIII. On peut pourtant ſtipuler dans le cas ſuſdit, que celui qui ſe ſert d'une choſe, parce qu'il en eſt requis par un autre, répondra des dommages qui arriveront par ſa faute. De-plus, s'il ne rend pas la choſe au bout du terme néceſſaire pour l'uſage qu'on lui avoit demandé, ou ſi pendant ce tems-là il s'en ſert encore à quelqu'autre uſage différent, tous les dommages ſont ſur ſon compte.

XIX. En général, quand un Emprunteur ſe ſert d'une choſe prêtée à un autre uſage, ou plus longtems que le Prêteur ne l'avoit permis, il commet ce qu'on appelle le *Vol d'uſage*. Il en eſt de-même de celui qui emporte une choſe à l'inſu de ſon Maître, ou malgré lui, dans l'intention de s'en ſervir & de la lui rendre enſuite.

XX. Dans un Prêt qui ſe rapporte à un uſage commun, l'Emprunteur répond même de ſes fautes, quand il a donné moins de ſoin aux effets d'autrui qu'aux ſiens propres.

XXI. Il y a des choſes qui ſe conſument à-la-vérité par l'uſage, mais qu'on peut regar-

garder, comme ne ſe conſumant point, dès qu'on ne s'en ſert que pour la parade; par exemple, une pyramide de confitures. On peut prêter ces choſes-là par rapport à cette fin de parade.

XXII. L'Argent eſt mis au nombre des choſes qui ſe conſument par l'uſage, cependant il peut être prêté relativement à cette fin d'oſtentation que nous venons d'indiquer. En général, quand par rapport aux choſes qui ſe conſument par l'uſage, on peut imaginer quelque uſage qui ne les conſume pas, elles peuvent être prêtées pour cet uſage. Et s'il leur arrive alors d'être détruites en tout ou en partie, cela retombe ſur l'Emprunteur, conformément aux régles que nous avons données ci-deſſus.

XXIII. Si vous vous offrez de vous-mêmes à prêter une choſe, l'Emprunteur ne répond plus que de ce qu'il commet volontairement.

XXIV. Naturellement perſonne n'eſt obligé à prêter ce dont il a lui-même beſoin, ou ce qu'il a un très-grand intérêt à conſerver. On n'eſt pas non plus obligé de prêter à un autre, ce qu'il peut aiſément ſe procurer, & dont il a un fréquent beſoin; car un prêt perpétuellement réïtéré ſeroit une eſpéce de don.

XXV. On n'eſt point obligé non plus de rendre compte des raiſons qui empêchent de prêter.

XXVI. Ce ſeroit dans un Prêt une clauſe contraire à la Loi Naturelle, que celle qui

qui accorderoit à l'Emprunteur la permiſſion de détruire volontairement la choſe prêtée. Autre choſe eſt de ſe relâcher du droit qu'on a de faire payer les dommages cauſés volontairement, autre choſe de conſentir d'avance à ces dommages. En général on ne ſauroit mettre dans aucun accord de clauſe qui ſoit contraire à la Loi Naturelle.

XXVII. Si vous ayant prêté une choſe, vous l'avez perduë, que vous me l'ayez payée, & qu'enſuite elle revienne en mon pouvoir, je ſuis obligé, ou de vous donner la choſe même, ou de vous rendre le prix que vous m'aviez donné. Ou ſi c'eſt l'Emprunteur qui découvre la choſe, & que voulant la rendre au Prêteur, celui-ci refuſe de reſtituer le prix reçu, la choſe appartient de droit à l'Emprunteur, & il peut la revendiquer comme ſienne.

XXVIII. Une choſe eſt dite *reſtituée en général*, quand on ne rend pas préciſément celle qu'on avoit reçuë, mais une autre de même eſpéce. Quand ayant perdu une choſe empruntée, vous offrez de la reſtituer en général, l'Emprunteur eſt le maître de refuſer cette reſtitution, & d'exiger à la place le prix de la choſe prêtée.

XXIX. Si une choſe périt, ou ſe gâte, entre les mains d'une perſonne à laquelle vous avez dit à l'Emprunteur de la remettre pour vous la rendre, c'eſt à vos riſques. Mais ſi c'eſt l'Emprunteur qui en a chargé celui qui lui a plû, il répond de tout juſqu'à ce qu'elle ait été remiſe au Prêteur. La cho-

chose a même lieu, s'il la remet à celui que le Prêteur avoit simplement envoyé pour l'avertir de la restitution.

XXX. Si c'est une chose appartenante à autrui que quelqu'un vous prête, & que vous sachiez qui en est le Maître, vous devez naturellement la lui rendre; mais dans un cas douteux, restituez-la à celui qui vous l'avoit prêtée.

XXXI. Quand on prête une même chose à deux ou plusieurs personnes à la fois, chacune d'elle est obligée à la restitution, mais les risques retombent sur celui qui y cause quelque dommage, à-moins que les Emprunteurs n'en soient convenus autrement par un engagement solidaire. Quand ensuite le tems du prêt est expiré, aucun des Emprunteurs ne doit souffrir que la restitution soit différée par la faute de l'un d'entr'eux; car s'il le souffre, & que quelque dommage survienne pendant ce délai, il sera obligé d'en porter sa part, quand même on n'en seroit pas convenu.

XXXII. Une chose étant prêtée pour passer successivement entre les mains de plusieurs personnes, chacune d'elles n'est responsable que de ce qui arrive pendant son tems, dès qu'elle n'en passe pas les limités.

XXXIII. La chose prêtée doit être renduë au bout du tems marqué, quand même quelque obstacle vous auroit empêché d'en faire usage.

XXXIV. Tout Prêt renferme cette condition

tion tacite, pourvu que pendant ce tems-là on n'ait pas ſoi-même beſoin de la choſe prêtée. Mais le Prêteur ne ſauroit redemander hors de propos, & avant que le terme ſoit fini, la choſe prêtée, à-moins qu'il ne prouve qu'elle lui eſt véritablement néceſſaire. Seulement il peut le faire dans le cas où le Prêt a été fait, en diſant expreſſément que le Prêteur pourroit redemander la choſe prêtée, quand il lui plaîroit, & qu'il faudroit en ce cas la lui rendre ſur le champ.

XXXV. Le Droit Romain appelle *vicieuſe*, *vitioſam*, une choſe qui ne peut ſervir à l'uſage auquel elle eſt deſtinée. Si le ſachant je vous prête une telle choſe, & que vous en receviez quelque dommage, je ſuis obligé à vous le bonifier. Je ſuis dans la même obligation, s'il réſulte quelque dommage, lorſque je vous redemande une choſe hors de propos.

XXXVI. Si les conditions du Prêt portent que la reſtitution doit être faite en tel lieu, l'Emprunteur eſt obligé d'accomplir cette condition, & s'il y a des fraix requis pour cela, de les faire.

XXXVII. Quand on ne ſauroit non plus faire uſage de quelque choſe ſans certains fraix, ils regardent l'Emprunteur. Mais ſi outre ces fraix d'uſage, il s'en fait d'autres qui ſoient des dépenſes néceſſaires pour la conſervation de la choſe, le Prêteur doit les reſtituer, ſurtout s'ils excédent le prix de l'uſage.

XXXVIII. Prêter à quelqu'un une choſe qui ſe conſume par l'uſage, c'eſt lui en tranſporter le

le domaine; on ne ſauroit exiger qu'il la rende en eſpéce, il ſuffit qu'il en rende une de même nature.

XXXIX. On appelle *Choſes fungibles*, *Res fungibiles*, celles qui peuvent être miſes à la place l'une de l'autre, comme un œuf à la place d'un autre œuf. En général on range dans cette claſſe, tout ce dont le prix eſt proportionnel au nombre, comme les œufs; au poids, comme l'argent; ou à la meſure, comme le blé. Mais on comprend bien que pour que ces choſes ſoient fungibles, il faut qu'elles ſoient de la même qualité. Cent bouteilles de mauvais vin ne peuvent pas être rendues à la place de cent bouteilles de bon vin, & ainſi du reſte. Ainſi les choſes, pour être fungibles, doivent être les mêmes en eſpéce, en quantité, & en qualité.

XL. Le Contract bienfaiſant, par lequel on accorde gratuitement à quelqu'un l'uſage d'une choſe qui ſe conſume par l'uſage, ſe nomme *Prêt à conſomption*, en Latin *Mutuum*. Celui qui prête ainſi, revêt la qualité de *Créancier*; & celui qui reçoit, celle de *Débiteur*. On employe ſurtout ces termes à l'égard de l'argent prêté.

XLI. Dans un ſemblable Prêt, on transfére le domaine de la choſe prêtée au Débiteur, & il eſt obligé d'en reſtituer autant de la même eſpéce. Il faut déterminer exactement le tems de cette reſtitution, à-moins que la nature de l'emprunt, ou d'autres circonſtances ne l'indiquent évidemment. Enfin, pour achever le Prêt à conſomp-

fomption, il faut livrer la choſe prêtée.

XLII. Le Prêt à conſomtion eſt un contract réel, qui a pour objet les choſes fungibles. Il n'y a que le Maître d'une choſe qui puiſſe la prêter ainſi. Celui qui eſt Maître d'une choſe en partie, ne peut prêter que ſa part de cette choſe. Et ſi quelqu'un prête le bien d'autrui, le contract eſt nul de droit, & la choſe demeure à ſon Maître, qui peut auſſitôt la revendiquer, l'Emprunteur de ſon côté étant obligé de la rendre ſans difficulté.

XLIII. Quand vous avez conſumé une choſe appartenante à autrui, qui vous avoit été prêtée par celui qui n'en étoit pas le Maître, vous êtes obligé d'en rendre la valeur au véritable Maître.

XLIV. Si c'eſt de bonne foi qu'un Créancier a prêté le bien d'autrui, il n'eſt tenu à rien envers le Maître; mais ſi c'eſt de mauvaiſe foi, il eſt tenu à tous les dommages & intérêts; & au cas que le Débiteur refuſe de reſtituer l'eſtimation, c'eſt à celui qui a prêté de mauvaiſe foi à la faire.

XLV. Quelqu'un ayant prêté le bien d'autrui, l'Emprunteur eſt obligé de faire la reſtitution à celui qui lui a prêté, à-moins que le Maître n'intervienne & ne s'y oppoſe. Mais ſi le Maître ratifie le Prêt, même après que la choſe a été conſumée, le Prêt acquiert ſa validité, & le Créancier ſe trouve redevable au Maître de la choſe, comme ſi c'étoit de lui qu'il l'eût reçuë; le Maître de ſon côté ne peut plus redemander la choſe qu'après l'expiration du terme expreſſément

ment défini, ou tacitement compris dans le Contract.

XLVI. Le Créancier ne sauroit redemander au Débiteur la chose existente, quand même elle seroit nécessaire à son propre usage. Autrement il n'y auroit point d'aliénation valide, si un Contract pouvoit être rompu; parce que la chose aliénée par ce Contract devient nécessaire à celui qui l'a aliénée. Le Maître donc qui, dans le cas du précédent, ratifie le prêt, se dépouille du droit naturel qu'il avoit auparavant de revendiquer la chose prêtée.

XLVII. Une voye plus abrégée, dans les cas où quelqu'un a prêté le bien d'autrui, c'est qu'il céde au Maître son droit de Créancier sur ce bien prêté.

XLVIII. Quand le Débiteur n'a pas eu besoin d'une chose, il peut la restituer en espéce. Il peut aussi faire la restitution avant le terme prescrit, à-moins qu'on n'en soit convenu autrement.

XLIX. Naturellement on ne doit pas prêter à un Débiteur duquel on a connoissance qu'il est insolvable, & l'on doit même prendre toutes les précautions requises pour la sûreté de la Créance.

L. L'Argent monnoyé a une bonté *intrinséque*, & une bonté *extrinséque*. La premiére s'estime par la matiére & par le poids. L'autre est arbitraire, & dépend de l'institution humaine. La mauvaise monnoye, *moneta reproba*, est celle dont la bonté intrinséque est fort au-dessous de l'extrinséque.

La

La bonne monnoye, *proba moneta*, eſt celle dont la bonté extrinſéque eſt déterminée par la bonté intrinſéque, c'eſt-à-dire, dont la valeur impoſée eſt proportionnelle à la matiére & au poids.

LI. Quand on reſtituë de l'argent prêté, on doit rendre la même ſomme en eſpéces qui ayent la même bonté, tant intrinſéque qu'extrinſéque ; car, après la reſtitution, il faut que les choſes ſoient ſur le même pied que ſi le Prêt étoit non avenu. Si donc, pendant le tems qui s'écoule depuis le prêt juſqu'à la reſtitution, le prix de la choſe prêtée hauſſe ou baiſſe, on ne doit pas reſtituer pour cela plus ni moins qu'on n'a reçu.

LII. On eſt dit prêter une *ſomme d'argent*, quand on compte l'argent, en ſuppoſant ſa bonté intrinſéque & extrinſéque, par exemple, cent écus en bon or & de poids, ayant telle valeur déterminée dans ce moment. Mais on eſt dit ſeulement prêter des eſpéces, *genus pecuniæ*, quand on donne un certain nombre de piéces, par exemple, dix ducats, ſans faire attention à leur valeur courante dans le tems où on les donne. Il dépend de celui qui prête, de le faire de l'une ou de l'autre de ces maniéres à ſon gré. Dans le premier cas le Débiteur doit reſtituer en mêmes eſpéces, ayant la même bonté extrinſéque & intrinſéque qu'au tems du contract, ſi la ſorte de monnoye a été expreſſément indiquée dans ce contract ; mais ſi elle ne l'a pas été, il peut rembourſer en quelques eſpéces que ce ſoit, pour-

pourvu qu'elles faſſent préciſément la ſomme reçuë. Dans le ſecond cas, il faut rendre le même nombre de piéces, & de la même bonté intrinſéque, par exemple, dix ducats de poids, ſans faire d'ailleurs attention aux changemens qui peuvent être arrivés dans la valeur extrinſéque.

LIII. On prête donc l'*eſtimation des eſpéces*, quand on prête une certaine ſomme d'argent en général, ou en bonne monnoye uſuelle & courante ſous ſa valeur actuelle. Et alors il faut reſtituer l'eſtimation avec les mêmes conditions. Si le genre de monnoye a été exprimé, & que pendant l'intervalle du prêt au rembourſement, la bonté extrinſéque ait augmenté, la bonté intrinſéque demeurant la même, le Débiteur, en rembourſant, doit rabattre cette augmentation; & ſi c'eſt au contraire une diminution qui eſt ſurvenuë, il doit la boniſier.

LIV. Si le genre de monnoye n'a pas été exprimé, & que pendant le tems qui s'eſt écoulé, une ſorte de monnoye différente de celle qu'on a reçuë, mais qui a la même bonté intrinſéque avec elle, ait pris quelque accroiſſement extrinſéque, le Débiteur qui rembourſe dans cette ſorte d'eſpéces, peut rabattre l'accroiſſement; au-lieu que ſi elle avoit ſouffert un déchet extrinſéque, il faut qu'il y ſupplée. Il eſt aiſé, en ſuivant ces principes, de déterminer pluſieurs autres cas, qui pourroient ſe préſenter. Toutes les fois que le Débiteur eſt en faute par ſon retardement, la perte qui peut réſulter des variations

tions ſuſdites, eſt toute entiére pour lui, depuis l'expiration du terme, s'il y en avoit un de fixé, ſinon, depuis qu'il a été averti de rembourſer.

LV. D'abord qu'on exige quelque choſe pour l'uſage d'une choſe qui ſe conſume, ou ne ſe conſume pas par cet uſage, ce n'eſt plus un ſimple Prêt, ni Prêt à conſomption. Ce n'en eſt plus un auſſi, quand on rend des choſes d'une nature différente, comme de l'orge pour de l'aveine, ou quand donnant à quelqu'un pour dix écus d'orge, on ſtipule qu'il en rendra pour dix écus au terme marqué, ſans faire attention à la quantité de meſures.

LVI. Un *Dépôt* eſt une choſe qu'on donne en garde à quelqu'un qui ſe charge de la garder gratuitement. C'eſt un contract réel, dans lequel le Dépoſant demeure maître de ſon dépôt, ſans que le Dépoſitaire y ait aucun droit, même d'uſage.

LVII. Le Dépoſitaire eſt obligé d'apporter tous ſes ſoins à la conſervation du dépôt, & de le rendre en nature.

LVIII. Le Dépoſant eſt en droit de répéter ſon dépôt, quand il le juge à propos; mais ſi le Dépoſitaire ne s'eſt engagé à le garder qu'un certain tems, ſon obligation ceſſe à la fin de ce tems, & il peut reſtituer même malgré le Dépoſant.

LIX. Il dépend uniquement du Dépoſitaire, s'il veut ſe charger de la garde du dépôt, ou non; perſonne n'a droit de la contraindre à cet égard.

LX.

LX. Quand un dépôt périt, ou ſe gâte, par la faute volontaire ou involontaire du dépoſitaire, il eſt obligé de réparer le dommage, mais il ne répond pas des accidens. Et s'il n'a pas promis d'apporter plus de ſoin à la conſervation du dépôt qu'à celle de ſes propres effets, il n'eſt pas obligé à davantage par le droit externe.

LXI. C'eſt donc au dépoſant à prendre garde de ne pas confier ſon dépôt à un homme dont la négligence lui eſt connuë; & c'eſt au dépoſitaire à ne pas promettre plus d'exactitude qu'il n'eſt en état d'en apporter, ou qu'il n'en a pour ſes propres affaires. En général chacun des contractans doit être attentif à ne pas s'expoſer lui-même, ou l'autre, à quelque dommage, ou danger. Quand il n'y en a qu'un des deux, qui eſt en faute à cet égard, tout le dommage doit retomber ſur lui, & ſi c'eſt tous les deux, ils le partagent.

LXII. Le dépoſant eſt obligé à rembourſer les dépenſes faites pour la conſervation du dépôt.

LXIII. Quand le dépoſitaire refuſe de rendre le dépôt auſſi-tôt qu'il lui eſt redemandé, il répond des riſques que le retardement peut occaſionner, & il doit outre cela dédommager le dépoſant, ſuivant l'intérêt qu'il avoit à ce que le dépôt lui fût rendu.

LXIV. C'eſt au dépoſant à prendre ſoin de faire rapporter le dépôt chez lui, & à bien expliquer par qui il veut le faire re-

prendre ; mais c'eſt au dépoſitaire à ne point le remettre au hazard, & à ne point choiſir lui-même celui qui le rapporte, à-moins qu'il ne veuille courir les riſques de tout ce qui peut en arriver.

LXV. Dans un péril commun, où il n'y entre point de la faute du dépoſitaire, il n'eſt pas obligé de préférer la conſervation du dépôt à celle de ſon propre bien, s'il lui eſt impoſſible de ſauver l'un & l'autre. Mais ſi, parce que le dépôt eſt plus précieux que ſon propre bien, il lui donne la préférence, le dépoſant eſt obligé de reſtituer au dépoſitaire la valeur des choſes qu'il auroit pu conſerver, s'il n'avoit pas donné ſes ſoins au dépôt. Ainſi, ſuivant le droit interne, on eſt obligé de ſauver le dépôt d'autrui, préférablement à ſon propre bien, dèsque ce dépôt eſt plus précieux.

LXVI. Si l'on vient mettre en dépôt chez vous le bien d'autrui, & que vous en connoiſſiez le maître, vous êtes naturellement obligé à lui en faire la reſtitution : mais dans les cas douteux, c'eſt au dépoſant qu'il faut reſtituer.

LXVII. Si un dépoſitaire, à l'inſu du dépoſant, transfére le dépôt chez un autre, il eſt reſponſable de tous les dommages qui peuvent y arriver, mais il a ſon recours ſur le dernier dépoſitaire. Il peut même céder au premier dépoſant tout le droit qu'il a ſur celui-ci.

LXVIII. Un dépôt auquel on joint la condition que le dépoſitaire pourra en faire uſa-

uſage, s'il en a beſoin, devient un Prêt à conſomption, ſi c'eſt une choſe fungible; ou un ſimple Prêt, ſi elle ne ſe conſume pas par l'uſage.

LXIX. Quand vous demandez qu'une choſe ſoit miſe en dépôt chez vous, afin que vous vous en ſerviez dans le beſoin, c'eſt un dépôt fait pour l'amour de vous, & vous répondez de tous les cas propres à détruire, ou gâter la choſe, qui ne ſeroient pas arrivés de-même chez le dépoſant.

LXX. Naturellement il n'y a point de différence entre un Prêt ſimple, ou à conſomption, contracté ſur le champ, ou un Dépôt fait dans la vuë de prêter, ſi ce n'eſt que dans le premier tous les riſques ſont pour l'emprunteur.

LXXI. Une choſe étant dépoſée avec liberté au dépoſitaire de s'en ſervir dans le beſoin, dèsqu'il vient à le faire, le dépôt ſe change en prêt; & quand il ceſſe de le faire, le prêt redevient dépôt.

LXXII. Nous avons vu qu'un ſimple dépôt, peut être redemandé à chaque inſtant; mais dès qu'il y entre du prêt, le dépoſant eſt obligé de s'en tenir aux termes de l'accord.

LXXIII. On appelle *Dépôt irrégulier*, celui où on laiſſe ainſi la liberté au dépoſitaire de ſe ſervir de la choſe, & de ne la rendre qu'en général, & non en eſpéce.

LXXIV. Si une choſe appartenant en commun à pluſieurs, eſt miſe en dépôt, on ne ſauroit la reſtituer à un ſeul, il faut le

consentement de tous, à-moins qu'elle ne soit divisible en parties parfaitement équivalentes; alors on peut restituer à chacun en particulier *pro rata*. Autrement le dépositaire, qui a tout restitué mal à propos à l'un, doit dédommager les autres. Il est pourtant également vrai, que celui qui a tout reçu, est responsable à chacun de ses associés de leur quote part. Ceux-ci ont donc le choix de celui sur qui il leur convient le mieux d'avoir leur recours.

LXXV. Celui qui a reçu simplement sa part d'un dépôt divisible en portions équivalentes, ne doit rien aux autres, quand même leurs parts viendroient à se gâter, ou à se détruire. J'omets divers cas qui peuvent facilement s'expliquer d'après nos principes.

LXXVI. Ce qui est déposé n'est plus un dépôt, dèsqu'on exige quelque chose pour le garder.

LXXVII. Une chose est appellée *litigieuse*, quand deux ou plusieurs personnes sont en dispute à son sujet. C'est ainsi que plusieurs peuvent prétendre à la fois que le domaine d'une chose corporelle, ou incorporelle, leur appartient.

LXXVIII. Quand la chose litigieuse est déposée entre les mains d'un tiers, cela se nomme *sequestre*, en Latin *Sequestrum*, & celui qui le reçoit *Sequester*. Le dépositaire d'un sequestre est dans les mêmes obligations à l'égard des déposans, que tout autre dépositaire.

LXXIX.

LXXIX. Le procès étant terminé, ſi l'une des parties gagne ſa cauſe purement & ſimplement, ſans être obligée à rien envers les autres, le dépoſitaire du ſequeſtre eſt autoriſé à le lui remettre, ſans avoir beſoin du conſentement des autres : mais ſi les autres conſervent quelques ſortes de prétentions, il doit attendre qu'elles ſoient liquidées.

LXXX. Quand la choſe dépoſée produit des fruits, il faut les reſtituer au dépoſant; ſeulement ſi ces fruits ne peuvent être recueillis ſans fraix, on les déduit de la reſtitution.

LXXXI. Tout dépoſitaire, ſoit de ſequeſtre, ou autrement, n'eſt point poſſeſſeur du dépôt; la poſſeſſion dans le dépôt ordinaire demeure à celui qui l'avoit auparavant, & dans le ſequeſtre elle eſt ſuſpenduë.

LXXXII. Un *Mandat* eſt un Contract bienfaiſant, par lequel nous chargeons quelqu'un de faire une certaine choſe en notre nom, & l'autre s'en charge gratuitement. Celui qui charge ſe nomme *Mandateur*, & celui qui conſent d'être chargé, *Mandataire*, ou *Procureurs*.

LXXXIII. *Commettre* une choſe à un autre, c'eſt lui impoſer l'obligation parfaite de s'en acquitter, laquelle obligation ſe fonde ſur la promeſſe de celui qui accepte la commiſſion; au-lieu que *recommander* ſimplement une choſe à quelqu'un, c'eſt lui témoigner qu'il nous feroit plaiſir, s'il vou-

loit bien l'exécuter. *Requérir* eſt encore autre choſe; c'eſt faire connoître d'une maniére ſuffiſante qu'on ſouhaite ardemment que celui qui eſt requis faſſe ce dont on le requiert. Ces deux derniéres maniéres ne produiſent point d'obligation parfaite.

LXXXIV. Le Mandataire eſt obligé à faire toute la diligence poſſible pour exécuter avec ſuccès ſa commiſſion, & il ne doit rien faire au-delà de ce dont on l'a chargé.

LXXXV. Il y a un Mandat ſpécial, par lequel on commet une certaine affaire en particulier à gérer à quelqu'un; il y a un Mandat général, par lequel on charge quelqu'un de la conduite de tout un genre d'affaires. On diſtingue auſſi Mandat *cum liberâ* & *ſine liberâ*. Celui-ci détermine préciſément ce que la Mandataire doit faire, ſans lui laiſſer la liberté de s'en écarter en rien, au-lieu que le premier le charge à la-vérité d'une commiſſion déterminée, mais lui laiſſe le choix des moyens de l'exécuter. Enfin il y a Mandat *manifeſte*, qui eſt déjà parvenu à la connoiſſance de celui avec qui on a à traiter, & Mandat *ſecret*, ou qui n'eſt pas encore parvenu à ſa connoiſſance.

LXXXVI. Le Mandataire n'eſt pas autoriſé à révéler le mandat ſecret, mais il doit le prendre pour régle de ce qu'il a à faire, & n'en point excéder les bornes. En effet l'obligation qui réſulte de ce mandat, ne regarde que lui; & elle n'influë en rien ſur ce

ce que l'on contracte avec la perſonne à laquelle on envoye le Mandataire.

LXXXVII. Quand on dit à un Mandataire, vous irez juſqu'à une telle ſomme, par exemple, vous pouſſerez cette maiſon juſqu'à 4000 écus, les Juriſconſultes ſont partagés pour décider, ſi cela autoriſe le Mandataire à employer les 4000 écus tout entiers, ou s'il doit reſter immédiatement au-deſſous. Il eſt manifeſte qu'il peut employer toute la ſomme, & que pour répondre aux intentions du Mandateur, il doit ſeulement faire tout ce qui dépend de lui pour demeurer au-deſſous des bornes qui lui ſont preſcrites.

LXXXVIII. On demande encore, ſi quelqu'un étant chargé d'acheter tant de choſes d'une eſpéce, par exemple, ſoixante boiſſeaux de froment, une douzaine de perdrix, il eſt en droit, ne pouvant en trouver autant, d'en acheter moins? D'abord, ſi la commiſſion portoit expreſſément qu'il n'achetât point, à-moins qu'il ne trouvât le nombre précis qu'on lui indique, la choſe eſt hors de doute. Mais pour les autres cas, où il n'y a rien de décidé, ce ſont des circonſtances particuliéres, & qui peuvent beaucoup varier, qui découvrent les intentions du Mandateur.

LXXXIX. Quand on donne une pleine liberté au Mandataire, il doit agir *ex æquo & bono*, & faire ce qui lui paroît de meilleur.

XC. Ce que fait un Mandataire auquel on a laiſſé pleine liberté, eſt préſumé fait

du consentement du Mandateur, tant que les bornes de la commission n'ont pas été excédées. Celui qui traite avec le Mandataire, regarde ce qui se fait conformément au mandement manifeste dont il est chargé, comme étant fait avec le Mandateur lui-même.

XCI. Un Mandataire est donc un Ministre dont on se sert pour contracter une obligation, & l'on s'oblige pareillement envers lui de ratifier tout ce qu'il fera, en demeurant dans les bornes du mandat, non seulement manifeste, mais même secret.

XCII. Par rapport aux mandats secrets lorsqu'ils différent des mandats manifestes, on peut les révéler, dèsque le Mandateur n'a plus d'intérêt à ce qu'ils soient cachés; mais tant qu'il y a quelque intérêt, le Mandataire doit les cacher, en faisant semblant d'agir de son chef, & d'aller au-delà de sa commission, dans la simple espérance d'être avoué.

XCIII. Un Mandataire qui a passé ses bornes, & qui est desavoué par son Mandateur, demeure obligé à celui avec qui il a contracté. Mais si le Mandataire, après avoir fait les offres auxquelles il étoit autorisé, & voyant qu'elles ne sont pas acceptées, juge à propos d'en faire de plus fortes pour son propre compte, rien ne l'en empêche.

XCIV. Tout ce qu'un Mandataire fait, en outrepassant les bornes du mandat manifeste, est parfaitement nul. Mais, si agissant contre vos instructions, ou au-delà, il

à pourtant réellement procuré votre bien, vous êtes obligé par le droit interne de ratifier ce qu'il a fait, quoique vous ne le ſoyiez pas par le droit externe.

XCV. Le Mandataire, qui manque à remplir ſa commiſſion, eſt tenu de dédommager le Mandateur de ce qu'il peut perdre par-là. Et il ne doit jamais pour l'amour d'un tiers, ſuſpendre ou omettre l'exécution de ce dont vous vous êtes chargé.

XCVI. Nous devons reſtituer toute portion du bien d'autrui qui tombe entre nos mains; car perſonne ne doit s'enrichir aux dépens des autres. Ainſi ſi quelqu'un après avoir emprunté une choſe, ou l'avoir euë en dépôt, en a tiré quelque profit, il doit le donner au propriétaire. Ainſi encore le Mandataire eſt obligé de reſtituer au Mandateur tous les profits même accidentels qu'il peut avoir fait en vertu de ſa commiſſion. Mais ſi tout étant conclu, & le mandat accompli, celui, avec qui le Mandataire a traité, lui fait quelque préſent, il eſt dûëment à lui.

XCVII. De ſon côté le Mandateur eſt obligé de reſtituer au Mandataire toutes les dépenſes qu'il a faites, ou le récompenſer des dommages qu'il a reçus, ſi ces dépenſes & ces dommages regardent tellement la commiſſion que ſans cela elle n'eût pu s'exécuter. Car tout ce que le Mandataire fait, eſt cenſé appartenir au mandat, ſi la néceſſité de l'affaire dépendoit de-là.

XCVIII. Les dommages qui arrivent par

la faute volontaire, ou involontaire, du Mandataire, retombent ſur lui, ſi la négligence du Mandataire étoit une choſe déjà connuë du Mandateur, les dommages doivent ſe partager en raiſon de la faute.

XCIX. Tout dommage qu'un Mandataire auroit pu également ſouffrir, quand même il n'auroit pas été chargé de la commiſſion, ne regarde pas le Mandateur; non plus que ceux qui lui arrivent, en paſſant les bornes qui lui avoient été preſcrites. Le Mandateur demeure ſeulement obligé à la compenſation des dommages arrivés dans l'enceinte de la commiſſion.

C. Quand le Mandataire, allant au-delà de ſa commiſſion, agit en ſon propre nom, le mandat eſt cenſé non rempli; mais ſi c'eſt volontairement que le Mandataire a agi de la ſorte, & qu'il eût pu faire la commiſſion dans les termes preſcrits, il doit reſtituer au Mandateur le dommage qu'il peut avoir ſouffert par l'inexécution de ſa commiſſion.

CI. Quand le Mandataire, ſans qu'il y ait de ſa faute, n'a pu exécuter ſa commiſſion, on doit l'indemniſer de tous fraix.

CII. Si je donne commiſſion à quelqu'un de prêter telle choſe qui m'appartient à un autre, le prêt eſt à mes riſques; & en général toute commiſſion exécutée dans les bornes preſcrites, ſe fait aux riſques du Mandateur.

CIII. Quand même le Mandateur auroit pu faire les choſes à moins de fraix, s'il les avoit

avoit faites lui-même, il ſuffit que le Mandataire ait agi de bonne foi, & n'ait pas cru pouſſer trop loin la dépenſe, pour qu'on doive la lui rembourſer.

CIV. Les dommages cauſés par des retardemens qui viennent de la faute du Mandataire, retombent ſur lui, à compter du tems où la choſe devoit être exécutée, ſoit que ce tems ait été préciſément défini, ſoit qu'on puiſſe le recueillir d'autres circonſtances.

CV. Une même commiſſion étant donnée à pluſieurs perſonnes conjointement, ce qui arrive par la négligence de l'un, eſt imputé à tous les autres, entant & autant qu'ils l'ont pu prévoir; mais s'ils ont apporté de leur côté toutes les précautions poſſibles, ils ne participent point à la faute, à-moins qu'il n'y ait eu quelque convention expreſſe, quelque engagement ſolidaire. Si c'eſt la même affaire qui a été commiſe par parties à pluſieurs, chacun répond de la part qui lui eſt échuë.

CVI. *Rendre compte de ſa commiſſion*, c'eſt expoſer diſtinctement tout ce qu'on a fait pour s'en aquitter. Le Mandataire eſt obligé de rendre un pareil compte au Mandateur.

CVII. Quand le Mandataire excéde les bornes qui lui ont été preſcrites en préſence d'un Mandateur, ſi celui-ci ne s'y oppoſe point, il eſt cenſé avouër l'autre. Il en eſt de-même, quand étant inſtruit que le Mandataire a outrepaſſé ſes inſtructions, il fait quelque démarche qui eſt fondée ſur celle

du Mandataire, & qui la ſuppoſé, c'eſt une vraye ratification. En général tout ce qui eſt ratifié expreſſément ou tacitement par le Mandateur, eſt déſormais cenſé n'avoir pas excédé les bornes.

CVIII. On appelle *honteuſe* une action défendue par la Loi Naturelle; & toute ſemblable action eſt illicite. Un accord, ou *pact honteux*, eſt donc celui par lequel on s'engage à commettre quelque action de cette nature. Quand on a fait un tel accord, on n'eſt pas obligé de le tenir, & en général, tout accord contraire à la Loi Naturelle n'eſt pas obligatoire.

CIX. Par la même raiſon un Mandataire, chargé d'une commiſſion honteuſe, ne doit point l'accomplir, ni donner aucun dédommagement au Mandateur, pour y avoir manqué; tout comme réciproquement, s'il l'accomplit, & fait quelques fraix, ou ſouffre quelque dommage à cette occaſion, le Mandateur ne lui doit rien reſtituer.

CX. Un ſimple conſeil ne produit aucune obligation. Quand on donne à un Mandataire une commiſſion qui n'intéreſſe proprement que lui, ce n'eſt pas un mandat, c'eſt un conſeil; & quel que ſoit l'événement, vous n'êtes obligé à rien envers le Mandataire.

CXI. On appelle *utilité*, dans les Contracts, tout ce dont il procéde, ou de l'argent, ou des choſes qui peuvent être évaluées en argent. Quand c'eſt par mes conſeils qu'un autre a fait un contract, cela ne m'o-

m'oblige pourtant à rien envers lui, quand même il auroit pu contracter de quelque autre maniére plus utile. Mais ſi c'eſt un conſeil frauduleux que je lui ai donné, & que j'aye eu en vuë la mauvaiſe réuſſite qu'il a eſſuyée, je ſuis naturellement obligé à l'indemniſation.

CXII. Un Mandateur qui donne une commiſſion concernant les affaires d'autrui, demeure également reſponſable de ce dont il a chargé le Mandataire.

CXIII. Dans un cas où la commiſſion intéreſſe le Mandateur & le Mandataire, tous les riſques ſont pourtant pour le Mandateur. De-même dans les cas qui intéreſſent le Mandataire & quelque autre perſonne, ou le Mandateur & un autre.

CXIV. Quand pluſieurs perſonnes à la fois donnent une commiſſion, chacun en répond *pro rata*, à-moins qu'il n'intervienne un engagement ſolidaire.

CXV. On appellé *Contract conſenſuel*, celui qui ſe fait du conſentement commun des parties contractantes. Le Mandat eſt de cette nature, car il requiert le conſentement du Mandateur & celui du Mandataire.

CXVI. Il y a des Mandats *exprès*, & des Mandat *tacites*, ainſi nommés, entant qu'ils ſont fondés ſur le conſentement exprès, ou ſur le conſentement tacite, ſoit du Mandateur, ſoit du Mandataire.

CXVII. Ce n'eſt plus un mandat, dèsque celui qui ſe charge d'une commiſſion, exige quelque choſe pour ſes peines.

CXVIII. Un *Honoraire*, c'eſt un don pécuniaire par lequel on récompenſe quelqu'un d'un ſervice qu'il a rendu gratuitement. Perſonne ne peut y être contraint, puiſque c'eſt un don; mais il eſt naturellement permis, & de faire un pareil don, & de le recevoir.

CXIX. Les honoraires ne ſont donc dûs qu'imparfaitement, à-moins qu'on n'en ait fait une promeſſe, & que cette promeſſe ait été acceptée. Dans ce cas l'obligation devient parfaite, & le promiſſaire peut employer la force pour contraindre le promettеur.

CXX. Si quelqu'un, au-lieu de rendre un ſervice gratuitement, ne veut s'y engager que ſous la condition d'un honoraire, cet honoraire devient par-là un ſalaire.

CXXI. C'eſt de celui qui donne qu'il dépend uniquement de déterminer la quantité de l'honoraire.

CXXII. Un honoraire, donné après le ſervice rendu, ou promis même à celui qui doit le rendre, ne change point la nature du Contract bienfaiſant, ce qui étoit auparavant ſimple Prêt, Prêt à conſomption, Dépôt, ou Mandat, demeure toujours tel.

CXXIII. L'honoraire étant un don indéterminé, peut excéder la valeur du ſervice rendu.

CXXIV. On peut promettre un don conditionnellement, en diſant à quelqu'un qu'on lui donnera tant, s'il veut vous prêter ceci ou cela, ſe charger de telle ou telle commiſ-

miſſion ; & quand ayant fait une ſemblable promeſſe, on obtient ce qu'on avoit demandé, il faut l'accomplir.

CXXV. Un Mandat peut être exécuté formellement, ou d'une maniére équivalente. Cette ſeconde maniére n'eſt permiſe qu'autant que le Mandateur en a accordé la liberté, & que le Mandataire juge que la fin, qui eſt l'objet de ſa commiſſion, peut être également remplie par l'exécution équivalente.

CXXVI. *Révoquer ſon mandat*, c'eſt déclarer au Mandataire qu'on ne veut plus qu'il l'accompliſſe, & qu'on ne prétend plus être tenu à rien envers lui. Comme le Mandataire eſt une perſonne qui agit gratuitement, la révocation ne l'intéreſſe en rien. Ainſi elle peut avoir lieu, tant qu'il n'y a rien de fait ; mais ſi l'exécution eſt déjà entamée, ou qu'il y ait des fraix faits à cette occaſion, le Mandateur eſt obligé à tous les dédommagemens. Hors de-là il ne doit rien au Mandataire.

CXXVII. La mort du Mandateur annulle le mandat, & ce qui ſe fait après elle eſt aux riſques du Mandataire. Cependant ſi le Mandateur ignorant la mort du Mandataire, exécute en ſon nom le mandat, il doit être exempt de tout dommage.

CXXVIII. Quand celui avec qui on traite ignore la mort du Mandateur, & que ſe fiant ſur le mandat manifeſte, il contracte avec le Mandataire, le contract eſt valable. Mais ſi le Mandataire ſavoit déjà cette mort,

& que ce nonobſtant il ait paſſé outre, il doit répondre de tous les dommages.

CXXIX. Le Mandateur peut ordonner que le mandat s'accompliſſe, même après ſa mort, & alors le Mandataire eſt obligé de le faire.

CXXX. Un mandat, à l'égard duquel on a déterminé le jour ou quelque autre condition, ne doit être rempli qu'au jour marqué, & lorſque la condition exiſte.

CXXXI. La mort du Mandataire annulle pareillement le mandat.

CXXXII. *Renoncer au mandat*, c'eſt déclarer qu'on ne veut plus deſormais en être chargé, & qu'on ne l'accomplira pas. Il y a une renonciation *à tems*, qui ſe fait lorſque le Mandateur n'y a encore aucun intérêt, & qu'il peut prendre d'autres arrangemens, ſans en ſouffrir de dommage; au-lieu que la renonciation *hors de tems* a lieu, quand le Mandateur en reçoit quelque dommage.

CXXXIII. Le Mandataire eſt tenu aux dédommagemens dans tous les cas où ſa renonciation eſt préjudiciable au Mandateur; ſinon il ne doit rien. Tout obſtacle inſurmontable, qui le met hors d'état d'accomplir ce dont il eſt chargé, ſuffit auſſi pour le diſpenſer des dédommagemens.

CXXXIV. Quand il y a dommage de part & d'autre, ſavoir pour le Mandateur, ſi le mandat demeure ſans exécution, & pour le Mandataire, s'il s'exécute, & que les dommages ſoient égaux, le Mandataire n'eſt pas

pas tenu d'effectuer ſa commiſſion, ſeulement il doit y renoncer à tems, s'il ſe peut: il en eſt de-même, ſi le dommage du Mandataire excéde celui du Mandateur; mais ſi c'eſt le contraire, il doit exécuter ſa commiſſion, lorſqu'il ne ſe trouve pas à tems d'y renoncer.

CXXXV. Si le Mandataire, voyant qu'il ne pouvoit renoncer à tems, exécute une commiſſion qui lui apporte plus de dommage, que le Mandataire n'en auroit ſouffert, ſi elle n'avoit pas été exécutée, celui-ci n'eſt pourtant obligé à l'indemniſer que de la portion du dommage qui eſt égale à celui que lui auroit cauſé l'inexécution du mandement; & ſi le Mandataire a eu le tems de renoncer, le Mandateur ne lui doit rien.

CXXXVI. Quand le Mandataire renonce à ſa commiſſion, ſans en avoir une juſte cauſe, le Mandateur peut le contraindre par la force à l'accomplir.

CXXXVII. Ayant reçu une commiſſion, on ne peut pas la remettre à une autre ſans le conſentement de celui qui l'a donnée, ſinon on ſe rend reſponſable de tous les événemens. Mais ſi on nous a laiſſé la liberté de faire paſſer cette commiſſion en d'autres mains, il faut faire choix d'un homme de probité, qui ait l'intelligence néceſſaire pour l'exécuter.

CXXXVIII. Le Mandateur déſignant lui-même la perſonne du ſecond Mandataire, auquel le premier doit remettre la commiſ-

miſſion, le fait à ſes riſques.

CXXXIX. *Répondre pour quelqu'un*, c'eſt s'engager gratuitement à remplir une obligation qu'il a contractée, ou qu'il va contracter, au cas qu'il ne la rempliſſe pas lui-même. On répond ordinairement pour aſſurer une dette.

CXL. Le *Répondant* eſt donc celui qui prend un ſemblable engagement gratuit. Celui pour qui on répond ſe nomme le *principal débiteur*, & ſon obligation, l'*obligation principale*. Ainſi celle du Répondant n'eſt qu'*acceſſoire*.

CXLI. On peut donc définir la Caution, *Fidei juſſio*, un Contract bienfaiſant, par lequel quelqu'un promet à un autre de remplir une certaine obligation, au cas qu'un tiers que cette obligation regarde, vienne à y manquer. C'eſt une promeſſe conditionnelle; car le Répondant ne s'engage qu'au cas que le principal débiteur manque à ſon engagement.

CXLII. Il n'y a aucune ſorte d'obligation, dans laquelle la caution ne puiſſe intervenir. Elle peut même avoir lieu à l'égard d'une obligation qui eſt encore à contracter; mais alors elle n'acquiert ſa force que lorſque l'obligation ſe contracte, & ſans cela elle s'évanouït.

CXLIII. En acceptant une caution d'avance, on ne s'oblige pas par-là à faire contracter l'obligation principale. Vous me dites que ſi je prête telle choſe à quelqu'un, j'accepte votre caution; mais je ſuis pour-

tant;

tant encore maître de prêter, ou de ne pas prêter ; puiſque je ne vous fais aucun tort, quoi que je faſſe, la caution étant un engagement gratuit.

CXLIV. *Qui répond paye ;* c'eſt-à-dire, quand le débiteur principal ne paye pas. Mais, s'il paye, le Répondant eſt délivré de ſon obligation. D'un autre côté, quand le Répondant paye, l'obligation principale eſt éteinte, ſeulement le débiteur principal demeure tenu de rembourſer au Répondant ce qu'il a payé pour lui.

CXLV. Quand le Répondant paye pour le débiteur principal, il acquiert le droit du Créancier ; & par conſéquent le débiteur principal eſt obligé à le dédommager entiérement.

CXLVI. Si quelqu'un répond & paye pour un autre malgré lui, cet autre ne lui doit rien ; mais ſi la caution ſe donne pour quelqu'un, lui préſent & le ſouffrant, elle eſt cenſée faite de ſon conſentement.

CXLVII Le Répondant a naturellement le droit de forcer le débiteur principal à payer le Créancier.

CXLVIII. Quand quelqu'un répond & paye dans l'intention de donner la ſomme dont il s'agit, le débiteur principal n'eſt pas obligé à lui en faire reſtitution.

CXLIX. Lorſque le Répondant ne s'eſt obligé que pour la dette principale, ou même pour une partie de cette dette, on ne ſauroit rien exiger de lui au-delà de ſon engagement.

CL.

CL. *Exécuter un débiteur*, c'eſt s'emparer de ſes biens pour examiner s'il eſt ſolvable, ou non. Avant qu'on puiſſe contraindre le Répondant à payer, il faut exécuter le débiteur principal, à-moins que la caution ne ſoit purement & ſimplement de faire ce que l'autre refuſera de faire.

CLI. Si le Répondant lui-même ne ſe trouve pas en état de payer toute la dette, le Créancier conſerve ſon recours pour le reſte ſur le débiteur principal.

CLII. Il dépend uniquement du Répondant, s'il veut donner ſa caution, & à quelles conditions il veut la donner. Et ces conditions étant déterminées, on ne ſauroit rien exiger de lui que ce qui y eſt conforme.

CLIII. Pluſieurs perſonnes peuvent répondre enſemble pour une dette, de maniére pourtant que chacune d'elles ne s'engage que pour ſe quote part. Alors ſi le débiteur principal ne paye pas le tout, les Répondans achévent le payement *pro rata*. Mais ces Répondans peuvent auſſi s'engager ſolidairement, & alors le Créancier, au défaut du débiteur principal, peut exiger de l'un d'eux le payement entier, ou bien demander à chacun d'eux quelle partie il jugera à propos de la dette principale. Que ſi l'un d'eux paye ſa part, les autres ne ſont plus tenus qu'au reſte, que le Créancier peut de-nouveau exiger duquel il lui plaît.

CLIV. Dans l'hypothéſe de la Propoſition précédente, le Créancier qui, au défaut de

de payement de la part du débiteur principal, n'exige d'un des Répondans qu'une partie de la dette, le fait, ou en ſe déſiſtant du droit d'exiger le reſte, ou en ſe reſervant ce droit. Dans les cas douteux, c'eſt-à-dire, lorſque cette reſervation n'a pas eu expreſſément lieu, le Créancier eſt préſumé avoir remis le reſte de ſon droit. Quant au Répondant, ſoit qu'il paye le tout, ou ſimplement une partie, il conſerve ſon recours ſur le débiteur principal pour ce qu'il a payé, & pour tout autre dommage ſouffert dans ce cas.

CLV. Quand pluſieurs Répondans ont cautionné conjointement, & que le débiteur principal manque à payer, chacun d'eux eſt tenu à une portion, & ces portions ſont égales; mais s'il ne s'en trouvoit qu'un de ſolvable, il ſeroit engagé ſolidairement pour les autres, ayant ſeulement ſon recours ſur eux dans la ſuite.

CLVI. Dans l'engagement ſolidaire de pluſieurs Répondans, le Créancier peut choiſir celui dont il veut exiger la dette, au défaut du débiteur principal; & ce Répondant ayant payé, dégage tous les autres, qui ne doivent plus rien. Mais s'il ne pouvoit fournir qu'une partie du tout, le Créancier peut en attaquer un autre, & continuer ainſi, juſqu'à ce qu'il ſoit ſatisfait. Au reſte, lorſqu'il eſt ainſi payé par un ſeul Répondant, il ne ſauroit lui tranſporter ſon droit ſur les autres Correſpondans, puiſque ſon droit expire auſſitôt qu'il eſt payé.

CLVII.

CLVII. Naturellement le Créancier ne ſauroit prolonger le terme du payement, à l'inſu du Répondant, encore moins malgré lui; & s'il le fait, le Répondant eſt par-là même dégagé.

CLVIII. Quand il y a pluſieurs Répondans, & que quelques-uns d'entr'eux conſentent à la prorogation, tandis que les autres la refuſent, l'obligation n'exiſte plus que pour ceux qui ont donné leur conſentement.

CLIX. Un Répondant peut lui-même en avoir un autre *ſubalterne*, ou *vicaire*. Alors la Caution ſe diſtingue en *principale* & *ſubalterne*. Ce ſecond Répondant s'engage à remplir l'obligation du premier, au cas que celui-ci y manque, & il ne ſauroit être obligé à payer, qu'après que le premier a été exécuté. Il a d'ailleurs toujours ſon recours ſur lui, & conſerve tous les autres droits que nous avons déduits au ſujet du Répondant principal. On l'appelle auſſi *Répondant d'indemnité*.

CLX. On peut répondre pour un fait négatif; par exemple, je vous réponds de ce Valet, c'eſt-à-dire, je ſuis caution qu'il ne vous fera point de tort; & l'on eſt également obligé aux dédommagemens, ſi ce Valet vient à faire tort à celui qui l'a pris ſur votre caution.

CLXI. Quand il y a nullité dans l'obligation principale, l'obligation du Répondant devient auſſi nulle. Elle l'eſt pareillement, quand on a répondu pour une choſe impoſſible,

ble, qui n'eſt pas dans la Nature, qui excéde les forces de celui qui s'eſt principalement obligé, ou qui a été promiſe ſous une condition honteuſe.

CLXII. On peut cautionner en s'engageant de donner une choſe différente de celle que le débiteur principal doit. Par exemple, il doit quatre écus, je réponds pour lui, & promets, au défaut du payement de ces quatre écus, de donner trois boiſſeaux de froment. Une pareille caution eſt naturellement valable.

CLXIII. Le Répondant ne ſauroit être obligé à plus que ne doit le débiteur principal, quoiqu'il puiſſe l'être à moins. Que s'il avoit cautionné pour plus, il eſt naturellement obligé à autant que ſe monte la dette.

CLXIV. Un Répondant ne ſauroit être contraint à payer avant le terme preſcrit pour le payement, quand même l'inſolvabilité du débiteur principal ſeroit notoire.

CLXV. Le Répondant peut ſe ſoumettre à une certaine peine, au cas qu'il manque à ſa caution.

CLXVI. Le ſerment ne change rien à l'obligation du Répondant, & ne ſauroit la rendre valable, ſi elle ne l'étoit pas naturellement; par exemple, ſi l'on avoit répondu pour plus que le débiteur principal ne doit.

CLXVII. Le conſentement du Répondant & celui du Créancier ſuffiſent naturellement pour conſommer la caution.

CLXVIII.

CLXVIII. On peut cautionner par Lettre, ou par un Mandataire.

CLXIX. Il faut y bien réfléchir, avant que de cautionner. L'action eſt fort facile, mais l'exécution eſt très-ſouvent difficile Ainſi, ſi quelqu'un étoit aſſez ſimple pour ne pas comprendre en quoi conſiſte l'obligation qu'il contracte en répondant, ou aſſez imprudent pour n'y pas faire attention, on doit la lui expliquer diſtinctement, & le ſolliciter à le peſer mûrement.

CLXX. Le Répondant doit exprimer en termes clairs à quoi, & ſous quelles conditions il s'engage en donnant ſa caution; & pour rendre cette déclaration plus certaine, il faut la rédiger par écrit.

CLXXI. Cependant la caution eſt naturellement valable avant que d'avoir été rédigée par écrit, à-moins qu'on n'en ſoit convenu autrement. Par rapport à ce que l'on couche par écrit, s'il y entre des termes d'Art & de Pratique, il faut les expliquer au Répondant, quand il ne les entend pas.

CLXXII. Lorſque le Répondant eſt expreſſément convenu qu'il ne s'oblige pas au-delà d'un certain tems, & que le Créancier a laiſſé exécuter ce tems ſans interpeller le débiteur principal, ou le Répondant, la caution s'évanouït, à-moins que le Répondant n'ait conſenti à un certain délai, au bout duquel il en eſt encore de-même.

CLXXIII. Si quelque erreur a occaſionné une caution, elle n'eſt pas valable; &

ſi l'erreur ne porte que ſur une partie, elle demeure valable pour le reſte. Les menaces & la violence ne ſauroient non plus produire des cautions valables.

CLXXIV. Naturellement une commiſſion donnée à quelqu'un, eſt équivalente à une caution; le Mandateur eſt cenſé répondre pour le Mandataire.

CLXXV. Celui qui promet ſimplement que le débiteur principal payera, ne répond pas pour cela; il doit pourtant faire tout ce qui dépend de lui pour procurer le payement.

CLXXVI. Les Juriſconſultes donnent auſſi au Répondant le nom d'*Adpromiſſor*, parce qu'il joint ſa promeſſe à celle du débiteur principal. Il ne faut pas le confondre avec l'*Expromiſſor*, qui eſt celui qui ſe charge purement & ſimplement de l'obligation d'un autre. Titius vous doit cent écus, je vous les payerai; ou bien, il vous les demande à emprunter, prêtez-les lui, j'en fais mon affaire, c'eſt comme ſi c'étoit à moi que vous les euſſiez prêtés.

CLXXVII. Celui qui ſe charge ainſi de l'obligation d'un autre, revêt la perſonne du débiteur principal; & celui-ci ne demeure plus tenu à rien envers le Créancier. Ainſi, quand même cet *Expromiſſor* ne ſe trouveroit pas ſolvable, & que le débiteur principal le ſeroit, le Créancier ne conſerve aucun recours ſur ce dernier.

CLXXVIII. Ce ſecond débiteur ne ſauroit non plus rien redemander au débiteur

principal, à-moins qu'on n'en ſoit convenu autrement. Mais ſi en vertu de quelque accord le débiteur principal eſt redevable à l'*Expromiſſor*, & que celui-ci ne ſoit pas ſolvable, il peut céder ſon droit au Créancier. Ainſi l'*Expromiſſion* peut ſe faire à cette condition, que celui qui ſe charge de la dette d'un autre, ſtipule que cet autre le rembourſera, & céde enſuite ſon droit au Créancier dans le cas ſuſdit.

CLXXIX. Suivant le droit interne, celui en faveur de qui quelqu'un s'eſt rendu *Expromiſſor*, eſt obligé de lui rendre ce qu'il a payé pour lui dans cette occaſion, à-moins qu'il ne lui dît quelque choſe d'ailleurs, ou qu'il n'ait déclaré qu'il avoit intention de donner la ſomme en queſtion.

CLXXX. On ne ſauroit s'obliger par expromiſſion à plus qu'il n'eſt dû, mais on peut s'obliger à moins. D'ailleurs on peut s'engager d'une maniére indéfinie pour tout ce qu'un autre doit, ſans en exprimer la quantité.

CHAPITRE IV.

Des Actes permutatoires, ou Contracts onéreux.

I. LEs Actes permutatoires ſe nomment auſſi *Contracts onéreux*. Un Contract oné-

onéreux eſt celui dans lequel les deux parties contractantes s'obligent à donner, ou à faire réciproquement telle ou telle choſe.

II. L'*Echange* eſt un Contract onéreux où l'on donne une choſe, pour en recevoir une autre. Naturellement il peut s'accomplir par le ſeul conſentement des parties contractantes.

III. Quand on ne livre pas d'abord les choſes, l'échange produit l'obligation de ſe les livrer réciproquement.

IV. Si c'eſt le bien d'autrui que l'un des Contractans donne, l'échange eſt nul; comme on n'a pu en conférer que la poſſeſſion, & non le domaine, le Maître légitime eſt toujours en droit de revendiquer ſon bien.

V. L'une des parties ayant livré la choſe qu'elle échange, peut forcer l'autre à livrer réciproquement la ſienne, au cas qu'il le refuſe.

VI. Quand l'un ſe repent de l'échange, & qu'il redemande la choſe qu'il a livrée, l'autre n'eſt pas obligé d'y acquieſcer, ni même, au cas qu'il n'y ait que la ſienne de livrée, de la reprendre. On ne ſauroit non plus forcer à recevoir la valeur de la choſe échangée, à la place de la choſe même.

VII. On peut convenir que l'on fera un échange; & quoique cette convention différe du contract même d'échange, elle eſt naturellement valable; & quand elle a eu lieu, une des parties contractantes peut contraindre l'autre à accomplir l'échange.

VIII. On peut échanger toutes les choſes

tant corporelles qu'incorporelles, les mobiles & les immobiles, les fungibles de même genre ou de genre différent; enfin l'argent comptant même, considéré comme un corps, mais non comme prix d'une chose.

IX. L'échange peut être accompagné de cette condition, que les choses échangées de part & d'autre, ou celle d'un côté seulement, ne seront livrées qu'à un certain jour nommé.

X. Il n'importe point que la chose que vous échangez contre une autre, ait été auparavant à celui avec qui vous faites l'échange, pourvu qu'elle soit actuellement à vous. Vous échangez actuellement une telle chose avec moi; je m'engage à vous l'échanger de-nouveau dans un tel tems, & par-là je m'oblige à ne point l'aliéner: tout cela est faisable & valable.

XI. On peut donner une chose à quelqu'un, en exigeant qu'il la rendra, au cas qu'il veuille l'aliéner: ce n'est pas un échange, c'est une donation avec clause pénale contre l'aliénation.

XII. L'usage d'une chose peut être échangé contre l'usage d'une autre; & cet échange peut être regardé comme une donation réciproque. C'est aussi un échange que de donner une chose fungible pour une autre chose fungible, du même genre & de la même quantité, ou d'un autre genre & d'une quantité différente. On voit par ce principe, quels sont les cas où le prêt à consomption coïncide avec l'échange.

XIII.

XIII. L'*Egalité* eſt dite *obſervée* dans un Contract onéreux, quand l'un donne autant que l'autre reçoit, & que, le contract étant accompli, chacun ſe trouve avoir autant qu'il avoit auparavant, l'un ne s'étant point enrichi aux dépens de l'autre. Lorſque les choſes vont autrement, il y a eu *inégalité*.

XIV. Si je vous donne quelque choſe, afin que vous me rendiez quelque ſervice, cela peut naturellement être regardé comme un échange. On peut même échanger ſervice contre ſervice.

XV. Le *Prix vrai* d'une choſe, c'eſt ce qu'elle vaut ſuivant l'eſtimation commune des hommes, ou du-moins des Experts. On peut auſſi l'appeller *Prix courant*. Le *Prix d'affection* eſt celui par lequel on eſtime une choſe au-delà de ſon prix vrai, à cauſe de quelque raiſon particuliére. Ce prix d'affection dépend uniquement de notre maniére de penſer, & répond au plaiſir que nous procure la choſe à laquelle nous attachons ce prix.

XVI. Il eſt permis à chacun d'attacher à une choſe qu'il poſſéde le prix d'affection qu'il juge à propos, pourvu qu'en cela il ne faſſe rien contre le droit d'autrui. Cependant, à conſidérer moralement ce prix d'affection, il convient qu'il tire ſon origine d'une affection conforme à nos devoirs.

XVII. Le même Prix d'affection ne ſauroit être attaché à une choſe par différentes

perſonnes, à-moins qu'elles n'ayent effectivement la même affection, qu'elles ne goûtent le même plaiſir dans cette choſe.

XVIII. Vous voulez avoir une choſe à laquelle j'attache tel prix d'affection, & vous conſentez à m'en donner ce prix; il n'y a rien là-dedans qui répugne au droit externe.

XIX. Mais ſi dans le cas d'une reſtitution vous voulez exiger de quelqu'un malgré lui le prix d'affection que vous attachez à la choſe qu'il doit reſtituer, cela ne ſauroit avoir lieu, & il faut ramener alors l'eſtimation ſur le pied naturel.

XX. Dans les échanges il dépend uniquement de la volonté de ceux qui les font, que l'égalité y ſoit obſervée, ou non. Cependant, à-moins qu'il n'y ait de fortes raiſons du contraire, on préſume toujours qu'ils ſe ſont propoſé l'égalité.

XXI. Quand l'un de ceux qui font un échange, le ſachant & le voulant, donne plus qu'il ne reçoit, c'eſt un acte mixte, où entrent l'échange & la donation.

XXII. L'égalité étant préſumée, à-moins qu'une des parties n'ait ſuffiſamment indiqué l'intention qu'elle a de donner s'il ſe fait un échange de deux choſes dont le prix ſoit inégal, il faut ajoûter à celle qui vaut le moins de quoi produire l'égalité avec l'autre.

XXIII. Le Prix d'affection, pourvu qu'il ne ſoit pas injuſte, ne détruit pas l'égalité dans un contract onéreux.

XXIV.

XXIV. S'il s'eſt fait un échange inégal contre l'intention d'une des parties, celui qui a plus reçu eſt oblige à reſtitution. En général, l'échange eſt un Contract qui requiert le conſentement réciproque des parties.

XXV. Néanmoins l'échange une fois conſommé ne ſauroit être rompu malgré l'une des parties, que ce ſoit celle qui a été léſée, ou celle qui a trop reçu.

XXVI. Quoique les choſes échangées n'ayent pas encore été livrées, on ne peut plus de part ni d'autre les aliéner; & ſi l'une des parties le fait, l'autre a droit de revendiquer la choſe aliénée contre le poſſeſſeur.

XXVII. L'échange, comme tout autre contract fondé ſur le conſentement des parties, eſt valable, quoiqu'il n'ait pas été rédigé par écrit; cependant il eſt bon de le faire, afin qu'on ſache en quoi il conſiſte, & à quelles conditions il a été fait. Les contractans peuvent même ſtatuer que l'échange ne ſera valable qu'après avoir été écrit, & qu'on pourra s'en dédire juſques-là.

XXVIII. L'Achat & la Vente, *Emtio venditio*, eſt un contract onéreux, dans lequel l'un donne une choſe, & l'autre en la recevant en donne le prix éminent, c'eſt-à-dire, la ſomme d'argent qu'elle vaut. Les deux parties dans un ſemblable contract, ſont donc le *Vendeur* & l'Acheteur.

XXIX. Le Vendeur transfére le domaine

de la choſe à l'Acheteur. Par conſéquent on ne ſauroit vendre le bien d'autrui; & ſi quelqu'un le vend, l'Acheteur n'en devient pas pour cela le Maître; la vente eſt nulle, quand même la choſe ſeroit livrée, ou que la vente ſe ſeroit faite dans un lieu public, & avec des formalités quelconques.

XXX. Les choſes qui ſe vendent & s'achettent, ſe nomment *Marchandiſes*. On reſtreint le plus ſouvent la ſignification de ce mot aux choſes mobiles.

XXXI. Quand on transfére le domaine d'une choſe en la vendant, il faut la déſigner d'une maniére certaine. On ne ſauroit dire, je vous vends un de mes chevaux; on doit indiquer lequel c'eſt.

XXXII. Le *Domaine futur*, c'eſt celui que nous devons avoir ſur une choſe dès-qu'elle viendra à exiſter, ou qu'on nous la livrera. On comprend aiſément par-là ce que c'eſt que *Droit futur*. Quiconque a un ſemblable Domaine, a le droit d'en exclure tout autre, dès-que la choſe exiſte, ou qu'elle lui eſt livrée.

XXXIII. Le Domaine futur eſt une eſpéce de Domaine ſuſpendu. On peut le transférer à un autre, c'eſt-à-dire ſur le même pied qu'on le poſſéde.

XXXIV. Mais lorsqu'il eſt encore tout-à-fait incertain, ſi vous acquérez certain domaine, ou droit, vous ne ſauriez le transférer qu'en ajoûtant la clauſe, au cas que vous l'acquériez vous-même.

XXXV. La quantité de l'argent eſt certaine,

taine, quand on a exprimé la ſomme; le genre eſt certain, quand on a indiqué en quelles eſpéces; mais l'argent lui-même n'eſt certain, que quand on l'a montré en nature.

XXXVI. On n'a d'argent ſous ſon domaine qu'autant qu'on a d'eſpéces en nature; & on ne ſauroit transférer le domaine que des eſpéces qu'on donne, ou du-moins que l'on montre. Ainſi une ſimple convention de donner telle ſomme d'argent, & même en telles eſpéces, ne ſuffit point encore pour transférer le domaine ſur cette ſomme; cela ne fait encore que de l'argent promis, dont on a contracté l'obligation de faire le payement.

XXXVII. Le *Payement* de l'argent eſt un acte par lequel on transfére en même tems le domaine & la poſſeſſion de l'argent qui étoient dûs. Celui qui a payé, ne doit plus rien; il eſt délivré de toute l'obligation.

XXXVIII. Le Vendeur ne transfére le domaine de la choſe venduë qu'à condition d'être payé. S'il exige d'abord le payement, le domaine ne s'acquiert qu'en payant; mais s'il vend à crédit, & conſent que le payement ſoit différé juſqu'à un certain jour, l'Acheteur acquiert auſſitôt le domaine, & l'argent eſt cenſé donné. Il peut auſſi arriver que pour ſa ſûreté le Vendeur veuille garder la marchandiſe juſqu'au payement, mais alors il ne la garde que comme une choſe qui appartient à l'Acheteur, & qu'il ne peut plus aliéner. Si c'eſt au-contraire

l'Acheteur qui payant d'abord, ſouhaite qu'on garde encore la marchandiſe pendant quelque tems, elle devient un dépôt.

XXXIX. *Convenir de prix* ſe dit lorſque les contractans, d'un commun conſentement, déterminent la ſomme d'argent qui doit être donnée pour la marchandiſe.

XL. *Fier le prix* d'une choſe à quelqu'un, c'eſt lui livrer la marchandiſe, ſans recevoir l'argent ni prendre d'autres ſûretés. Alors ont donne d'avance le domaine de la marchandiſe à l'Acheteur, en comptant ſur ſa bonne foi pour le payement.

XLI. L'Achat & la Vente ſont une affaire conſommée, dès-qu'on eſt convenu du prix, que l'Acheteur a compté l'argent, ou qu'il a donné des aſſurances, ou que le Vendeur s'en remet à ſa bonne foi. Au-lieu que l'Achat & la Vente ne ſont pas conſommés, quand on n'a fait que ſe promettre réciproquement, l'un de laiſſer telle marchandiſe à un tel prix, & l'autre d'en donner ce prix. Cela fait ſeulement une promeſſe obligatoire, que de part & d'autre on eſt tenu d'effectuer, ſans qu'il ſoit permis au Vendeur de donner ſa marchandiſe à un autre, ni à l'Acheteur de ſe fournir ailleurs, pourvu que les choſes reſtent ſur le pied & au prix dont on eſt convenu.

XLII. La promeſſe d'achat & de vente ſuppoſe toujours cette condition tacite, que l'on pourra convenir du prix, c'eſt-à-dire, que le Vendeur ne demandera pas un prix exorbitant, & que l'Acheteur fera des offres

fres raiſonnables. Cependant il dépend uniquement de la volonté des contractans, s'ils veulent obſerver l'égalité dans leur marché. Seulement on préſume qu'ils en ont eu l'intention, à-moins qu'il n'y ait des raiſons manifeſtes du contraire.

XLIII. Quand il régne dans un marché une inégalité volontaire de la part de ceux qui le font, c'eſt un acte mixte, où la donation ſe trouve jointe à l'achat & à la vente.

XLIV. Un Vendeur qui livre la marchandiſe à l'Acheteur, ſans en recevoir le prix, ni aucune aſſurance, ou ſans prétendre la lui fier, s'en reſerve la domaine. Mais s'il la livre avant qu'on ſoit convenu de prix, il eſt cenſé s'en fier à l'Acheteur, & celui-ci réciproquement donne ſon conſentement tacite à payer cette marchandiſe ſur le pied courant où elle étoit lorsqu'il l'a reçuë.

XLV. L'Achat & la Vente forment donc un Contract qui requiert le conſentement des Parties: & ce Contract eſt conſommé, lorsque le Vendeur a livré la marchandiſe, & que l'Acheteur a compté l'argent.

XLVI. Quand ce contract eſt conclu par lettres, il faut, ou que le Vendeur ſie le prix à l'Acheteur, ou que celui-ci fourniſſe quelques ſûretés ſuffiſantes. On peut auſſi faire acheter par un Commiſſionnaire, pourvu que le Vendeur ſoit aſſuré que vous l'avez chargé de la commiſſion.

XLVII. Il n'eſt pas beſoin d'écritures

pour conſommer un achat & une vente, à-moins qu'on ne ſoit convenu que la choſe ne deviendra valable qu'après avoir été rédigée par écrit. Mais quand l'affaire eſt concluë, on peut dreſſer un écrit, qui en ſerve de preuve; & cela eſt ſurtout néceſſaire par rapport aux immeubles, ou aux choſes incorporelles.

XLVIII. On appelle *Arrhe* l'argent, ou toute autre choſe, que l'un des contractans donne à l'autre pour prouver & confirmer le contract. Ainſi *donner des arrhes*, c'eſt déjà un contract, dans lequel un des contractans donne une certaine ſomme d'argent, ou une choſe quelconque, à l'autre contractant, pour ſervir de preuve & de confirmation à un autre contract.

XLIX. C'eſt celui qui a intérêt à ce que le contract conclu ſubſiſte, qui demande des arrhes. Elles lui ſervent de gage de la volonté conſtante de celui avec qui il a contracté. D'ailleurs elles ne changent rien du tout à la nature du contract, à-moins qu'il n'y ait quelque convention particuliére à cet égard.

L. Quand l'arrhe eſt fournie comme une partie du prix entier que l'on eſt convenu de donner d'une choſe, on la rabat en faiſant le payement de ce prix. Celui qui l'a donnée ne peut pas rompre le contract, en abandonnant ſes arrhes; & celui qui l'a reçuë, ne ſauroit non plus annuller le marché, en forçant l'autre de reprendre ſes arrhes.

LI. Si l'arrhe n'eſt pas donnée comme une

une partie du payement, mais comme un motif pour accomplir le contract, elle n'eſt pas déduite du payement, lorsqu'il ſe fait, elle demeure à celui qui l'a reçuë, dès-là qu'il veut tenir le marché; mais s'il arrive par ſa faute que le marché ne s'accompliſſe pas, il eſt obligé à la reſtitution.

LII. Celui qui donne des arrhes, peut cependant ſtipuler qu'il ſera le maître de renoncer au contract, moyennant qu'il les perde; & alors on s'en tient à la convention.

LIII. En général il eſt aiſé de comprendre que toute arrhe uniquement donnée pour ſervir de preuve & d'aſſurance, doit être reſtituée, dès-qu'elle n'eſt plus propre à cet uſage; & qu'au-contraire elle doit être retenuë, tant que celui qui l'a donnée, ne ſatisfait point à ſon engagement.

LIV. Tout ce qui eſt ſuſceptible d'eſtimation, peut être vendu & acheté. Ainſi l'on vend & achette les choſes corporelles & incorporelles, mobiles & immobiles.

LV. Ce qui n'exiſte point dans la Nature, ou ce qui a ceſſé d'exiſter, ne ſauroit être acheté ni vendu. Mais on peut acheter & vendre les choſes qui exiſteront, les fruits de l'Eté prochain &c. Ce marché ſuppoſe tacitement la condition, au cas que ces choſes viennent à exiſter; ſans quoi il eſt nul.

LVI. Dans l'achat des choſes dont l'exiſtence eſt à venir, il faut ou en acheter une certaine quantité, ou régler d'avance le

prix proportionnellement à la quantité. Dans le premier cas, s'il vient à exiſter une moindre quantité, le Vendeur n'eſt pas obligé à livrer davantage; & s'il exiſte une quantité plus grande, il n'y a de vendu que ce dont on eſt convenu. Dans le ſecond cas, où le prix a été réglé ſur la quantité, le Vendeur eſt obligé de livrer tout ce qui vient à l'exiſtence, parce que tout eſt cenſé acheté.

LVII. Quand on fait l'emplette générale des choſes d'une certaine eſpéce qui exiſteront, ſans y avoir mis aucun prix, il y a conſentement tacite de la part du Vendeur à les livrer toutes, & de l'Acheteur à les prendre toutes, au prix qui ſera courant, lorſqu'elles viendront à exiſter.

LVIII. Si l'on achette de l'argent, entant que c'eſt un corps, une maſſe, on en paye la valeur intrinſéque, ou le prix d'affection qui eſt joint à cette valeur. Dans le premier cas l'argent eſt regardé comme non travaillé, dans le ſecond comme un vaſe artiſtement fait, ou comme quelque monnoye rare.

LIX. On ne ſauroit acheter ſon propre bien. Ainſi, ſi quelqu'un a acheté ſans le ſavoir une choſe qui étoit déjà à lui, le marché eſt nul.

LX. Néanmoins on peut acheter la poſſeſſion de ſon propre bien, lorſqu'on en eſt privé; & en général toute poſſeſſion eſt ſuſceptible d'achat.

LXI. Celui qui le ſachant achette ſon pro-

pre

pre bien, eſt préſumé le faire, ou parce qu'il l'avoit abandonné, ou pour en avoir la poſſeſſion.

LXII. Quand on achette ce qui n'appartenoit pas au Vendeur, mais à quelque autre, on eſt obligé de le reſtituer gratuitement à cet autre. Mais alors celui qui l'avoit vendu, doit en rembourſer le prix à l'Acheteur.

LXIII. Une choſe qui eſt poſſédée en commun, ne peut être vendue par un des Membres de la Communauté; il ne peut en aliéner que ſa part; & quand même il auroit fait marché pour le tout ſans le conſentement de ſes aſſociés, il n'y a que l'aliénation de ſa portion qui ſoit valable, & l'Acheteur n'acquiert de droit que ſur celle-là. Encore faut-il que ce ſoit pour la poſſéder par indivis avec les autres; car il n'appartient pas au Vendeur d'aliéner cette portion diviſée ſans le conſentement des autres.

LXIV. Quand on vend une partie de ſon propre bien par indivis, ce bien devient commun au Vendeur & à l'Acheteur. Par exemple, je vous vends le tiers de mon Droit de chaſſe dans un certain diſtrict. On ne ſauroit diviſer réellement ce droit; ainſi nous l'exerçons en commun, & vous avez le tiers du profit.

LXV. Si vous achetez le droit qu'un autre avoit ou prétendoit avoir ſur votre bien, c'eſt un achat valable: & en général chacun eſt le maître de vendre un droit quelconque

que qu'il a, ou prétend avoir ſur quelque choſe.

LXVI. Quand on donne une choſe pour une autre, & que pour achever de mettre l'égalité dans le marché, on ajoûte de l'argent, c'eſt un échange; mais ſi l'on donne l'argent pour une choſe, & qu'on ajoûte à l'argent quelque autre choſe pour l'égalité du marché, c'eſt un achat & une vente.

LXVII. *Acheter à la meſure*, c'eſt déterminer la quantité qui doit être achetée, & régler le prix proportionnellement à une certaine quantité; par exemple ſeize boiſſeaux de blé à un écu le boiſſeau. Mais *acheter en bloc*, *per averſionem*, c'eſt acheter une maſſe en l'eſtimant toute entiére ſans la meſurer; par exemple, je vous donne tant de tout le blé que vous avez dans votre grenier. Dans le premier cas, ſi en meſurant il ſe trouve moins de meſures qu'on n'avoit ſtipulé, le Vendeur eſt obligé de rabattre à proportion du prix, à-moins qu'il ne puiſſe ſuppléer à ce défaut de la marchandiſe; & s'il ſe trouve davantage, le Vendeur peut retenir le ſurplus, à-moins que l'Acheteur de ſon conſentement ne veuille payer ce ſurplus: enfin ſi, en achetant à la meſure, on n'avoit exprimé aucune quantité, il faut que l'Acheteur paye le prix du tout, après qu'il a été meſuré. Dans le ſecond, il n'y a autre choſe à faire qu'à payer le prix dont on eſt convenu, quelle que ſoit la quantité qui ſe trouve en meſurant.

LXVIII. Si quelque marchandiſe ſe vend

à

à un juſte prix, & que le Vendeur ſie ce prix à l'Acheteur, les contractans ſont cenſés s'être accordés au prix qui étoit courant, lorsqu'ils ont contracté.

LXIX. Quand on s'en rapporte pour la détermination du prix à un tiers, ſoit nommément déſigné, ſoit incertain, cet accord eſt naturellement valable, pourvu que dans le premier cas ce tiers nommément déſigné ne s'aviſe pas de ſtatuer un prix manifeſtement inique; ou que dans le ſecond, où il s'agit de nommer ce tiers, on faſſe choix d'une perſonne qui ſe connoiſſe aſſez dans ce genre de marchandiſe pour en faire l'eſtimation. Mais ſi ce tiers ne vouloit rien décider, l'achat & la vente demeureroient nulles.

LXX. S'il plaîſoit au Vendeur de laiſſer régler le prix par l'Acheteur, l'achat ſeroit naturellement valable, pourvu que l'Acheteur n'y mette pas un prix manifeſtement trop bas, ou que l'on n'ait lieu de préſumer par quelque indice ſuffiſant que le Vendeur a intention de donner. Réciproquement, ſi c'eſt au Vendeur que l'Acheteur ſe remet de la détermination du prix, l'accord eſt auſſi valable, pourvu que le Vendeur n'exige pas un prix manifeſtement trop haut, ou qu'il ne prétende pas un prix d'affection outré.

LXXI. Nous appellons *Accidens agréables* ceux qui nous procurent quelque utilité, ou quelque agrément; *deſagréables*, ceux dont il réſulte des effets contraires. Les uns

& les autres ſont ſuſceptibles d'eſtimation; & ils ſervent à augmenter ou à diminuer le prix des choſes qu'ils concernent.

LXXII. Quand le Vendeur hauſſe le prix d'une choſe à cauſe de quelque circonſtance accidentelle agréable, il doit l'indiquer à l'Acheteur; mais ſi l'Acheteur a découvert quelque circonſtance de cet ordre, qui lui fait acheter une choſe au-deſſus de ſon prix ordinaire, il n'eſt pas obligé de la découvrir au Vendeur.

LXXIII. Les Accidens deſagréables ſe nomment autrement *Défauts*, & ils ſont ou *intrinſéques*, ou *extrinſéques*. Quand il y a des défauts qui ne ſont pas ſenſibles aux yeux, ou qui ne s'apperçoivent pas ſuffiſamment de quelque autre maniére, le Vendeur eſt obligé de les indiquer à l'Acheteur, bien loin qu'il lui ſoit permis de s'étudier à les cacher.

LXXIV. On peut vendre plus cher, quand on vend à crédit; & à meilleur marché, lorsqu'on eſt payé d'avance. Mais ces déterminations variables de prix dépendent du Vendeur & de l'Acheteur.

LXXV. Ce que l'on vend en détail peut être mis à un plus haut prix que ce que l'on vend en gros.

LXXVI. Quand le Vendeur a intérêt à débiter ſur le champ ſa marchandiſe, il peut en baiſſer le prix.

LXXVII. Quand par mépriſe l'Acheteur a payé au Vendeur un prix plus fort que le véritable, celui-ci eſt obligé, ou de lui rendre

dre l'argent & de reprendre la marchandiſe, ou du-moins de reſtituer l'excédent du véritable prix. Réciproquement ſi le Vendeur a reçu par ignorance un prix moindre que le véritable, ou qu'il ait été réduit à le faire par quelque néceſſité, l'Acheteur eſt obligé de reſtituer la marchandiſe, en reprenant ſon argent, ou d'ajoûter le ſurplus du prix.

LXXVIII. Toute erreur, qui fait vendre ou acheter une choſe pour une autre, ſoit qu'il s'agiſſe d'un individu pris pour un autre, ou de quelque différence dans la matiére d'une choſe qu'on avoit cru autre qu'elle n'eſt en tout, ou en partie, toute erreur ſemblable annulle le marché d'achat & de vente; & ſi l'erreur ne ſe reconnoît qu'après le payement & la livraison, le Vendeur n'en eſt pas moins obligé à rendre l'argent, & à reprendre la marchandiſe.

LXXIX. Si l'Acheteur déclare expreſſément, ou qu'il paroiſſe d'ailleurs, que c'eſt à cauſe d'une certaine qualité qu'il achette telle ou telle choſe, qu'il n'achetteroit pas ſans cela, & qu'il ſe trouve de l'erreur par rapport à cette qualité, elle annulle le marché.

LXXX. Le contract d'achat & de vente portant la clauſe d'un jour fixe, l'achat & la vente ſont bien parfaits en vertu du contract, mais les contractans ne ſont pas obligés à la conſommer avant le jour déterminé.

LXXXI.

LXXXI. Un Achat & une vente dont l'effet ne doit durer qu'un certain tems, ceſſent lorſque ce tems eſt écoulé.

LXXXII. On peut auſſi convenir que ſi l'argent ne ſe paye pas dans un certain tems, la marchandiſe ſera cenſée non venduë; & alors, quoique le marché ſoit duëment conclu, il ne ſubſiſte plus néanmoins, dès-que l'argent vient à manquer à l'échéance du terme.

LXXXIII. Dans tout achat conditionnel, les contractans ne ſont point tenus à conſommer le marché juſqu'à ce que la condition exiſte; & ſi elle vient à manquer, tout eſt nul; mais il ne leur eſt point permis de ſe retracter, tant que la condition eſt en ſuſpens, pas même en perdant les arrhes.

LXXXIV. On peut auſſi conclure un marché à cette condition, c'eſt que ſi dans l'eſpace d'un certain tems le Vendeur trouve un Acheteur qui donne un plus haut prix, il peut lui vendre ſa marchandiſe. Mais au bout de ce tems, ſi pareil Acheteur ne s'eſt point préſenté, le Vendeur eſt obligé de conſommer le premier marché, ſans qu'aucune autre raiſon l'autoriſe à ſe retracter.

LXXXV. Le cas précédent peut exiſter de deux maniéres. Ou bien, on livre d'abord la marchandiſe au premier Acheteur, mais à condition que ſi dans un certain tems un autre en donne davantage, il ſera obligé de la rendre, ou bien on l'aſſure ſimplement qu'il aura la marchandiſe au bout du terme, s'il ne ſurvient point de meilleur Acheteur.

On

On appelle l'un & l'autre de ces accords, *additio in diem*, mais le premier eſt *pur ſous condition réſolutive*, & le ſecond *conditionnel ſous condition ſuſpenſive.*

LXXXVI. On peut auſſi déterminer quelles doivent être ces conditions meilleures qu'un autre Acheteur doit propoſer pour obtenir la préférence, comme de payer en ducats, au-lieu que vous n'offrez le payement qu'en louis d'or ; de payer d'abord comptant, au-lieu que vous ne voulez payer qu'à divers termes &c.

LXXXVII. En général on peut ajoûter naturellement & valablement à quelque contract que ce ſoit une clauſe quelconque qui en ſuſpende l'effet pour un intervalle de tems.

LXXXVIII. Le Vendeur ne ſauroit offrir lui-même ces conditions meilleures, qui annullent le marché ; car c'eſt comme s'il étoit le maître de ſe repentir & de ſe retracter. Ainſi, s'il commettoit quelqu'un à ſa place, & que la fraude fût découverte, l'Acheteur rentreroit dans tous ſes droits.

LXXXIX. L'accord dont nous parlons peut ſe faire en faveur de l'Acheteur, ou en faveur du Vendeur ; mais à-moins que le contraire ne ſoit manifeſté, ou préſume toujours qu'il a eu lieu en faveur du Vendeur. Cela étant, il eſt le maître de ne pas accepter ou attendre de meilleures conditions, & de s'en tenir, quand il veut, au premier marché. Mais ſi l'accord avoit été fait en faveur de l'Acheteur, dès-

qu'il

qu'il ſe préſente de meilleures conditions, le Vendeur eſt obligé de les accepter, ou s'il les refuſe de garder ſa marchandiſe.

XC. L'accord par lequel on convient que ſi le prix d'achat n'eſt payé dans un certain tems, la choſe ſera non achetée, ſe nomme *Lex commiſſoria*, *Pactum commiſſorium*, & dans le Droit Canon *Pactum Legis commiſſoriæ :* & la Vente ſoumiſe à cette Loi eſt appellée *Vente commiſſoire.*

XCI. En général on donne le nom *de Loi commiſſoire* à tout accord par lequel on convient, que ſi telle choſe, ſtipulée dans un contract, n'eſt pas effectuée, le débiteur perdra ce qu'il devoit avoir en vertu de ce contract. Et ce qui eſt ſujet à cette peine, eſt dit *être commis.* Cela fait une condition réſolutive, c'eſt-à-dire, que le marché devient nul, dès-que celui qui devoit remplir la clauſe ſtipulée, y manque. Nous verrons plus bas que les Royaumes mêmes peuvent être conférés ſur ce pied-là.

XCII. Dans tout achat & vente, qu'on a ſoumis à la Loi commiſſoire, dès-que le marché eſt annullé par l'effet de cette Loi, le Vendeur peut garder ſa marchandiſe, ou la vendre à un autre prix qu'il juge à propos, quand même le premier Acheteur, après le terme écoulé, viendroit offrir le même prix, ou un plus conſidérable.

XCIII. Le Vendeur peut même faire une ſeconde vente, pendant que la premiére dépend de la condition ſuſpenſive, en diſant : je vous vends ma marchandiſe, au cas que le

le premier Acheteur ne paye pas dans le tems marqué.

XCIV. Quand même l'Acheteur donneroit non ſeulement des arrhes, mais qu'il payeroit une partie du prix comptant, cela ne change rien à la Loi commiſſoire; s'il n'achéve pas le payement au tems marqué, le marché n'en eſt pas moins rompu. Mais ces arrhes, ou cette partie du prix, doivent naturellement lui être reſtituées.

XCV. Le terme porté par la Loi commiſſoire étant expiré, ſi le Vendeur accepte le payement qui lui eſt offert, il eſt cenſé avoir renoncé au bénéfice de cette Loi.

XCVI. On eſt toujours à tems d'ajoûter un terme au payement; mais ſi l'on ne peut pas en convenir, il faut recourir aux voyes ordinaires pour exiger le payement de l'Acheteur.

XCVII. Lorsque le Vendeur craint que ſa vente devenant nulle par l'effet de la Loi commiſſoire, il ne ſoit enſuite obligé de laiſſer ſa marchandiſe à plus bas prix, il peut encore ajoûter cette clauſe au marché; c'eſt que le premier Acheteur ne payant pas dans le terme preſcrit, ſera obligé de le dédommager de la perte qu'il fera dans une ſeconde vente.

XCVIII. Mais ſi le Vendeur s'aviſoit de vendre à perte à un ſecond Acheteur, avant que le terme du premier fût expiré, non ſeulement il ne pourroit rien redemander à ce premier Acheteur, mais celui-ci auroit droit de faire rompre la vente poſtérieure.

XCIX.

XCIX. La Loi commiſſoire produit un effet différent, ſuivant qu'elle a été établie en faveur du Vendeur, ou en faveur de l'Acheteur. Dans le premier cas, il dépend du Vendeur de s'en prévaloir, ou non; il n'en eſt pas de-même dans le ſecond.

C. En général une condition réſolutive quelconque ajoûtée à quelque contract, ou pact, eſt équivalente à ce que nous avons appellé Loi commiſſoire.

CI. On appelle donc *Pact réſolutif*, celui auquel on ajoûte une condition réſolutive quelconque; mais on fait ici la diſtinction ſuivante. Une condition eſt dite réſolutive *ex tunc*, ou *ex nunc*. *Ex tunc*, quand elle détruit rétroactivement tout l'effet du contract, & met les choſes ſur le même pied que s'il n'y en avoit jamais eu. *Ex nunc*, lorſqu'elle n'annulle le contract que pour le tems où elle commence à exiſter. Il dépend uniquement du bon-plaiſir des contractans de ſtatuer laquelle de ces conditions ils jugent à propos.

CII. En vendant une choſe, je puis ſtipuler que ſi vous la revendez, ce ſera à moi, ou à telle perſonne que je déſigne, & cela à tel prix auſſi exprimé; & alors l'Acheteur ne peut revendre, ſans avoir offert la préférence aux perſonnes auxquelles il l'a promiſe. S'il ne le fait pas, ſa vente à-la-vérité demeure valable, mais il eſt tenu des dédommagemens envers ceux avec leſquels il s'étoit engagé.

CIII. La convention par laquelle on ſtipule

pule que ſi vous voulez revendre une choſe que vous m'avez achetée, ce ne pourra être qu'à moi, ou à un tiers déſigné, s'appelle *pactum de retrahendo*, & le droit fondé ſur cette convention, *Jus retractûs.*

CIV. Naturellement le droit de perſonne ne peut être diminué que par des conventions; ainſi ce droit de retrait n'intervient, que lorsqu'il eſt établi ſur quelque convention. Il ne ſauroit même avoir lieu, ſi la choſe qu'on y a ſoumiſe vient à être aliénée par d'autre voye que la vente, par exemple, ſi on la donne à quelqu'un, ou qu'on l'échange contre une autre choſe.

CV. Le Droit de retrait eſt un Droit de préférence, *Jus protimiſeos*, mais tout Droit de préférence n'eſt pas réciproquement un Droit de retrait.

CVI. On peut ajoûter le *pactum de retrahendo* à la Loi Commiſſoire, en ſtipulant que ſi vous revendez la choſe que vous m'avez achetée, ce ne ſera qu'à moi, ou à un tiers déſigné, faute de quoi la vente ſera nulle.

CVII. Le *pactum de retrahendo* peut être perſonnel, & alors le droit de retrait qui y eſt fondé, ne ſauroit être cédé à perſonne; au-lieu que s'il eſt réel, on peut le céder, & le transférer, ſous quelque titre & de quelque maniére que ce ſoit.

CVIII. On peut auſſi convenir, que quand il plaîra au Vendeur, ou dans l'eſpace d'un certain tems, il pourra racheter ce qu'il a vendu, en rendant le prix qu'il en avoit reçu. C'eſt ce qu'on nomme *pactum de retrovendendo.* Si l'on a fixé un terme, le droit

n'exiſte que quand ce terme eſt échu.

CIX. Quand on ſtipule que la choſe venduë doit être rachetée par le Vendeur, dèsqu'il plaîra à l'Acheteur, ou dans un certain intervalle de tems, c'eſt *Pactum de redimendo.* Il oblige le Vendeur à racheter la marchandiſe, mais il n'oblige pas l'Acheteur à la revendre.

CX. Si l'on n'a rien ſtatué ſur les prix de de retrovendition & de rachat, il faut vendre préciſément la même ſomme qui avoit été reçuë.

CXI. Si quelqu'un vend une choſe contre le *pactum de retrovendendo*, la vente demeure à-la-vérité valable, mais il eſt tenu des dédommagemens envers celui auquel il s'étoit engagé; & même ſi la ſeconde vente n'eſt pas conſommée, le premier Vendeur peut forcer l'Acheteur à ne pas paſſer outre. Il en eſt au-reſte des droits perſonnels ou réels fondés ſur ce pact, comme de ceux qui appartiennent au pact de retrait.

CXII. Un principe général au ſujet des avantages ou dommages relatifs à une choſe achetée, c'eſt qu'auſſitôt qu'en vertu du contract d'achat & de vente, le domaine eſt paſſé à l'Acheteur, ſous quelques conditions que ce ſoit; c'eſt lui que regardent tous les émolumens qui découlent de la choſe achetée, ou tous les riſques & dommages auxquels elle peut être expoſée.

CXIII. Il y a pourtant des conventions ſpéciales, qui peuvent déroger à ce principe, en ſtatuant que ſous certaine condition, ou

ou pour un certain tems, le domaine demeurera au Vendeur, tandis que les avantages & les riſques ſeront pour l'Acheteur; ou qu'au-contraire le domaine ſera pour l'Acheteur, & les avantages & riſques pour le Vendeur &c.

CXIV. Auſſitôt qu'on eſt convenu de prix, & que l'Acheteur eſt prêt à compter l'argent, ou à ſatisfaire le Vendeur de quelque autre maniére, ou bien que le Vendeur s'en ſie à ſa bonne foi, tous les avantages & riſques ſont pour l'Acheteur. Mais ſi le Vendeur livre ſa marchandiſe, ſans avoir aucun des genres d'aſſurance ſuſdits, tout ce qui arrive eſt à ſes riſques.

CXV. Quand une choſe eſt venduë pour un certain terme, l'Acheteur reçoit tous les avantages & ſupporte tous les dommages depuis le moment de la vente. On peut néanmoins ſtipuler des conditions différentes.

CXVI. Il n'exiſte point de domaine des choſes en général, le domaine ne ſauroit avoir pour objet que certaines choſes particuliéres. Ainſi quand on vend une choſe en général, le domaine ne paſſe à l'Acheteur, que quand on livre cette choſe en eſpéce, en nature. Je vous vends, par exemple, dix boiſſeaux de froment, vous m'en comptez même le prix, mais vous n'avez pourtant encore de domaine ſur rien; il ne commence que quand je vous livrerai les dix boiſſeaux effectifs. Ce n'eſt qu'alors que la vente eſt cenſée parfaite.

CXVII. Quand on vend une choſe qui doit être auparavant goûtée, ou éprouvée de quelque autre maniére, elle n'eſt cenſée venduë qu'autant que vous en ſerez content après l'épreuve.

CXVIII. Dans un achat conditionnel, tous les avantages & riſques ſont pour le Vendeur, juſqu'à l'exiſtence de la condition, puiſque ce n'eſt qu'alors que la choſe appartient à l'Acheteur.

CXIX. Lorſque l'Acheteur eſt cauſe par ſon retardement que l'achat & la vente dont on étoit réciproquement convenu, ne s'accompliſſent pas, tous les riſques ſont pour lui depuis le jour où le retardement a commencé. Et réciproquement, ſi c'eſt par la faute du Vendeur que le retardement arrive, c'eſt à ſes riſques.

CXX. L'Acheteur ayant payé, s'il ne veut pas qu'on lui livre la marchandiſe, les riſques le concernent. Il y eſt de-même expoſé, ſi le Vendeur a conſenti au délai du payement, mais n'a pas voulu livrer d'abord la marchandiſe.

CXXI. Après avoir promis à quelqu'un de lui vendre une choſe, ſi vous la vendez à un autre, la vente eſt bien valable, mais le Vendeur eſt tenu aux dédommagemens envers le promiſſaire.

CXXII. Si je vends à un autre une choſe que je vous avois déjà venduë, quoique le ſecond Acheteur ait même payé, les avantages & riſques de la choſe venduë vous regardent toujours.

CXXIII. L'Acheteur & le Vendeur étant tous deux en retardement, celui qui y demeure le dernier ſupporte la perte qui pourroit arriver.

CXXIV. Deux choſes étant venduës alternativement, c'eſt-à-dire, de maniére que l'Acheteur a le choix de prendre laquelle des deux il veut, juſqu'à ce qu'il ait fait ce choix, les avantages & riſques regardent le Vendeur ſeul. Cependant ſi l'Acheteur eſt en retardement par rapport au choix, les riſques retombent ſur lui depuis la date de ce retardement.

CXXV. Quand en vertu d'un pact réſolutif la vente ſe rompt *ex nunc*, l'Acheteur reſtituë la choſe, ſans en recueillir les fruits; mais s'il y a des fruits d'induſtrie pendans, ils ſe partagent entre le Vendeur & l'Acheteur *pro rata* de ce que valent l'uſage du fonds, la culture qu'il a falu y apporter &c. & réciproquement le Vendeur reſtituë le prix avec toutes les dépenſes néceſſaires, & celles dont l'utilité ſe trouve la même pour lui que pour celui qui les a faites. Pour les dépenſes qui ne ſont que de plaiſir, il les laiſſe reprendre, autant que cela ſe peut faire, ſans endommager le reſte.

CXXVI. Quand c'eſt *ex tunc* que le pact réſolutif cauſe la rupture de la vente, l'Acheteur eſt obligé de reſtituër, & la choſe même & les fruits reçus, pendans, & à recevoir; mais le Vendeur doit reſtituër le prix & les dépenſes néceſſaires faites pour la perception des fruits, avec le prix des ou-

ouvrages & des ſoins ſans leſquels on n'auroit pu recueillir les fruits d'induſtrie, enfin l'intérêt de l'argent depuis le jour de la vente juſqu'à celui où le marché a été rompu.

CXXVII. Les contractans ſont cependant toujours maîtres, lorſqu'ils joignent un pact réſolutif à un contract d'achat & de vente, de convenir entr'eux de la reſtitution des fruits & des dépenſes avec telles ou telles reſtrictions.

CXXVIII. Un Acheteur qui ne compte pas l'argent au tems marqué, doit payer les intérêts depuis le jour où il eſt entré en retardement.

CXXIX. Si après être convenu de prix, vous dites que vous ne ſauriez payer d'abord, & que le Vendeur ne veuille pas conſentir au délai, le marché eſt nul.

CXXX. Vous avez offert au Vendeur un prix dont il étoit content, mais vous n'étiez pas en état de payer, & le Vendeur ne vouloit pas attendre, ſur quoi vous vous êtes ſéparés; ſi revenant enſuite vous apporter comptant la ſomme dont il s'agiſſoit, le Vendeur n'eſt pas obligé pour cela de vous donner ſa marchandiſe, il peut avoir changé d'avis, ou l'avoir venduë à quelque autre, à-moins que vous ne fuſſiez convenu du contraire.

CXXXI. Ce qui eſt une fois vendu & acheté ne peut ceſſer de l'être, quoique l'Acheteur veuille rendre la marchandiſe, ou le Vendeur l'argent; & quand l'Acheteur n'au-

n'auroit pas encore payé, il ne lui eſt pas permis pour cela de ſe libérer en rendant la marchandiſe.

CXXXII. Après un marché conclu, ſi le Vendeur refuſe de livrer ſa marchandiſe, l'Acheteur eſt maître de ſe dédire ; & ſi l'Acheteur refuſe de payer, le Vendeur eſt maître de ſe dédire.

CXXXIII. Un Acheteur qui ayant donné des arrhes, ou payé une partie du prix, ſans avoir encore reçu la marchandiſe, veut ſe dédire, ne peut pas prétendre que le Vendeur lui reſtituë ces arrhes, ou cette partie du prix.

CXXXIV. Le conſentement mutuel des parties contractantes ſuffit pour rompre un achat & une vente, non ſeulement après la concluſion, mais même après la conſommation.

CXXXV. Le marché étant rompu, ſi l'un des deux s'en repent, il ne ſauroit contraindre l'autre à lui rendre ſa validité.

CXXXVI. On appelle *Eviction* d'une choſe, l'action d'une perſonne qui revendique par voye de fait ſon bien qui eſt entre les mains d'un autre. Vous avez acheté de quelqu'un une piéce d'argenterie qui m'a été volée. Je la trouve chez vous, & je la reprends ſur le champ, comme étant à moi ; & ſi vous refuſez de me la livrer, j'employe la force pour faire valoir mon droit.

CXXXVII. Si le Vendeur dédommage celui auquel le Maître légitime d'une choſe

l'enléve ainſi, cela ſe nomme *evictionem præſtare*. Et tout Vendeur eſt obligé de le faire, parce que tout Acheteur ne paye une choſe que ſoûs cette condition, c'eſt qu'elle eſt à celui qui la vend.

CXXXVIII. Celui qui le ſachant achette une choſe qui n'eſt pas à celui qui la vend, eſt cenſé n'en acheter que la poſſeſſion. Mais hors de-là tout Acheteur contracte avec le Vendeur, en le regardant comme maître de la choſe, & le marché renferme cette condition tacite, que le Vendeur répond de l'éviction. Le contract renferme par lui-même cette obligation, quand bien elle ne ſeroit pas expreſſément ſtipulée.

CXXXIX. Nous devons néanmoins être circonſpects à ne pas acheter dans les cas douteux des choſes de trop grand prix de gens avec leſquels nous n'avons pas des ſûretés ſuffiſantes pour l'éviction.

CXL. L'Eviction peut avoir lieu à l'égard des choſes incorporelles, & celui qui vend de telles choſes eſt obligé d'en répondre.

CXLI. On compte au nombre des défauts d'une choſe, les droits que quelqu'autre a ſur elle. Quand on vend à quelqu'un une choſe aſſujettie à de ſemblables droits, il faut l'en avertir, à-moins qu'il n'en ſoit inſtruit d'ailleurs. Car autrement, s'il ſurvient enſuite quelqu'un qui revendique quelque droit dont l'Acheteur n'avoit pas eu connoiſſance, c'eſt au Vendeur à l'en indemniſer.

CXLII. Voici encore quelques cas d'évic-

viction. J'achette ſans le ſavoir une choſe qui n'appartenoit pas au Vendeur, enſuite quelque autre cauſe m'en procure le domaine, je puis alors la revendiquer de mon propre chef, & le Vendeur eſt obligé de m'en fournir l'éviction. Autre cas. J'ai vendu une choſe qui étoit à autrui, quelque cauſe m'en procure enſuite le domaine; je puis à-la-vérité la revendiquer de l'Acheteur, mais je ſuis obligé de le dédommager de l'éviction.

CXLIII. L'éviction d'une choſe n'eſt cenſée faite, que lorſque celui qui veut la faire, a ſuffiſamment prouvé ſon droit.

CXLIV. On appelle *Auteur* d'un Droit, celui duquel on l'a reçu. Tel eſt le Vendeur à l'égard de l'Acheteur. Un *mauvais Auteur*, c'eſt celui qui n'avoit pas le droit qu'il a prétendu transférer à un autre. Ainſi on n'établit pas ſon droit en alléguant un mauvais Auteur, c'eſt-à-dire, une perſonne qui n'étoit pas habile à nous conférer ce droit; & l'éviction peut avoir lieu contre un ſemblable droit.

CXLV. Quand celui qui eſt l'Auteur du droit d'un autre, le lui a garanti, & qu'enſuite il ſe préſente quelqu'un qui le lui conteſte, il faut qu'il ſoit informé des raiſons que cette partie adverſe allégue. Naturellement ce ſeroit la même choſe qu'il en fût informé, avant ou après la déciſion de l'affaire: cependant il convient de l'en inſtruire avant, & lorſque la choſe eſt encore litigieuſe, afin qu'il allégue auſſitôt ſes mo-

yens de défenſe, & qu'on n'ait pas un nouveau procès avec lui, pour lui prouver que la choſe a été duëment revendiquée, & qu'il eſt tenu d'accomplir ſa garantie.

CXLVI. Des perſonnes qui font échange, ſont obligées de ſe garantir réciproquement l'éviction; mais il n'en eſt pas de-même du donateur à l'égard du donataire. Cependant ſi quelqu'un donne le ſachant le bien d'autrui à un autre, & que celui-ci encoure quelque dommage qui réſulte de l'éviction, le donateur eſt obligé à l'en dédommager.

CXLVII. Dans un Acte mixte de donation & d'échange, ou de donation & de vente, la garantie de l'éviction porte ſur ce qui eſt échange ou vente.

CXLVIII. On appelle *louage*, *locatio*, *conductio*, un contract onéreux, par lequel on accorde un certain uſage d'une choſe, ou l'on s'engage à rendre certains ſervices pour un prix dont on convient. Et ce prix ſe nomme *loyer*, *penſio*.

CXLIX. Il y a divers termes en Latin pour exprimer les diverſes relations des perſonnes qui contractent ſur pied de louage enſemble. Celui qui s'engage à payer tant pour l'uſage d'une choſe, ou pour certains ſervices, ſe nomme *Conductor*; & celui qui accorde l'uſage de cette choſe, ou qui promet de rendre ces ſervices *Locator*. En particulier on donne à celui qui entre à louage dans une maiſon le nom d'*Inquilinus*, & à celui qui entre ſur le même pied dans un champ celui de *Colonus*, &c.

CL.

CL. Le contract de louage eſt achevé, dèsque les deux contractans, celui qui donne, & celui qui reçoit à louage, ſont d'accord ſur le prix de la choſe ou des ſervices qui ſont l'objet de leur contract. En vertu de leurs engagemens, chacun d'eux eſt obligé de fournir ce qu'il a promis, l'uſage d'une choſe, ou les ſervices d'un côté, & le prix de cet uſage, ou de ces ſervices, de l'autre.

CLI. Celui qui a pris une choſe à louage, ou engagé quelqu'un à ſon ſervice, eſt obligé de payer le prix ſtipulé, quand même il jugeroit à propos de ne point employer la choſe, ou les ſervices en queſtion, pourvu que pendant ce tems-là l'autre n'ait pas loué cette choſe, ou ces ſervices à quelqu'autre.

CLII. Toutes les choſes qui ne ſe conſument pas par l'uſage, tant corporelles qu'incorporelles, mobiles qu'immobiles, ſont ſuſceptibles d'être données & priſes à louage.

CLIII. On peut de-même donner & prendre à louage tous les genres de ſervice qui ne ſont pas illicites.

CLIV. Celui qui donne une choſe à louage, confére à celui qui la reçoit le droit de s'en ſervir d'une maniére conforme aux conventions; car tout autre uſage lui eſt interdit, & s'il agit contre les conventions, il commet ce qu'on appelle le *vol d'uſage*, qui eſt naturellement illicite.

CLV. Celui qui ſe louë pour rendre certains ſervices, ſe dépouille d'une partie de

ſa liberté, & conférе à autrui un droit ſur quelques-unes de ſes actions.

CLVI. Il n'y a que le Maître d'une choſe, qui puiſſe la donner à louage, à-moins qu'on n'en ſoit convenu autrement d'une maniére expreſſe.

CLVII. Il y a le *Sous-louage*, *Sublocatio*. C'eſt lorſque quelqu'un ayant pris une choſe à louage, la donne enſuite à louage à un autre. Celui qui donne une choſe à ſous-louage, doit bien prendre garde qu'il ne ſe faſſe en cela rien contre le droit de celui duquel il tient lui-même la choſe à louage. Avec cette attention le ſous-louage eſt permis, tant celui des choſes, que celui des ſervices.

CLVIII. L'eſſence du louage ſubſiſte toujours, ſoit qu'on donne de l'argent, ou quelques denrées & autres choſes en nature, pour le prix du loyer. Il en eſt de-même, ſi l'on paye partie en argent, partie en denrées.

CLIX. On peut conſidérer le contract de louage comme un contract d'achat & de vente, en regardant le droit d'uſer d'une choſe, ou des ſervices de quelqu'un comme un domaine, & le loyer ſtipulé comme le prix de ce domaine. Sur ce pied-là celui qui donne à louage vend, & celui qui prend à louage, achette.

CLX. Si celui qui vous a donné une choſe à louage, la donne enſuite à un autre pendant que vous ne vous en ſervez pas, il eſt obligé de vous donner le prix qu'il retire

re de ce ſecond louage. Mais outre cela il n'eſt point autoriſé à louër ſans votre conſentement ce qu'il vous avoit déjà loué.

CLXI. Quand on n'eſt pas convenu expreſſément du loyer, il faut ſe régler ſur le prix courant de l'uſage des choſes, ou des ſervices dont il s'agit; & les contractans ſont cenſés y avoir acquieſcé tacitement. Quand on a auſſi donné & pris à louage, en diſant qu'on s'accommoderoit enſuite pour le prix, c'eſt la même choſe; & ſi les contractans ne peuvent s'accorder, il faut s'en rapporter aux Experts.

CLXII. En général dans le contract de louage, on préſume toujours que les contractans ont eu intention de conſerver l'égalité, à-moins qu'il n'y ait de fortes raiſons pour le contraire.

CLXIII. On ne ſauroit donner à quelqu'un une choſe à louage, ſi elle lui appartient déjà en propre; & les remarques que nous avons faites ſur la vente, peuvent être appliquées ici.

CLXIV. On peut donner & prendre à louage pour quel tems, & avec toutes les clauſes & conditions qu'on juge à propos, pourvu qu'il n'y en ait point qui ſoit impoſſible, ou honteuſe.

CLXV. Quand on a ajoûté des clauſes, ou pacts, au contract de louage, il faut s'y tenir, & l'un des contractans ne ſauroit y apporter le moindre changement malgré l'autre.

CLXVI. Naturellement vendage ne paſ-

ſe pas louage, & la choſe n'a lieu que quand celui qui donne à louage, avertit qu'il ſe reſerve le droit de rompre le contract par une vente; mais s'il peut fournir à celui qui prend à louage une autre choſe pareille, propre aux mêmes uſages, & ſans fraix, il peut vendre, ou reprendre pour ſon propre uſage la choſe dont il s'agit.

CLXVII. Quand vous étant loué pour rendre certains ſervices, vous vous trouvez hors d'état d'y vaquer, vous pouvez ſubſtituër à votre place quelqu'un qui ſoit propre à remplir vos engagemens. Et ſi celui auquel vous fourniſſez ce ſubſtitut convenable, refuſe de le prendre, vous êtes libéré de votre obligation, & le contract eſt rompu.

CLXVIII. En général ſi celui qui donne une choſe à louage, refuſe qu'on la ſous-louë, quoiqu'on ne prétende le faire que conformément à tous ſes droits, celui qui avoit pris à louage eſt quitte de ſon obligation, & cela rompt le contract.

CLXIX. Celui qui donne à louage doit fournir une choſe convenable à l'uſage pour lequel on la louë; par exemple, une maiſon en état d'être habitée, il doit la livrer au jour ſtipulé, ou conforme à l'uſage; & s'il s'agit de ſervices, ils doivent être rendus dans l'étenduë requiſe & pendant l'eſpace de tems dont on eſt convenu.

CLXX. Quand par la même action on peut rendre ſervice à pluſieurs, on peut ſe louër à tous pour ce ſervice, & recevoir

de

de chacun d'eux le loyer entier. Par exemple, j'allois porter une Lettre à la Ville prochaine pour quelqu'un qui me donnoit deux gros ; un ſecond, un troiſiéme &c. me chargent de la même commiſſion, & au même prix, il n'y a rien là-dedans qui ne ſoit permis. Mais ſi pluſieurs perſonnes louënt enſemble quelqu'un pour leur rendre un ſervice commun, alors elles payent chacune *pro rata* le loyer de ce ſervice, ſuivant qu'elles en conviennent.

CLXXI. Une choſe qui appartient en commun à pluſieurs, ne peut être donnée à louage par l'un d'eux que *pro rata* ; & s'il l'avoit donnée toute entiére à l'inſu des autres, l'engagement n'auroit de validité que pour ſa quote part.

CLXXII. Si l'un des Membres d'une Communauté a donné ſa portion à louage, aucun de ſes aſſociés n'a le droit de demander la préférence, en offrant de payer le même loyer.

CLXXIII. *Relouër*, c'eſt renouveller le contract de louage, lorſque le tems eſt fini. Ce nouveau contract eſt tout-à-fait indépendant du premier, & par conſéquent on eſt le maître de part & d'autre d'y ajoûter les conditions qu'on juge à propos.

CLXXIV. *Dénoncer* le louage, c'eſt avertir de part ou d'autre, qu'on ne veut pas aller au-delà du terme du premier contract. Quand on a poſitivement défini que le contract ne doit s'étendre juſqu'à un certain tems, il n'eſt pas beſoin de dénonciation.

Mais

Mais on peut auſſi donner & prendre à louage, en ſtipulant ſimplement un terme d'avertiſſement, lequel étant écoulé le relouage eſt tacitement cenſé fait ſur le pied précédent.

CLXXV. Le contract de louage eſt rompu, dèsque celui qui a pris une choſe à louage en fait un uſage différent de celui dont on étoit convenu. Il l'eſt pareillement, ſi celui qui donne une choſe à louage, ne la fournit pas propre à l'uſage pour lequel elle a été louée

CLXXVI. S'il y a des réparations néceſſaires à faire à une maiſon, pendant leſquelles le locataire ne ſauroit y habiter, le contract ſe rompt de lui-même.

CLXXVII. Quand la durée d'un contract a été laiſſée au libre arbitre des parties contractantes, le contract finit par la mort d'une des parties. Et ſi cette durée a dépendu ſeulement de l'une des parties, le contract finit par ſa mort.

CLXXVIII. Lorſque la mort éteint le droit que celui qui donne une choſe à louage, avoit ſur elle, le contract finit par cette mort.

CLXXIX. La Loi Commiſſoire étant ajoûtée à un contract de louage, ce contract eſt diſſous, dèsque la condition réſolutive vient à exiſter; & en général tout ce que nous avons dit des effets de cette Loi par rapport à la vente, doit être appliqué ici.

CLXXX. Quand une choſe qu'on donne à louage, ne peut que ſe détériorer par l'uſage,

ſage, celui qui la donne, eſt cenſé conſentir à cette détérioration. Mais celui qui la prend, doit être attentif à ne pas augmenter la détérioration par ſa propre faute; encore moins doit-il la cauſer de guet à pens.

CLXXXI. Quand même on ne ſeroit pas fort ſoigneux dans l'uſage & dans la garde des choſes qui nous appartiennent en propre, on doit apporter plus de ſoin & d'attention par rapport aux choſes qu'on a priſes à louage.

CLXXXII. Le contract de louage étant fini, celui qui tient une choſe à louage doit la rendre ſans aucun délai, & auſſi peu détériorée que le permet l'uſage qu'il en a fait.

CLXXXIII. Les dommages cauſés par la faute, ou par le dol de celui qui tient une choſe à louage, retombent ſur lui, & il doit en dédommager celui de qui il la tient. Pour ceux qui arrivent par accident, ſoit qu'il s'agiſſe non ſeulement de détérioration, mais même de deſtruction, & quand bien ils n'auroient pas eu lieu, ſi la choſe avoit été entre les mains du propriétaire, ils ne laiſſent pas de le regarder, à-moins que cet accident n'ait été précédé de quelque faute du locataire, ou qu'il n'ait été en retardement, ayant gardé la choſe louée au-delà du terme.

CLXXXIV. Celui qui s'eſt loué pour rendre quelques ſervices, ou faire certains ouvrages, venant à ſouffrir quelque dommage pendant qu'il vaque à ſa fonction, ſoit

ſoit que ce dommage arrive par ſa propre faute, ou qu'il ſoit purement accidentel; celui qui l'a pris à louage, n'eſt pas obligé de l'en dédommager.

CLXXXV. Quand celui qui s'eſt loué pour ſervir ou travailler, eſt empêché par quelque accident qui ne lui permet pas de remplir ſon engagement, le contract s'annulle de ſoi-même; ſeulement celui qui s'étoit loué, doit reſtituër ce qu'il peut avoir déjà reçu du loyer, ou s'il a fait quelque ſervice, ou travail, il faut le payer *pro rata*. Mais ſi c'eſt par ſa faute que celui qui s'eſt loué, manque à ſes engagemens, il eſt tenu aux dédommagemens envers celui qui l'a loué.

CLXXXVI. Le cas de mort étant fortuit, on peut appliquer les mêmes régles à la mort de celui qui s'étant loué, n'auroit pu travailler, ou n'auroit fait qu'une partie du travail.

CLXXXVII. Par rapport à la mort de celui qui a pris quelqu'un à louage pour des ſervices ou travaux qui ne regardent que ſa propre utilité, ſi elle arrive avant le commencement de l'ouvrage, elle rompt le marché, ou s'il y a déjà quelque choſe de fait, celui qui s'eſt loué, ne doit être payé que *pro rata*. C'eſt ainſi du-moins que les choſes ont naturellement leurs cours; mais les contractans peuvent ſtipuler d'autres conditions, & alors il faut s'y tenir.

CLXXXVIII. Quand vous avez loué quelqu'un pour faire un ouvrage où une matiére

tiére qui vous appartient en propre eſt employée, le dommage accidentel que cette matiére peut ſouffrir retombe ſur vous, & vous n'en êtes pas moins obligé au payement promis à l'Ouvrier. Mais ſi l'Ouvrier a mis en œuvre ſa propre matiére, le dommage qui y arrive pendant le travail, eſt pour lui.

CLXXXIX. Le dommage qu'un Ouvrier fait à ſes outils en travaillant, ne regarde que lui.

CXC. Quand on donne une matiére en général, afin que l'Ouvrier livre quelque ouvrage d'une matiére ſemblable, par exemple, de vieille argenterie pour en avoir de neuve, le dommage que cette matiére peut ſouffrir depuis que l'Ouvrier l'a reçuë, eſt ſur ſon compte.

CXCI. Un Ouvrier ayant travaillé une matiére qui m'appartenoit, s'il a fait de mauvais ouvrage, il eſt obligé de le raccommoder gratis; & s'il ne peut, ou ne veut pas, de payer le prix de la matiére, & de garder le mauvais ouvrage.

CXCII. On appelle *Ouvrier*, ou *Artiſan*, *Artifex*, celui qui poſſéde ou exerce quelque Art. Tout Ouvrier eſt obligé à bien exercer ſon Art, & à ne point ſe donner pour capable d'y travailler, s'il ne l'eſt pas. Son ignorance eſt une faute dont il ſe rend reſponſable, s'il la diſſimule. Tout dommage qui vient de cette cauſe, retombe entiérement ſur lui, il faut qu'il en faſſe le dédommagement, & qu'il renonce à tout ſalaire.

XCIII.

CXCIII. Ayant donné à louage à quelqu'un un ouvrage commencé, ou même achevé, s'il y arrive quelque dommage, ſans aucune faute de la part de celui qui l'a reçu à louage, il retombe ſur vous; mais ſi c'eſt par ſa faute, il eſt tenu aux dédommagemens.

CXCIV. Quand on fait accord avec un Ouvrier qu'il fera quelque ouvrage, en y employant ſa propre matiére, & qu'on en donnera tant lorſqu'il ſera fait & parfait, ce n'eſt pas un louage; c'eſt achat & vente d'une choſe qu'on s'engage de payer, pourvu qu'elle ſoit livrée au tems marqué, & ſans défaut. La choſe ne change point de nature, même dans le cas particulier où l'on fourniroit à l'Ouvrier de la matiére, pour être miſe à compte ſur le payement de l'ouvrage.

CXCV. Si un Ouvrier ſe louë pour faire quelque ouvrage, & qu'il ne le faſſe pas dans le tems ſtipulé, ou qu'il le faſſe mal, il eſt obligé de payer les dommages qui en réſultent pour celui auquel il s'eſt loué.

CXCVI. Dans le cas où l'on auroit loué ſes ſervices à deux perſonnes, on eſt obligé de donner la préférence à celle avec laquelle on a les premiers engagemens; ſinon celle-ci voyant que vous commencez à travailler pour l'autre, peut vous forcer à quitter ce travail, pour vaquer au ſien.

CXCVII. Quand on a de bonne foi donné à louage une choſe qui appartient à autrui, & que le Maître la revendique, avant que l'u-

l'uſage ſoit fini, celui qui a pris à louage doit payer *pro rata* du tems qu'il a eu la choſe à louage, & celui qui a donné à louage ſe relâche du reſte, ſans être d'ailleurs obligé de dédommager l'autre de ce que cette éviction peut lui faire de tort. Mais ſi c'étoit de mauvaiſe foi qu'il avoit donné à louage, il eſt tenu aux dédommagemens.

CXCVIII. Si quelqu'un prend à louage une choſe qu'il ſait n'être pas à celui de qui il la reçoit, il eſt obligé d'en payer le loyer pour le tems pendant lequel il s'en eſt ſervi; & ſi le Maître la revendique avant la fin du tems ſtipulé, il n'a rien à prétendre de celui dont il tenoit à louage.

CXCIX. Les dépenſes néceſſaires qui ont été faites par celui qui prend à louage, & ſans leſquelles il n'auroit pu ſe ſervir de la choſe louée, doivent être rembourſées par celui qui donne à louage. Mais pour les dépenſes ſimplement utiles, il n'eſt pas naturellement permis de les faire ſans le conſentement du propriétaire, ni en général aucun changement, fût-ce à ſes propres dépens.

CC. Les dépenſes qu'on s'eſt engagé de faire en contractant, ne ſauroient être redemandées.

CCI. Lorſqu'il arrive quelque accident à une choſe donnée à louage, qui en ſuſpend l'uſage pour un tems, celui qui l'a donnée doit rabattre du loyer qu'il avoit ſtipulé *pro rata* de ce tems. Par exemple, par rapport aux Terres, quand la ſtérilité eſt ſi

gran-

grande, que déduction faite des ſemences & des fraix, le rapport ne ſuffit pas pour payer le loyer, le propriétaire de la Terre eſt obligé de ſe relâcher *pro rata*. Mais quand le rapport conſiſte en pluſieurs denrées, comme grains, fruits, vin, bois &c. la diſette d'une de ces denrées n'oblige pas à ſe relâcher du loyer ordinaire, parce qu'on a contracté bon an mal an, & qu'il n'y a preſque point d'année où toutes les productions réuſſiſſent: ainſi l'on ſe régle ſur l'eſtimation commune de pluſieurs années.

CCII. Les dommages qui arrivent aux fruits déjà recueillis, ſoit pour celui qui tient à louage, & même ceux des fruits déjà murs, mais qui ne pouvoient encore être détachés.

CCIII. Si la choſe donnée à louage ne peut pas avoir un uſage qui vaille le loyer ſtipulé, le Propriétaire doit naturellement ſe relâcher *pro rata* du défaut d'uſage. Et avant que de donner cette choſe, il eſt obligé d'indiquer les défauts qui peuvent en diminuër l'uſage. Car ſi par les défauts qu'il auroit celés, il arrivoit du dommage à l'autre, il faudroit qu'il l'en dédommageât. Mais s'il a été lui-même dans une ignorance invincible au ſujet de ces défauts, il n'eſt obligé qu'à ſe relâcher du prix de loyer.

CCIV. Il y a un contract, que nous nommons d'après les Italiens *Socida*; c'eſt quand on donne à bas prix des Troupeaux, un Verger, ou telles autres choſes, à condition que celui qui les tient à ce prix rem-

pla-

placera les bêtes, les arbres &c. qui viendront à périr. Ce contract eſt un véritable louage, accompagné d'un pact, qui rejette tous les riſques de la choſe louée ſur celui qui la tient à louage, le domaine reſtant toujours au Propriétaire. Dans ce contract les bêtes ſont cenſées ne jamais mourir, & elles ſe rendent à l'eſtimation. C'eſt ce qui leur a fait donner le nom de *Pecudes ferreæ*, *bêtes de fer*. D'ailleurs on peut ajoûter à ſon gré telle ou telle clauſe particuliére, qui modifie l'eſſence de ce contract.

CCV. Quand la maladie contagieuſe détruit le bétail, le Propriétaire obligé par le droit interne de ſupporter ce dommage extraordinaire, & de le rabattre ſur le loyer ſtipulé, celui qui tient à louage doit de ſon côté fidélement remplacer les bêtes qui viennent à périr dans le cours ordinaire par d'autres bêtes ſaines & équivalentes, & livrer tout en bon état au bout du contract.

CCVI. On appelle *Société* l'accord de deux ou pluſieurs perſonnes qui conviennent de réunir leurs biens & leur induſtrie, pour partager enſuite les profits, & ſupporter les pertes en commun. Ceux qui font cette convention, ſe nomment *Aſſociés*.

CCVII. Dans une Société, 1. chaque aſſocié peut mettre ſes biens & ſon induſtrie. 2. Un des aſſociés peut fournir les biens, & l'autre l'induſtrie. 3. L'un peut fournir les biens & l'induſtrie, & l'autre les biens ſeuls, ou l'induſtrie ſeule.

CCVIII. Le ſeul conſentement des aſſociés ſuf-

ſuffit pour former la Société. Il y a des cas, où ce conſentement peut n'être donné que d'une maniére tacite. Nous poſſédons une maiſon en commun, j'en louë un appartement à quelqu'un; vous le ſavez & vous ne vous y oppoſez pas; c'eſt-à-dire, que vous conſentez tacitement à entrer en ſociété de ce loyer.

CCIX. Une Société étant formée, ſi l'un des aſſociés aſſocie encore quelqu'un à l'inſu de l'autre & malgré lui, ce nouveau venu ne peut être cenſé en ſociété qu'avec celui qui a contracté avec lui, & l'autre ne ſauroit être forcé en aucune maniére à le recevoir pour ſon aſſocié.

CCX. On ne ſauroit contracter de ſociété valable avec les inſenſés, les furieux &c. Ceux qui n'ont pas encore l'adminiſtration de leurs biens, ne peuvent non plus les faire entrer dans une Société.

CCXI. Si l'on met en communauté de gain une perſonne qui ne peut contribuër à la Société ni de ſes biens, ni de ſon induſtrie, ce ne peut être qu'à titre de donation; & ſi on la met auſſi en communauté de perte, c'eſt une ſorte de contract particulier, qu'on peut regarder comme une donation conditionnelle.

CCXII. On peut bien former une Société, avec cette condition que l'un des aſſociés participera au gain ſans participer à la perte; mais on ne ſauroit en former une, où l'un des aſſociés participe à la perte ſans participer au gain. C'eſt ce qu'on appelleroit

roit la *Société du Lion*; mais elle eſt injuſte, & nulle par elle-même.

CCXIII. Il y a une *Société de tous les biens*, dans laquelle on met en communauté tous ſes biens, préſens & avenir: au-lieu que ce qu'on appelle ſimplement *Société de biens*, ne met en commun que les biens qu'on acquiert par le travail & par le négoce. L'une & l'autre portent néanmoins le nom de Société univerſelle ou générale.

CCXIV. Une *Société particuliére* eſt celle au-contraire, où l'on ne met en communauté que le provenu de certaines choſes, ou de certaine eſpéce de négoce.

CCXV. Les *Biens de la Société* ſont ceux qu'on apporte dans la communauté. Chaque aſſocié en a le domaine pour ſa part, & confére par conſéquent à l'autre, ou aux autres, le domaine ſur ſes propres biens préſens & à venir, pour leur part.

CCXVI. Auſſitôt qu'une Société fait quelque acquiſition, chacun des aſſociés entre d'abord en domaine pour ſa part; & ce qui eſt dû à toute la Société, eſt pareillement dû à chacun de ſes membres pour ſa part.

CCXVII. On appelle *Capital*, en Latin *Sors*, la ſomme d'argent qu'on met en Société pour un certain uſage, ou en général, celle dont nous avons la jouiſſance.

CCXVIII. Dans une Société, où l'un fournit, & l'autre n'apporte que l'induſtrie, ſi cette induſtrie n'eſt comparée qu'aux intérêts de l'argent, celui qui la donne, n'ac-

quiert point de part au capital; mais ſi on la compare avec le domaine même de l'argent, celui qui employe cette induſtrie, devient participant du capital pour ce que vaut le prix de ſon induſtrie ajoûté au capital. Dans le premier cas, tous les riſques & profits de l'argent, ſont pour celui qui les a fournis.

CCXIX. L'intention préſumée des perſonnes qui contractent une Société, c'eſt d'y conſerver l'égalité, à-moins que le contraire n'ait été expreſſément déclaré. Cette égalité conſiſte dans les proportions entre ce que chacun fournit, & ce que chacun reçoit, deſorte que celui qui, toutes choſes d'ailleurs égales, fournit le double d'un autre, ait à retirer le double, & ainſi du reſte. Les mêmes proportions s'étendent aux pertes. En général le gain & la perte d'une Société ſe partagent proportionnellement à la miſe de chaque aſſocié, ſoit qu'il s'agiſſe de ſommes réelles d'argent, ou de l'eſtimation de l'induſtrie. Mais ſi un contract exprime d'autres proportions pour le gain & pour la perte, il faut s'y tenir. Nous n'indiquons pas les cas particuliers ſubordonnés à ces principes généraux; ils ſont tous expliquables par des calculs fort aiſés à faire.

CCXX. Lorſqu'il s'agit d'eſtimer la valeur de l'induſtrie, ou celle de l'uſage de l'argent, il faut avoir égard au beſoin qu'à l'un des aſſociés d'en trouver un autre qui fourniſſe, ſoit l'argent, ſoit l'induſtrie. Ce beſoin peut ap-

apporter quelque changement aux proportions d'égalité, & faire assigner un gain plus fort, tantôt à celui qui fournit l'argent, tantôt à celui qui apporte l'industrie, toujours relativement au besoin plus pressant de l'une ou de l'autre de ces choses.

CCXXI. Quand dans un contract de Société on n'auroit par-là que des portions de gain; sans exprimer celles de la perte, elles sont toujours censées égales, en vertu de ce principe général, qu'il doit y avoir égalité dans la condition des associés, à-moins que des raisons particuliéres ne déterminent le contraire.

CCXXII. On n'appelle *Gain* que ce qui reste après la déduction des fraix & des dommages. S'il ne reste rien, il n'y a point de gain; & s'il manque quelque chose aux sommes mises en communauté, il y a de la perte. Ainsi, le tems de la Société étant expiré, le gain consiste dans l'argent comptant, les effets de débit, & les dettes exigibles, qui surpassent la mise.

CCXXIII. Quand quelqu'un des associés a fait hors du négoce des dettes qui ne regardent point les affaires de la Société, elles sont censées nulles, & on ne les déduit point de l'estimation du gain; mais en divisant ce gain, on les laisse à la charge de ceux qui les ont contractées.

CCXXIV. Si à la fin de la Société il se trouve qu'un des associés a tiré du fonds commun pour son propre usage, plus qu'il ne doit recevoir au partage, il est obligé à

la reſtitution. Et même en général aucun des aſſociés ne doit faire des dépenſes pour ſon propre uſage, tirées du fonds de la communauté, que du conſentement des autres.

CCXXV. Quand un des aſſociés fait quelque gain par la voye d'un négoce différent de celui de la Société, ce gain eſt à lui. Ou bien, ſi quelqu'un entroit dans pluſieurs Sociétés à la fois, le gain qu'il fait dans l'une ne regarde point les autres.

CCXXVI. Chacun des aſſociés doit mettre ſans délai dans la maſſe commune ce qu'il a promis de fournir. Et ſi par ſon retardement la Société ſouffre quelque perte, il eſt tenu aux dédommagemens.

CCXXVII. Tout dommage dans une Société, qui vient de la faute, ou du dol d'un des aſſociés, retombe uniquement ſur lui; & il ne ſauroit payer ce dommage avec le gain qu'il fait, puiſque ce gain étoit déjà à la Société, en vertu des conventions.

CCXXVIII. Contracter une Société pour pluſieurs années, ou pour toute ſa vie, en partageant le gain à la fin de chaque année; c'eſt comme ſi on contractoit une Société d'un an, à condition de la renouveller tous les ans, pendant un certain intervalle de tems ou toute la vie des aſſociés. Au-reſte les tems de partager le gain dépendent du bon-plaiſir des aſſociés; ils peuvent régler leurs comptes tous les mois, tous les quartiers, tous les ans &c.

CCXXIX. Quand on a fait une Société

de

de tous les biens, tout ce qu'un des aſſociés acquiert de quelque maniére que ce ſoit, tombe dans la maſſe commune.

CCXXX. Dans une ſemblable Société on tire de la maſſe toutes les dépenſes auxquelles nos devoirs envers nous-mêmes, & envers les autres, nous engagent. Mais ſi un aſſocié fait des dépenſes inutiles, ou illicites, elles ne ſauroient être portées ſur le compte de la Société. Pour prévenir tout inconvénient, il eſt donc à propos de convenir, en formant une ſemblable Société, des dépenſes que chaque aſſocié ſera autoriſe à faire ſur la maſſe, c'eſt-à-dire, de déterminer ce que chacun d'eux doit avoir pour l'entretien de ſa famille.

CCXXXI. Naturellement, dans une Société de biens, la proportion qui doit régler le partage de la Communauté, ſe détermine par le gain certain, & par ce que vaut l'eſpérance du gain incertain. Et dans une Société de tous les biens, la régle de proportion ſe tire des biens préſens que chaque aſſocié porte dans la maſſe, & de ce que vaut l'eſpérance d'en acquérir d'autres.

CCXXXII. Toute Société contractée en vuë d'actions honteuſes, ou illicites, eſt nulle par elle-même. Et dans une Société de tous les biens, ce qui s'acquiert par de ſemblables actions ne doit point entrer dans la maſſe.

CCXXLIII. Quand l'affaire, ou le genre de négoce, pour lequel on avoit contracté une Société vient à finir, la Société prend

fin par-là. Il en eſt de-même, lorſque le terme qu'on avoit déterminé, eſt expiré. Mais on peut prolonger la Société, en fixant un nouveau terme, juſqu'auquel elle s'étende. Le conſentement mutuël des aſſociés eſt requis pour cette prorogation, & elle ſuppoſe que les conditions demeurent les mêmes; car ſi l'on y change quelque choſe, ce n'eſt plus la prolongation de la premiére Société, c'en eſt une nouvelle que l'on contracte.

CCXXXIV. Dans le cas de la prolongation de la Société, il n'eſt pas beſoin de faire le partage des biens de la Communauté; mais lorſqu'elle finit entiérement, ou qu'on en forme une nouvelle à d'autres conditions, le partage eſt néceſſaire.

CCXXXV. Quand un des aſſociés, au bout du tems déterminé pour la durée de la Société, continuë à faire des choſes qui ſuppoſent qu'elle exiſte toujours, & que l'autre le ſachant ne s'y oppoſe point, il donne par-là une conſentement tacite à la prolongation, & cela pour un tems égal à celui de la premiére Société.

CCXXXVI. Quand même, au bout du tems déterminé, les affaires qui ſont l'objet de la Société ne ſeroient pas finies, la Société elle-même n'en eſt pas moins finie.

CCXXXVII. Lorſque le bien de la Société vient à ſe perdre, cela y met fin.

CCXXXVIII. Une Société eſt un pact perſonnel. Ainſi quand il y a pluſieurs aſſociés, & que l'un d'eux vient à mourir, il dé-

dépend de la volonté des autres, s'ils veulent continuër la Société, ou la rompre.

CCXXXIX. Il n'eſt pas permis de quitter une Société au dommage de cette Société. Mais ſi le tems de ſa durée n'a pas été déterminé, on peut la quitter, quand on le juge à propos, pourvu que ce ſoit ſans dommage pour la Société.

CCXL. *Renoncer* à une Société, c'eſt déclarer qu'on ne veut plus en être. On ne ſauroit le faire pour profiter ſeul d'un gain qui ſe préſente, mais au-contraire on eſt obligé d'en rendre les autres participans.

CCXLI. Lorſqu'un des aſſociés manque à ſes engagemens, il eſt permis à l'autre de renoncer à la Société; & s'il y a pluſieurs aſſociés qui veuillent continuer la Société, ils peuvent le faire, en donnant l'excluſion à celui-là.

CCXLII. Quand on a un aſſocié querelleur, ou qui veut tout faire à ſa tête, il eſt permis de renoncer à la Société.

CCXLIII. S'il ſurvient quelque accident, qui mette un des aſſociés entiérement hors d'état de vaquer aux devoirs de la Société, ou qui ne lui permette pas de le faire ſans un extrême dommage, il lui eſt permis de renoncer à la Société. Cela lui eſt pareillement permis, lorſqu'il prévoit que la Société deviendra dommageable.

CCXLIV. Un conſentement mutuel rompt toute Société.

CCXLV. On appelle *Etranger* à l'égard d'un Société celui qui n'en eſt pas membre.

Les associés eux-mêmes sont étrangers l'un à l'égard de l'autre, dans tout ce qui n'est pas de la Société.

CCXLVI. Quand tous les associés ensemble contractent avec un Etranger au nom de la Société, chacun d'eux s'oblige avec lui, & réciproquement il s'oblige à chacun d'eux *pro rata* de la Société, à-moins qu'on n'ait expressément déterminé des conditions différentes. La même chose a lieu, lorsqu'un seul des associés a contracté avec un Etranger, dèsqu'il y a été autorisé par les autres, & qu'il s'est tenu dans les bornes du mandement manifeste qu'il en avoit reçu. Mais si un associé contracte en son propre nom, ou sans y avoir été suffisamment autorisé, ou en passant les bornes de son mandement, il n'oblige en rien ses associés. Cependant si en vertu de ce contract il est entré quelque chose dans les fonds de la Société, elle doit le rembourser de la masse.

CCXLVII. On appelle *Intérêt*, *Usura*, tout ce que l'on donne pour l'usage d'une chose qui se consume par l'usage, ou fungible, & en particulier de l'argent. C'est ce qui distingue l'intérêt du loyer qu'on donne pour se servir d'une chose qui ne se consume pas par l'usage.

CCXLVIII. Cet usage d'une chose que l'usage détruit, est susceptible d'estimation, soit par rapport à l'intérêt qu'a celui qui la reçoit de la recevoir, soit par rapport à l'intérêt qu'a celui qui la donne de ne la pas donner. Il résulte de-là que cette estimation

tion peut varier, & qu'il ne répugne point que cet intérêt ſoit quelquefois plus haut, quelquefois plus bas.

CCXLIX. Les intérêts, ou uſures, qu'on retire des choſes prêtées, n'ont rien d'illicite en ſoi.

CCL. Quand on prête de l'argent à une perſonne qui en tire du profit, l'intérêt ne doit point excéder la partie de gain qu'on auroit à prétendre, ſi l'on avoit mis la ſomme dont il s'agit en Société; au-contraire, il doit être au-deſſous, parce que l'Emprunteur, en ſuppoſant qu'il ait d'ailleurs donné des cautions ſuffiſantes au Prêteur, court ſeul tous les riſques de l'emploi de l'argent.

CCLI. Quand un aſſocié veut vendre ſa portion de gain, ſa valeur eſt égale à celle de l'eſpérance du gain annuel. Cela étant, un aſſocié peut contracter avec d'autres, de maniére qu'ils lui déterminent quelque choſe de certain à la place de cette eſpérance d'un gain annuel. Et c'eſt ce *quantum* déterminé qu'on appelle intérêt, & qu'il eſt naturellement permis de retirer, puiſque au fonds ce n'eſt autre choſe que le produit d'une eſpéce de Société.

CCLII. La choſe n'eſt pas ſeulement permiſe, quand on prête de l'argent à des gens qui le font valoir dans le négoce; mais il en eſt de-même, quand quelqu'un voulant acheter un fonds, ou pour n'être pas réduit à la néceſſité de le vendre, emprunte une certaine ſomme; celui qui la prête peut na-

turellement en retirer un intérêt, qui ſe régle ſur la proportion qu'il y a entre le prix de l'uſage de ſon argent, & le revenu de ce fonds.

CCLIII. En général, quand même vous n'emprunteriez pas de l'argent pour en tirer quelque profit, dèsque vous avez intérêt quelconque à obtenir l'uſage de mon argent, & que j'en ai à ne pas l'accorder, ces intérêts ſont ſuſceptibles d'eſtimation, & les rentes ou uſures que j'exige en conſéquence n'ont rien qui ne ſoit naturellement licite.

CCLIV. Prêter ſon argent à quelqu'un ſans intérêt, ce ſeroit faire une eſpéce de donation; & comme il y a des cas où les donations ſont illicites, par exemple, quand on donne ce dont on a beſoin pour ſon propre néceſſaire & pour la ſubſiſtance de la famille, il en réſulte que bien loin que les uſures ſoient illicites en elles mêmes, il y a des cas où il ſeroit illicite de n'en point exiger.

CCLV. Mais quand vous avez de l'argent oiſif, & que quelqu'un, dans une néceſſité preſſante, vous en demande l'uſage pour un court eſpace de tems, & en vous donnant des ſûretés ſuffiſantes, il ſeroit illicite d'exiger des intérêts.

CCLVI. Un autre cas de la même nature a lieu, lorſque celui auquel vous avez prêté votre argent, n'en tire pas un profit qui ſuffiſe pour ſes néceſſités actuelles. Mais comme on peut auſſi de ſon côté avoir beſoin des

des revenus de ſon argent, la prudence demande, lorſqu'on eſt ſoi-même à l'étroit, qu'on ne prête pas à une perſonne qui n'eſt pas en état de gagner ſa vie.

CCLVII. Toutes les choſes fungibles ſont équivalentes à l'argent; en céder l'uſage à quelqu'un, c'eſt la même choſe qui ſi on lui prêtoit l'argent que ces choſes valent, & par conſéquent il eſt permis d'en exiger des intérêts.

CCLVIII. Les intérêts des intérêts ſont auſſi naturellement licites. Un débiteur a une certaine ſomme d'intérêts à vous payer; il laiſſe à votre choix de recevoir cette ſomme, ou de la lui confier auſſi, afin qu'elle profite entre ſes mains. Rien n'empêche pas que vous n'ayez part à ce profit, c'eſt à-dire, que vous ne retiriez l'intérêt de cette ſomme, puiſqu'il ne tenoit qu'à vous de la recevoir, & de la placer ailleurs à intérêt.

CCLIX. On peut régler les intérêts par un Contract qu'on nomme *Contractus fœnoris*, en vertu duquel le débiteur s'engage à la reſtitution de la choſe en général, & au payement des intérêts. Tout ce qui a été démontré ci-deſſus par rapport au prêt des choſes fungibles, eſt appliquable au Contract de vente.

CCLX. On appelle *Anatociſme* un Contract par lequel on détermine que les intérêts, à meſure qu'ils viendront à échoir, ſe changeront en capital, & porteront de nouveaux intérêts. Il n'y a rien qui ſoit na-

turellement illicite là-dedans, quand même cela iroit à une ſomme qui excéderoit le double de la premiére.

CCLXI. Quand le débiteur eſt en retardement, il eſt obligé de donner les intérêts de la ſomme qu'il devoit payer, à compter depuis le jour du retardement.

CCLXII. Ainſi on partage les uſures en deux claſſes. Il y en a de *volontaires*, qui ſont fondées ſur une convention, & il y en a de *néceſſaires*, comme ſont celles du paragraphe précédent.

CCLXIII. On appelle *Uſures mordantes* celles qui répugnent à nos devoirs envers les autres, & qui violent les loix de la Charité; comme quand on exige des intérêts qui vont au-delà du gain que le débiteur peut tirer de l'uſage de l'argent. Ces uſures ſont naturellement illicites; & ceux qui les reçoivent, portent dans la Société le nom odieux d'*Uſuriers*.

CCLXIV. L'argent qu'on prête à intérêt, ſe nomme *Pecunia uſuraria*, *uſurarium debitum*; & le jour de l'échéance des intérêts, *dies uſurarius*.

LIVRE CINQUIEME.

Des autres Contracts onéreux, des quasi-contracts, & du droit qu'on peut donner à un autre sur son propre bien.

CHAPITRE I.

Des autres Contracts onéreux.

SI on donne une certaine espéce de monnoye, afin que celui qui la reçoit, compte de l'argent en autres éspéces, ce Contract est un échange ; & tout ce qui a été démontré ci-dessus au sujet des échanges, lui est appliquable. C'est ce qu'on appelle proprement *le Change*, *Cambium*. Les Grecs l'appelloient κοµµέρσιος ; les Romains ne lui ont donné aucun nom parti-

culier, l'ayant compris ſous la notion générale des Echanges.

II. S'il eſt de votre intérêt d'avoir des eſpéces dont la bonté intrinſéque ſoit plus grande que celle des eſpéces que vous avez actuellement entre les mains, & qu'il ſoit réciproquement de mon intérêt de ne pas vous donner de meilleures eſpéces pour de moindres, l'échange des eſpéces doit ſe régler ſur leur valeur intrinſéque.

III. Une perſonne qui tient de l'argent toujours prêt pour changer à ceux qui en ont beſoin, peut en faiſant le Change, déduire ce que vaut l'uſage de l'argent dont elle ſe paſſe pour cet effet, & la peine qu'elle prend dans ce négoce.

IV. Celui qui fait le négoce du Change, ſe nomme *Banquier*, en Latin, *Numularius*, *Collybiſta*, *Trapezita*. Ce qu'il prend pour le profit de ſon négoce ſe nomme l'*agio*. Ce profit ſe régle équitablement ſur ce que vaut l'uſage de l'argent dont le Banquier eſt obligé de ſe paſſer pour l'appliquer à cet uſage, ſur le prix de la peine qu'il prend dans ce négoce, & ſur la différence de la bonté intrinſéque des eſpéces qu'il s'agit de changer.

V. Le Contract, par lequel on donne de l'argent a quelqu'un, afin que moyennant une certaine récompenſe il le faſſe compter à un autre dans un autre lieu, à un certain jour, ſe nomme *Change*, ou *Lettre de change*, *Cambium*, *Cambium traſſatum*.

VI. Il faut ordinairement quatre perſonnes

nes pour accomplir le contract du change ; 1. la perſonne qui fournit la ſomme qu'on doit compter dans un autre lieu ; 2. la perſonne qui reçoit cette ſomme, & ſe charge du ſoin de la faire compter ; 3. la perſonne qui fait le payement dans cet autre lieu ; & enfin 4. celle qui reçoit ce payement. Mais comme il arrive quelquefois qu'une perſonne compte ſon argent ici, pour le recevoir ailleurs, en ce cas cette ſeule perſonne peut en repréſenter deux.

VII. Ces quatre perſonnes portent des noms différens, & relatifs à leurs fonctions. La premiére eſt le *Remettant*, *Remittens*, ou *Campſarius* ; la ſeconde eſt le *Changeur*, ou *Receveur*, *Campſor*, *Traſſans* ; la troiſiéme le *Préſentant*, & la quatriéme l'*Acceptant*.

VIII. Celui qui reçoit l'argent, pour le faire remettre, *traſſans*, eſt obligé de donner à celui qui la lui compte des Lettres, par leſquelles il requiert ſon Correſpondant de payer la ſomme en queſtion à celui qui les lui préſentera ; & dans ces Lettres il faut exprimer le nom de celui qui les préſente avec la ſomme & l'eſpéce de l'argent à compter, & le jour où cette ſomme ſe comptera ; le Banquier qui fournit ces Lettres, les ſigne de ſon nom, avec le lieu & la date, & met l'adreſſe au nom de celui qui fera le payement, en indiquant le lieu de ſa demeure. C'eſt en cela que conſiſte ce qu'on nomme *Lettre de change*.

IX. Quand on en donne pour des lieux fort éloignés, on en remet deux pour plus gran-

grande ſûreté, afin que ſi l'une vient à ſe perdre, on puiſſe faire uſage de l'autre. Alors il y a *premiére* & *ſeconde* Lettre de change. Mais quand on n'en donne qu'une, on met *par cette ſeule Lettre.* On comprend bien, que quand il y a premiére & ſeconde, elles ſont préciſément de la même teneur, & que les ſecondes n'exigent le payement qu'au cas que les premiéres n'ayent pas été préſentées.

X. Pour éviter tout inconvénient le Banquier écrit une Lettre particuliére à ſon Correſpondant, dans laquelle il l'inſtruit de la Lettre de change qu'il a fournie, & de la nature du payement. C'eſt ce qu'on appelle *Lettre d'avis.*

XI. On appelle *Valeur*, *Valuta*, le prix du change qu'a payé celui qui a remis l'argent au Banquier. Et la ſomme d'argent exprimée dans la Lettre de change, entant qu'elle doit être comptée au préſentant, ſe nomme *Remiſe*; & entant que le Correſpondant doit la fournir, *Traitte*, *Tracta.*

XII. Le Correſpondant n'eſt pas obligé au payement, avant qu'il ait accepté la Lettre de change; mais dèsqu'il a accepté, il faut qu'il paye ſur le champ, ou du-moins dans le terme porté par la Lettre.

XIII. Le Banquier qui reçoit l'argent, contracte à l'égard de celui qui le lui remet, l'obligation de la faire payer au porteur de la Lettre de change dans le tems & le lieu dont ils conviennent; & celui qui remet l'argent, s'engage à en fournir la valeur,

ou.

ou d'abord, ou dèsqu'il aura eu connoiſſance de l'acceptation, ſi l'on juge à propos d'en convenir ainſi.

XIV. Si le Correſpondant ne paye pas, ſe Banquier eſt obligé à reſtituër la valeur de la Lettre de change, & à dédommager des intérêts; car ſon obligation ſubſiſte juſqu'à ce que le payement ſoit accompli, & il ne s'en délivre pas, en la faiſant ſimplement paſſer à ſon Correſpondant.

XV. L'acceptation étant faite, le Correſpondant eſt obligé de payer au porteur la ſomme exprimée par la Lettre de change, dans le tems & dans le lieu dont on eſt convenu; & quand même, après l'acceptation, il ne ſe trouveroit pas ſolvable, celui qui a remis la ſomme le premier ne ſauroit en ſouffrir, il a ſon recours ſur le Banquier qui l'a reçue de lui.

XVI. Celui qui a compté le premier l'argent, n'eſt pas même obligé de reprendre d'autres Lettres de change, ſi l'acceptation, ou le payement des premiéres a manqué; s'il le fait, ce ne peut être que de ſon bon gré.

XVII. En remettant de l'argent à celui qui doit le faire compter ailleurs, on lui en transfére le domaine, & celui-ci de ſon côté transfére au remettant le domaine de la Lettre de change qu'il lui fournit.

XVIII. Si le Correſpondant n'a pas accepté la Lettre de change, & que le Banquier ait ſoin de faire compter le payement par quelque autre dans le tems marqué, le porteur

teur de la Lettre eſt obligé de recevoir ce payement, & le Banquier eſt également déchargé de l'obligation qu'il avoit contractée.

XIX. Le contract de change eſt parfait, dèsqu'on eſt convenu de la valeur du change. Ce n'eſt encore à-la-vérité qu'une promeſſe, mais on ſuppoſe la bonne foi de ceux qui ſe la font réciproquement.

XX. Si le Correſpondant n'a pas fait un refus abſolu d'acceptation, le porteur eſt obligé d'attendre le terme du payement, avant qu'on puiſſe exiger du Banquier la valeur & les dédommagemens. Mais ſi le refus a été abſolu, & qu'un autre ait pris ſa place, ſoit en acceptant d'abord, ſoit en payant au jour marqué, le porteur eſt obligé de conſentir à cette ſubſtitution.

XXI. Quand quelqu'un ſe met ainſi à la place du Correſpondant qui a refuſé d'accepter, cela s'appelle *faire honneur* au Banquier; c'eſt *Acceptation par honneur*. Celui qui a accepté de cette maniére, n'eſt pas obligé de conſentir que le Correſpondant paye, au cas que l'envie lui en vienne enſuite.

XXII. L'acceptant par honneur ayant payé, ſi le Banquier auquel il a fait honneur, ſe trouve inſolvable, il ne ſauroit avoir ſon recours ſur le porteur, auquel il a fait le payement. Et il en eſt de-même du Correſpondant.

XXIII. Le Remettant doit faire parvenir ſans délai la Lettre de change, au lieu où l'on

l'on eſt convenu qu'elle ſeroit acceptée, à-moins qu'il n'y ait quelque délai dans le terme fixé pour l'acceptation. Et s'il réſulte quelque dommage de ſon retardement, c'eſt à lui à le ſupporter.

XXIV. Le Correſpondant ne voulant pas accepter la Lettre de change, il faut que celui qui la préſente, en avertiſſe ſans délai le Remettant, afin que celui-ci le ſignifie au Banquier; & lorſque le refus d'acceptation n'eſt pas remplacé par quelque autre qui accepte par honneur, on doit faire retourner en même tems la Lettre de change.

XXV. Naturellement il n'eſt pas beſoin d'écriture pour l'acceptation, mais elle eſt néceſſaire pour prouver que cette acceptation a eu lieu. On peut auſſi accepter par un Mandataire, qui préſente un mandement manifeſte.

XXVI. La *Proteſtation d'une Lettre de change* eſt un Acte par lequel nous déclarons, que vu le défaut d'acceptation & de payement, nous nous reſervons le droit complet d'exiger leur valeur, & tous les dédommagemens, du Banquier auquel nous avions compté l'argent. Naturellement cette proteſtation eſt renfermée d'elle-même dans le Contract de change, & il n'eſt beſoin de la faire d'une maniére expreſſe, que pour ſe mettre en état de prouver qu'elle a eu lieu; c'eſt pourquoi on la met par écrit en préſence de témoins. Et quand quelqu'un a accepté par honneur, on doit lui remettre

tre la proteſtation avec la Lettre de change.

XXVII. La Proteſtation du défaut de payement, *proteſtatio de non pagamento*, eſt cette proteſtation réitérée, qui ſe fait, lorſque le terme du payement étant échu, celui qui n'avoit pas abſolument refuſé l'acceptation, refuſe le payement.

XXVIII. Si le Correſpondant ne vouloit accepter la Lettre de change qu'en partie, celui qui la préſente n'eſt pas obligé d'y conſentir, & il peut proteſter pour le tout.

XXIX. L'acceptation d'une Lettre de change, faite ſoit ſur l'ordre reçu, ſoit par honneur, ne peut plus être révoquée.

XXX. Naturellement celui qui préſente une Lettre de change, peut la donner à tout autre qui lui en paye la valeur, & lui céder ſon droit, s'il en eſt le maître, à-moins qu'on ne ſoit convenu du contraire, & il peut auſſi donner mandement à qui il lui plaît d'en exiger le payement.

XXXI. Celui qui céde ſon droit à une perſonne qui lui paye la valeur d'une Lettre de change, eſt dit *endoſſer* cette Lettre. L'endoſſement eſt naturellement licite, s'il n'exiſte aucune convention contraire. L'endoſſé ſuccéde au droit de l'endoſſeur, & le repréſente. Il en eſt de-même de celui qui a reçu commiſſion d'exiger le payement; il repréſente ſon Mandateur.

XXXII. L'endoſſé conſerve ſon recours ſur l'endoſſeur, & ſur le Banquier qui avoit donné la Lettre de change, pour les obli-

ger

ger à reſtituër la valeur & les intérêts, au cas que la Lettre de change ne ſoit pas acceptée, ou ne ſoit pas payée. Par ce double recours, l'endoſſé ne court point de riſque, quand même le Banquier ſeroit inſolvable; il lui reſte toujours l'endoſſeur.

XXXIII. Il y a un endoſſement réïtéré, qu'on appelle *Giration*, & qui eſt également licite. Le dernier de tous les endoſſés a droit de recours ſur tous les endoſſeurs.

XXXIV. L'établiſſement du Négoce de change eſt d'une très-grande commodité, puiſque par ſon moyen vous pouvez faire des payemens dans tous les lieux du Monde, & procurer aux Voyageurs des remiſes d'argent partout où ils paſſent dans les eſpéces courantes au lieu où ils ſe trouvent.

XXXV. Ainſi le Change eſt fondé ſur le Droit Naturel, & l'obligation qu'il produit, doit être remplie ſans aucun délai; deſorte que qui y manque peut être contraint par la force; & ſi ſon retardement cauſe quelque dommage, il en eſt reſponſable. Cette rigueur, bien loin d'être contraire au Droit Naturel, en découle néceſſairement.

XXXVI. On appelle *Chirographe*, ou *Billet*, *Obligation par écrit*, des Lettres dans leſquelles on déclare avoir reçu de quelqu'un de l'argent, ou autre choſe fungible, & l'on promet en général de la reſtituër. Le Contract fondé là-deſſus, eſt dit *Contract chirographaire*; & cette épithéte eſt pareillement donnée à la dette & au débiteur.

XXXVII. Quand ayant donné un ſemblable

ble Billet, dans l'eſpérance de recevoir la choſe qui y étoit exprimée, on ne l'a pas reçuë, il n'oblige à rien. Auſſi, en même tems que d'une part on remet le Billet, il faut que de l'autre l'argent ſe compte, ou la choſe fungible ſe livre. Celui qui donne le Billet, ne doit point le remettre auparavant, ni celui qui l'accepte, le recevoir.

XXXVIII. Si l'argent entier n'a pas été compté, ou la quantité ſtipulée de la choſe fungible livrée, le chirographaire n'eſt obligé à reſtituër qu'autant qu'il a reçu; & celui qui a reçu le Billet, peut être forcé à ſuppléer à ce défaut, ou à rendre le Billet, afin d'en recevoir un autre, qui exprime les vrayes ſommes, ou quantités fournies.

XXXIX. Naturellement il n'eſt pas beſoin que le Chirographe porte la cauſe pour laquelle on doit. Il eſt valable, par cela ſeul que le débiteur reconnoît devoir telle ſomme, & promet de la reſtituër dans le tems dont on eſt convenu.

XL. Si le Chirographe porte quelque cauſe de la dette, quand même cette cauſe ſeroit fauſſe, il n'en eſt pas moins valable; il ſuffit que la dette ſoit réelle.

XLI. On appelle vulgairement *Quittance*, un Ecrit dans lequel le Créancier reconnoît avoir reçu du débiteur ce qui lui étoit dû. Si le Créancier avoit lâché ſa quittance, dans l'eſpérance du payement qui ne s'en ſeroit pas enſuivi, le débiteur n'eſt pas délivré de ſon obligation, parce qu'il a reçu la quittance. Mais ſi c'étoit dans l'intention

tion de lui faire préſent de la dette que le Créancier lui en a donné quittance, cela le délivre de ſon obligation.

XLII. Lorſque, quittance ayant été fournie du tout, la dette n'a pas été payée en ſon entier, le Créancier doit d'abord contraindre le débiteur à achever le payement, ou redemander ſa quittance, afin d'en fournir une qui ne porte que ce qu'il a reçu, ou enfin le débiteur doit refaire un nouveau Billet pour le reſte de ce qu'il doit.

XLIII. Les *Contrequittances* ſont des Ecrits que le débiteur fournit au Créancier, & par leſquels il déclare avoir payé la dette. Il y a des cas où il convient au Créancier d'être nanti de ſemblables contrequittances, par exemple, afin de prouver la perception d'un revenu quelconque, contre lequel on voudroit lui objecter qu'il y a preſcription &c. Cependant celui qui n'a point reçu de contrequittances, ne perd pas ſon droit pour cela, pourvu qu'étant tiré en cauſe il ait d'autres moyens de le prouver.

XLIV. En général, celui qui perd par quelque accident Billet, Quittance, Contrequittance, ou tel autre Ecrit propre à prouver un droit quelconque, ne perd pas ſon droit pour cela; mais il doit obliger ſur le champ celui ſur qui il a ce droit à refaire un autre Ecrit, que celui-ci eſt dans l'obligation de fournir.

XLV. Dèsque le payement ſe fait, le Créancier eſt obligé de rendre le Billet au dé-

débiteur ; & s'il ne le fait pas, celui-ci peut l'y contraindre par la force. Que ſi le Créancier ſe trouvoit hors d'état de rendre ce Billet parce qu'il l'auroit perdu, ou ne pourroit le trouver, il faut qu'il donne une quittance, par laquelle il déclare qu'au cas que ce Billet ſe retrouve, & vienne à être produit, il eſt nul.

XLVI. Naturellement le débiteur chirographaire doit ſatisfaire à ſon obligation ſans aucun délai, & le Créancier peut céder la dette à qui bon lui ſemble.

XLVII. On appelle *Change ſec*, ou ordinaire, *Cambium ſiccum*, un Contract par lequel quelqu'un reçoit d'un autre une Lettre de change, pour laquelle on doit compter dans le même lieu, mais dans un certain tems, une certaine ſomme d'argent, payable à lui-même, ou à tout autre ayant cauſe pour lui. Il ne faut pour cette eſpéce de change que deux perſonnes, le Créancier qui reçoit les Lettres de change, & le Débiteur qui les donne. Ce contract ne différe point naturellement du contract chirographaire, dans lequel on convient du payement d'une certaine ſomme.

XLVIII. On appelle *Contract eſtimatoire*, celui par lequel une choſe eſtimée à un certain prix eſt livrée à un autre en commiſſion pour la vendre, afin qu'enſuite, ou il la rende, ou il en paye le prix de la taxe. Dans ce contract donc, celui qui reçoit la choſe, s'oblige ou à la rendre, ou à payer cette taxe ; & celui qui la donne, s'oblige ou à

la reprendre, ou à recevoir le prix en queſtion, quand il lui ſera préſenté. Ainſi celui qui reçoit la choſe, peut la garder pour la taxe en payant, & il n'eſt pas obligé de la rendre à celui qui l'a donnée, quand même il ſe préſenteroit des acheteurs qui en offriſſent davantage.

XLIX. Il réſulte encore de-là que dans le contract ſuſdit, ſi celui qui a reçu vend à plus haut profit, le profit eſt pour lui, & s'il vend à moindre prix, la perte eſt ſur ſon compte. Car il ne doit pas vendre à plus bas prix ſans le conſentement de celui qui livre la choſe, & c'eſt le cas où il étoit appellé à la rendre.

L. Un ſemblable Contract Eſtimatoire peut avoir lieu à l'égard des choſes tant immobiles que mobiles, & il eſt conſommé dès-que la choſe eſt livrée; il n'eſt plus permis naturellement alors d'en revenir.

LI. Quand celui qui a reçu la choſe, ne l'a pas encore venduë, & qu'il ne veut pas en payer le prix, il eſt obligé de la reſtituër dèsque l'autre la redemande, à-moins qu'on ne ſoit convenu du tems de la reſtitution, ou du payement.

LII. Dans le Contract Eſtimatoire le droit de vendre la choſe, eſt transféré à celui qui la reçoit; mais naturellement il n'eſt pas beſoin de lui donner auſſi le domaine même de la choſe; cela dépend uniquement de la volonté des contractans. Quand celui qui a reçu la choſe, ſans avoir eu le domaine, la garde pour lui au prix de la taxe, il eſt

cenſé ſe l'être venduë à lui-même. Et quand le domaine a été transféré, c'eſt comme ſi celui qui livre la choſe, la vendoit à celui qui la reçoit, en ſe fiant à lui du prix, & avec cette condition, que s'il ſe raviſe, ou s'il ne peut la vendre à un autre, il eſt le maître de la vendre.

LIII. Quand on rend une choſe qu'on avoit reçuë en vertu d'un Contract Eſtimatoire, il faut la rendre en bon état, c'eſt-à-dire, ſans l'avoir endommagée en rien; car ſi on avoit gâté cette choſe volontairement, ou involontairement, on eſt dans l'obligation d'en payer le prix dont on étoit convenu.

LIV. Si le domaine avoit été transféré, & que la choſe vienne à périr par quelque accident, c'eſt au dommage de celui qui l'avoit reçuë; mais ſi le domaine n'avoit pas été transféré, cela retombe ſur celui qui l'avoit livrée. Il peut auſſi être ſtipulé dans le contract que celui qui reçoit la choſe, ſe charge de tous les riſques; ce qui eſt équivalent à la tranſlation du domaine.

LV. Quand quelqu'un requiert un autre de lui donner une choſe eſtimée à un certain prix, afin qu'il la vende, celui qui la donne eſt cenſé en transférer le domaine à l'autre. Ainſi dans le Contract Eſtimatoire, lorſque celui qui reçoit a requis celui qui livre, & qu'enſuite la choſe vient à périr par quelque accident, c'eſt pour ſon compte.

LVI De-même lorſque quelqu'un s'engage

ge expreſſément, ou à rendre la choſe, ou à payer le prix de la taxe, il eſt cenſé s'être chargé de tous les riſques, & ils retombent effectivement ſur lui.

LVII. Quand on ne fait en général que *taxer* une choſe, on ſe propoſe pour but de déterminer ſa valeur pour le préſent & pour l'avenir. Et quand cette taxe a un rapport particulier à une vente, elle eſt deſtinée à déterminer à quel prix la choſe doit être achetée.

LVIII. Dans le Contract Eſtimatoire, les contractans conviennent entr'eux du prix de la choſe. S'ils ſtipulent enſuite qu'au cas qu'elle ſoit venduë davantage, ils en partageront le profit, c'eſt une Société. Dans ce cas tous les riſques qui concernent la choſe même, regardent celui qui la livre, & il n'y en a de communs, que ceux qui ont pour objet le gain qu'on eſpére de faire au-delà du prix déterminé.

LIX. Quand dans le Contract Eſtimatoire, la choſe n'appartient pas à celui qui la livre pour être venduë, le contract eſt nul. Et ſi c'eſt le ſachant qu'il l'a fait, il eſt obligé aux dédommagemens envers celui auquel il l'avoit livrée.

LX. On peut exprimer formellement dans le contract, que ſi celui qui reçoit la choſe, peut la vendre à plus haut prix, le profit eſt pour lui, & alors la choſe ne ſouffre point de difficulté.

LXI. Celui qui avoit reçu une choſe, l'ayant gâtée, s'il la vend néanmoins au prix

dont on étoit convenu, il n'a aucun dédommagement à fournir. Si c'eſt une choſe fungible qu'on a reçuë, & qu'on vienne à la conſumer, on peut le faire, mais on ſe met par-là dans l'obligation d'en payer le prix. Mais s'il s'agit d'une choſe dont le domaine n'ait pas été transféré, ou que l'uſage ait détérioré, celui qui a reçu cette choſe, ne devoit pas s'en ſervir; & s'il l'a fait, il faut qu'il en paye le prix.

LXII. Lorſque la choſe livrée produit des fruits, ſi le domaine n'en a pas été transféré, ces fruits, juſqu'à ce que la choſe ſoit venduë, appartiennent à celui qui l'a livrée; mais dans le cas oppoſé, ils ſont à l'autre. Seulement, s'il vient à vendre la choſe, & qu'il n'en paye pas le prix, il eſt obligé de la rendre avec ſes fruits.

LXIII. On appelle *Conſtitution*, *Conſtitutum*, un Contract par lequel quelqu'un promet de payer ou faire ce que lui-même, ou quelque autre, avoit déjà dû payer ou faire auparavant, l'obligation précédente demeurant en ſon entier. Cela s'appelle auſſi *Argent conſtitué*, *Pecunia conſtituta*. Celui qui fait cette promeſſe, eſt le *Conſtituant*; celui qui la reçoit, le *Conſtituaire*.

LXIV. Quand on eſt conſtituant pour ſa propre dette, on la confirme par-là; & quand c'eſt pour celle d'autrui, on en prend ſur ſoi le payement, à-moins que le débiteur principal ne paye.

LXV. Naturellement le contract en queſtion eſt fondé ſur le conſentement des parties,

ties, & il ne différe point de la caution. Ainſi on peut lui appliquer ce que nous avons démontré de celle-ci plus haut.

LXVI. La Conſtitution ne ſauroit rendre pure, ou exempte de condition, une dette qui étoit auparavant conditionnelle; car elle ne change rien dans l'obligation précédente. Mais elle peut rendre conditionnelle une dette pure, quand il s'agit de conſtituër pour autrui; car on n'a pas le même droit pour une dette propre. Et ſi la dette d'autrui pour laquelle on conſtituë, étoit déjà conditionnelle, on peut y ajoûter une nouvelle condition quelconque. En général la conſtitution peut apporter dans la maniére du payement des variations de toute eſpéce.

LXVII. Le Créancier nomme quelquefois une perſonne pour recevoir le payement, & elle s'appelle en Latin *Adjectus*. En comptant l'argent à cette perſonne, c'eſt comme ſi on le comptoit au Créancier même, & le débiteur ſe délivre par-là de ſon obligation. Que ſi celui-ci s'étant engagé à faire le payement à la perſonne déſignée, y manque, & ne veut le faire qu'au Créancier, il eſt reſponſable des dommages qui peuvent en réſulter. Mais s'il ne s'eſt engagé à rien, il peut faire le payement à qui il lui plaît.

LXVIII. S'il y avoit une perſonne ainſi déſignée dans la premiére obligation, la conſtitution peut en établir une autre, & alors le payement ne peut plus ſe faire à la premiére.

LXIX. On ne ſauroit, à proprement parler, conſtituër pour une ſomme plus grande que la dette; autrement c'eſt un mêlange de conſtitution & de donation. Cependant un ſemblable contract peut naturellement ſubſiſter, & être conſidéré comme une donation conditionnelle, dèsqu'il n'y a rien d'illicite dans la donation. Si quelqu'un fait une ſemblable conſtitution plus forte que la dette, ſans le conſentement du débiteur principal, celui-ci n'eſt point tenu à la reſtitution de cet excédent.

LXX. Le Contract que le Droit Romain appelle *do ut des*, eſt un contract onéreux, par lequel on convient que l'un des contractans donnera une certaine choſe à l'autre, & que celui-ci réciproquement en donnera une autre. Ce Contract peut avoir pour objet les choſes corporelles & incorporelles, l'uſage ſimple d'une choſe & l'uſufruit, l'échange de l'argent & des marchandiſes; en un mot, c'eſt un genre qui renferme ſous ſoi comme eſpéces, l'échange, l'achat & la vente, & le louage.

LXXI. La forme de ce Contract & toutes les conditions qui y ſont attachées, dépendent uniquement de la volonté des contractans, pourvu qu'on n'y faſſe rien entrer qui répugne à la Loi Naturelle.

LXXII. On appelle *Fraude* une action contraire à la bonne foi, dont celui qui a affaire avec nous reçoit du dommage à ſon inſu. Il y a *fraude de deſſein*, quand on commet une ſemblable action volontairement;

ment ; & *fraude d'événement*, quand nous n'avons pas eu intention de cauſer ce dommage. Faire quelque choſe en fraude d'un autre, c'eſt donc agir contre la bonne foi que nous lui devons ; & cela eſt défendu par la Loi Naturelle, qui ne permet pas qu'on laiſſe gliſſer la fraude dans aucun pact, ou contract.

LXXIII. Celui qui a fraudé un autre, eſt obligé à lui reſtituër la choſe même dont il s'agit, ou ſa valeur. Et même dans un contract où l'on donne de part & d'autre, celui qui par erreur ou par ignorance a reçu plus qu'il ne devoit recevoir, doit reſtituër ce ſurplus, & ne peut s'en diſpenſer ſans fraude.

LXXIV. Tout dommage n'eſt pas l'effet de la fraude ; il y en a, comme on ſait, qui ſont cauſés par la violence. Cette diſtinction eſt néceſſaire, parce que le Droit Romain eſt dans l'habitude de confondre le dommage & la fraude.

LXXV. Les diverſes eſpéces de Négoce de change dont nous avons parlé ci-deſſus, appartient auſſi au Contract *do ut des*. Et il en eſt de-même naturellement de tout contract permutatoire, où chaque partie s'aſtreint à donner quelque choſe.

LXXVI. Dans ce contract on peut donner une choſe qu'on a empruntée d'autrui, à-moins que le prêt n'ait été reſtreint au ſimple uſage. Mais on ne peut donner une choſe qui nous a été donnée, ſi elle ne l'a été qu'à condition que nous ne pourrions l'aliéner.

LXXVII. Le Contract *do ut facias* eſt un Contract onéreux, dans lequel on convient que l'un donnera une certaine choſe, & que l'autre fera telle ou telle action. On peut comprendre là-deſſous le Contract *do ne facias*, dans lequel l'un donne une choſe, afin que l'autre s'abſtienne de telle ou telle action.

LXXVIII. Le Contract en queſtion eſt naturellement accompli, dèsque les contractans ſont convenus entr'eux de ce que l'on doit donner, & de ce que l'autre doit faire. On peut dire également de ce que l'un doit faire, & l'autre donner, le Contract *facio ut des*, étant naturellement le même que le Contract *do ut facias*.

LXXIX. Le Contract de louage, où il s'agit des ouvrages, ou ſervices, que l'un s'engage de faire, & l'autre de payer, eſt naturellement compris ſous celui dont nous traittons à-préſent.

LXXX. Il dépend uniquement de la volonté des contractans de déterminer comment ils veulent donner ou faire certaines choſes. Mais quand cela eſt réglé, on eſt dans l'obligation de s'y tenir exactement, pourvu qu'il n'y ait aucune condition qui répugne à la Loi Naturelle.

LXXXI. Il dépend d'eux par conſéquent de conſerver l'égalité entre ce que l'un donne & ce que l'autre fait; & l'on préſume toujours que telle a été leur intention, à-moins que de fortes raiſons ne prouvent le contraire.

LXXXII. Quand l'un des contractans a fait ce qu'il avoit promis, & que l'autre ne veut pas remplir ſon engagement, il eſt en droit de l'y forcer; & s'il réſulte des dommages de ce défaut d'accompliſſement, celui qui les a cauſés, en eſt reſponſable.

LXXXIII. Un accident imprévu venant à empêcher celui qui s'étoit engagé à faire quelque choſe, de s'en acquitter, le contract eſt nul; & s'il avoit déjà reçu quelque choſe, il faut qu'il le reſtituë. Si au-contraire il a fait quelque choſe dont l'autre puiſſe tirer de l'avantage, celui-ci doit le payer *pro rata* de ce qu'il avoit promis de donner.

LXXXIV. Celui qui s'eſt engagé à faire quelque choſe, doit s'en acquitter le mieux, & avec autant de diligence, qu'il lui eſt poſſible.

LXXXV. Le Contract *do ut facias* peut être conſidéré comme celui d'achat & de vente, en mettant l'action au-lieu de la marchandiſe, & ce que l'on donne à la place du prix de cette marchandiſe.

LXXXVI. Quand on laiſſe dépendre de celui pour lequel on fait quelque choſe la détermination de ce qu'il doit donner, le contract ſubſiſte toujours naturellement, & celui qui donne ne doit point trop s'écarter de l'égalité requiſe dans les contracts, à-moins que celui qui fait n'ait donné à connoître qu'il a intention de faire en partie gratis. Il en eſt de-même quand on laiſſe dépendre la détermination du prix de

l'ouvrage de celui qui le fait.

LXXXVII. On peut auſſi rapporter l'eſtimation au jugement d'un tiers, déſigné ou non déſigné, & le contract demeure toujours naturellement valable, pourvu que dans le premier cas cet Arbitre déſigné ne s'écarte pas trop de l'égalité, & dans le ſecond, que l'on faſſe choix d'un Expert.

LXXXVIII. Si l'Arbitre déſigné refuſe de décider, le contract eſt nul; cependant ſi la choſe à faire étoit déjà faite, il faudroit procéder à l'eſtimation en ſuivant les principes de l'égalité.

LXXXIX. Quand on eſt convenu réciproquement que lorſque l'ouvrage ſeroit fait, il ſe payeroit, ſans dire combien, les contractans ſont cenſés avoir conſenti au prix courant, ou, s'il s'agit d'une choſe peu commune, de ſe régler ſur l'égalité.

XC. Dans le Contract *do ut facias*, il eſt également poſſible que celui qui donne fourniſſe des arrhes à celui qui fait, ou que ce ſoit au-contraire celui qui fait qui les fourniſſe à celui qui donne. Et même dans le Contract *do ut des*, les parties peuvent naturellement ſe donner des arrhes mutuelles.

XCI. L'éviction, dont nous avons parlé plus haut, a lieu en général par rapport à tout ce qu'on donne dans quelque contract onéreux que ce ſoit.

XCII. Quand nous convenons ſimplement que, ſi vous faites quelque choſe, je vous donnerai tant, le Contract *do ut facias* n'exiſ-

xiſte pas; je ſuis ſeulement obligé de vous donner, au cas que vous faſſiez, mais il dépend de vous de faire, ou de ne pas faire. On peut décider de-même ſur le cas où nous convenons que, ſi vous me donnez tant, je ferai telle choſe, & de tout autre, où il y a une ſemblable alternative.

XCIII. Quand il a été ſtipulé dans le Contract *do ut facias*, qu'on donneroit une telle choſe expreſſément déſignée, il n'eſt pas permis d'y en ſubſtituër une autre, fût-elle du même prix, ou de fournir ſimplement l'eſtimation. Cependant ſi la choſe promiſe avoit péri, & que l'action fût déjà conſommée, celui qui l'a faite, eſt obligé de s'en tenir à l'eſtimation.

XCIV. Le Contract *facio ut facias* eſt un contract onéreux, où l'on convient que l'un faiſant une certaine choſe, l'autre en fera de ſon côté une autre. Ce contract eſt celui de tous qui a le plus d'étenduë, & il renferme ſous ſoi des eſpéces innombrables. On peut auſſi y comprendre les Contracts, *facio*, *ne facias*, & *non facio*, *ut facias*.

XCV. La nature des actions réciproquement ſtipulées dépend uniquement de la volonté des contractans, pourvu qu'il n'y en ait aucune qui répugne à la Loi Naturelle.

XCVI. Dans ce contract, comme dans les précédens, l'intention des contractans eſt toujours préſumée y apporter l'égalité, à-moins que de fortes raiſons ne prouvent le

contraire. Le consentement mutuel des parties suffit pour l'accomplissement de ce contract, & tout doit d'ailleurs s'y passer sans fraude. Les autres remarques faites sur les contracts précédens, s'appliquent ici, & nous ne les répéterons pas. Nous dirons seulement, que lorsque ayant promis de faire quelque chose nous-mêmes, nous mettons un autre à notre place, nous sommes responsables de ce que celui-ci fait.

XCVII. La matiére des Contracts ne peut être que les choses qu'on donne, ou celles qu'on fait, *de dando & faciendo;* & toutes les espéces particuliéres de Contracts onéreux sont subordonnées à ces trois genres, *do ut des*, *do ut facias*, *facio ut facias.*

XCVIII. Dans la Communauté primitive il n'a pu exister d'autre Contract onéreux que celui de *facio ut facias*; ni d'autre Contract bienfaisant que celui par lequel quelqu'un s'obligeoit de faire certaine chose pour un autre. C'est depuis l'introduction des domaines que les Contracts, tant onéreux que bienfaisans, se sont ainsi multipliés.

XCIX. On appelle *Contract institoire* celui dans lequel nous commettons tout le soin d'un certain négoce à quelqu'un. Le *Négoce* est un commerce qui s'exerce dans la vuë d'en retirer du gain. Celui auquel on le commet se nomme *Institeur*, ou plus communément *Facteur*: & celui qui le commet *Prépofant*, *præponens.*

C. Le Facteur s'oblige à l'administration du

du négoce, & le Prépoſant eſt cenſé lui avoir conféré un plein pouvoir de tous les actes néceſſaires pour cet effet, à-moins qu'il n'y ait des reſtrictions dont on ſoit expreſſément convenu. Il n'y a que le Maître d'un négoce qui puiſſe le commettre à un Facteur.

CI. L'obligation du Facteur eſt de s'acquitter avec fidélité & diligence de ſon adminiſtration, & de ne point paſſer les termes des conventions, s'il en exiſte de ſpéciales: en agiſſant ainſi, tout ce qu'il fait eſt cenſé fait au nom de celui qui l'a prépoſé.

CII. Cela étant, le Facteur doit avertir tous ceux avec qui il a affaire lorſqu'ils l'ignorent, que ce n'eſt pas en ſon propre nom qu'il agit, & que l'obligation qu'il contracte, regarde celui qui l'a prépoſé. Et s'il y a même d'autres reſtrictions ſpéciales à ſes pouvoirs, qui intéreſſent les contractans, il faut qu'il les leur faſſe connoître.

CIII. Après cela, rien n'empêche que le Facteur ne paſſe des contracts en ſon propre & privé nom, par leſquels il s'oblige, ſans que cela touche en rien celui qui l'a prépoſé.

CIV. Le Facteur peut être conſidéré comme une eſpéce de caution de celui qui l'a prépoſé, & il peut auſſi cautionner formellement.

CV. Quand le Prépoſant donne des ordres relatifs au négoce, comme que telles choſes ſe faſſent, ou qu'elles ſe faſſent d'une

telle maniére, le Facteur doit s'y conformer.

CVI. Le Facteur ne ſauroit faire aucun négoce particulier, qui ſoit préjudiciable à celui de ſon Maître; mais à cela près il peut entreprendre ce que bon lui ſemble.

CVII. Dèsque la fonction du Facteur eſt finie, tout le droit inſtitoire eſt éteint. Ainſi celui qui contracte avec un Facteur, doit s'informer auparavant juſqu'où s'étend la durée de ſon adminiſtration. Cependant ſi au bout du tems preſcrit le Maître du négoce permet au Facteur de l'adminiſtrer encore, tout ce qu'il fait en conſéquence de cette permiſſion eſt valable. Mais s'il agit après le terme, ſans le conſentement exprès ou tacite de ſon Maître, tout ce qu'il fait eſt dans le cas du dol, & s'il en réſulte quelque dommage, il eſt tenu de fournir les dédommagemens.

CVIII. C'eſt pendant la durée de ſa fonction que le Facteur peut exiger des débiteurs le payement de ce qu'ils doivent au négoce; quand il ceſſe de gérer ſa facture, il n'a plus ce droit. Mais celui qui a prépoſé le Facteur, eſt en droit, pendant l'adminiſtration de ce Facteur, d'exiger le payement des débiteurs, qui doivent quelque choſe au négoce.

CIX. Si le Maître congédie le Facteur avant que le contract inſtitoire ſoit fini, il doit en donner avis ſans délai à ceux avec qui il négocie; car faute de cet avis, il eſt reſponſable des obligations que le Facteur contractera avec eux. Il eſt vrai qu'il peut

avoir

avoir ſon recours ſur le Facteur, qui auroit fait quelque acte de négoce, après avoir eu ſon congé.

CX. Toutes les fraudes dont un Facteur peut ſe rendre coupable, & par leſquelles il tourne à ſon propre profit ce qui devroit entrer dans celui du négoce, ſont au dommage de celui qui l'a prépoſé; & celui-ci eſt obligé de porter la peine d'avoir fait choix d'un homme de la fidélité duquel il n'étoit pas ſuffiſamment aſſuré.

CXI. S'il y a pluſieurs Facteurs pour un même négoce, le contract qu'a fait avec eux celui qui les prépoſe, détermine leurs obligations, & combien chacun d'eux a de droit à l'adminiſtration du négoce. Si l'un d'eux s'apperçoit que quelqu'un des autres fait tort au négoce, il eſt obligé d'en donner auſſi-tôt avis au Maître.

CXII. Que ſi ces Facteurs étoient établis en commun, pour adminiſtrer unanimement le même négoce; ce que l'un fait oblige tous les autres, à-moins que ce ne ſoit une action frauduleuſe qu'il ait commiſe en cachette & ſans la participation de ſes aſſociés à la facture.

CXIII. Si pluſieurs Facteurs adminiſtrant un négoce enſemble, ne peuvent s'accorder ſur quelque point, il faut qu'ils s'en rapportent à la déciſion du Maître, ſinon on s'en tient à la pluralité des voix; mais dans ce dernier cas celui qui s'y eſt oppoſé, ne demeure pas reſponſable de l'événement.

CXIV. Dans une oppoſition de ſentimens en-

entre deux Facteurs d'un même négoce, qui ne peuvent pas faire décider la choſe par le Maître, l'avis de celui qui affirme doit l'emporter, mais l'autre ne répond point de ce qui en arrivera.

CXV. Si pluſieurs perſonnes commettent un ſeul Facteur à un négoce commun, en vertu du contract chacun des commettans s'oblige *pro rata* de ſa part dans ce négoce.

CXVI. Le Contract inſtitoire a cela de commun avec le Mandement, que l'on y confie également une affaire à gérer à quelqu'un, & que celui-ci s'en charge, en réglant, comme une eſpéce de louage, ce qu'il doit recevoir pour ſes ſervices.

CXVII. Lorſque des obſtacles inſurmontables empêchent de continuër le négoce, le Contract inſtitoire prend fin, quand même il auroit été paſſé pour un plus long eſpace de tems.

CXVIII. Le Maître peut congédier avant le tems tout Facteur négligent ou frauduleux. Il peut auſſi demander qu'on lui rende compte du négoce, non ſeulement au bout de la facture, mais de tems en tems, à certains termes, dont on convient.

CXIX. On peut naturellement regarder comme Facteur, tout Intendant qu'on charge d'adminiſtrer ſes biens, de faire valoir ſon argent &c. Il ſuffit pour cela que je lui aye conféré le droit de contracter en ſa qualité d'Intendant, ou Adminiſtrateur.

CXX. Un *Procureur*, c'eſt celui qui adminiſtre les affaires d'autrui par l'ordre & la vo-

volonté du Maître. C'eſt-là le vrai Procureur qu'il faut diſtinguer du *faux*, ou *quaſi procureur*, qui eſt celui qui adminiſtre ſans en avoir reçu l'ordre, & ſur la ſimple volonté préſumée.

CXXI. Il y a Procureur *univerſel*, qui eſt chargé de toutes les affaires de quelqu'un; & Procureur *ſingulier*, qui n'a qu'une affaire, ou quelque partie d'une affaire à gérer.

CXXII. Le Procureur différe du Facteur, en ce que celui-ci n'eſt établi que pour les affaires de gain; au-lieu que l'autre a charge de toutes ſortes d'affaires, dans leſquelles le gain n'entre pour rien.

CXXIII. Celui qu'on charge du ſoin des Affaires Oeconomiques eſt plutôt un Procureur qu'un Facteur, à-moins qu'il n'ait auſſi commiſſion de débiter certaines choſes à l'égard deſquelles il peut être regardé comme Facteur.

CXXIV. On peut appelles *Contract exercitoire*, celui par lequel on charge quelqu'un d'équiper un Vaiſſeau, en louant ce Vaiſſeau, en engageant les Matelots, en faiſant toutes les proviſions d'armes & de munitions convenables au but qu'on ſe propoſe. Celui auquel tous les revenus du Vaiſſeau appartiennent, & qui a commis à un autre le ſoin de l'équiper, ſe nomme *Exercitor*, ſoit que le Vaiſſeau lui appartienne en propre, ou qu'il l'ait loué en entier. Et celui qui a le ſoin de l'équiper, s'appelle le *Maître du Vaiſſeau*. Il y a entre ces deux perſonnes les mêmes relations qu'entre le Fac-

Facteur & celui qui l'a prépoſé, ainſi on peut appliquer ici les propoſitions que nous avons établies à leur égard.

CXXV. Quand le Vaiſſeau périt par quelque accident inévitable, c'eſt au dommage de celui à qui il appartient, ſoit en propre, ſoit parce qu'il l'avoit loué pour le faire équiper.

CHAPITRE II.

Des Contracts qui renferment du hazard.

I. LEs Contracts qui renferment du hazard, *aleam*, ſont ceux où l'on convient au ſujet de quelque événement incertain, en laiſſant dépendre du ſort ce que chaque contractant donnera ou fera, ou bien en laiſſant retomber le hazard ſur l'un des contractans ſeulement.

II. Ces Contracts ne ſont point illicites naturellement ſuivant le Droit Externe, pourvu que dans ce que l'on convient de donner ou de faire, il n'y ait rien qui ſoit défendu par la Loi Naturelle. Mais ſuivant le Droit Interne ils ſont illicites, ſi nous abuſons de la liberté naturelle, pour remettre au hazard le domaine de certaines choſes ou de certaines actions. Cet abus n'eſt autoriſé que par le Droit Externe, ſuivant lequel on a jugé à propos de donner force à de ſemblables contracts.

III.

III. Pour obſerver l'égalité dans les contracts qui renferment du hazard, il faut que l'eſpérance du gain & de la perte ſoit égale de la part de chacun des contractans. Et l'on préſume que c'eſt leur intention dans tout contract onéreux, où le hazard a part.

IV. Ceux qui forment un ſemblable contract, doivent en bannir toute fraude. Et même s'il y a moyen de contracter ſur quelque choſe, ſans que le hazard y entre, on doit le faire: car ſi on le fait alors, ce ne peut être que dans l'eſpérance que le hazard nous favoriſera aux dépens de l'autre; ce qui eſt contraire au Droit Naturel.

V. On appelle *Sort* une choſe quelconque de la détermination fortuite de laquelle on fait dépendre l'acquiſition d'une autre choſe corporelle, ou incorporelle.

VI. Tout ce qui peut être diſcuté & terminé par la voye du raiſonnement, ne doit point être remis à la déciſion du ſort, qui ne convient que dans les cas où l'on ne ſauroit ſe tirer de la perplexité des doutes.

VII. Le Sort s'employe pour *élire*, pour *ajuger*, & pour *diviſer*. Un héritage étant partagé, par exemple, en trois parts, on les tire au ſort, qui *diviſe* alors l'héritage, *élit* pour chacun la portion qu'il doit avoir, & la lui *ajuge*.

VIII. Le *Sort Divinatoire* eſt celui qu'on employe pour découvrir les choſes cachées, ou à venir. Il eſt deſtitué de tout fondement, & tire ſon origine de la ſuperſtition.

Auſſi

Auſſi la Loi Naturelle le condamne, & les Contracts qui ſont fondés ſur cette eſpéce de ſort, manquent de validité.

IX Payer un Devin, c'eſt faire une eſpéce de Contract de louage avec lui, par lequel on lui donne un certain ſalaire pour la peine qu'il prend de nous prédire l'avenir. On ne ſauroit mettre ce Contract au rang de ceux qui renferment du hazard.

X. Le *Contract d'élection par le ſort*, eſt celui dans lequel deux ou pluſieurs perſonnes conviennent de jetter au ſort, laquelle de diverſes choſes quelqu'un doit avoir, ou bien s'il doit avoir quelque choſe, ou rien. C'eſt un Contract bienfaiſant, quand ce que quelqu'un aura par le ſort, doit lui être donné pour rien; mais il eſt onéreux, s'il lui en coute quelque choſe pour ce qu'il doit obtenir, ou même ſimplement hazarder d'obtenir. Les Droits peuvent être remis à cette diſtinction, tout comme les choſes corporelles.

XI. Le ſort repréſentant la perſonne de celui qui s'y eſt ſoumis, s'il améne quelque choſe, c'eſt à cette perſonne que le gain appartient; s'il n'améne rien, elle doit ſe conformer à ſa déciſion, l'ayant une fois acceptée. Ce qui eſt gagné par le ſort, doit être d'abord remis à la perſonne qu'il a favoriſée.

XII. Quand un donateur fait quelque don à des conditions qu'il rend dépendantes du ſort, le donataire doit les accepter.

XIII. Dans un Marché d'achat & de vente

où

où l'on ne ſauroit convenir du prix, on peut décider au ſort ce qui doit avoir lieu, de la demande du Vendeur, ou de l'offre de l'Acheteur.

XIV. Le *Contract de diviſion par le ſort* eſt celui, où après avoir partagé une choſe commune en un certain nombre de portions, on tire au ſort laquelle chacun de ceux qui y ont droit, doit avoir, & alors le ſort ajuge à chacun le domaine ſur la portion qui lui écheoit. Mais pour y procéder, il faut préalablement que tous ceux qui ont droit à la choſe commune, acquieſcent à cette voye de déciſion.

XV. Quand deux ou pluſieurs perſonnes ont des droits inégaux ſur une choſe commune, il faut y avoir égard dans la diviſion faite par le ſort. Par exemple, l'un a droit ſur $\frac{1}{7}$ & l'autre ſur $\frac{2}{7}$. Alors il faut faire cinq lots égaux, dont le premier en tirera trois, & le ſecond deux. S'il s'agit d'une Terre, ou de tel autre tout continu, le ſort peut ſervir à décider de quel terme doit commencer la part qu'il s'agit d'aſſigner à chacun.

XVI. Le *Contract d'ajudication par le ſort* eſt celui dans lequel on convient qu'une choſe à laquelle deux ou pluſieurs perſonnes ont droit, demeurera à celui auquel le ſort la donnera. Dans ce contract, il faut s'en tenir ſimplement aux termes de la convention.

XVII. Deux perſonnes voulant acheter la même choſe, & le Vendeur ne pouvant ſe ré-

réſoudre à donner la préférence à l'un ſur l'autre, le ſort peut en décider. Il en eſt de-même d'un don auquel deux perſonnes prétendent.

XVIII. On appelle *Lotterie* un Contract par lequel certaines choſes s'achettent en commun, où certaines ſommes d'argent ſe payent, à condition de remettre enſuite au ſort ce que chacun doit avoir, ou s'il y en a même qui ne doivent rien avoir, & perdre leur miſe.

XIX. Suivant le Droit Externe les Lotteries ne ſont pas illicites, ainſi le Contract auquel elles ſervent de fondement, eſt valable. Mais ſuivant le Droit Interne elles ne ſont licites qu'autant que nous nous y propoſons pour but de ſatisfaire à quelque devoir envers les autres, ou même envers Dieu.

XX. Ceux qui font des Lotteries de certaines marchandiſes, ne doivent pas les y paſſer plus cher qu'elles ne valent, ſauf ce qu'il leur en coute pour avoir le droit de faire ces Lotteries, dont ils peuvent ſe dédommager.

XXI. Ceux qui font des Lotteries d'argent, peuvent mettre en compte les fraix que ces Lotteries leur coutent, & le ſalaire de leurs peines.

XXII. Si c'eſt pour rendre ſervice à quelqu'un qu'on fait une Lotterie, ceux au profit deſquels elle ſe fait, peuvent en retirer tout le gain auquel conſentent ceux qui y mettent.

XXIII.

XXIII. Prendre un Billet de Lotterie, c'eſt acheter la valeur de l'eſpérance de ce Billet. Ainſi ſi cette valeur étoit nulle, on n'auroit rien acheté.

XXIV. Une Lotterie n'eſt remplie que quand on a acheté tous les Billets, & elle n'eſt conſommée que quand on les a tous tirés. Chacun peut pourtant recevoir d'abord ce qu'il gagne, ſi on l'a réglé ainſi.

XXV. Le ſort des Billets, lorſqu'on les diſtribuë, doit être également ignoré de ceux qui les vendent & de ceux qui les achettent: & le plus ſûr eſt que les arrangemens pour la maniére de tirer la Lotterie, ſoient confiés à un tiers deſintéreſſé, & d'une probité reconnuë.

XXVI. Pluſieurs perſonnes peuvent contracter une Société, en achetant des Billets en commun.

XXVII. Les gains d'une Lotterie peuvent conſiſter en argent comptant, ou en choſes mobiles quelconques, ou immobiles corporelles ou incorporelles.

XXVIII. On appelle *Pot de fortune*, *Olla fortunæ*, une urne, tambour, ou tel autre vaſe dans lequel on met un certain nombre de Billets, partie noirs, partie blancs; enſuite de quoi l'on paye une certaine ſomme pour avoir le droit de tirer un de ces Billets, & de recevoir le gain qu'il déſigne, au cas qu'il ſoit noir.

XXIX. Une *Rouë de fortune*, c'eſt un Cercle dont la circonférence eſt diviſée en parties égales; à chacune de ces parties on met

met un *numero*, qui indique une certaine choſe ; enſuite on convient qu'en faiſant pirouëtter une eſpéce d'indice, la choſe indiquée à l'endroit où ſa pointe s'arrêtera, ſera pour celui qui aura joué.

XXX. Tous les contracts dans leſquels on convient que celui qui payera une certaine ſomme, acquerra droit ſur celle des choſes expoſées que le ſort lui aſſignera, ſont de la même nature que les deux précédens.

XXXI. Dans tous ces contracts celui qui acquiert le droit de participer au ſort, doit acquieſcer à ſa déciſion.

XXXII. Celui qui expoſe un prix pour lequel pluſieurs perſonnes doivent diſputer par la voye du ſort, contracte avec chacune de ces perſonnes, & s'oblige à lui livrer le prix, au cas qu'elle vienne à gagner.

XXXIII. Dans les cas où il eſt poſſible que deux perſonnes à la fois demeurent victorieuſes, le prix leur appartient en commun. S'il eſt de nature à être partagé, il faut le faire ; ſinon le ſort peut décider de nouveau à qui il appartiendra tout entier, ſoit purement & ſimplement, ſoit en rembourſant la moitié de la valeur à l'autre.

XXXIV. Tout contract qui promet un prix moyennant une eſpéce de combat entre ceux qui y prétendent, eſt licite, pourvu qu'il n'y ait rien d'illicite dans le genre de combat.

XXXV. Venons au Jeu. Le *Jeu* eſt un contract, où les Jouëurs conviennent d'un commun conſentement qu'un certain gain ap-

appartiendra à l'un moyennant une condition déterminée, & que par conſéquent la perte retombera ſur l'autre, ou ſur les autres. Il y a gain *ordinaire*, qui conſiſte dans ce qui fait le fonds de la partie; & gain *extraordinaire*, quand on convient outre cela de certains coups privilégiés, pour leſquels le gagnant reçoit quelque choſe de particulier.

XXXVI. Il y a des *Jeux de hazard*, dont l'événement dépend de la fortune toute ſeule; des *Jeux d'adreſſe*, où il s'agit uniquement de l'exercice des facultés de l'ame, ou de celles du corps; & des *Jeux mixtes*, dans leſquels entrent le hazard & l'adreſſe.

XXXVII. Les Jeux d'adreſſe, & les Jeux mixtes peuvent exercer inutilement les facultés de l'eſprit, ou celles du corps; mais il n'en eſt pas de-même de ceux de hazard.

XXXVIII. Au fonds tout Contract de jeu renferme du hazard; car on n'eſt jamais bien ſûr de l'uſage qu'on eſt actuellement en état de faire des facultés de ſon ame, ou de celles de ſon corps, dont des cauſes de tout ordre peuvent déranger la ſituation.

XXXIX. Suivant le Droit interne tous les Jeux ſont illicites, dèsqu'on ne s'y propoſe d'autre but que le gain. Or il ne ſauroit y en avoir d'autre dans les Jeux de hazard, & par conſéquent ils ſont illicites, & contraires à la Loi Naturelle, d'où s'enſuit encore que les contracts fondés ſur de ſemblables jeux, ne ſont pas naturellement valables.

XL. Dans les Jeux il faut que le péril de perdre & l'eſpérance de gagner ſoient en égalité à l'égard de tous les Contractans; & leur intention eſt préſumée telle, à-moins qu'il n'y ait des preuves manifeſtes du contraire. S'il y a quelque inégalité, qui vienne ou des loix du Jeu, ou du défaut d'habileté & de force de la part de quelques-uns des Joueurs, il faut y remédier en rétabliſſant l'égalité, ſoit par certaines avances que l'on fait aux Joueurs foibles, ſoit en leur accordant de ne mettre qu'une moindre ſomme contre une plus groſſe.

XLI. Mais lorſqu'il eſt impoſſible aux Joueurs de déterminer ſi les loix du Jeu, ou l'adreſſe de quelques-uns d'eux mettent de l'inégalité dans le Jeu, ils ſont cenſés conſentir à cette inégalité, & leur Jeu eſt valable.

XLII. Quand on ne joue que pour s'amuſer, les fraix du Jeu ne doivent pas excéder les dépenſes qu'on eſt accoutumé de faire pour ſe procurer les agrémens de la vie.

XLIII. Perſonne ne doit expoſer au jeu un argent, dont il a beſoin pour les choſes néceſſaires, ou utiles à la vie, ou bien qu'il lui conviendroit de reſerver pour l'avenir. Ainſi ceux qui n'ont qu'un mince patrimoine, doivent s'abſtenir de tout jeu, & même de tout contract dans lequel il entre du hazard. Il n'y a que ceux qui ont beaucoup d'argent ſuperflu, auxquels cela convienne. *Non omnia omnibus licent.*

XLIV. Il eſt permis de jouër pour rien tous

tous les Jeux d'adreſſe, ou mixtes. En effet on peut s'y propoſer pour but la ſimple recréation, ou l'exercice de nos facultés. Pour les Jeux de hazard joués pour rien, ils ſeroient un amuſement puérile, un tems perdu.

XLV. Le *Pari* eſt un Contract qui renferme du hazard, dans lequel on convient au ſujet d'un événement incertain, que celui qui nie l'exiſtence future de cet événement, donnera une certaine choſe à celui qui l'affirme, lorſque ſon affirmation ſera prouvée.

XLVI. On ne doit point parier à coup ſûr, c'eſt-à-dire, que celui qui affirme qu'une choſe exiſtera, ne doit pas en avoir une certitude infaillible, qu'il diſſimule frauduleuſement.

XLVII. Les *Paris* ſont entiérement dans le cas des Jeux de hazard, & par conſéquent illicites comme eux. Ainſi l'obligation qui en naît, n'eſt pas naturellement valable.

XLVIII. L'*Aſſurance* eſt un Contract dans lequel quelqu'un répond du péril que courent certaines marchandiſes pendant leur tranſport d'une Contrée dans une autre, ſurtout par mer, moyennant une certaine ſomme qu'on paye pour cette aſſurance. Dans ce Contract l'Aſſureur répond de tous les événemens, & celui qui reçoit l'aſſurance, s'engage à payer une ſomme déterminée, quels que ſoient les événemens.

XLIX. Le Contract d'Aſſurance répond à celui d'Achat & de Vente; car on peut

prendre la caution du péril pour une certaine marchandise, & le prix de cette caution pour le prix de la marchandise.

L. On ne sauroit assurer à coup sûr, c'est-à-dire, que le Contract est nul, si l'Assureur savoit déjà certainement, que ce qu'il assure étoit hors de tout danger. Il en est de même, si celui qui fait assurer avoit déjà certitude de la perte ou du dommage. Et même dans ces deux cas, où la chose étoit, soit échappée au danger, soit périe avant l'assurance, le Contract n'est pas valable, quand même les contractans auroient agi de bonne foi.

LI. Pour observer l'égalité dans le Contract d'Assurance, il faut déterminer le prix de l'assurance par la grandeur du dommage qui pourroit arriver, & par la probabilité qu'il y a qu'il arrivera. Ainsi une chose doit être taxée, avant que de pouvoir être assurée.

LII. On peut faire intervenir l'assurance dans d'autres genres de contracts, auxquels elle n'appartient pas. Un Dépositaire, par exemple, n'est obligé qu'à garder le dépôt, sans répondre des accidens; mais il peut aussi l'assurer pour une certaine somme. Ce sont deux contracts distincts, dont l'un pourroit cesser, sans que l'autre en souffrît.

LIII. L'Assurance est naturellement licite, & le Droit externe la déclare valable. On peut assurer toutes les choses qui sont assujetties à des cas fortuits, dont le propriétaire de ces choses souffriroit du dommage.

On

On peut, par exemple, assurer les marchandises sans le vaisseau, & le vaisseau aussi-bien que les marchandises.

LIV. On peut aussi n'assurer qu'une partie, un tiers, par exemple, & alors on n'est responsable que de cette partie. Que s'il y a plusieurs Assureurs qui ayent partagé entr'eux l'assurance, chacun d'eux ne répond que pour la partie qu'il a assurée.

LV. S'il n'arrive qu'un dommage partial à une chose qu'on n'a assurée qu'en partie, l'Assureur ne répond de ce dommage que *pro rata*; & de-même, s'il y a plusieurs Assureurs, dont chacun soit pour une partie. Mais il en est autrement, lorsque ces Assureurs se sont engagés solidairement, chacun d'eux est obligé de faire bon pour tout le dommage, celui qui l'a souffert peut exiger le payement de qui il juge à propos, & les autres Assureurs sont seulement obligés de restituër *pro rata* à celui qui a fourni le tout.

LVI. On peut faire assurer pour moins, mais non pas pour plus que la chose ne vaut.

LVII. Quand la perte des choses assurées arrive, l'Assureur en la payant déduit le prix de son assurance.

LVIII. Si une chose assurée peut souffrir diverses sortes de dangers, l'Assureur n'est obligé qu'à l'égard de ceux pour lesquels il a assuré; & l'on ne sauroit rien exiger de lui pour des cas qui n'avoient pas été prévus dans le contract.

LIX. On peut naturellement assurer une somme d'argent, aussi-bien que des marchandises, lorsqu'elle doit être envoyée par mer, ou passer par quelques lieux dangereux. Un pareil argent se nomme *Pecunia nautica*, ou *trajectitia*, & ce qu'on paye pour le passage *Fœnus nauticum*. Que si ce n'est pas par mer, mais par d'autres lieux dangereux, on l'appelle *Fœnus quasi nauticum*.

LX. Le péril de l'argent qu'on envoye ainsi par mer regarde le Créancier, depuis le jour où le Vaisseau devoit partir, soit que ce jour eût été fini par une convention particuliére, ou qu'il dépendît des usages de la Mer.

LXI. On appelle dans le Droit Romain *usuræ centesimæ*, un intérêt par lequel on paye tous les mois la centiéme partie du capital, desorte qu'au bout de cent mois, c'est-à-dire, de huit ans & quatre mois, on a payé la valeur de tout le capital.

LXII. Les usures moins fortes tirent leur nom des différentes parties de l'*As*. On appelle *As* un Tout divisé en douze parties égales, dont chacune est dite *Once*. Deux onces faisant $\frac{2}{12}$ ou $\frac{1}{6}$ se nomment *sextans*; quatre onces qui sont $\frac{4}{12}$ ou $\frac{1}{3}$ *Triens*; cinq onces ou $\frac{5}{12}$ *Quincunx*; six onces, qui sont $\frac{6}{12}$ ou $\frac{1}{2}$ *Semis*; sept onces ou $\frac{7}{12}$ *Septunx*; huit onces qui sont $\frac{8}{12}$ ou $\frac{2}{3}$ *Bes*; neuf onces qui sont $\frac{9}{12}$ ou $\frac{3}{4}$ *Dodrans*; dix onces qui font $\frac{10}{12}$ ou $\frac{5}{6}$ *Dextans*; & enfin onze onces, ou $\frac{11}{12}$ *Deunx*. Il est aisé de comprendre comment les différentes usures tirent leur dé-

dénomination de ces diverſes parties de l'As. Une uſure *unciaire*, c'eſt 1 pour 100 par an; quand on paye 2 pour 100 par an, c'eſt *uſuræ ſextantes*; 3 *quadrantes*; 4 *trientes* &c. On ne ſe ſert pourtant pas vulgairement de ces noms, & l'on ſe contente de dire que l'argent eſt à tant pour cent.

LXIII. Naturellement le *fœnus nauticum*, & le *quaſi nauticum*, ne doivent pas aller à *l'uſura centeſima*. Mais il peut d'ailleurs varier à proportion de la longueur du voyage, & de la grandeur des riſques. Ce n'eſt point, à proprement parler, une uſure.

LXIV. On peut aſſurer l'allée & le retour d'une marchandiſe, ou d'un Vaiſſeau. L'aſſurance qui ne regarde que l'allée, s'appelloit anciennement *Fœnus heteroplum*; celle qui comprend auſſi le retour, *Fœnus amphoteroplum*. Celui-ci doit naturellement être double du premier, à-moins qu'il n'y ait diſparité de danger entre l'allée & le retour.

LXV. On nomme *Bodemerie*, un Contract par lequel on compte une certaine ſomme qu'on hypothéque en quelque ſorte ſur un Vaiſſeau, à condition que ſi le Vaiſſeau périt, ou n'arrive pas au lieu de ſa deſtination, cette ſomme eſt perduë pour celui qui l'a prêtée; au-lieu que ſi le contraire arrive, il il retire outre ſa ſomme un gain déterminé. Par ce contract le Créancier acquiert un droit réel ſur le Vaiſſeau, dont le prix lui eſt comme une caution de ſon dû.

LXVI. Un Maître de Vaiſſeau, qui manque d'argent en route, peut s'en procurer

par un ſemblable contract ; & il s'oblige au payement ſtipulé, au cas que le Vaiſſeau arrive ſain & ſauf au lieu de ſa deſtination ; deſorte que ſi ce payement excédoit le prix du Vaiſſeau & des marchandiſes, il ſeroit obligé de le fournir de ſon propre bien. Deplus, s'il avoit des marchandiſes à lui dans le Vaiſſeau, qu'il puiſſe vendre, pour en faire de l'argent, il ne doit rien emprunter ſur le Vaiſſeau, ni ſur les marchandiſes qui ſont à d'autres. Mais s'il n'a rien à lui, & que la néceſſité d'argent ſoit indiſpenſable, il peut non ſeulement emprunter ſur les marchandiſes des autres, mais encore les vendre. Puiſqu'on peut jetter les marchandiſes dans la mer pour la conſervation du Vaiſſeau, à plus forte raiſon peut-on les vendre dans des beſoins de même nature.

LXVII. Celui qui emprunte ſur un Vaiſſeau, donne au Prêteur une obligation chirographaire, qu'on nomme *Litteræ bodemeriales.*

LXVIII. On appelle *Rentes annuelles* le droit qu'on a d'exiger tous les ans une certaine ſomme conſtituée ſur le bien d'autrui, ou ſur une obligation perſonnelle. Ces Rentes ſont *à vie*, quand elles ceſſent avec la vie, ou de celui qui les reçoit, ou de celui qui les paye, ou d'un tiers ſur qui elles ſont aſſignées. De pareilles rentes peuvent être venduës & achetées.

LXIX. Un *Contract à vie* eſt celui par lequel on donne un certain capital, pour en re-

retirer certaines rentes pendant ſa vie. On voit qu'il entre du hazard dans ce contract, vu l'incertitude de la vie humaine.

LXX. Ce Contract n'eſt pas un prêt, ni les rentes une uſure. Ces rentes ſe déterminent ſur ce que vaut l'uſage de l'argent qu'on reçoit, & ſur la probabilité de la durée de la vie de celui qui le fournit.

LXXI. Il eſt permis par le Droit interne de faire un pareil contract, & de mettre ſon bien à fonds perdu, lorſque c'eſt pour ſatisfaire à quelque devoir envers ſoi-même, ou envers les autres; mais quand au-contraire on viole par-là de ſemblables devoirs, c'eſt commettre une action illicite. Par exemple, ſi c'eſt pour venir à bout de ſubſiſter, qu'on place ainſi ſon argent, cela eſt licite; mais lorſqu'on pouvoit ſubſiſter ſans cela, & qu'on prive ſa famille d'un bien qui lui auroit été utile, on agit illicitement. Tout cela ne regarde que le Droit interne; car le Droit externe permet à tout le monde de former de ſemblables contracts à vie.

LXXII. Les Rentes viagéres peuvent être conſtituées en argent, ou en denrées. Dans ce dernier cas on les détermine par le nombre des meſures, ou par la proportion avec les récoltes de chaque année. Si c'eſt à tant de meſures, tout le péril eſt pour celui qui paye; ſi c'eſt à proportion des récoltes, le péril eſt commun entre celui qui paye & celui qui reçoit.

LXXIII. On peut vendre ſes Rentes viagé-

géres en denrées, & ſe faire conſtituër à la place une certaine ſomme annuelle en argent.

LXXIV. Les Rentes viagéres en denrées ceſſent quand la choſe ſur laquelle elles étoient conſtituées, vient à périr. Mais lorſque ces Rentes, ſoit en denrées, ſoit en argent, ſont fondées ſur une obligation perſonnelle, elles demeurent attachées à la perſonne.

LXXV. Quand c'eſt ſur une choſe, comme un Fonds, une Terre, que les Rentes viagéres ſont conſtituées, l'obligation de les payer paſſe d'un poſſeſſeur à l'autre avec la poſſeſſion du fonds.

LXXVI. On peut conſtituër des Rentes viagéres ſur une choſe quelconque mobile ou immobile, & même ſur une choſe incorporelle, ou ſur une autre Rente viagére. Dans ce dernier cas ces Rentes s'éteignent à la mort de la perſonne ſur qui elles étoient fondées.

LXXVII. On peut faire donation d'une Rente viagére, ou la céder. Mais à quelque titre qu'on la transfére, elle ceſſe toujours avec la vie de celui auquel elle ſe rapportoit. Le Ceſſionnaire mourant avant celui qui avoit cédé, la rente revient & demeure à celui-ci. On peut auſſi mettre des conditions quelconques à de ſemblables rentes, comme quand on aſſigne un douaire à une Veuve, au cas qu'elle ne convole pas en ſecondes nôces.

LXXVIII. Quand on conſidére une Mine Mé-

Métallique comme un Tout commun entre plusieurs personnes, & qu'on la divise idéalement en parties égales quelconques, on appelle vulgairement, & même en Jurisprudence, chacune de ces parties *Kuckus*. Celui qui a un semblable *Kuckus*, participe aux fraix & aux revenus de la Mine *pro rata* de sa portion. Et tous ceux qui possédent ces *Kuckus*, sont compossesseurs de la Mine.

LXXIX. Tant que les profits excédent les fraix, on les partage entre les Maîtres des *Kuckus*, proportionnellement à la quantité de *Kuckus* qu'ils possédent.

LXXX. Ces *Kuckus*, ou parties métalliques, sont des choses immobiles, & leurs revenus ne peuvent pas être considérés comme des fruits de la Mine, puisque ces matiéres métalliques existent actuellement dans la Mine, quand on en fait le partage en *Kuckus*.

LXXXI. On nomme *Contract Métallique*, celui dans lequel on convient que le domaine d'une partie de la Mine étant transféré à quelqu'un pour en tirer les profits, il s'oblige réciproquement à supporter sa part des fraix nécessaires pour creuser la Mine & pour préparer les Métaux. On voit aisément qu'il entre du hazard dans ce contract. Il dépend d'ailleurs de la volonté des contractans d'y stipuler quelles conditions ils jugent à propos.

LXXXII. Chaque Maître de *Kuckus* peut l'aliéner, ou le vendre à son gré ; mais celui qui l'acquiert, consent tacitement aux con-

ditions du contract métallique, & ne peut ſe diſpenſer de les ſuivre.

LXXXIII. Si l'on vend un *Kuckus* qui ne rapporte encore rien, ſon prix ſe détermine par les eſpérances prochaines des revenus, & par la quantité des fraix qu'il y a à faire. S'il s'agit d'un *Kuckus* actuellement en valeur, ſon prix ſe régle ſur ce qu'il rapporte actuellement, & ſur les apparences d'accroiſſement ou de diminution.

LXXXIV. Il faut être fort à ſon aiſe, & avoir beaucoup d'argent de reſte, pour acheter des *Kuckus*, vu l'incertitude de l'événement. On peut y faire des pertes & des gains fort conſidérables.

LXXXV. Ceux qui achettent enſemble une Mine pour la faire travailler à fraix communs, forment une *Société métallique*. Il en eſt de-même de ceux qui ayant acheté des *Kuckus* de différentes Mines, les mettent en commun, pour en partager le produit.

LXXXVI. Quand quelqu'un eſt las d'un *Kuckus* qui ne lui rapporte rien, il peut l'abandonner, à-moins qu'il ne ſoit entré dans une Société métallique, dont il ne ſauroit ſe retirer ſans le conſentement des Aſſociés, ou ſans mettre quelqu'un à ſa place, qui rempliſſe exactement toutes les conditions de la Société.

LXXXVII. Tous les aſſociés doivent fournir leur contingent à tems, & ſans aucun délai.

LXXXVIII. Quand une perſonne en induit une autre à acheter un *Kuckus* ſtérile, en

en lui donnant de fauſſes eſpérances, le contract eſt naturellement nul.

LXXXIX. On appelle en général *Achat d'eſpérance* tout Contract dans lequel on convient que tout le profit qui naîtra d'un certain acte, dont l'événement eſt encore douteux, vous appartiendra, & que vous de votre côté vous payerez tant pour le droit à ce profit incertain.

XC. Dans un ſemblable contract, ſi l'événement ne produit rien du tout, l'Acheteur n'a rien à prétendre, & n'en eſt pas moins obligé de payer la ſomme convenuë. Mais auſſi à quelque point que le gain excéde les eſpérances qu'on en avoit conçuës, il eſt tout entier à lui pour le prix ſtipulé.

XCI. Dans l'Achat d'eſpérance le prix ſe détermine par l'importance de la choſe à acquérir, & par la probabilité de l'acquiſition.

XCII. Si un cas extraordinaire améne quelque gain d'une autre nature que celui qui s'acquiert ordinairement par l'acte ſur lequel le contract eſt fondé, l'Achat d'eſpérance eſt nul, l'Acheteur n'a rien à prétendre ni à payer. On allégue pour exemple la diſpute entre des Pêcheurs de Coos & un Etranger de Milet, rapportée par *Plutarque*, dans la vie de *Solon*. L'étranger qui avoit acheté un coup de filet, prétendoit qu'une Table d'or, que ce coup de filet avoit amené, lui appartenoit. Les Pêcheurs le nioient, & avec raiſon, puiſque dans le

contract il ne s'agiſſoit manifeſtement que du poiſſon qui ſeroit pris.

XCIII. Dans l'Achat d'eſpérance, celui qui vend doit avoir droit à l'acte ſur lequel ſe fonde le contract; car l'Acheteur n'acquiert autre choſe que ce droit, qui ne ſeroit pas à lui, s'il n'avoit pas été au Vendeur.

XCIV. D'ailleurs les Contractans peuvent ajoûter quelle condition ils jugent à propos à leur marché. Deux ou pluſieurs perſonnes peuvent auſſi ſe réunir pour faire un ſemblable Achat d'eſpérance, & elles forment alors une Société.

XCV. Quand on peut acquérir quelque choſe à un juſte prix, il ne faut pas avoir recours à l'Achat d'eſpérance, & en général il eſt fort rare qu'un ſemblable achat ſoit permis par le Droit interne, quoique le Droit externe le déclare valable.

XCVI. Il y a bien d'autres cas particuliers qui peuvent être rapportés aux contracts où il entre du hazard. Tels ſont les achats en bloc, lorſqu'on donne tant pour une maſſe, pour un tas ſans les faire peſer, ou meſurer, aux riſques d'y gagner ou d'y perdre.

XCVII. Il y a dans certaines Fêtes, ou Cérémonies des choſes que l'on jette au Peuple, & en particulier des eſpéces frappées pour ces occaſions. On nomme en général ces choſes *miſſilia*. En les jettant on tranſporte le domaine au premier occupant.

XCVIII. On pourroit faire là-deſſus un mar-

marché qui fût un Achat d'eſpérance, en donnant tant à quelqu'un pour les piéces qu'il pourra ramaſſer, lorſqu'elles ſeront jettées. Celui qui s'engage à les ramaſſer, doit le faire avec la même activité que s'il travailloit pour lui-même; autrement il eſt obligé de rendre ce qu'il a reçu à cette condition.

CHAPITRE III.

Des Quaſi-Contracts, & des Contracts mixtes.

I. ON appelle *Quaſi-Contract*, une Convention feinte, dans laquelle le conſentement de l'une des parties eſt ſeulement préſumé. Un ſemblable Contract produit une obligation équivalente à celle des Contracts parfaits. Celui avec qui nous contractons s'engage ſans difficulté, & nous de notre côté nous nous engageons tout comme dans le Contract ordinaire.

II. Quand on a préſumé le conſentement d'un autre, en ſe fondant ſur ce qu'on faiſoit en ſon nom une choſe propre à lui procurer quelque avantage, ou à le préſerver de quelque perte, un tel Quaſi-Contract eſt valable.

III. Il en eſt de-même, lorſqu'on préſume le conſentement d'une perſonne, parce qu'elle eſt à notre égard dans une obligation naturelle, & ſans aucune reſtriction. Un tel me doit tant, je paſſe un Quaſi-Contract;

tract, qui porte qu'il payera ce qu'il me doit à tel autre, & je ſuis autoriſé à préſumer ſon conſentement, puiſqu'il eſt obligé à le donner.

IV. Un troiſiéme cas qui donne de la validité au Quaſi-Contract, c'eſt lorſqu'il s'agit de faire en ſon nom une choſe qui ne ſouffre point de délai, & pour laquelle on n'a pas le tems de demander ſon conſentement; car ſi on a pu demander le conſentement, l'engagement n'eſt pas valable.

V. On ne ſauroit paſſer de Quaſi-Contracts qu'au nom de perſonnes abſentes, ou de celles que la foibleſſe ou l'aliénation actuelle de leur eſprit met hors d'état de contracter; & il faut en général une néceſſité indiſpenſable d'agir au nom de ces perſonnes, pour autoriſer à le faire.

VI. Avec ces conditions les Quaſi-Contracts ſont de Droit Naturel, & le conſentement préſumé, qui tient la place du conſentement exprès, produit une obligation de la même force.

VII. La *Geſtion d'affaires* eſt un Quaſi-Contract, dans lequel quelqu'un ſe charge des affaires d'un autre ſans avoir reçu d'ordre, & de ſon propre mouvement, dans la vuë de l'obliger en lui rendant ſervice.

VIII. Celui qui ſe charge d'une ſemblable geſtion, & celui pour qui un autre s'en charge, entrent dans les mêmes relations & obligations, que nous avons vuës ci-deſſus avoir lieu entre le Mandataire & le Mandateur.

IX.

IX. Le premier excéde ſa geſtion, s'il fait une choſe à l'égard de laquelle il ne pouvoit pas préſumer le conſentement du Maître. Et s'il en avoit reçu une défenſe de gérer, avec quelque ſuccès qu'il s'en ſoit acquitté, le Maître n'eſt dans aucune obligation à ſon égard. Pareillement, ſi ayant commencé à gérer, il reçoit l'ordre de s'en déſiſter, il doit auſſitôt s'y conformer.

X. Si celui qui gére, s'engage dans quelque entrepriſe fort périlleuſe, qu'il ſait n'être pas habituelle au Maître, c'eſt à lui à répondre des événemens; mais s'il ne fait que ce que le Maître eſt dans l'uſage de faire lui-même, les riſques ne le regardent plus.

XI. Il faut mettre à intérêt les Capitaux de celui pour qui on gére, à-moins qu'on ne ſache que le Maître n'a pas coutume de le faire. Si on le faiſoit, ayant cette connoiſſance, on n'en ſeroit pas moins obligé de rembourſer les intérêts au Maître, & avec cela on ſe chargeroit des riſques.

XII. Au-contraire, quand on ſait que le Maître a coutume de placer ſon argent à intérêt, celui qui dans ſa geſtion néglige de le faire, eſt obligé à payer ces intérêts. A plus forte raiſon, s'il ſe ſert lui-même de l'argent.

XIII. On ne doit pas ſe ſervir de l'argent de celui pour qui on gére, à-moins que de ſe ſentir parfaitement ſolvable. Et au jour du payement cet argent doit ſe trouver prêt, ou bien les intérêts courent de ce jour-là.

XIV.

XIV. Quand une geſtion vient à être ratifiée avant que d'être finie, elle ſe change par-là en mandement. Ou ſi le Maître ſachant que quelqu'un gére pour lui, ne s'y oppoſe pas, c'eſt un mandement tacite.

XV. Une geſtion étant achevée, & enſuite ratifiée par le Maître, cela ne produit pas une nouvelle obligation, mais il en réſulte la confirmation de celle qui naiſſoit du quaſi-contract.

XVI. Celui qui gére quelque affaire d'autrui, comme étant la ſienne propre, que ce ſoit de bonne ou de mauvaiſe foi, ne fait point pour cela de quaſi-contract avec le Maître.

XVII. La geſtion doit s'exécuter gratis; ſeulement on peut accepter un honoraire pour ſes peines, lorſque le Maître l'offre de lui-même.

XVIII. Celui pour qui l'on a géré, eſt même naturellement obligé de donner un ſemblable honoraire à une perſonne qui a bien réuſſi dans ſa geſtion; car en le faiſant on ne ſauroit préſumer qu'elle ait eu intention de faire un don de ſes peines, & de diſpenſer celui auquel elle rendoit ſervice de toute obligation. On n'en eſt entiérement exempt, que quand celui qui a géré nos affaires, l'a fait en les regardant comme les ſiennes propres.

XIX. La néceſſité de gérer les affaires d'autrui naît du dommage inévitable qui arriveroit ſi nous ne nous chargions de cette geſtion. Mais en gérant il faut meſurer l'utili-

tilité de ce que nous faiſons ſur les circonſtances de la choſe, du tems & de la perſonne pour qui nous agiſſons, & non ſur les idées particuliéres que nous ſuivrions, s'il s'agiſſoit de nos propres affaires.

XX. Le conſentement du Maître par rapport à la geſtion, eſt donc préſumé ſur la néceſſité de cette geſtion, & ſur l'utilité manifeſte qui en réſulte; & c'eſt delà qu'on infére la validité de ce qu'a fait celui qui a géré.

XXI. Il dépend de la volonté de celui qui gére, de ſe charger, entre pluſieurs affaires, de celles qu'il juge à propos; mais s'il y en a qui ayent une telle liaiſon entr'elles qu'en ſe chargeant de l'une il faille néceſſairement ſe charger de l'autre, on doit ſe conformer à cette liaiſon, ou ne point gérer.

XXII. Si quelqu'un vouloit gérer toutes les affaires de quelqu'un, pourvu que vous déſiſtiez d'une de ces affaires que vous avez entrepris, vous êtes reſponſable en cas de refus, du dommage qui réſulte de ce que les autres affaires ſont négligées.

XXIII. En contractant au ſujet d'une affaire qu'on gére, on s'oblige ſoi-même, & non le Maître; celui-ci cependant eſt obligé à ſon tour envers celui qui gére, entant que les avantages de ce contract ſont à ſon profit, & qu'il n'en auroit pas joui ſans la geſtion. Mais ſi pendant la durée du contract, le Maître vient à le ratifier, il tranſporte par-là l'obligation ſur lui-même,

me, & en décharge celui qui avoit géré.

XXIV. Quand en gérant pour quelqu'un on fait quelque contract, il faut lui en donner avis à tems, de peur qu'il ne faſſe d'autre dépoſition contraire; faute duquel avis le Maître n'eſt dans aucune obligation à l'égard de celui qui gére.

XXV. Si quelqu'un a dépoſé chez vous une choſe que vous ne pouvez lui rendre parce qu'il eſt abſent, & qui eſt prête à ſe gâter, vous pouvez la vendre pour en prévenir la perte, & dans l'intention de lui en rendre le prix: ce qui fait un *quaſi-achat*, ou contract, dans lequel le conſentement du Maître eſt préſumé pour la vente de la choſe qui lui appartient.

XXVI. On voit bien que ce quaſi-achat eſt une ſorte de geſtion, puiſqu'on ne le fait que pour empêcher le dommage que recevroit une perſonne qui ſe trouve actuellement hors d'état de vaquer à ce ſoin.

XXVII. Ce n'eſt pas aſſez de préſumer le conſentement à la vente, il faut encore juger du prix auquel on peut laiſſer la choſe, ce qui ſe régle, ou ſur le prix courant, ou ſur l'intention du Maître.

XXVIII. Quand au-lieu de vendre une choſe dépoſée, pour empêcher qu'elle ne périſſe, on la conſume ſoi-même, c'eſt une eſpéce d'emprunt, *quaſi-mutuum*, ou contract, dans lequel on préſume le conſentement du Maître pour l'uſage de conſomption qu'on fait de ce qui lui appartient.

XXIX. Une choſe dépoſée étant prête à pé-

périr, s'il se présente quelqu'un qui veuille l'emprunter, le dépositaire ne sauroit la vendre, à-moins qu'il n'y ait de fortes raisons de présumer que la volonté du Maître est plutôt pour la vente que pour le prêt.

XXX. En général celui qui gére les affaires d'autrui, ayant à passer un contract au profit de celui pour qui il gére, peut se rendre lui-même la partie contractante, en faisant les contracts de quasi-achat, ou de quasi-emprunt. Par exemple, ayant la maison de quelqu'un à donner à louage, on peut la prendre pour soi-même au prix qui en auroit été donné, ce qui fait un *quasi-louage.*

XXXI. Celui qui consent à une chose, ou action quelconque, est présumé consentir à toutes les obligations qui découlent naturellement de cette chose, ou de cette action.

XXXII. Ceux qui par quelque cas fortuit arrivent à la possession commune de certaines choses, contractent par-là une espéce de Société, *quasi-societatem.* Ainsi si l'un d'entr'eux tire seul les fruits, ou fait seul les dépenses nécessaires, dans le premier cas il est obligé de restituër *pro rata* à chacun des autres ces fruits qui lui reviennent; & dans le second, les autres sont obligés de lui restituër *pro rata* les dépenses qu'il a faites; mais s'il a causé quelque dommage par sa faute, il retombe sur lui seul, même suivant le Droit externe.

XXXIII.

XXXIII. Ceux qui entrent fortuitement en communauté, ſont dans l'obligation naturelle, ou de partager la choſe commune, ou de l'adminiſtrer de concert. Ainſi cette communauté incidente eſt un quaſi-contract, qui met ceux qui y entrent dans l'obligation réciproque de conſentir à l'une des deux choſes ſuſdites. Et s'ils prennent le dernier parti, ils cnotractent alors une Société actuelle.

XXXIV. Une choſe non dûë, *indebitum*, c'eſt une choſe à laquelle nous ne ſommes point obligés envers autrui. Et le payement d'une ſemblable choſe, *ſolutio indebiti*, a lieu, quand croyant être dans une certaine obligation, quoiqu'on n'y ſoit pas, on agit en conſéquence, ſoit en donnant, ſoit en faiſant ce qui réſulteroit de cette obligation. Celui qui reçoit une ſemblable choſe, reçoit ce qui ne lui eſt pas dû; c'eſt *acceptio indebiti.*

XXXV. Quand quelqu'un a donné à un autre une choſe qu'il ne lui devoit pas, celui-ci eſt obligé à la reſtitution, & ſi elle ne peut ſe faire en nature, il faut que ce ſoit par eſtimation. Celui qui a reçu une choſe qui ne lui étoit pas duë, eſt préſumé conſentir à l'une ou l'autre de ces reſtitutions, & cela fait un quaſi-contract, ſur lequel eſt fondée l'obligation de cette reſtitution.

XXXVI. Une choſe fungible donnée par erreur, comme dûë, doit être reſtituée en eſpéce, tant qu'elle exiſte; ſinon, en géné-

néral. Et ce payement d'une choſe fungible non dûë, peut être regardé comme une eſpéce d'emprunt, *quaſi mutuum.*

XXXVII. En donnant une choſe qu'on ne devoit pas, on en tranſporte le domaine à celui qui la reçoit. Par conſéquent celui-ci peut l'aliéner de bonne foi; mais dèsqu'il vient à s'en appercevoir, il eſt obligé de reſtituër, & ne pouvant plus le faire en nature, il faut que ce ſoit ſuivant l'eſtimation. Cependant celui qui avoit donné le premier la choſe non dûë, n'a pas droit de la revendiquer ſur le poſſeſſeur qui la tient de celui qui l'avoit reçue.

XXXVIII. Celui qui ſait qu'on lui paye une choſe qui ne lui eſt pas dûë, ne doit pas la recevoir; & s'il le fait, ce ne peut être que dans l'intention de tromper; deſorte que *ex ipſo facto* il eſt obligé à la reſtitution en nature ſi cela eſt encore poſſible, ſinon ſuivant l'eſtimation.

XXXIX. Mais celui qui reçoit, le ſachant, le payement d'une choſe qui ne lui étoit pas dûë, peut avoir l'intention de la rendre, au cas qu'on s'apperçoive dans la ſuite de l'erreur. Cela laiſſe ſubſiſter en ſon entier l'intention de la fraude, puiſqu'il a réſolu de garder la choſe reçuë, ſi l'erreur demeure cachée. Le ſeul motif qui le détermine à rendre, c'eſt le déſir de ne pas paſſer pour trompeur.

XL. Si l'on a donné d'avance une choſe qui ne devoit être donnée que conditionnellement, ou à un certain jour, duquel l'exiſ-

tence étoit incertaine, on peut redemander la choſe donnée, au cas que la condition vienne à manquer, ou que le jour n'arrive pas. Autrement celui qui la garderoit, s'arrogeroit une choſe non dûë.

XLI. C'eſt payer une choſe non dûë, que de payer ce qu'on doit réellement à celui à qui on ne le doit pas. Et c'eſt recevoir une choſe non dûë que de recevoir ce qu'on nous doit réellement, d'une perſonne qui ne nous le doit pas.

XLII. Recevoir, le ſachant, ce qui ne nous eſt pas dû, c'eſt être poſſeſſeur de mauvaiſe foi; le recevoir par erreur, c'eſt être poſſeſſeur de bonne foi. Ainſi les mêmes obligations que nous avons démontrées ailleurs à l'égard de ces deux ſortes de poſſeſſeurs, doivent être appliquées ici.

XLIII. Pour répéter une choſe non dûë que l'on a payée, il faut prouver qu'elle n'étoit pas dûë; & avant que d'avoir fourni cette preuve, on ne ſauroit contraindre l'autre à la reſtitution.

XLIV. Quand on a payé par erreur plus qu'on ne devoit, ce ſurplus eſt dans le cas du payement d'une choſe non dûë.

XLV. On peut auſſi céder par erreur l'uſage de certaines choſes, par exemple, d'une maiſon. Alors celui qui a joüi de cet uſage, eſt obligé à reſtituër, non ce que vaut cet uſage en ſoi, mais ce qu'il y a fait de profit, ce qu'il lui en auroit couté s'il avoit été privé de cet uſage.

XLVI. On appelle *donner pour cauſe*, quand

quand on donne une choſe, afin que celui qui la reçoit, donne ou faſſe réciproquement une autre choſe. Et l'on dit que *la cauſe ne ſuit pas*, quand celui qui reçoit la choſe donnée, ne remplit pas les conditions du don, ſoit qu'il ne le puiſſe, ou qu'il ne le veuille pas. Dans ce cas il eſt obligé à la reſtitution, comme ayant reçu une choſe non dûë. L'obligation de reſtituër naît ici, non ſeulement du conſentement préſumé, mais du conſentement tacite, & c'eſt un quaſi-contract.

XLVII. Quand la cauſe à-la-vérité n'a pas ſuivi, mais qu'elle pourroit encore ſuivre, celui qui a donné, peut contraindre celui qui a reçu, ou à remplir ſa promeſſe, ou à faire la reſtitution.

XLVIII. Faire des avances à un Ouvrier, ou à telle autre perſonne dont on doit recevoir quelques ſervices, c'eſt donner pour cauſe; & alors ceux qui ayant reçu ces avances, ne ſauroient faire ces ouvrages, ou rendre ces ſervices, ſont obligés à reſtitution.

XLIX. On *reçoit ſans cauſe*, quand on reçoit ce qu'on n'avoit pas le droit de recevoir; & on reçoit *comme ſans cauſe*, quand on reçoit ce qu'on avoit à-la-vérité droit de recevoir, mais qu'on n'a pas droit de garder.

L. Une choſe donnée pour une affaire, qui ſuivant le droit ne ſauroit s'effectuër, eſt reçuë ſans cauſe.

LI. Ce qui a été reçu pour une cauſe,

qui vient dans la ſuite à s'éteindre, a été reçu comme ſans cauſe.

LII. J'ai perdu une choſe que j'avois empruntée, ou qui m'avoit été donnée en commiſſion, & en conſéquence de cette perte j'ai été contraint d'en payer l'eſtimation. Si le Maître vient enſuite à recouvrer la choſe, il en a reçu le prix comme ſans cauſe.

LIII. En général toute choſe non duë, qui ſe paye par erreur, eſt reçuë ſans cauſe. Et ce qui avoit été donné pour une cauſe à venir honnête, eſt reçu comme ſans cauſe, ſi l'engagement ne ſe remplit pas. D'où réſulte l'obligation de reſtituër dans l'un & dans l'autre de ces deux cas.

LIV. Si une choſe a été donnée pour empêcher de commettre une action honteuſe, celui qui l'a reçuë, n'eſt pas naturellement obligé à en faire la reſtitution.

LV. Tout ce qu'on a extorqué de quelqu'un par la crainte, ou par la violence, doit être reſtitué.

LVI. Ce qui a été donné, ſous la condition d'être rendu, comme les dépôts, les choſes prêtées &c. doit être reſtitué ſans délai, ni tergiverſation; & celui qui refuſe une pareille reſtitution, eſt dans le même cas qu'un raviſſeur.

LVII. Tout ce qui a été donné pour une action honteuſe, doit naturellement être reſtitué, ſoit que cette action ait été commiſe ou non.

LVIII. On doit pareillement reſtituër tout ce qui a été reçu pour une action à laquelle

le on étoit déjà obligé, & qu'on avoit refusé de faire, à-moins que d'être payé.

LIX. Un *Contract mixte*, c'est ce que nous avons appellé ailleurs un *Acte composé*, qui peut être résolu en plusieurs autres actes, dont chacun peut subsister séparément.

LX. Un semblable Contract est dit *principalement mixte*, quand les divers actes qui le composent, forment par leur union une espéce nouvelle & différente de l'espéce de chacun de ces actes. Mais un Contract mixte ne l'est *qu'accessoirement*, quand il ne devient mixte que par l'accession d'un acte qui ne change point l'espéce du premier.

LXI. Les Contracts mixtes sont composés, ou d'un acte purement bienfaisant, & d'un acte permutatoire, soit diremtoire, soit communicatoire; ou d'un acte bienfaisant obligatoire, & d'un acte permutatoire; ou enfin de divers bienfaits obligatoires, ou permutatoires.

LXII. Voici divers exemples de Contracts mixtes. Quand nous convenons que je vous prêterai certaine chose, & que vous m'en donnerez telle autre, c'est un contract mixte de prêt & de donation. Quand on met une chose en dépôt chez vous, & qu'on vous en permet en même tems l'usage, c'est un contract mixte de dépôt & de prêt, dans lequel il entre une espéce d'échange entre la peine que vous prenez de garder la chose, & l'utilité que vous trouvez à vous en servir. Quand je vous céde l'usage d'une chose, à condition que vous vous char-

gerez de la gestion de quelqu'une de mes affaires, c'est un contract mixte de prêt & de mandement.

LXIII. Mais lorsqu'on donne, ou promet un honoraire dans quelque contract gratuit, cela ne rend pas ce contract mixte.

LXIV. Si nous convenons entre nous que vous m'accorderez l'usage d'une chose qui vous appartient, & que de mon côté je vous donnerai une chose fungible que vous restituërez en général, c'est un contract mixte; où entrent le prêt simple & le prêt à consomption, & qui se résout dans le contract *do ut des*, ou *do ut facias*. On peut aussi convenir que je vous prêterai une chose, & que vous en ferez une autre pour moi.

LXV. Si l'on exige un tant pour la garde de quelque chose, c'est un contract mixte de dépôt & de louage. Et si ce qu'on exige est le prêt d'une somme d'argent pour un certain tems, il entre alors dans ce contract, dépôt, louage & prêt. Encore, si je vous prête de l'argent, ou une autre chose fungible, afin que vous gériez quelqu'une de mes affaires, c'est un contract composé de prêt, de mandement, & de louage.

LXVI. Quand quelqu'un, le sachant, donne une chose de plus grand prix pour une chose de moindre prix, c'est un contract mixte d'échange & de donation. De-même, si quelqu'un le sachant vend une chose moins qu'elle ne vaut, c'est un contract mixte de ven-

vente & de donation. Que ſi l'on vend à moindre prix, afin que quelqu'un nous rende certains ſervices, c'eſt louage & vente. Si c'eſt afin d'avoir une certaine rente viagére, c'eſt contract mixte de vente & de rente viagére. Il l'auroit été de donation & de vente, ſi l'on avoit donné la choſe pour avoir cette rente.

LXVII. On peut louër une Terre, à condition d'en partager les fruits *pro rata* avec le propriétaire. Celui qui louë ſur ce pied-là, eſt dit *Colonus partiarius*. Il partage le gain & la perte avec le Maître, & ſon contract avec lui eſt mixte de louage & de Société.

LXVIII. Acheter une choſe à un certain prix qu'on paye d'abord, & laiſſer encore pour quelque tems l'uſage de la choſe au Vendeur, c'eſt un contract mixte de vente & de louage. Et ſi l'on ne paye le prix de la choſe qu'après que le Vendeur aura ceſſé d'en faire uſage, c'eſt contract de vente & d'intérêt.

LXIX. Quand ne pouvant convenir du prix, le Vendeur & l'Acheteur s'en rapportent au ſort, le contract renferme vente & ſort d'élection. De-même ſi ne pouvant s'accorder au ſujet d'un prix de louage on recouroit au ſort, il y auroit contract de louage & ſort.

LXX. Je donne mon argent à quelqu'un, afin qu'il le prête à intérêt, & qu'il retire certaine portion des intérêts, moyennant qu'il réponde du capital, c'eſt un contract mixte de mandement, de Société & de cau-

tion. Dans la ſimple caution il entre un acte bienfaiſant, puiſqu'elle eſt gratuite.

CHAPITRE IV.

Des différentes maniéres de deſtruire l'Obligation qui naît d'un Contract.

I. UNe Obligation eſt *détruite*, quand celui qui étoit obligé à donner ou à faire quelque choſe, ceſſe de l'être. Il eſt dit alors *délivré* de ſon obligation.

II. Tout Pact, ou Contract, venant à être diſſous du conſentement réciproque des contractans, l'obligation fondée ſur ce contract eſt détruite, & tout droit qui s'y rapportoit, s'éteint.

III. Si c'eſt un Pact conditionnel, qui eſt diſſous de cette maniére, l'eſpérance relative à la condition s'évanouït, & ne forme aucun droit, quand la condition vient à exiſter.

IV. Un Contract bienfaiſant eſt diſſous par la ſimple renonciation de celui qui en retiroit l'avantage. Alors l'obligation de l'autre partie ceſſe, tout droit s'éteint, & les contractans ne ſont plus obligés à rien l'un envers l'autre.

V. On appelle *Payement* en général l'accompliſſement entier que quelqu'un fait de ce qu'il devoit. Un ſemblable payement fait ceſſer l'obligation qui naiſſoit du contract;

tract; & celui qui avoit droit d'exiger quelque choſe, perd ce droit. Ainſi l'on ne ſauroit rien exiger de celui qui prouve qu'il a payé.

VI. Le payement conſiſte dans ce qui étoit préciſément dû, & l'on ne ſauroit ſubſtituër une choſe à une autre, ſans le conſentement du Créancier. Cependant ſi l'on étoit hors d'état de fournir la choſe même, il faudroit en donner l'eſtimation.

VII. Le payement doit ſe faire préciſément au terme fixé, c'eſt-à-dire, ſur le champ, ſi l'on eſt convenu que ce ſeroit ſur le champ, ou à la volonté du Créancier, ou enfin à un jour déterminé, ſuivant la teneur de l'accord. Ainſi le jour marqué étant expiré, le débiteur peut d'abord être contraint au payement, ſans que le Créancier ſoit obligé de lui accorder aucun délai.

VIII. On appelle *payement particulier*, quand le débiteur ne paye qu'une partie, renvoyant le reſte à un autre tems. Le Créancier n'eſt pas obligé d'accepter un ſemblable payement, à-moins qu'on n'en ſoit convenu. Mais le Créancier eſt pourtant le maître d'accepter le payement quelconque qu'on lui offre, quoiqu'il ne ſoit pas conforme à la convention, de recevoir, par exemple, le payement total en payemens particuliers, de conſentir à la ſubſtitution d'une choſe pour une autre, ou d'accorder quel délai il juge à propos.

IX. Ce qui eſt dû pour un certain jour,

peut être payé avant l'échéance de ce jour, malgré le Créancier, ſi c'eſt en faveur du débiteur que le jour avoit été fixé ; mais ſi c'étoit en faveur du Créancier, & qu'il fût intéreſſé à ne pas recevoir l'argent plutôt, on ne peut le lui faire prendre malgré lui.

X. Une *Dette liquide*, c'eſt celle à l'égard de laquelle on eſt certain de l'obligation de celui qui doit, & de ce à quoi il eſt obligé ; que ſi cette certitude manque, la dette n'eſt pas liquide.

XI. Perſonne ne ſauroit être contraint à payer une dette qui n'eſt pas liquide ; & celui qui exige le payement, eſt obligé avant toutes choſes de liquider ſon droit.

XII. Tant qu'une choſe eſt donc en procès, le poſſeſſeur ne ſauroit être dépouillé, & il conſerve ſa poſſeſſion juſqu'à ce que l'autre ait prouvé ſon droit.

XIII. Cependant s'il y avoit du danger que le débiteur ne ſe trouvât pas ſolvable au terme du payement, on peut l'y contraindre avant ce terme, à-moins qu'il ne fourniſſe des ſûretés, ou cautions ſuffiſantes. Et il en eſt de-même, ſi celui qui cautionne venoit à tomber dans de ſemblables riſques ; on eſt en droit de le preſſer de la même maniére.

XIV. Quand le terme du payement a été laiſſé à la volonté du débiteur, & qu'il a déclaré qu'il vouloit le faire un certain jour, il eſt obligé de le faire ce jour-là, & après qu'il eſt échu, le Créancier a droit d'exiger la dette.

XV.

XV. On appelle *Interpellation* l'acte par lequel on ſignifie à quelqu'un en vertu d'une convention, qu'on ne prétend demeurer obligé à rien au-delà du tems ſpécifié par le contract. Mais on appelle en particulier *Interpellation du débiteur*, l'avertiſſement qu'on lui donne qu'on prétend être payé.

XVI. Lorſqu'il a été réglé qu'un payement ſe feroit un certain jour, le débiteur doit le fournir ce jour-là, ſans qu'il ſoit beſoin d'interpellation; mais ſi l'on étoit convenu d'un avertiſſement réciproque, le débiteur n'eſt pas obligé de payer la dette, ni le Créancier de la recevoir, lorſque cet avertiſſement n'a pas eu lieu. Ce défaut d'avertiſſement eſt même regardé comme un renouvellement tacite de l'accord, à-moins qu'il n'y ait quelque convention, ou quelque uſage contraire. Enfin, quand l'avertiſſement eſt une choſe établie par l'uſage, les contractans ſont cenſés y avoir conſenti, quand même il n'en auroit pas été fait mention expreſſe.

XVII. Si l'on étoit convenu que le Créancier pourra exiger ſa dette toutes les fois qu'il le jugera à propos, il doit être réciproquement permis au débiteur de faire la reſtitution ſans avertiſſement, & le Créancier doit accepter le payement à-moins qu'il n'ait de juſtes cauſes de refus.

XVIII. Si le débiteur dédommage le Créancier de ce qu'il pourroit perdre en recevant le payement avant le terme, le Créancier eſt obligé d'accepter ce payement fait avant

terme ; par exemple, ſi le débiteur paye les intérêts juſqu'au jour de l'échéance.

XIX. On peut auſſi convenir en poſant un terme, que le débiteur pourra rembourſer avant ce terme, & quand il lui plaîra, moyennant une certaine ſomme, ou autre dédommagement de cette anticipation ; & alors le débiteur peut payer en tout tems, pourvu qu'il rempliſſe la condition, mais le Créancier ne peut rien exiger avant le terme.

XX. Si le débiteur qui anticipe le payement, veut le faire en eſpéces qui vont ceſſer d'avoir cours, le Créancier n'eſt pas obligé de les accepter. Quand on eſt convenu d'un lieu, le payement doit auſſi ſe faire dans ce lieu ; & s'il n'y a rien eu de déterminé à cet égard, le lieu du contract eſt cenſé devoir être celui du payement. Si la convention porte que le payement peut ſe faire ici ou là, le débiteur a le choix de l'un de ces lieux ; mais s'il avoit été ſtipulé qu'il devoit ſe faire ici ou là, c'eſt au Créancier à choiſir. Dans les cas douteux, l'alternative du lieu eſt préſumée avoir été miſe en faveur du débiteur.

XXI. Quand le choix du lieu dépend du Créancier, il doit ſignifier à tems où il prétend recevoir le payement ; & faute de cela il eſt obligé de l'accepter là où le débiteur le lui offre.

XXII. S'il ſurvenoit quelque cas qui mît dans l'impoſſibilité de faire le payement dans le lieu dont on eſt convenu, le Créancier doit l'accepter là où il lui eſt offert ; & il peut exiger le payement là où le débiteur ſe trouve

ve au terme de l'échéance, à-moins que depuis cet incident on n'eût déterminé quelque autre lieu.

XXIII. On peut auſſi déterminer deux, ou pluſieurs lieux en commun, de maniére que le payement ſe faſſe par parties dans ces différens endroits.

XXIV. Naturellement le débiteur qui ne paye point, peut être contraint au payement par-tout où il ſe trouve.

XXV. Le débiteur doit compter l'argent, ou livrer la choſe qu'il donne en payement, dans la maiſon même du Créancier, ou du-moins dans le lieu qu'il a choiſi pour recevoir le payement. En général, ſi le débiteur ne paye pas dans le lieu dont on eſt convenu, & que cela cauſe quelque perte au Créancier, il eſt obligé de l'en dédommager. Mais ſi ayant ſes raiſons de payer ailleurs, il offre de ſatisfaire aux dédommagemens ſuſdits, le Créancier eſt obligé d'accepter ſes offres.

XXVI. Quand on eſt convenu de l'alternative, ſavoir, qu'on pourra faire le payement en telle choſe, ou en telle autre, le choix dépend du débiteur. Mais ſi l'on avoit ajoûté qu'en cas que ce ſoit telle choſe, elle ſera livrée dans un tel lieu, & en cas que ce ſoit telle autre, elle ſera livrée dans tel autre lieu, il faut s'en tenir aux termes de la convention.

XXVII. Quand une dette a été cédée, c'eſt au Ceſſionnaire qu'il faut payer, & non à celui qui a cédé; deſorte que ſi ce dernier

par erreur venoit à recevoir le payement; cela retomberoit dans les cas du payement des choſes non dûës, dont nous avons parlé ci-deſſus.

XXVIII. Le débiteur qui a payé un Mandataire, eſt quitte; mais il n'en eſt pas de-même s'il avoit payé à un tiers qui ne fût point autoriſé à recevoir.

XXIX. Si un tiers paye en votre nom, vous êtes quitte, ſoit qu'il le faſſe avec charge, ou de ſon propre mouvement. Mais celui qui paye une dette d'autrui ſans en avoir reçu charge, n'acquiert point de droit parfait à exiger la reſtitution de la part du débiteur; cependant celui-ci y eſt obligé par le Droit interne, ſi l'autre n'a pas eu intention de lui donner ce dont il s'agit.

XXX. Si le Créancier céde la dette de quelqu'un à celui qui la paye ſans charge, alors celui-ci acquiert droit ſur le débiteur, & peut en exiger tout ce à quoi il étoit obligé envers le Créancier.

XXXI. Quand je donne en payement ce qui m'appartenoit, j'en transfére le domaine au Créancier; mais ſi c'étoit du bien d'autrui que j'euſſe payé, je n'en aurois transféré que la poſſeſſion. Quand on reçoit par erreur un payement que quelqu'un fait du bien d'autrui, on eſt poſſeſſeur de bonne foi; mais quand la choſe étoit connuë en recevant ce payement, on eſt poſſeſſeur de mauvaiſe foi. Dans le premier cas, lorſque la choſe eſt conſumée, celui qui l'avoit reçue ne doit rien au Maître; & le débiteur eſt

auſſi

auſſi quitte envers celui auquel il a fait ce payement. Mais quand la choſe s'eſt paſſée de mauvaiſe foi, le Créancier qui a reçu le bien d'autrui en payement, eſt obligé d'en rendre l'eſtimation au Maître, & le débiteur ne s'eſt point acquitté par un ſemblable payement.

XXXII. Le débiteur a droit de contraindre par la force le Créancier à recevoir le payement qui lui eſt offert dans le tems & dans le lieu dont on eſt convenu; & il peut payer à chaque inſtant, dèsque le jour de l'échéance eſt arrivé.

XXXIII. On appelle *Terme peremtoire*, celui au-delà duquel on n'accorde aucun délai. Quand le Créancier a fixé un terme peremtoire, le débiteur eſt obligé de s'y conformer. Si ce dernier eſt le ſeul intéreſſé dans ce terme, qui a été marqué pour l'amour de lui, il peut payer quand il veut; mais ſi le Créancier a intérêt à n'être payé qu'au terme, le débiteur ne ſauroit avant ce tems-là lui faire recevoir le payement malgré lui.

XXXIV. Si le débiteur eſt en retardement, & qu'après avoir été averti, il ne paye point, les intérêts de la ſomme courent à ſa charge depuis le jour de l'avertiſſement. Mais quand le Créancier refuſe d'être payé, le débiteur ne ſauroit être en faute de retardement, ni obligé à payer les intérêts.

XXXV. On peut offrir le payement d'une dette en diverſes maniéres; *verbalement*, en déclarant qu'on eſt prêt à payer; *réellement*,

ment, en préſentant le payement même; & cela ou *purement & ſimplement*, c'eſt-à-dire, ſans y faire intervenir d'autre acte; ou *ſolemnellement*, ſi la choſe dûë a été offerte par le débiteur; mais le Créancier ayant eu ſes raiſons pour ne pas l'accepter, on la dépoſe cachetée dans quelque Greffe, ou autre lieu public de Juſtice.

XXXVI. Naturellement l'offre verbale & l'offre réelle ſont équivalentes, parce qu'on eſt en droit de ſuppoſer qu'une perſonne qui déclare qu'elle veut payer, a en main dequoi le faire.

XXXVII. Quand il s'agit d'un immeuble, qui ne peut être ſcellé, ni dépoſé commodément, l'offre verbale eſt équivalente à une offre ſolemnelle.

XXXVIII. Un débiteur qui fait une offre ſolemnelle, ſe délivre par-là de ſon obligation, en tranſportant au Créancier le domaine de la choſe dûë. Une offre verbale ſuffit pour transférer ce domaine, quand il s'agit d'un immeuble.

XXXIX. Dèsqu'une offre quelconque, verbale ou réelle, a été faite, tous les riſques de la choſe dûë regardent le Créancier; car en faiſant cette offre, le débiteur eſt cenſé déclarer qu'il ne répond plus de la choſe dûë, & que ſi le Créancier ne la reçoit pas, il ſupportera les dommages qu'elle pourroit ſouffrir chez le débiteur. Celui-ci de ſon côté eſt obligé à ne plus faire uſage de la choſe, ou s'il en retire encore quelques fruits, ce doit être dans

dans l'intention de les reſtituër.

XL. Naturellement, quand le Créancier refuſe de recevoir ce qui lui eſt dû, le débiteur peut laiſſer dans ſa maiſon la choſe dûë, même malgré lui; ou s'il s'agit d'un immeuble, il peut l'abandonner, & n'en prendre plus aucun ſoin.

XLI. On nomme *Acceptilation*, la déclaration ſuffiſante que fait le Créancier d'avoir reçu ce qui lui étoit dû. Celui qui fait cette déclaration, ſe déſiſte de la dette, & renonce à ſon droit, d'où d'enſuit que le débiteur eſt libéré.

XLII. Il eſt naturellement permis à tout Créancier de faire une ſemblable déclaration; & ſon effet eſt toujours le même, quand le payement ne ſeroit qu'imaginaire, & n'auroit pas eu réellement lieu.

XLIII. Cette acceptilation peut ſe faire ſous quelque condition, ou être renvoyée à un jour fixé; mais quand elle a été une fois promiſe conditionnellement, elle eſt naturellement valable, dèsque la condition vient à exiſter. On peut auſſi faire l'acceptilation par un Mandataire.

XLIV. Quand l'acceptilation concerne une dette conditionnelle, cette dette eſt cenſée avoir été premiérement changée en dette pure & ſimple, & enſuite abolie par l'acceptilation; ce qui fait ceſſer tous les droits du Créancier, & toutes les obligations du débiteur.

XLV. Lorſque pluſieurs perſonnes ont contracté ſolidairement une dette, & qu'on la

la remet à l'une d'entr'elles, toutes les autres ſont libérées. Mais l'acceptilation pouvant en général ne regarder qu'une partie de la dette, ſi cela arrive dans le cas où pluſieurs doivent ſolidairement, ils ſe trouvent tous libérés par rapport à cette partie.

XLVI. Mais quand une dette eſt commune, deſorte que chacun n'en doit que ſa quote part, on peut libérer un ſeul débiteur par l'acceptilation, les autres demeurant toujours obligés *pro rata*.

XLVII. L'acceptilation peut être *gratuite*, ou *onéreuſe*, c'eſt-à-dire, que le Créancier en faiſant cette déclaration exige en retour quelque choſe du débiteur.

XLVIII. Ce que l'on appelle *Pactum de non petendo* revient à l'acceptilation, puiſque c'eſt la convention entre le débiteur & le Créancier, qui délivre le premier de l'obligation où il ſe trouvoit. C'eſt la même choſe de dire, je vous tiens quitte, ou je ne vous demanderai rien.

XLIX. La *Compenſation* a lieu, quand y ayant dette d'un côté, & dette de l'autre, elles s'acquittent réciproquement, chaque partie étant créancier & débiteur à l'égard de l'autre. Quand la compenſation a eu lieu, l'obligation ceſſe de part & d'autre.

L. A proprement parler, la Compenſation ne ſauroit avoir lieu qu'à l'égard des choſes de même nature, & quand il s'agit de payemens qui devoient être faits dans le même tems; moyennant quoi on peut la regar-

garder comme un payement réciproque fait ſuivant la voye que nous avons appellée ci-deſſus *brevi manu*.

LI. La Compenſation étant fondée ſur le droit même, il n'eſt beſoin pour l'accomplir de l'intervention d'aucune action particuliére, ou formalité quelconque. Vous m'aviez emprunté cent écus pour un terme qui échoit actuellement; je viens d'acheter chez vous pour cent écus de marchandiſe, qu'il s'agit de vous payer; la Loi naturelle nous déclare libres l'un & l'autre de notre obligation, & nous oblige même à procéder par la voye de compenſation qui ſe préſente. On peut néanmoins renoncer à la compenſation, chacun étant maître de ſe déſiſter de ſon droit.

LII. Si quelqu'un avoit juré de payer avant que ſon Créancier fût devenu ſon débiteur, il peut encore s'acquitter par compenſation; mais s'il a juré depuis ce tems-là, il faut qu'il paye en nature, & effectivement.

LIII. La Compenſation ne ſauroit s'exercer avec un Créancier qui doit à un tiers, quand même ce tiers y conſentiroit, à-moins qu'il ne céde entiérement ſon droit à l'autre.

LIV. Le débiteur principal ne ſauroit faire compenſation de ſa dette avec ce que le Créancier peut devoir au Répondant; mais lorſque le Répondant ſe trouve obligé de payer pour le débiteur principal, il peut faire compenſation avec le Créancier, s'il ſe trou-

trouve ſon débiteur.

LV. En général tout ce qui peut être payé pour un autre, peut être compenſé avec lui, & réciproquement; quelle que ſoit la cauſe de la dette, il ſuffit que vous puiſſiez donner ce que l'autre vous doit en payement de ce que vous devez.

LVI. En fait d'Actions, ſi deux actions ſont eſtimées égales, elles peuvent être faites l'une en compenſation de l'autre. Rien n'empêche auſſi qu'on ne puiſſe naturellement comparer une action à une dette, & faire compenſation de l'une avec l'autre. Mais les choſes d'eſpéces différentes ne ſont pas ſuſceptibles de compenſation; & il n'y en a point non plus entre les eſpéces & les quantités, ou choſes fungibles.

LVII. On ne ſauroit compenſer une dette liquide par une dette non liquide, à-moins qu'on ne ſoit en état de liquider celle-ci ſur le champ. Il n'eſt pas même permis de différer le payement d'une dette liquide, ſous prétexte qu'on la compenſera par une dette qu'on veut liquider. Seulement ſi celui qui paye ſur le champ ſa dette liquide, craint que celui auquel il paye, & qui lui doit, mais d'une maniére qui n'eſt pas encore liquide, ne ſe trouve dans la ſuite inſolvable, il peut prendre ſes ſûretés, en exigeant caution pour celui ſur qui il a des prétentions.

LVIII. Malgré la rigueur du Droit de change, les compenſations peuvent y avoir lieu. Par exemple, ſi celui qui préſente une Lettre de

de change de tant, eſt débiteur de la même ſomme à celui qui doit la payer, le payement peut ſe faire par compenſation; & le cas ſuſdit exiſtant, celui qui préſente la Lettre de change, n'eſt point en droit de la proteſter.

LIX. La Compenſation étant un vrai payement, quand elle a eu lieu, le délai ne ſauroit exiſter; & s'il y en avoit eu auparavant, il ceſſe auſſitôt.

LX. Le Dépôt, ni le Prêt, ne ſont pas ſuſceptibles de compenſation.

LXI. *Donner en payement* ſe dit, lorſqu'on devoit certaines choſes, & que l'on fait le payement en choſes différentes, comme en grain au-lieu d'argent. Il faut que le Créancier conſente à recevoir les choſes qu'on lui donne en payement; autrement il n'eſt pas forcé à les accepter, à-moins qu'il ne ſoit impoſſible au débiteur de payer d'une autre maniére.

LXII. Il n'y a rien qui ne puiſſe être donné en payement. Le débiteur qui a ainſi donné l'équivalent de ce qu'il devoit, eſt libéré de ſa dette: & quand même dans la ſuite il pourroit donner préciſément ce qu'il devoit & reprendre les choſes qu'il avoit fournies en payement, le Créancier ne ſauroit s'y obliger, & le débiteur de ſon côté ne ſauroit non plus redemander ce qu'il a une fois donné, pour y ſubſtituër le vrai payement.

LXIII. Quand on eſt convenu que je pourrai rendre en payement tout ce qu'il me plaî-

plaîra, & qu'il arrive enſuite que mon Créancier devienne mon débiteur, il y a lieu à la compenſation. Il en eſt de-même, ſi l'on étoit convenu d'une maniére alternative que ceci ou cela pourra être donné en payement, & qu'enſuite le Créancier devienne débiteur de l'une ou de l'autre des deux ſortes de choſes dont on eſt convenu.

LXIV. Un débiteur hors d'état de payer les choſes dûës, peut donner en payement ſes ſervices, ſon travail, entant qu'ils ſont ſuſceptibles d'eſtimation. Il peut auſſi accorder l'uſage d'une choſe, ſoit deſtituée de fruits, ſoit avec les fruits qu'elle rapporte. Et s'il n'avoit pas abſolument autre choſe à fournir, le Créancier eſt obligé de s'en contenter.

LXV. Quand le débiteur ne ſauroit payer la choſe même qu'il doit, le Créancier peut faire des pourſuites pour l'obliger à en donner d'autres en payement.

LXVI. Je puis donner en payement ce qu'un autre me doit, en cédant mon droit; & ſi un débiteur ne peut payer ſon Créancier que par une ſemblable ceſſion, celui-ci peut le contraindre à la faire.

LXVII. On appelle *Novation* le changement d'une obligation en une autre, le Créancier & le débiteur demeurant les mêmes. Vous me deviez cent écus pour avoir acheté des marchandiſes chez moi, nous convenons que vous me les devrez deſormais comme un argent prêté. Cette convention détruit l'obligation précédente, &

y en ſubſtituë une nouvelle. Ainſi, ſi quelqu'un avoit cautionné pour la premiére obligation, ſa caution ne regardé point celle qui lui ſuccéde; & quand même par une ſeconde novation, les contractans reviendroient à leur premiére obligation, la caution eſt toujours éteinte.

LXVIII. Le Contract de novation fait ceſſer la faute de délai, ſi elle exiſtoit; & en général il détruit toute peine qui pouvoit avoir été ajoûtée à la premiére obligation. Ce contract peut auſſi changer une dette conditionnelle en une dette pure, & réciproquement. Il peut auſſi ſe faire ſous condition, de maniére que ſi la condition vient à exiſter, il aura force, ſinon on s'en tiendra à la premiére obligation.

LXIX. La perſonne déſignée pour recevoir le payement au-lieu du Créancier, (nous l'avons nommée plus haut *adjectus*) n'a pas droit de faire un contract de novation, quand même on lui auroit donné celui d'exiger le payement. Mais dans la novation on peut nommer & autoriſer une perſonne pour recevoir le payement, quoiqu'elle n'eût pas été déſignée dans la premiére obligation.

LXX. En général il n'y a que le Créancier qui puiſſe tranſiger la novation, & perſonne n'a droit de le faire pour lui. Mais elle ne peut ſe faire non plus ſans le conſentement du débiteur.

LXXI. Le renouvellement d'un Chirographe, qui ſe fait par la ſubſtitution d'un nou-

nouveau à l'ancien, eſt une novation.

LXXII. On appelle *Délégation*, un accord par lequel le débiteur en ſubſtituë un autre à ſa place. Il y a dans cet accord trois perſonnes intervenantes, le *Déléguant*, le *Délégué*, & le *Délégataire*; de ces trois perſonnes, deux paroiſſent comme débiteurs, & une comme Créancier. Il faut le conſentement de toutes les trois.

LXXIII. La délégation libére le premier débiteur, & fait tomber toute l'obligation ſur le ſecond. Ainſi ſi celui-ci vient à ſe trouver inſolvable, il n'y a plus de recours ſur le premier, qui eſt cenſé avoir réellement payé.

LXXIV. La délégation commence entre le délégué & le déléguant, qui conviennent d'abord de leurs faits, & elle s'achéve entre le délégué & le délégataire, deſorte qu'à proprement parler c'eſt un acte compoſé d'un double accord.

LXXV. Il n'eſt pas beſoin pour la délégation que toutes les parties ſoient actuellement préſentes: & l'on peut en régler les conditions de maniére qu'elle ſoit, ou ne ſoit pas une novation.

LXXVI. La délégation une fois concluë, ne ſauroit être révoquée, & le déléguant ne ſauroit empêcher que le payement ne ſe faſſe au délégataire, ni accepter ce payement, quand même le délégué le lui offriroit.

LXXVII. Cependant la délégation ne ſe trouve valable entre le déléguant & le délégataire, que quand le délégué eſt ſolvable

au

au terme du payement; s'il ne l'eſt pas, il faut commencer par l'exécuter, après quoi ſi le délégataire ne peut être payé par cette voye, il a ſon recours ſur le déléguant.

LXXVIII. La délégation libére ceux qui avoient donné caution, à-moins qu'ils ne donnent leur conſentement à la continuër.

LXXIX. On appelle *Aſſignation* un acte, par lequel le débiteur qui devoit payer, en ſubſtituë un autre qu'il requiert de payer à ſa place, ou auquel même il l'enjoint. Il y a donc ici l'*Aſſignant* & l'*Aſſigné*. Si celui-ci ſe trouve préſent, l'aſſignation peut ſe faire de bouche; s'il eſt abſent, elle ſe fait par écrit. Et même entre préſens il convient de prouver par une quittance écrite le payement de la dette fait par l'aſſigné.

LXXX. Quand le Créancier ſe contente de l'aſſigné, le débiteur eſt libéré; mais s'il ne veut pas l'accepter, le débiteur n'eſt libéré que quand l'aſſigné fournit le payement.

LXXXI. L'aſſigné ne payant pas, le Créancier conſerve ſon recours ſur l'aſſignant. S'il avoit accepté l'aſſignation, il peut contraindre l'aſſigné au payement; ſinon, il n'a pas ce droit. A plus forte raiſon ne l'auroit-il pas, ſi l'aſſigné ſe trouvoit n'être pas débiteur de l'aſſignant, & qu'il le niât.

LXXXII. L'Aſſignation n'eſt point une novation, & elle ne délivre point ceux qui ont donné caution, à-moins que le Créancier n'eût reçu l'aſſignation en payement.

Mais

Mais au moment où l'aſſigné paye, le débiteur principal & les répondans ſont libérés.

LXXXIII. On appelle *Confuſion de dette & de créance*, quand celui qui étoit débiteur, devient auſſi Créancier, & réciproquement.

LXXXIV. Un Droit eſt dit *controverſé*, quand deux ou pluſieurs perſonnes demandent la même choſe comme étant à elles, ou leur étant dûë.

LXXXV. *S'accorder à l'amiable*, c'eſt diſcuter le droit controverſé, de maniére que l'une des parties ſe déſiſte, & laiſſe la choſe litigieuſe à l'autre, ſans prétendre de retour. Cela met fin au procès; celui qui s'eſt ainſi déſiſté, déclarant qu'il ne formera plus aucune prétention contre l'autre au ſujet de la choſe litigieuſe, & ne pourra jamais renouveller le procès.

LXXXVI. Un Accord à l'amiable ne ſauroit porter préjudice au droit d'un tiers.

LXXXVII. Celui qui après avoir fait un ſemblable accord, voudroit dépouiller par violence le poſſeſſeur de la choſe auparavant litigieuſe, ſeroit un raviſſeur & un brigand.

LXXXVIII. La *Tranſaction* eſt un accord, par lequel on termine un procès d'une maniére non gratuite, celui qui ſe déſiſte de ſon droit, ne le faiſant qu'en recevant quelque choſe de l'autre, ou du-moins ſur quelque promeſſe.

LXXXIX. On régle dans une Tranſaction

tion, lequel de ceux qui ſont en procès doit être poſſeſſeur de la choſe litigieuſe entiére, & ce qu'il doit donner en retour à l'autre; ou bien comment le partage doit ſe faire entre les parties litigantes, & ſi elles doivent demeurer dans certaines obligations les unes envers les autres.

XC. Dans les tranſactions on ſe relâche en quelque choſe du droit qu'on prétendoit avoir. Mais elles ne décident point le fonds de la controverſe, non plus que les accords à l'amiable.

XCI. Il dépend uniquement des parties litigantes de recourir, ou non, aux voyes ſuſdites, ou de choiſir entr'elles; perſonne ne pouvant être forcé à s'accorder à l'amiable, ou à tranſiger. Toutes les conditions des tranſactions ſont auſſi parfaitement dépendantes de ceux qui employent cette voye d'accommodement.

XCII. Il peut y avoir *Tranſaction générale*, qui s'étend à toutes les prétentions ſpéciales, ſoit qu'on y ait réfléchi, ou non, au tems de la tranſaction; & *Tranſaction ſpéciale*, qui ne s'étend qu'à certaines choſes compriſes dans un procès, ſans le terminer tout entier. Dans la premiére, on renonce à toutes ſes prétentions actuelles ſur la choſe controverſée, quelles qu'elles puiſſent être; mais dans la ſeconde on ne renonce point aux autres prétentions qui n'en ſont pas l'objet, ou à celles qui pourroient naître dans la ſuite.

XCIII. L'effet des Tranſactions & des Ac-

cords à l'amiable, eſt d'ôter tout recours dans la ſuite ſur la choſe litigieuſe, quand on pourroit prouver qu'elle nous appartenoit entiérement.

XCIV. Les Accommodemens ſuſdits peuvent être confirmés par ſerment, mais cela n'eſt pas requis pour les rendre obligatoires. Cependant ſi l'une des parties, c'eſt-à-dire, celle pour laquelle les conditions ſont le plus avantageuſes, exigeoit que l'autre jurât, & ne vouloit pas conclurre autrement, le ſerment eſt permis. Il en eſt de-même ſi c'étoit l'autre partie, c'eſt-à-dire, celle qui a du deſavantage, qui l'exigeât, parce qu'elle auroit des raiſons de craindre que l'autre ne ſe dédît, malgré ſes avantages.

XCV. Le Serment convient mieux à une Tranſaction générale, qu'à une Tranſaction particuliére.

XCVI. Dèsqu'une dette eſt liquide, il n'y a point lieu de tranſiger, ni de s'accorder à l'amiable. Si le Créancier ſe relâche de ſon droit, accepte autre choſe en payement, ou conſent à changer la nature de l'obligation, tous ces cas ſont différens des accommodemens dont il s'agit ici.

XCVII. Une Tranſaction n'empêche pas de former de nouvelles prétentions, quand elles ſont fondées ſur de nouvelles cauſes: beaucoup moins peut-elle détruire l'effet d'un droit certain fondé ſur une cauſe qui étoit inconnuë, lorſqu'on a tranſigé.

XCVIII. Tout ce qui détruit la validité d'un

d'un pact en général, produit le même effet par rapport anx tranſactions & aux accords à l'amiable.

XCIX. Quand une des parties manque aux engagemens qu'elle avoit pris dans la tranſaction, il eſt permis à l'autre de rompre les ſiens.

C. On dit qu'une affaire *eſt en traitté*, quand on délibére pour en venir à quelque accord. Il ne naît de-là aucun droit, ni aucune obligation, & tant qu'on ne paſſe à aucune convention, les choſes demeurent ſur le même pied; ſi l'on avoit offert certaines conditions, ou ſi on les avoit acceptées, il eſt permis de s'en dédire, en un mot, il n'y a rien de fait.

CI. Quand on a fait une offre à quelqu'un afin qu'il en délibére, on peut ſe retracter, à-moins qu'on n'eût expreſſément déclaré que la perfection de l'affaire dépendoit uniquement de la volonté de celui auquel on a fait l'offre. Si c'eſt à un mandataire qu'on l'avoit faite, & que celui-ci l'eût priſe *ad referendum*, la retractation eſt pareillement permiſe, tant qu'il n'y a rien de conclu.

CII. Dèsqu'on eſt convenu des conditions reſpectives qui ſont offertes, le pact eſt parfait. Cependant ſi l'on avoit dit expreſſément qu'il ne doit avoir force qu'après avoir été écrit & ſigné, l'obligation dépend de ces circonſtances. Et ſi les contractans ſont dans un lieu où l'uſage a décidé la néceſſité de rédiger par écrit & de ſigner les contracts, ils ſont cenſés avoir voulu ſe con-

former à cet uſage, à-moins qu'il n'y ait des preuves manifeſtes que leurs intentions étoient contraires.

CIII. Quand certaines conditions étant offertes, les unes ſont acceptées, & les autres rejettées, la convention n'eſt point parfaite, & il ne naît point d'obligation entre les contractans au ſujet de celles d'entre les conditions qui ont été acceptées, à-moins qu'on ne le détermine ainſi par une convention expreſſe.

CIV. Quand on ne ſauroit convenir des conditions, les Traittés ſe rompent infructuëuſement. Si l'on avoit donné à celui auquel on fait certaines propoſitions un eſpace de tems pour y réfléchir, & qu'il ait laiſſé écouler ce tems ſans donner de réponſe, on n'eſt plus obligé à continuër le Traitté, & l'acceptation faite après coup n'eſt pas valable.

CV. Dans tous les Traittés ſur quelque affaire controverſée, les parties ſont obligées par le Droit interne de peſer avec toute l'attention dont elles ſont capables, tant leurs propres raiſons, que celles de leurs adverſaires, pour convenir enſuite ſuivant l'équité.

CVI. On peut auſſi admettre dans les Traittés, des perſonnes qui n'ont aucune part au fonds même des affaires, mais qui ſont propres à nous aider de leurs conſeils.

CVII. Un *Médiateur* eſt une perſonne qui employe ſes ſoins pour terminer une affaire con-

controverſée entre d'autres, n'ayant pas le droit de la décider de ſon autorité. Et ſa fonction, ſoit qu'elle réuſſiſſe, ou non, ſe nomme *Médiation*.

CVIII. Le Médiateur eſt cenſé agir également pour les intérêts de l'une & de l'autre partie. Ces parties, en le chargeant de la médiation, ne lui donnent pas le droit de décider l'affaire : il faut qu'elles ratifient les actes de ſa médiation par leur conſentement.

CIX. Quiconque le veut, peut s'offrir pour Médiateur ; mais il dépend de la volonté des parties d'accepter, ou de rejetter la médiation. Et ces parties ne contractent d'obligation parfaite d'employer les offices du Médiateur, que quand il y a eu promeſſe formelle d'une part, & acceptation de l'autre.

CX. Le devoir du Médiateur eſt d'examiner les conditions qui ſont offertes de part & d'autre, d'y interpoſer ſon jugement, & d'indiquer les voyes d'accord, en perſuadant aux parties de les accepter ; en un mot il ne doit rien négliger de tout ce qui peut mettre fin au procès.

CXI. Le Médiateur ayant imaginé lui-même un plan & des conditions qui lui paroiſſent acceptables, peut les offrir aux parties, les ſolliciter d'en faire l'examen, & les engager à y accéder.

CXII. Il faut dans la fonction de Médiateur beaucoup d'attention & de prudence. L'eſprit de parti doit en être entiérement

banni ; & tout Médiateur partial eſt inhabile à cet office. Ce n'eſt point l'intérêt d'une des parties, c'eſt uniquement la vérité qui doit régler toutes ſes démarches.

CXIII. Les Médiateurs ſont néceſſaires dans les Traittés, les parties litigantes n'étant pas propres pour l'ordinaire à diſcuter de ſens froid leurs intérêts, & chacune d'elles s'aveuglant en ſa propre faveur.

CXIV. Les parties qui ont nommé un Médiateur, peuvent le révoquer toutes & quantes fois qu'elles le trouvent bon ; elles peuvent auſſi tenir quelques conférences particuliéres ſans l'y appeller, pourvu qu'il n'y ait rien dans tout cela qui ſoit propre à le choquer, & à lui faire abandonner la médiation.

CXV. On appelle *Compromis* un Accord, dans lequel on convient de s'en tenir à la déciſion d'une ou de quelques perſonnes. Celui, ou ceux auxquels on promet de s'en rapporter ſont dits *Arbitres*, & leur déciſion eſt nommée *Sentence d'arbitrage*, *Laudum*.

CXVI. Quand on a donné les mains à un Compromis, il faut acquieſcer à ſa déciſion, & elle termine le procès. On ne ſauroit révoquer le Compromis, malgré une des parties ; il faut leur conſentement mutuel pour le diſſoudre.

CXVII. Perſonne ne peut être forcé ni à ſe ſoumettre à des Arbitres, ni à accepter la fonction d'Arbitre. Mais celui qui s'en eſt une fois revêtu eſt obligé de décider l'affaire, à-moins que les parties ne le révoquent

quent d'un consentement mutuel ; pour s'accommoder à l'amiable, ou de quelque autre maniére. Ainsi l'Arbitre, quoiqu'il ait accepté, peut être révoqué ; mais il n'a pas réciproquement le droit de renoncer à la fonction malgré les parties qui la lui ont conférée.

CXVIII. Il y a des Arbitres auxquels on ne donne pas un pouvoir décisif, *arbitratures* ; mais cela revient à l'idée de Médiateur.

CXIX. La *Décision de la Controverse*, c'est le jugement qu'on prononce sur le droit qui doit être ajugé à l'une des parties, & sur l'obligation imposée à l'autre ; jugement que l'Arbitre est obligé de rendre d'une maniére impartiale.

CXX. Quand il s'écarte de cette impartialité, c'est par égard pour ce qu'on appelle l'*apparence des personnes*, & par des motifs pris du crédit, des richesses, de la beauté, ou de tel autre avantage des personnes pour qui il a ces égards.

CXXI. Un honnête homme n'est susceptible de l'impression d'aucun de ces motifs ; il ne fait que ce qu'il est obligé de faire, ou du-moins que ce qu'il a droit de faire. Or nous devons tous être honnêtes gens ; ce qui consiste à connoître les principes du juste & de l'honnête, & à les réduire en pratique. Un Arbitre ne sauroit être dénué de ces qualités, sans se trouver indigne de la fonction dont on l'a revêtu.

CXXII. Cela n'empêche pas que les par-

ties ne puiſſent s'accorder toutes enſemble à donner un honoraire à l'Arbitre, ou que la partie victorieuſe ſeule ne puiſſe le faire. L'Arbitre de ſon côté peut accepter ces dons, & même les promeſſes qui lui en ſont faites avant la déciſion. Mais ſi une partie promettoit de faire un tel don, à condition qu'on lui fera gagner ſa cauſe, l'Arbitre ne doit pas l'accepter. Il ne doit point non plus recevoir de préſens de quelqu'une des parties pendant la durée du procès; & même ſi tout étant fini, il eſt à craindre qu'on ne donne une mauvaiſe interprétation à l'honoraire que lui offre la partie victorieuſe, il lui convient de le refuſer.

CXXIII. Dans tout procès l'un attaque & l'autre ſe défend. Celui qui attaque, & prétend un certain droit que l'autre lui refuſe, ſe nomme *Demandeur*, *Actor*; & celui duquel on veut exiger ce droit, *Défendeur*, *Reus*. C'eſt à l'Arbitre à décider lequel des deux a droit dans la demande, ou dans la défenſe.

CXXIV. Pour faire cette déciſion, & rendre la ſentence que nous avons nommée *Laudum*, l'Arbitre eſt obligé de prendre une connoiſſance exacte du fait, & de ſe faire exhiber par le demandeur les preuves de toutes les circonſtances que le défendeur nie. Enſuite il doit appliquer les Loix au fait dont il s'agit, & ſi la choſe ſe paſſe dans l'état de nature, c'eſt ſur le Droit Naturel qu'il ſe régle.

CXXV. Le demandeur eſt obligé de narrer

rer le fait, & de fournir les preuves de ce que le défendeur nie. Celui-ci de ſon côté doit répondre à la narration du fait, déclarer quelles ſont les circonſtances qu'il avouë & celles qu'il nie, & produire ſes exceptions contre les preuves.

CXXVI. On appelle *Inſtrument*, un Acte par écrit, dans lequel on inſére ce dont les parties contractantes ou litigantes ſont convenuës, au ſujet des droits qu'elles s'accordent ou ſe refuſent les unes aux autres.

CXXVII. En produiſant à la partie adverſe des Inſtrumens qu'elle eſt obligée de reconnoître pour vrais, & contre leſquels elle n'a point d'exception à former, on prouve les faits auxquels ces inſtrumens ſe rapportent.

CXXVIII. On appelle *Negotium bilaterale*, un Accord où les parties s'engagent à des obligations réciproques; *unilaterale*, celui où les obligations ne concernent qu'une des parties.

CXXIX. Quand c'eſt pour la premiére ſorte d'accord qu'on dreſſe un inſtrument, il faut que les deux parties le ſignent, & en gardent chacune un double; mais ſi l'inſtrument n'eſt fait que pour un accord de la ſeconde eſpéce, il ſuffit qu'il y ait un ſeul acte, ſigné par la partie qui s'oblige, & remis à celle envers laquelle on s'eſt obligé.

CXXX. On nomme *Inſtrument original*, celui qui a été dreſſé & ſigné par l'une & l'autre, ou par l'une des parties, dans les deux cas ſuſmentionnés; & lorſqu'on l'é-

crit de-nouveau d'après l'Original, c'eſt une *Copie*. Il n'y a que l'Inſtrument original qui faſſe foi, & les Copies n'ont de force qu'autant qu'on peut prouver leur conformité avec l'Original. Pour cet effet on les fait collationner & atteſter par des perſonnes dignes de foi. C'eſt ce qu'on nomme *Copies vidimées*, qui ont alors une force équivalente à celle de l'Original.

CXXXI. Une Lettre dans laquelle on marque quelque choſe, peut ſervir d'inſtrument, & fait foi.

CXXXII. Les *Protocolles* ſont des Notes abrégées que l'on dreſſe ſur le champ, pour ſe ſouvenir de ce qui s'eſt paſſé, & pour dreſſer enſuite les inſtrumens en conformité. Quand les parties, & autres perſonnes préſentes ont ſigné le protocolle, il fait foi, & peut être allégué en preuve.

CXXXIII. S'il arrivoit que l'Inſtrument différât du Protocolle, la préſomption eſt pour le Protocolle, ſurtout s'il a été ſigné.

CXXXIV. Tout Inſtrument que des témoins ont ſigné, & qu'ils reconnoiſſent enſuite pour vrai, doit être réputé tel, & la partie adverſe, contre lequel on le produit, ne ſauroit en nier la validité.

CXXXV. Avant que de ſigner un Inſtrument dreſſé par un autre, on doit le relire, & le confronter avec le Protocolle. Cependant, ſi les témoins n'ont été appellés que pour atteſter que l'inſtrument a été dreſſé du conſentement des parties, & ſigné par elles, ils n'ont beſoin, ni de la lec-

tu-

ture, ni de la confrontation ſuſdite; ils n'y ſont obligés, que quand ils ſont employés pour atteſter qu'une choſe s'eſt véritablement paſſée de telle ou telle maniére.

CXXXVI. Lorſque par erreur, ou par fraude, on a induit quelqu'un à ſigner un inſtrument ſans le lire, il n'eſt naturellement obligé à rien; mais quand on produit cet inſtrument contre lui, il doit prouver l'erreur, ou la fraude.

CXXXVII. On nomme *Carte blanche*, un Papier vuide au bas duquel on met ſon ſein & ſon cachet, & que l'on confie à une perſonne afin qu'elle le rempliſſe en concluant une affaire dont on la charge. On eſt obligé de remplir les engagemens qu'on a permis d'écrire ſur cette Carte blanche. Celui qui la reçoit, eſt obligé de ſon côté de n'y rien mettre qui ne ſoit conforme aux intentions de celui qui la lui a donnée.

CXXXVIII. Lorſqu'on allégue pour exception contre la Carte blanche, qu'elle porte des choſes à quoi on n'avoit pas intention de s'obliger, cela n'eſt pas recevable.

CXXXIX. On donne le nom de *Tailles*, en Latin *Baccilla fiſſa*, à des bâtons ſur leſquels on marque d'un côté ce qu'une perſonne a donné, & de l'autre ce qu'elle a reçu. Ces bâtons peuvent auſſi faire foi de l'acquit réciproque des obligations où deux perſonnes étoient l'une envers l'autre.

CXL. Un Témoin eſt une perſonne qu'on employe pour certifier quelque choſe au ſu-

jet d'un fait; & leur dépoſition ſert de preuve. Il faut qu'un témoin ſoit inſtruit du fait dont il dépoſe, & qu'il ait intention de dire la vérité. C'eſt ce qu'on nomme un *Témoin véritable*; au-lieu qu'un *faux témoin* eſt un homme qui dépoſe ſur ce qu'il ne ſait pas, ou contre ce qu'il ſait: car on n'eſt pas faux témoin, par cela ſeul qu'on n'a pas dit logiquement la vérité; il ſuffit qu'on l'ait dite moralement.

CXLI. Un *Témoin ſuſpect* eſt un homme duquel on a lieu de préſumer qu'il ne dira pas la vérité. On ne doit point l'admettre en témoignage. Ce qui rend un témoin ſuſpect, c'eſt l'intérêt d'eſpérance, ou le motif de crainte, qui peuvent l'engager à mentir. Au-contraire un Témoin irreprochable, & à l'abri de tout ſoupçon, eſt dit *intégre*. Tout honnête homme eſt dans ce cas.

CXLII. On ne doit prendre en qualité de témoins que d'honnêtes gens; & pour cet effet prendre des informations exactes ſur leur caractére, avant que d'employer leur témoignage.

CXLIII. Toute perſonne qui a été préſente à un fait, eſt préſumée en avoir connoiſſance; mais la préſomption augmente, ſi cette perſonne a eu des raiſons particuliéres d'être attentive à ce fait. On appelle les témoins qui ont été préſens au fait, *Témoins oculaires*; & il faut, s'il eſt poſſible, n'en appeller que de tels à rendre témoignage.

CXLIV. Quand quelqu'un a raconté ſur le

le champ à un autre une choſe qu'il a faite, ſon témoignage peut être employé contre lui-même.

CXLV. Tout Témoin eſt naturellement obligé à dire moralement la vérité, en vertu des mêmes principes par leſquels nous avons fait voir ailleurs que le menſonge en général eſt illicite. Dès-là-même que l'on conſent à rendre un témoignage, on promet tacitement de dire la vérité, & l'on s'y oblige envers celui qui le demande, en lui transférant le droit de l'exiger de nous.

CXLVI. Si celui contre lequel on rend témoignage, refuſe d'en reconnoître la vérité, le Témoin doit confirmer par ſerment ce qu'il a avancé; & même il doit prendre cette précaution, s'il y a tout lieu de craindre que celui contre lequel on témoigne, ne rejette le témoignage.

CXLVII. Nous avons dit qu'un Témoin ſuſpect n'eſt pas admiſſible. Mais il n'en eſt pas de-même d'un Témoin, qui après avoir été ſuſpect à tort, s'eſt ſuffiſamment purgé & légitimé; celui-ci peut & doit être admis à témoigner.

CXLVIII. Quiconque a deſſein de prouver quelque choſe par témoins, doit les produire; mais il faut auparavant ouïr les exceptions que peut alléguer celui contre lequel on les produit.

CXLIX. Un ſeul Témoin, quelqu'intégre qu'il ſoit, & quand même il joindroit le ſerment à ſon témoignage, ne ſuffit pas. La preuve qu'il fournit n'eſt que *demi-pleine*.

CL. Dèsqu'une choſe eſt prouvée pleinement, elle doit être réputée véritable, quand même le défendeur s'obſtineroit dans la négative, il eſt cenſé convaincu.

CLI. Comme un Témoin prête ſerment, afin de détruire le ſoupçon qu'on pourroit avoir qu'il ne dit pas moralement la vérité, tout Témoin qui jure eſt réputé intégre, au-lieu qu'un Témoin qui refuſe de jurer ne fait pas preuve contre celui qui nie ſon témoignage.

CLII. Quand deux ou pluſieurs Témoins affirment la même choſe par ſerment, leur dépoſition eſt regardée comme logiquement vraye.

CLIII. Perſonne ne ſauroit rendre témoignage des choſes qui ne ſont pas à la portée de ſon eſprit, ni de celles auxquelles il n'a pas donné une attention ſuffiſante.

CLIV. Un Muët, qui eſt en état d'écrire, peut prêter témoignage avec ſerment.

CLV. On ne ſauroit être témoin dans ſa propre cauſe, ni dans aucune affaire de laquelle on a quelque choſe à eſpérer ou à craindre.

CLVI. Les Femmes peuvent naturellement faire la fonction de témoins.

CLVII. Un Témoin *corrompu*, c'eſt celui qui a reçu de l'argent, ou auquel on en a promis, afin qu'il rendît un témoignage conforme aux déſirs de celui qui le corrompt. Il eſt également illicite de corrompre, & de ſe laiſſer corrompre. Le Témoin ne doit pas même accepter l'argent, ni la promeſſe, quand

quand on ne le requerroit que d'une dépoſition conforme à la vérité.

CLVIII. Un Aſſocié ne ſauroit être témoin pour l'autre dans une cauſe qui leur eſt commune; mais le Débiteur & le Créancier peuvent témoigner réciproquement l'un pour l'autre, à-moins qu'il n'y ait des raiſons particuliéres qui l'interdiſent.

CLIX. Les Parens ne ſont pas des témoins recevables, à-moins qu'il n'y ait des raiſons particuliéres de les admettre.

CLX. Toute choſe dont on eſt appellé à témoigner, doit être du nombre de celles qui tombent ſous les ſens; & ſi le Témoin s'aviſe d'en rapporter d'autres, ſon témoignage devient nul. De-plus le Témoin doit s'annoncer en termes propres & clairs.

CLXI. Quand nous ſommes en état de rendre un témoignage, & qu'on nous en requiert, nous devons naturellement le faire; cependant perſonne ne ſauroit y être contraint.

CLXII. S'il n'y a aucun autre moyen pour prouver une choſe controverſée, que d'employer le ſerment, il faut le faire; il en eſt de-même, s'il y a déjà quelques preuves, mais qu'elles ſoient inſuffiſantes; enfin, lorſque certaines préſomptions ſont contraires à quelqu'un, il doit s'en purger par ſerment.

CLXIII. On appelle *Serment aſſertoire*, celui qui eſt deſtiné à prouver la vérité ou la fauſſeté d'un fait: *ſupplétoire*, celui qui achéve de donner force à une preuve incom-

plete

plette : *purgatoire*, celui dont quelqu'un ſe ſert pour détruire des préſomptions formées contre lui. Enfin, il y a le Serment *déciſoire*, qui ſe prête pour terminer le procès.

CLXIV. Ce dernier ſerment eſt dit *volontaire*, lorſque les parties conviennent entr'elles de décider l'affaire par cette voye ; & *néceſſaire*, quand il n'y a point d'autre voye de prouver, ou du-moins de ſuppléer l'inſuffiſance des preuves.

CLXV. Quand celui duquel on exige le ſerment, déclare ſuffiſamment qu'il aime mieux que ce ſoit la partie adverſe qui jure, cela s'appelle *référer le ſerment* ; au-lieu qu'il ne fait que le *refuſer*, en déclarant ſimplement qu'il ne veut pas jurer. *Refuſer* n'eſt donc pas *référer*, même tacitement.

CLXVI. On eſt libre de refuſer également & le ſerment déféré, & le ſerment référé, à-moins que l'on n'eût une fois accepté ; car dans ce cas le refus fait preuve contre vous.

CLXVII. Le Serment eſt dit *remis*, lorſqu'après avoir été déféré & accepté, la partie qui l'exigeoit, déclare qu'elle s'en déſiſte, & le tient pour fait, en conſéquence dequoi elle eſt obligée de reconnoître pour vrai ce dont l'autre a été prêt à jurer.

CLXVIII. Un Arbitre eſt autoriſé à déférer le ſerment aux parties, lorſqu'il y a défaut, ou inſuffiſance de preuves. Dans l'Etat Civil le Juge prend la place de l'Arbitre, & a les mêmes droits.

CLXIX.

CLXIX. Quand c'eſt l'Arbitre, (ou le Juge) qui a déféré le ſerment à une partie, elle ne peut pas le refuſer, ou le référer à la partie adverſe; & ſi elle le fait, elle eſt cenſée convaincue. Mais ſi après que le ſerment a été déféré, les parties conviennent de s'accorder à l'amiable, elles ſont à tems de le faire, & alors il n'eſt plus beſoin que le ſerment ait lieu.

CLXX. Le Serment peut être auſſi déféré par une partie à l'autre, avec l'approbation de l'Arbitre; & dèsqu'il l'a donnée, l'autre partie doit accepter le ſerment, ou le référer.

CLXXI Le demandeur peut déférer le ſerment au défendeur, & celui-ci peut en faire autant par rapport aux exceptions qu'il allégue.

CLXXII. Une partie défére le ſerment devant l'Arbitre à l'autre. Celle-ci déclare qu'elle veut prouver, & alors elle doit être admiſe à la preuve. Mais ſi cette preuve ne ſe trouve pas ſuffiſante, il faut encore y joindre le ſerment.

CLXXIII. Une partie ayant déféré le ſerment à l'autre devant l'Arbitre, eſt à tems juſqu'à ce que l'autre ait accepté, de révoquer ſa délation, ou de déclarer qu'elle prétend fournir des preuves d'un autre ordre; mais ſi l'acceptation avoit eu lieu, elle ne peut plus révoquer.

CLXXIV. Si quelqu'un avoit entrepris de prouver d'une autre maniére ce dont il a accepté de jurer, & qu'enſuite ſes preuves

ſe

ſe trouvent inſuffiſantes, il ne peut plus référer le ſerment.

CLXXV. En général telle eſt la nature du Serment ſupplétoire, & du Serment purgatoire, qu'ils ne peuvent être référés, ni refuſés.

CLXXVI. On appelle *Combat* une Action, dans laquelle deux perſonnes en viennent à la violence & aux coups. Celui qui contraint l'autre à céder, eſt *vainqueur*; celui qui céde, eſt *vaincu*, ſoit qu'il ſoit tué, bleſſé, mis en fuite, ou réduit à demander quartier.

CLXXVII. Un *Duël* eſt un Combat entre deux perſonnes, qui conviennent de remettre au ſuccès de ce combat la déciſion d'une querelle.

CLXXVIII. Tout Duël eſt naturellement illicite; & ce n'eſt un moyen propre, ni à décider une querelle, ni à conſerver ſa réputation. Il n'y a donc point d'homme qui ſoit en droit d'en forcer un autre de vuider une affaire par la voye du duël. Mais ſi l'on eſt attaqué par quelqu'un qui veut vous forcer au duël, il eſt permis de ſe défendre, & il n'y a pas duël de la part de celui qui le fait, c'eſt une juſte guerre pour la défenſe de ſoi-même.

CLXXIX. On ne doit ni faire le défi du duël, ni l'accepter. Il faut diſtinguer pourtant entre ce défi pur & ſimple, & la convention entre deux parties de terminer une querelle par la voye du duël. Dans ce ſecond cas, le duël ayant eu lieu, il faut s'en tenir

nir aux termes de la convention.

CLXXX. Il eſt illicite de ſe battre en duël pour obtenir un prix, & il l'eſt de propoſer un prix à cette condition: cependant, lorſque la choſe a eu lieu, le prix doit être donné au Vainqueur.

CLXXXI. Au lieu du duël, quand il n'y a aucun autre moyen de terminer une affaire, il faut s'en remettre à la déciſion du Sort.

CLXXXII. Tant qu'une cauſe eſt douteuſe, perſonne n'a pas lui-même le droit de guerre, & ne ſauroit recourir à la violence des armes, pour extorquer ce qu'il prétend. On doit employer les conférences, pour eſſayer de s'accorder à l'amiable, ou de tranſiger; ſi cela ne réuſſit pas, choiſir des Médiateurs, ou s'en rapporter à un Arbitre, ou enfin recourir au Sort.

CLXXXIII. Celui qui dans une cauſe douteuſe refuſe de ſe ſervir des voyes de douceur que nous venons d'indiquer, met l'autre en droit d'employer la force; & il en eſt de-même en général, lorſque l'une des parties ſe refuſe à des conditions équitables.

CLXXXIV. Dans toute cauſe douteuſe l'une & l'autre des parties eſt obligée de chercher tous les moyens poſſibles pour éviter la guerre.

CLXXXV. La poſſeſſion ne ſauroit être enlevée à celui qui en jouït, tant que la la cauſe eſt douteuſe; & quand même je ſaurois certainement que la choſe poſſédée par un autre eſt à moi, ſi les documens,

les

les témoins ou autres preuves ſuffiſantes me manquent, je n'ai pas le droit d'en dépouiller le poſſeſſeur. D'où il réſulte que toute poſſeſſion occupée par la guerre, eſt illicite, & la guerre elle-même injuſte, à-moins que votre droit ne ſoit d'une évidence qui ne puiſſe être conteſtée par la partie adverſe.

CLXXXVI. Si celui qui détient mon bien, ſoit qu'il l'ait enlevé, ou qu'il ſoit mon débiteur, s'obſtine à m'en refuſer la reſtitution, je ſuis naturellement en droit de reprendre par la force, ou ce bien même, ou quelque choſe d'équivalent. C'eſt ce qu'on appelle *Expletio Juris*. Mais ſi ce que l'on avoit enlevé, ſe trouve valoir plus que ce qu'on avoit à prétendre, on eſt obligé de reſtituër le ſurplus. S'il arrive auſſi que celui auquel nous avons enlevé une choſe à la place de celle qu'il nous devoit, offre la reſtitution de la nôtre, pour recouvrer la ſienne, nous ſommes obligés d'accepter ſon offre. Sans cela nous ſommes autoriſés à garder ce que nous avons pris, de quelque valeur qu'il ſoit, tant que nous ne le faiſons que pour le déterminer à l'échange.

CLXXXVII. Par rapport à l'équivalence entre ce que vous avez pris & ce qui vous étoit dû, il faut s'en rapporter à la taxe d'Experts impartiaux, après laquelle vous pouvez diſpoſer à votre gré de la choſe dont vous avez acquis le domaine par cette voye. Ce domaine vous eſt aſſuré, dèsqu'il eſt conſtant que celui qui détient votre bien, ne veut pas le reſtituër pour recouvrer le ſien.

ſien. Il en réſulte qu'il faut lui laiſſer un eſpace de tems, pour faire ſes réfléxions; & ce tems écoulé, il n'y a plus de retour, l'affaire eſt dûëment terminée.

CLXXXVIII. On appelle *Précaire* ce dont on a l'uſage gratuitement pour auſſi longtems que le voudra celui qui nous l'accorde. Les choſes mobiles & immobiles, corporelles & incorporelles, peuvent être dans ce cas.

CLXXXIX. Celui qui accorde l'uſage précaire d'une choſe, doit la livrer. Rien n'empêche qu'on ne détermine un tems pendant lequel il ne peut pas la redemander, mais alors l'uſage précaire ne commence qu'après que ce tems eſt expiré.

CXC. Dans la convention qui concerne l'uſage précaire, celui qui l'accorde ne s'oblige à rien; mais celui qui le reçoit s'oblige à rendre la choſe dèsqu'il plaîra à l'autre de la redemander, & lui donne le droit de l'y contraindre.

CXCI. Une choſe donnée à uſage précaire, ne doit pas être de celles que l'uſage conſume, puiſqu'il faut qu'elle ſoit reſtituée en nature.

CXCII. L'obligation ceſſe par la reſtitution. Et il dépend de celui qui a reçu la choſe, de la reſtituër, dèsqu'il ne veut plus l'avoir.

CXCIII. Le droit de l'uſage précaire ceſſe par la mort de celui auquel on l'avoit accordé, & ne paſſe pas aux héritiers. Il s'éteint pareillement, dèsque la volonté de celui

lui qui avoit accordé cet uſage change, & qu'il vient à le révoquer. Si celui qui a l'uſage de la choſe, tarde à la rendre, il agit ſans droit, & ſe rend reſponſable des événemens.

CXCIV. On nomme *Conſolidation*, l'acquiſition d'un droit qui renferme ce qu'on poſſédoit déjà en vertu de quelque autre cauſe. Par exemple, vous aviez l'uſufruit d'une choſe, & vous en acquérez le domaine. On comprend que par ce moyen l'uſage précaire peut ceſſer, & faire place au domaine.

CXCV. Si celui qui avoit accorde l'uſage précaire d'une choſe, l'aliéne en la donnant ou vendant à un autre, cet uſage n'eſt pas révoqué pour cela; mais il dépend du nouveau Maître, qui peut le continuër ou le révoquer de ſa propre autorité. Tout cela fait voir que l'uſage précaire eſt une eſpéce de Pact, ou Contract.

CHAPITRE V.

Du Droit de gage & d'hypothéque.

I. LE *Droit de gage*, eſt celui qu'un débiteur donne à un Créancier ſur une choſe qu'il lui a livrée, en vertu duquel, s'il ne paye pas la dette au tems marqué, le Créancier peut tirer ſon dû de cette choſe-là.

II. Le *Droit d'hypothéque* eſt celui qu'un débiteur donne à un Créancier ſur une choſe qu'il ne lui livre pas, en vertu duquel, s'il ne paye pas la dette au tems marqué, le Créancier peut tirer ſon dû de cette choſe-là.

III. Lors donc que le payement ne ſe fait pas au tems marqué, le Créancier eſt en droit de vendre le gage, ou d'exiger la vente de la choſe hypothéquée. Ainſi le droit de gage ou d'hypothéque, eſt un droit conditionnel de vendre la choſe engagée ou hypothéquée, & de retenir de ſon prix autant qu'il en faut pour le payement de la dette.

IV. Si le Créancier s'aviſe de procéder à la vente, avant que le débiteur ſoit en retardement, il le fait ſans aucun droit, & la vente eſt nulle.

V. Comme le Créancier n'eſt en droit de prétendre que ſon dû, le ſurplus de ce que la vente produit, doit être reſtitué au débiteur.

VI. Dans l'état naturel, la choſe engagée & hypothéquée doit être taxée par des Experts impartiaux avant que d'être miſe en vertu, & il dépend du Créancier de la garder pour le prix qu'en offre le plus haut enchériſſeur. Que ſi le débiteur ſouhaitte de vendre lui-même la choſe, à condition de payer là-deſſus au Créancier ce qu'il a à prétendre, on doit lui accorder cette permiſſion. En général, quand le gage ſe vend, il faut prendre toutes les précautions néceſſaires pour empêcher que le débiteur ne

ſoit

ſoit fraudé à l'égard du ſurplus qui lui revient.

VII. S'il ne ſe préſente point d'Acheteur, ou qu'on ne faſſe pas des offres raiſonnables, le Créancier peut prendre le gage en payement au prix de la taxe; cependant il ne peut y être contraint, non plus que le débiteur à donner ce gage en payement.

VIII Le prix du gage vendu n'égalant pas la dette, le débiteur eſt obligé de ſuppléer ce qui manque, & la vente du gage ne ſuffit pas pour le libérer entiérement.

IX. Le débiteur qui accorde à quelqu'un le droit de gage ou d'hypothéque ſur cette choſe, en retient néanmoins le domaine, & ne ſe prive pas du droit de l'aliéner. Mais au cas qu'il vienne à le faire, les droits du Créancier demeurent ſains & ſaufs, & paſſent avec la choſe même à la charge de tout autre poſſeſſeur.

X. Quand le Créancier vend quelque gage, ce n'eſt pas en ſon nom, c'eſt en celui du débiteur. Ainſi il doit avertir le débiteur de la vente, avant que de l'effectuër, à-moins qu'ils ne fuſſent expreſſément convenus du contraire. Et dans ce cas, même ſuivant le Droit interne, il conviendroit toujours de donner cet avertiſſement. D'ailleurs, s'il y a eu des conditions particuliéres, ou clauſes ajoûtées dans le tems que la choſe a été engagée, ou hypothéquée, il faut s'y tenir comme dans tout autre Contract.

XI. Au défaut de tout acheteur, & le débi-

biteur n'ayant point d'autre moyen de ſatisfaire, le Créancier qui ne veut pas garder le gage au prix de la taxe, peut continuër à le poſſéder, juſqu'à ce qu'un acheteur ſe préſente; & ſi cette attente eſt inutile, il faut à la fin qu'il prenne le gage en payement.

XII. Le débiteur *dégage*, ou retire le gage, quand il paye la dette. Il en eſt de-même de l'hypothéque. Ces payemens doivent ſe faire au jour marqué, & dèsqu'ils ont été faits, le Créancier reſtituë le gage, ou renonce à l'hypothéque.

XIII. Quand la choſe engagée a été venduë, ou priſe en payement, le débiteur n'eſt plus à tems de la dégager.

XIV. Les Droits de gage & d'hypothéque peuvent être établis également ſur un bien meuble, ou immeuble, & même ſur une choſe incorporelle; cependant par rapport au gage il y a plus de ſûreté de mettre ſur un bien meuble, parce qu'il peut être livré. Dèsque l'un ou l'autre de ces droits eſt établi ſur quelque choſe, cette choſe ſe trouve obligée & chargée de la dette du débiteur.

XV. Ce que nous donnons en gage doit être à nous, mais on peut donner une choſe en gage pour la dette d'autrui. Une choſe appartenante donc à un autre, ne peut être miſe en gage à ſon inſu, & malgré lui; autrement l'oppignoration eſt nulle, & le maître de cette choſe peut en revendiquer la reſtitution.

XVI. On peut engager des biens à venir;

item, une choſe qui eſt actuellement à autrui, en ſuppoſant le cas qu'elle deviendra mienne; *item*, une choſe qu'on a reçuë ſoi-même en gage, ſans en avertir celui qui l'a donnée, pourvu que ce ne ſoit pour une dette plus forte que celle pour laquelle on a reçu le gage; *item*, le billet, ou obligation par écrit d'un débiteur &c. Cependant, ſi celui qui donne le premier une choſe en gage, exige qu'elle ne paſſera pas en d'autres mains, on ne peut le donner en gage à ſon inſu d'une maniére valable.

XVII. Vous aviez donné en gage une choſe appartenante à autrui, ce qui n'étoit pas valable; la choſe devient enſuite vôtre, & par le droit de gage acquiert ſa validité. Il en eſt de-même, ſi le maître de cette choſe ratifie l'emploi que vous en avez fait en l'engageant. Mais de ce que le maître d'une choſe que vous aviez engagée ſans en avoir le droit, devient enſuite votre débiteur, il n'en réſulte aucune validité d'oppignoration.

XVIII. Naturellement tous les biens du débiteur ſont engagés au Créancier pour la dette, & faute de payement il peut emporter une choſe quelconque pour lui ſervir de gage.

XIX. Une choſe encore litigieuſe ne peut être donnée en gage, ſi ce n'eſt ſous la condition qu'elle vienne à appartenir à celui qui l'engage.

XX. Un débiteur ayant engagé une choſe à un Créancier, ne doit point l'engager en-

enſuite à un autre, à-moins qu'elle ne ſoit d'une valeur à les ſatisfaire tous deux. Et en cas qu'il y eût quelque perte à ſupporter, lorſqu'une même choſe a été engagée à pluſieurs, le premier eſt préféré au ſecond, & ainſi de ſuite.

XXI. Le Créancier ne doit point employer le gage à ſon uſage, à-moins que le débiteur ne le lui ait permis; & s'il le fait, il commet ce qu'on appelle le vol d'uſage. Il doit au-contraire conſerver ſoigneuſement le gage, & apporter tous ſes ſoins pour empêcher qu'il ne périſſe, ou qu'il ne ſouffre quelque dommage; car ſi cela arrivoit par ſa faute, ſoit volontaire, ſoit involontaire, il ſeroit tenu aux dédommagemens. Mais s'il arrive quelque accident au gage, ſans qu'il y ait de la faute du Créancier, il n'en eſt pas reſponſable.

XXII. Quand le Créancier eſt en retardement pour la reſtitution du gage, & que pendant ce retardement il y ſurvient quelque dommage, c'eſt à lui à en répondre.

XXIII. Le gage périſſant, ou s'altérant par quelque accident, s'il ne ſe trouve plus d'une valeur propre à ſatisfaire le Créancier, le débiteur demeure obligé à achever le payement de la dette. Il en eſt de-même dans le cas de vol, quand il eſt arrivé malgré toutes les précautions du Créancier.

XXIV. On appelle *Contract de gage* celui par lequel le Créancier reçoit une certaine choſe du débiteur pour la ſûreté de ſa dette, qui doit pourtant toujours être payée

en eſpéce. Le gage livré conformément à ce Contract eſt dit *conventionnel*.

XXV. Le *Contract d'hypothéque* eſt celui par lequel le débiteur donne droit au Créancier ſur ſon bien pour la ſûreté de ce qui lui eſt dû.

XXVI. Le Gage & l'Hypothéque ſont dits volontaires, lorſque c'eſt la ſeule volonté du débiteur qui a établi les droits qui y ſont fondés.

XXVII. Il y a Hypothéque *Spéciale*, qui eſt fondée ſur une choſe particuliére, une Maiſon, une Terre; & Hypothéque *Générale*, qui embraſſe tous les biens préſens & à venir. Ce qui eſt dû par d'autres au débiteur, & tous les droits qu'il peut avoir, y ſont auſſi compris. Mais ſi l'on n'a déſigné que certaines choſes dans le contract, il n'y a que celles-là qui ſoient cenſées hypothéquées, c'eſt-à-dire que l'hypothéque redevient ſpéciale. Cependant ſi c'eſt une ſorte entiére de biens qui ait été hypothéquée, par exemple, tous mes livres, toutes mes marchandiſes, &c. les accroiſſemens que prend cette ſorte de biens, depuis que le contract d'hypothéque a été paſſé, y appartiennent.

XXVIII. Il n'y a point d'obligation à laquelle le Contract de gage ou d'hypothéque ne puiſſe être ajoûté.

XXIX. Naturellement le Créancier n'eſt pas en droit de faire des dépenſes ſimplement utiles pour la choſe engagée ſans le conſentement du débiteur; & s'il eſt fait, il ne peut prétendre la reſtitution.

XXX.

XXX. Si une choſe engagée eſt du nombre de celles qui portent des fruits, ceux qui ſe trouvent pendans & exiſtens au tems de la vente, ſont auſſi cenſés engagés.

XXXI. Si quelqu'un a trompé ſon Créancier, en lui donnant un gage faux, & de nulle ou de moindre valeur, il eſt obligé d'en ſubſtituër un autre, ou de trouver une caution: autrement le Créancier eſt en droit de le contraindre ſur le champ au payement, quand même le terme ne ſeroit pas encore échu.

XXXII. On appelle *Antichreſis*, ou *Uſage réciproque*, le droit de ſe ſervir de la choſe engagée à la place de l'intérêt de l'argent qu'on a prêté. Le Contract ſur lequel ce droit ſe fonde, eſt dit *antichreſtique*, & il eſt naturellement licite, dèsqu'il y a égalité entre l'uſage de la choſe & l'intérêt de l'argent. Mais s'il y a de l'inégalité, reſtitution doit être faite du ſurplus par celui qui l'a reçu.

XXXIII. Le Contract antichreſtique peut ſe faire expreſſément, en convenant des conditions; il peut auſſi ſe faire d'une maniére tacite, lorſqu'on ſe livre réciproquement, l'un une choſe qui porte des fruits ſans ſe les réſerver, & l'autre une ſomme d'argent ſans en demander l'intérêt.

XXXIV. Ce Contract rend donc le Créancier *uſufruitier* de la choſe engagée. Ce peut être néanmoins avec des reſtrictions qui ne lui accordent que l'uſage d'une partie des fruits, & l'obligent à rendre comp-

te du reſte. Si le Créancier contrevient à ces conventions, il eſt obligé à reſtitution, & au cas que le ſurplus de fruits qu'il s'eſt approprié, égale la valeur du gage, il doit le rendre comme dégagé par ce moyen.

XXXV. On ne doit pas rapporter au Contract antichreſtique le cas où le débiteur livre au Créancier pour gage une choſe qui porte des fruits, afin qu'il les recueille juſqu'à ce qu'il ſe ſoit rembourſe du capital & des intérêts qui lui ſont dûs.

XXXVI. Tant que le Créancier antichreſtique eſt dans la poſſeſſion de ſon droit, il peut le céder à un autre. Le droit ſubſiſte tant que le payement ne ſe fait pas, & s'éteint dèsqu'il eſt fait.

XXXVII. Quand même une choſe ne porteroit pas des fruits, ſi l'on en céde l'uſage à la place des intérêts d'une ſomme d'argent, c'eſt toujours antichréſe. Seulement cela ne ſauroit avoir lieu par rapport aux choſes que l'uſage détériore.

XXXVIII. Cependant rien n'empêche naturellement qu'au-lieu d'une ſomme d'argent prêtée pour un court eſpace de tems, on n'accorde l'uſage d'une choſe fungible donnée en gage. Et alors la reſtitution en eſpéce ne pouvant avoir lieu, elle ſe fait en général.

XXXIX. Si l'on prête d'une part de l'argent à intérêt, & que de l'autre on accorde l'uſage d'une choſe, fructifére ou non, lequel uſage n'égale point les intérêts permis; ce n'eſt point un contract anti-

tichreſtique, c'eſt un contract mixte, & compoſé du contract de gage & du prêt.

XL. Quand d'une part on prête de l'argent à intérêt, & que de l'autre on accorde l'uſage d'une choſe qui rapporte des fruits, en déterminant l'eſtimation de cet uſage, c'eſt un contract mixte de gage & de louage.

XLI. Lorſqu'on fait la reſtitution d'une choſe antichreſtique, il faut la faire avec les fruits pendans, qui ſont regardés comme une partie de la choſe non encore ſéparée.

XLII. Si l'antichréſe a été reſtreinte à un certain tems, elle doit finir au bout de ce tems, & à-moins que le conſentement exprès du débiteur ne la proroge, les fruits du gage ſont à celui qui l'a donné.

XLIII. En faiſant la convention, qu'au cas que l'argent ne ſoit pas payé un certain jour, le gage appartiendra au Créancier, on ajoûte au contract de gage un pact commiſſoire.

XLIV. Ce pact eſt licite, ſi le prix de la choſe engagée n'excéde pas la dette, ou que le Créancier s'oblige à la reſtitution du ſurplus.

XLV. On ajoûte également le pact, ou la loi commiſſoire au contract de gage, lorſqu'on ſtipule qu'au bout d'un certain tems on perdra le droit de retirer ſon gage, ou que le Créancier ſera obligé de le prendre en payement. Tout cela eſt licite, ou illicite, ſuivant la proportion entre la va-

leur du gage & la dette.

XLVI. Le Créancier peut ſe déſiſter de ſon droit de gage, ou d'hypothéque, la dette continuant toujours à exiſter; & il ne réſulte nullement de ſa renonciation au gage ou à l'hypothéque, qu'il remette la dette même, à-moins qu'il n'indique expreſſément ſa volonté.

XLVII. Dèsque la dette eſt remiſe, le droit de gage ou d'hypothéque ceſſe, & par conſéquent reſtitution du gage doit être faite au débiteur, qui peut l'exiger. Mais ſi l'on n'avoit remis qu'une partie de la dette, le gage demeure pour le reſte. Ou bien, s'il y avoit plus d'une dette, la premiére étant acquittée, le gage peut être retenu pour une autre.

XLVIII. Le gage, ou l'hypothéque, ſont dits dégagés quand la choſe engagée, ou hypothéquée, ſe trouve de quelque maniére que ce ſoit libérée de ſon obligation par rapport à la dette qui avoit été établie ſur elle, deſorte que le Créancier n'y a plus aucun droit. Cela arrive, quand le Créancier remet ſon droit, ou qu'il conſent expreſſément à l'aliénation, ſoit du gage, ſoit de l'hypothéque. Mais de ce que ſachant cette aliénation, le Créancier a gardé ſimplement le ſilence, on n'eſt pas en droit de préſumer qu'il ait remis ſon droit, & le défaut de contradiction de ſa part, n'eſt point ſuffiſant pour dégager le gage ou l'hypothéque.

XLIX. Le Créancier peut rendre le gage au

au débiteur ſans lui remettre la dette, & cette ſeule reſtitution n'eſt point une préſomption à cet égard; il faut que le Créancier ſe déclare en termes exprès, ou dumoins qu'il indique ſa volonté de quelque autre maniére ſuffiſante.

L. Le gage, ou l'hypothéque, peuvent être dégagés, lorſque du conſentement du Créancier on tranſporte le droit qui avoit d'abord été établi ſur eux à d'autres choſes, ou qu'à leur place on fournit des cautions ſuffiſantes; mais rien de tout cela ne peut ſe faire malgré le Créancier.

LI. Si une choſe engagée, qui avoit été aliénée du conſentement du Créancier, revient enſuite au débiteur, ou qu'il l'acquiére de quelque autre maniére légitime, le droit de gage, ou d'hypothéque, qui avoit été éteint, ne ſe renouvelle point.

LII. Quand une choſe n'avoit été engagée que pour un certain tems, ou à une certaine condition, elle eſt dégagée dès-que ce tems arrive, ou que cette condition exiſte.

LIII. Le Créancier, qui conſent qu'une choſe qui lui avoit été engagée, céde ſon droit de priorité, mais il ne ſe déſiſte pas pour cela entiérement de ſon droit. Il en eſt de-même quand le gage paſſe en de troiſiémes ou quatriémes mains, le dernier qui le reçoit, acquiert toujours la priorité.

LIV. La choſe engagée, ou hypothéquée, venant à périr, le gage ou hypothéque périt avec elle. Mais ſi c'eſt, par exemple,

une maiſon, le fonds ſur lequel elle eſt bâtie, eſt auſſi hypothéqué, deſorte que ſi un incendie vient à conſumer la maiſon, le droit d'hypotheque reſte toujours ſur le fonds.

LV. Si le débiteur vouloit détériorer le gage de maniére qu'il ne fût plus ſuffiſant pour la ſûreté de la dette, le Créancier eſt en droit de l'empêcher; & au-contraire, quand même il l'amélioreroit, le droit d'hypothéque demeure toujours le même.

LVI. Si une choſe engagée change par voye de ſpécification, par exemple, que d'un bloc de marbre on faſſe une ſtatuë, ou d'un lingot d'argent un vaſe, le droit de gage ou d'hypothéque ſubſiſte *pro rata* ſur cette matiére ainſi ſpécifiée.

LVII. Quand l'hypothéque, ou gage, eſt fondé ſur une choſe incorporelle qui vient à périr, par exemple, ſur un droit qui s'éteint, ils ceſſent avec cette extinction.

LVIII. Ainſi en général, quand le droit que vous tranſportez à un autre eſt réſoluble, c'eſt-à-dire, que certaine cauſe peut le faire finir; lorſque le cas arrive, & que le droit que vous aviez ceſſe, celui de la perſonne à qui vous l'aviez transmis, a le même ſort. D'où réſulte que ſi le débiteur n'avoit qu'un droit réſoluble ſur la choſe qu'il a engagée, la fin de ſon droit produit celle du droit du Créancier, auquel il avoit donné ce gage.

CHA-

CHAPITRE VI.

Des Servitudes.

I. ON appelle (*Prædium*) un Bien immeuble quelconque, qui nous rapporte un certain fruit, ou dont nous tirons un uſage qui eſt ſuſceptible d'eſtimation pécuniaire. Un ſemblable bien pouvant être ſitué à la Ville & à la Campagne, on diſtingue entre *Prædium ruſticum*, & *Prædium urbanum*. Le premier conſiſte en terres propres à être cultivées, & en édifices convenables à loger les habitans de la Campagne, le bêtail, & les grains ou autres fruits. Le ſecond en maiſons, boutiques & jardins ſitués en Ville.

II. On nomme *Servitude* le droit qu'un autre a ſur notre bien, en vertu duquel nous ſommes obligés de ſouffrir qu'il y faſſe certaines choſes pour ſon utilité, ou qu'il nous empêche d'en faire d'autres. La ſervitude eſt donc un droit inhérent aux choſes mêmes, & non aux perſonnes; & elle eſt dite *affirmative*, ou *négative*, ſuivant qu'on eſt tenu de laiſſer faire, ou de s'abſtenir.

III. On diſtingue auſſi entre Servitude *perſonnelle*, quand des biens ſont tenus à certaines choſes envers une perſonne, & Servitude *reelle*, quand elle eſt de biens à biens.

IV. Un Fonds eſt dit *ſerf*, ou *ſujet*, quand

il eſt chargé de quelque ſervitude, & *libre*, quand il n'a aucune charge. On lui donne dans ce cas de parfaite exemption l'épithéte d'*optimus maximus*.

V. La Servitude peut être *perpétuelle*, établie pour toujours, ou *paſſagére* & à tems.

VI. Toute ſervitude diminuë le domaine, & détériore le fonds ſur lequel elle eſt impoſée, deſorte qu'il ne peut plus être eſtimé auſſi haut que s'il étoit libre. Ainſi celui qui conſent à l'établiſſement d'une ſervitude, aliéne une partie de ſon domaine.

VII. Il y a autant d'eſpéces de ſervitude, qu'il y a d'uſages différens qu'un bien peut fournir à l'égard d'une perſonne, ou d'un autre bien: & les biens de Ville ou de Campagne peuvent ſe trouver aſſujettis aux mêmes eſpéces de ſervitude.

VIII. Il y a une ſervitude qui conſiſte à porter une certaine charge, *ſervitus oneris ferendi*, comme quand la muraille du voiſin eſt obligée de ſoutenir l'édifice de ma maiſon; & alors celui qui eſt tenu à cette ſervitude, doit entretenir & réparer cette muraille qui ſoutient le poids de l'édifice voiſin.

IX. Il dépend uniquement de la volonté de celui qui ſe charge d'une ſervitude, d'y mettre toutes les clauſes & reſtrictions qu'il juge à propos.

X. Si celui qui étoit obligé de refaire la muraille qui ſoutenoit la maiſon voiſine, l'abandonne entiérement, il n'eſt plus tenu à rien; & le propriétaire de la maiſon, en fai-

faisant refaire cette muraille, en devient le maître.

XI. Ce n'est pas une servitude que d'avoir une muraille en commun, & alors elle doit être refaite à fraix communs. Mais si chacun avoit son côté, sa portion de cette muraille commune, chacun raccommode à ses propres dépens cette portion.

XII. Il n'est permis de bâtir au-dessus d'une muraille commune que pour sa moitié, à-moins que celui qui partage avec vous le domaine de cette muraille ne vous permette de bâtir sur le tout, & alors c'est comme s'il assujettissoit sa portion de muraille à la servitude de porter le fardeau de votre édifice. En général, il n'est permis de rien faire dans le bien de son voisin, à-moins qu'il n'y ait une servitude établie qui y autorise.

XIII. Il y a une Servitude qu'on appelle *ligni immittendi*, qui donne le droit d'enfoncer une poutre, ou telle autre piéce qui sert à la charpente d'une maison, dans le mur voisin, afin qu'elle y repose. Il y a cette différence entr'elle & la précédente, que celui qui y est assujetti, n'est pas obligé à faire refaire à ses dépens le mur qui soutient cette poutre.

XIV. Quand on est obligé de souffrir que le bâtiment d'un autre s'avance au-dessus de notre terrein, sans qu'il repose pourtant sur aucune partie de notre édifice, cela se nomme *servitus projiciendi*.

XV. Naturellement chacun est en droit

d'élever ſon édifice auſſi haut qu'il le juge à propos; & ſi quelqu'un eſt gêné à cet égard, il faut qu'il y ait une ſervitude, qu'on nomme *altius non tollendi.*

XVI. Il peut y en avoir une contraire, par laquelle on ſoit obligé d'élever ſon bâtiment à une certaine hauteur, de maniére qu'il ne ſoit jamais permis de le rabaiſſer. C'eſt *ſervitus altius tollendi.*

XVII. Chacun peut faire des fenêtres dans ſon mur, même malgré le voiſin; mais le voiſin de ſon côté peut les obſcurcir, en élevant des bâtimens. A l'égard du mur d'autrui perſonne ne peut y faire de fenêtres malgré le maître, ni même dans un mur commun, ſans le conſentement de celui qui en partage le domaine.

XVIII. On ne ſauroit bâtir ſur ſon propre fonds de maniére à priver le voiſin de toute lumiére, & l'on eſt obligé d'en laiſſer autant qu'il en faut pour les habitans.

XIX. Il y a des fenêtres pour la ſimple vuë, *proſpectivæ*, & d'autres pour la lumiére, *luciferæ.* Une même fenêtre peut réunir l'un & l'autre uſage. La *Servitude de lumiéres* a lieu, quand on eſt obligé d'accorder au voiſin des fenêtres qui donnent ſur notre terrain. On déroge par ce moyen au droit ſuſmentionné d'empêcher qu'un autre ne faſſe des ouvertures à notre mur, ou à un mur commun. Celui qui eſt aſſujetti à cette ſervitude, eſt par conſéquent privé du droit d'élever des bâtimens qui dérobent la lumiére aux fenêtres en queſtion. On nom-

nomme cela *ſervitus ne officiatur luminibus*, & elle comprend la ſervitude *non altius tollendi.*

XX. Pour la Servitude de la ſimple vuë, *proſpiciendi*, elle oblige à ſouffrir que le voiſin ait vuë de ſa maiſon ſur notre terrain, & nous défend d'y rien conſtruire qui dérobe cette vuë, *ne proſpectui officiatur.*

XXI. Naturellement il n'eſt permis à perſonne de conduire l'eau de ſa goutiére, deſorte qu'elle tombe ſur le terrain du voiſin. Si quelqu'un ſe trouve dans l'obligation de ſouffrir que cela ait lieu, c'eſt *ſervitus ſtillicidii avertendi.* Mais il peut y avoir une ſervitude contraire, par laquelle je ſerai obligé de faire couler mes eaux dans le fonds du voiſin, parce qu'il en retire certaine utilité, & c'eſt *ſervitus ſtillicidii non avertendi.*

XXII. Il réſulte diverſes conſéquences de ces ſervitudes. Dans le cas de la premiére, celui qui jouït du droit de faire tomber ſes eaux chez le voiſin, ne peut pas avancer davantage ſon toit que ne le permet la ſervitude, mais il peut le reculer, parce que chacun eſt maître de diminuër ſon droit. D'un autre côté celui qui eſt obligé de recevoir ces eaux, peut les faire écouler où il veut, ſoit dans l'enceinte de ſon fonds, ſoit en les conduiſant dans la ruë. Mais en appliquant ces eaux à ſon propre uſage, il ne change pas ſa propre ſervitude *ſtillicidii avertendi* en ſervitude pour ſon voiſin *non avertendi.* D'ailleurs, s'il y a telle ou telle condition particuliére, ajoûtée à la ſervitude, comme que l'eau

doit

doit tomber goutte à goutte, & non par un canal, ou que ce canal doit être disposé de telle maniére, & non d'une autre, il faut s'en tenir exactement à ces conditions.

XXIII. La Servitude du cloaque, *cloacæ immittendæ*, est celle qui nous oblige à souffrir que le voisin décharge sur notre terrain les amas d'ordures qui se forment sur le sien. Elle n'est pas si forte, & on l'appelle seulement *cloacæ habendæ*, lorsque nous ne pouvons empêcher que le voisin fasse son cloaque contigu à notre mur. On peut mettre dans la même classe la servitude du fumier, *sterquilinii habendi.* Il y a aussi celle des écoulemens en général, *eluviei habendæ*, par laquelle nous sommes obligés de recevoir sur notre fonds les eaux quelconques, de pluye ou domestiques, que le voisin y fait écouler.

XXIV. La *Servitude du chemin* a lieu, quand nous ne pouvons empêcher quelqu'un de passer sur notre terrain pour aller au sien. Ce chemin est naturellement tel, que celui qui a le droit d'y passer, puisse le faire à pied, à cheval, ou en voiture, y faire passer son bêtail, &c. à-moins qu'on n'ait déterminé expressément ces circonstances; car la servitude du chemin peut s'étendre & se restraindre en plusieurs maniéres.

XXV. On donne le nom particulier de *Servitus actûs*, à l'obligation de laisser passer sur son terrain les animaux & les voitures d'autrui. On distingue pourtant, s'il n'y a que les animaux qui puissent passer, sans être at-

attelés, c'eſt *actus minus plenus*; mais ſi on peut les atteler à des voitures, c'eſt *actus plenus*. Cela eſt fondé ſur ce que le chemin doit être plus ou moins large relativement à ces droits.

XXVI. Celui qui a le paſſage, *actum*, eſt cenſé avoir le chemin, *iter*, à-moins qu'on ne fût expreſſément convenu du contraire, ou que de plus fortes raiſons de le préſumer n'exiſtaſſent.

XXVII. Dèsqu'on accorde à une perſonne le droit de paſſage, ou de chemin, on peut l'accorder à pluſieurs; mais celui qui en jouït n'eſt pas pour cela en droit de le céder à d'autres.

XXVIII. Si ce chemin n'eſt pas encore déterminé, celui qui en a le droit, peut le faire de la maniére la plus commode pour lui, mais en même tems la moins deſavantageuſe pour l'autre. Et pour la largeur, le maître du droit ne peut pas la prétendre plus conſidérable que ne le demande l'uſage auquel ſe rapporte ce droit. La coutume influë auſſi ſur cette détermination.

XXIX. Le droit de paſſage pour le bêtail ne peut pas être étendu au bois & aux pierres; ſinon le droit de chemin ordinaire, *iter*, ſe change en celui de grand-chemin, *via*, en conſéquence duquel je ſuis obligé de ſouffrir qu'on méne toutes ſortes de choſes à travers mon terrain.

XXX. La Servitude de puiſer de l'eau, *aquæ hauſtus*, eſt celle qui oblige de conſentir que le voiſin vienne puiſer, ou pomper,

per, chez nous pour ſon uſage. Elle ſuppoſe le droit de chemin pour arriver à l'endroit où l'eau ſe puiſe. Cette ſervitude peut ſe rapporter à un droit plus grand, ou moindre, ſuivant que le voiſin veut venir prendre de l'eau pour tous ſes uſages ſans exception, ou ſeulement pour certains uſages.

XXXI. La *Servitude d'aqueduc* eſt celle qui nous oblige de ſouffrir que quelqu'un faſſe paſſer de l'eau dans un canal à travers notre terrain pour ſon uſage. Elle n'oblige point à faire ni refaire le canal ou aqueduc, mais ſeulement à permettre que l'autre faſſe tout ce qui eſt néceſſaire pour exercer ſon droit.

XXXII. Si nous menons l'eau d'une Source, ou d'une autre eau, qui appartient à autrui, ſur notre fonds, ſans toucher au fonds de l'autre, ce n'eſt pas proprement une ſervitude d'aqueduc, on peut plutôt la regarder comme ſervitude de puiſer de l'eau; & l'on ne doit pas faire dériver plus d'eau chez ſoi, que ne le permet la teneur de la ſervitude. Quand même l'étenduë du fonds dominant augmenteroit, & demanderoit plus d'eau qu'auparavant, cela n'autoriſeroit point à en prendre davantage.

XXXIII. D'ailleurs celui qui a conduit ſur ſon fonds l'eau qu'il avoit droit d'y conduire, peut en diſpoſer à ſon gré, ſoit en l'appliquant à ſon propre uſage, ſoit même en la cédant à d'autres.

XXXIV. Si l'on eſt expreſſément convenu

nu que l'eau ſera conduite par un ruiſſeau ouvert, ou au-contraire par un canal fermé, il faut s'en tenir aux termes de la convention. Il en eſt de-même de tout autre article, qui peut y avoir été ſtipulé.

XXXV. Il eſt permis de tirer de la même Source, & par le même lieu, pluſieurs aqueducs, s'il y a de l'eau ſuffiſamment, & qu'on puiſſe le faire ſans porter atteinte au droit de celui qui a le premier obtenu l'aqueduc. Alors cet aqueduc devenant commun, doit être entretenu & réparé à fraix communs, à-moins que quelque convention n'en charge un des biens à titre de ſervitude. Et ſi celui qui avoit cette ſervitude, céde à quelque autre l'uſage de cette eau, il peut le faire à condition de lui tranſmettre la ſervitude, dont il ſe décharge par ce moyen.

XXXVI. Il y a la Servitude de mener de l'eau, *aquæ ducendæ*, qu'on rapporte ordinairement à celle de l'aqueduc, & qui conſiſte à être obligé de ſouffrir que le voiſin faſſe paſſer au travers de notre fonds l'eau qui eſt ſuperfluë & inutile dans le ſien. Mais il eſt clair que le droit d'aqueduc eſt différent de celui dont il s'agit ici, puiſqu'autre choſe eſt tirer de l'eau du fonds d'autrui, & autre choſe faire paſſer ſon eau ſuperfluë dans ce fonds. On ne ſauroit confondre non plus le droit d'aqueduc, par lequel on tire l'eau du fonds d'autrui, & la ſervitude, ou obligation de recevoir ſur ſon fonds l'eau ſuperfluë du fonds voiſin. La diſtinction des

idées

idées ne permet donc pas de réunir enſemble ces notions.

XXXVII. Dans le droit d'acqueduc il n'eſt point queſtion de ſavoir à qui eſt la propriété de l'eau. Dèsque ce droit eſt établi, le fonds où ſe trouve l'eau a beau changer de maître, le droit ſubſiſte toujours en ſon entier.

XXXVIII. Il y a le Droit d'abreuver le bêtail, auquel répond une ſervitude, qu'on appelle *pecoris ad aquam appulſus*, qui oblige à ſouffrir que le bêtail d'autrui ſoit conduit à notre Source pour y être abreuvé. On ne ſauroit donner à ce droit plus d'étenduë qu'il n'en a, en voulant aller à cette Source pour employer l'eau à d'autres uſages, ou même en y menant d'autres eſpéces de bêtail que celles qui auroient été expreſſément déterminées.

XXXIX. Le Droit de pâturage répond à la ſervitude, qui oblige de ſouffrir que le bêtail d'autrui vienne paître ſur notre fonds. Ce droit doit pareillement demeurer reſtreint dans les limites qui lui ont été impoſées. Si, par exemple, celui qui en jouït, n'a point de bêtail à envoyer paître, il ne peut pas faire faucher le pré, ou employer le fonds à d'autres uſages, ni louër ou prêter le pâturage à d'autres. La convention pourroit porter néanmoins que ſi le Maître de ce droit n'a pas aſſez de bêtail pour occuper le pâturage, il peut y joindre du bêtail d'autrui, ou louër, ou faucher &c. & alors on s'en tient aux termes de la convention.

XL.

XL. Si le pâturage eſt ſuffiſant, celui qui eſt chargé de la ſervitude peut faire paître ſon bêtail avec le bêtail de celui qui jouït du droit. D'ailleurs il ne lui eſt pas permis de faire quoi que ce ſoit, qui gâte le pâturage, ou déroge en général à la ſervitude, comme de bâtir dans cet endroit, d'y creuſer un étang, d'y enclorre un jardin &c.

XLI. Quand pluſieurs perſonnes ont droit de faire paître ſur le même fonds, aucune d'elles n'y doit envoyer de bêtail malade; & ſi quelqu'un le fait, on peut le forcer à ſéparer les bêtes malades d'avec les autres.

XLII. Le *Droit de cuire de la chaux* répond à la ſervitude qui oblige de ſouffrir que quelqu'un cuiſe de la chaux ſur notre fonds pour l'uſage du ſien.

XLIII. Le *Droit de creuſer du ſable* répond à la ſervitude qui oblige de ſouffrir que quelqu'un tire du ſable de notre fonds pour l'uſage du ſien.

XLIV. Le Droit de prendre des pieux, ou piquets, *pedamenta ſumendi*, répond à la ſervitude qui oblige de ſouffrir que quelqu'un coupe dans notre forêt de ſemblables pieux, ou perches, pour ſon uſage.

XLV. Le Droit *de tailler des pierres* répond à la ſervitude qui oblige de ſouffrir que quelqu'un taille des pierres dans notre fonds pour ſon uſage.

XLVI. Le Droit de couper du bois, *lignandi*, répond à la ſervitude qui oblige de ſouffrir que quelqu'un coupe du bois dans notre

tre forêt pour certain uſage. Il faut toujours être fort attentif dans tous ces droits à examiner les termes de leur inſtitution, pour avoir l'œil ſur les abus que pourroient commettre ceux qui en jouïſſent.

XLVII. Dans le droit précédent peut être compris celui de *faire du bois ſec*, en détachant ou ramaſſant les branches ſéches des chênes & d'autres arbres.

XLVIII. Il y a le Droit du gland, qu'on peut étendre aux noiſettes, & à tous les autres fruits des arbres ſauvages; lequel droit répond à la ſervitude qui nous oblige de ſouffrir qu'on recueille ces fruits ſur notre fonds.

XLIX. Le *Droit de chaſſe* répond à la ſervitude qui nous oblige de ſouffrir que le Maître de la Terre voiſine, ou tel autre poſſeſſeur de ce droit, chaſſe ſur notre fonds, ou dans notre forêt.

L. Quand un fonds eſt commun, on ne ſauroit y impoſer de ſervitude que du conſentement de tous les Membres de la Communauté. Tout ce que peut faire un des Membres en particulier, c'eſt de s'engager à la ſervitude *pro rata*; & alors, partage étant fait de ce bien, l'obligation tombe ſur la portion qui lui échoit.

LI. Quand tous les Membres d'une Communauté ont conſenti à quelque ſervitude, ſi le fonds vient enſuite à être partagé, la ſervitude demeure ſur chacune des portions qui réſultent de ce partage.

LII. Celui qui ne jouït que d'un domaine qui doit

doit expirer, ne peut charger ſon fonds d'une ſervitude plus longue que la durée de ce domaine; & elle n'acquiert de validité perpétuelle, que quand le Maître du bien, après avoir révoqué celui qu'il avoit établi à tems, la ratifie. En général il n'y a que le vrai propriétaire d'un bien qui puiſſe le charger d'une ſervitude.

LIII. Mais au-contraire celui qui n'a qu'un domaine à tems, peut néanmoins acquérir une ſervitude au profit du fonds, puiſqu'il jouït de tous les droits attachés à la poſſeſſion, excepté le ſeul droit d'aliéner.

LIV. La ſituation de deux biens dont l'un a un droit, & l'autre une ſervitude, doit être telle qu'il ne ſe trouve aucun bien placé entre deux qui empêche le libre exercice de cette ſervitude.

LV. Il y a la Servitude *réelle*, par laquelle un bien dépend de l'autre à certains égards, quels qu'en ſoient les poſſeſſeurs; & la Servitude *perſonnelle*, qui ſe rapporte au poſſeſſeur actuel du bien dominant.

LVI. Naturellement rien n'empêche qu'on n'établiſſe des ſervitudes réelles pour un certain tems; mais ſi l'on ne s'eſt pas formellement expliqué là-deſſus, toute ſervitude une fois établie eſt cenſée perpétuelle.

LVII. La poſſeſſion de la ſervitude commence avec le premier acte poſſeſſoire, ou d'exercice, qu'on en fait, & elle ſe continuë par l'uſage du droit accordé, ou du moins lorſque cet uſage n'eſt pas continuel, par le pouvoir phyſique d'en jouïr, tou-

toutes les fois qu'on le juge à propos.

LVIII. Lorſque quelqu'un ſouffre pendant longtems que le Maître d'un fonds voiſin faſſe ſur le ſien pour ſa propre utilité certaines choſes dont il pourroit l'empêcher, il en naît une preſcription de ſervitude affirmative. Et au-contraire, ſi ayant droit de faire certaines choſes pour votre uſage ſur le fonds d'autrui, vous ſouffrez pendant longtems qu'on vous en empêche, il en naît une preſcription de ſervitude négative. Mais ſi celui qui a ſouffert ces interruptions de droit, n'étoit pas le Maître du bien, il ne ſauroit en réſulter de preſcription.

LIX. Le Maître d'un fonds qui jouïſſoit de quelque droit, peut remettre ce droit, & par-là le fonds qui étoit chargé de la ſervitude relative à ce droit, en eſt libéré. Mais celui qui n'eſt pas véritablement Maître, & n'a qu'un domaine qui peut être révoqué, ne ſauroit remettre un ſemblable droit.

LX. Quand un fonds eſt chargé de deux, ou pluſieurs ſervitudes à l'égard d'un autre, on peut en remettre une, & laiſſer ſubſiſter les autres, deſorte que le Maître du fonds aſſujetti ne peut rien faire qui arrête l'exercice de celles qui demeurent, & que ſi celles-ci l'empêchent de profiter de celle qui lui a été remiſe, c'eſt comme ſi elle ne l'avoit pas été.

LXI. Si le Maître du fonds auquel le droit eſt attaché, permet à celui du fonds chargé de la ſervitude, de faire certaines choſes qui

qui empêchent néceſſairement l'uſage de cette ſervitude, c'eſt comme s'il la remettoit; à-moins qu'il n'ait fait une ſimple conceſſion précaire, en déclarant qu'il ſe reſervoit de pouvoir la révoquer.

LXII. Une ſervitude dûë à un fonds poſſédé par quelque Communauté, ne peut être remiſe par un des Membres de cette Communauté, agiſſant en ſon propre & privé nom.

LXIII. Naturellement on ne perd pas le droit qu'on a ſur une ſervitude par le nonuſage. Cependant, ſi quelqu'un a paſſé un long eſpace de tems, ſans faire uſage d'un droit qu'il auroit pu & dû faire valoir pour l'utilité de ſon propre fonds, il eſt préſumé avoir abandonné ce droit, & à la fin il le perd.

LXIV. Quand le Maître du fonds auquel appartient un droit, acquiert celui qui étoit chargé de la ſervitude, elle ſe perd dans la confuſion de ces deux biens, & les aliénations qui ſurviennent enſuite & les ſéparent, ne peuvent faire renaître, ni le droit, ni la ſervitude. Mais ſi le fonds aſſujetti eſt acquis en commun par le Maître du fonds dominant, & par quelqu'autre, la ſervitude ſubſiſte.

LXV. J'acquiers ſeulement une partie d'un fonds, qui eſt chargé tout entier de quelque ſervitude, ou j'acquiers une partie qui n'eſt pas celle que la ſervitude concerne. Dans ces deux cas la ſervitude ſubſiſte toujours.

LXVI. La ruine entiére du bien dominant, ou du bien aſſujetti, procure l'extinction de la ſervitude ; mais ſi ces biens viennent enſuite à ſe rétablir, la ſervitude renaît.

LXVII. Si la confuſion entre le domaine & la ſervitude n'eſt relative qu'à un domaine à tems, dèsque ce domaine eſt expiré, ou révoqué, la ſervitude recommence.

LXVIII. Si quelque ſervitude eſt une conſéquence d'une autre, enſorte que ſans cette ſervitude acceſſoire la principale ne pourroit avoir lieu, la perte de la principale entraîne celle de l'acceſſoire.

LXIX. Pluſieurs perſonnes ayant droit de ſervitude ſur un même fonds, ſi l'une de ces perſonnes vient à perdre ſon droit, cela n'augmente point celui des autres.

LXX. L'*Uſufruit* eſt une ſervitude perſonnelle, qui oblige le maître d'un bien de ſouffrir qu'un autre en recueille les fruits, ſans pourtant pouvoir toucher à la ſubſtance. L'*Uſufruitier* ne doit point paſſer les bornes de ſon droit, ni faire aucun changement dans la choſe même dont il retire les fruits.

LXXI. Le droit de l'uſufruitier embraſſe toutes les commodités & tous les avantages qui peuvent ſe rapporter aux néceſſités & aux agrémens de la vie, tous les fruits, tant de la nature que de l'induſtrie, tous les revenus & loyers des Maiſons, des Terres, la Pêche, la Chaſſe &c. Mais les Métaux & les Minéraux n'y ſont point compris.

LXXII. L'uſufruitier ne doit point déterio-

riorer les biens dont il retire le fruit. Par exemple, il y a des bois taillis, & d'autres qui ne le ſont pas. Dans les premiers il peut faire des coupes pareilles à celles que faiſoit celui dont il tient l'uſufruit; mais dans les autres il ne peut que recueillir les fruits champêtres, & couper ſeulement ce que l'on avoit coutume d'y couper tous les ans, pour entretenir la forêt.

LXXIII. Si les arbres viennent à être déracinés par la violence du vent, ils ne ſont pas à l'uſufruitier, mais au propriétaire, à-moins que celui-ci ne les céde en échange de ceux que l'uſufruitier a droit de couper tous les ans; à quoi l'Uſufruitier eſt obligé de conſentir.

LXXIV. L'uſufruit peut s'étendre à toutes ſortes de biens, meubles & immeubles, & même aux choſes incorporelles en général, à tout ce dont on peut jouïr ſans le détruire. Lorſqu'il eſt ainſi établi ſur tous les biens ſans exception, le revenu des Mines s'y trouve compris.

LXXV. On peut établir l'uſufruit ſur une choſe, *pro parte diviſâ*, en indiquant une partie de cette choſe qui doit le fournir; par exemple, je vous donne l'uſufruit de ma maiſon, en vous aſſignant un étage où vous pouvez loger; & on peut l'établir, *pro parte indiviſâ*, en donnant une certaine portion du produit encore indéterminé d'un bien; par exemple, je vous promets le tiers des revenus d'un tel fonds. Dans ce dernier cas, le droit de jouïſſance

demeure commun à l'uſufruitier & au propriétaire, ou même à pluſieurs uſufruitiers, ſi on leur avoit accordé de jouïr enſemble de l'uſufruit d'une choſe *pro parte indiviſâ*.

LXXVI. L'uſufruitier ne ſauroit ſe retirer de la Communauté, malgré l'autre partie, s'il s'agit d'un uſufruit établi *in parte indiviſâ*; il faut qu'il en demeure aux termes de la conceſſion qui lui a été faite. Mais ſi ſon droit a été établi *in parte diviſâ*, c'eſt un droit propre, dont il ne jouït point, comme d'une choſe appartenant à autrui, ou commune.

LXXVII. Cependant la Communauté peut être rompuë du conſentement réciproque du propriétaire & de l'uſufruitier; & à cette Communauté peut être ſubſtitué l'uſufruit *in parte diviſâ*.

LXXVIII. Naturellement l'uſufruit d'un bien ne peut être accordé que par celui qui en eſt le légitime maître; & toute conceſſion faite par un autre poſſeſſeur, ſoit de bonne ou de mauvaiſe foi, eſt nulle, & le maître peut revendiquer ſon bien, ſauf les droits qui conviennent aux poſſeſſeurs ſuſdits, dans le cas deſquels l'uſufruitier eſt réputé.

LXXIX. On livre à l'uſufruitier la choſe ſur laquelle ſon uſufruit eſt fondé, mais il ne la poſſéde pas pour cela.

LXXX. L'uſufruit peut être établi, ou purement & ſimplement, ou ſous toutes ſortes de conditions réſolutives, & d'une maniére révocable. Il eſt dit *plein*, quand il

il renferme tout, & ſans aucune reſtriction; *reſtraint*, *minus plenus*, s'il eſt renfermé dans certaines bornes, réduit à certains actes, ou chargé de certaines redevances.

LXXXI. Quand l'uſufruit eſt établi ſur tous les biens, il faut commencer par liquider ces biens, en rabattant les dettes dont ils peuvent être chargés; & l'uſufruitier jouït enſuite de tous les avantages & émolumens que produit le reſte.

LXXXII. L'uſufruitier ne ſauroit charger d'aucune ſervitude le bien dont il jouït; mais le propriétaire conſerve ce droit, pourvu qu'il n'altére par-là en rien la condition de l'uſufruitier, autrement il a beſoin de ſon conſentement.

LXXXIII. L'uſufruitier peut diſpoſer à ſon gré de tous ſes droits d'uſage, pourvu qu'il ne faſſe rien qui porte atteinte à la propriété. Il peut louër ſon uſufruit, ou le céder gratis, à qui il veut, & pour autant de tems qu'il le juge à propos. Seulement, dèsque le droit de l'uſufruitier s'éteint, celui qui en jouït par ſa ceſſion, le perd auſſitôt. On pourroit néanmoins établir l'uſufruit, de maniére que celui-là ſeul auquel on l'accorde, puiſſe en jouïr, ſans être le maître de l'aliéner, en le louant, ou en le donnant à d'autres.

LXXXIV. L'uſufruitier peut engager, ou hypothéquer ſon uſufruit, mais non le bien même d'où il le tire. Et dans ce cas, le gage ou l'hypothéque ceſſent quand l'uſufruit expire. L'uſufruit peut auſſi être

donné en payement d'une dette, & ce payement ceſſe pareillement avec l'uſufruit, quand même toute la dette ne ſeroit pas acquittée.

LXXXV. Si l'uſufruit eſt établi ſur un troupeau, l'uſufruitier eſt obligé de remplacer les bêtes mortes ou égarées, & d'entretenir le même nombre de têtes, pouvant cependant diſpoſer de chacune d'elles à ſon gré, pourvu qu'il ne manque pas à y en ſubſtituër d'autres de même bonté.

LXXXVI. Lorſque l'uſufruit expire, les fruits recueillis ſont à l'uſufruitier, & les fruits pendans au propriétaire. Les animaux, au moment qu'ils naiſſent, ſont au nombre des fruits cenſés recueillis. Pour les fruits de l'induſtrie, s'ils ne ſont pas encore recueillis lorſque l'uſufruit ceſſe, ils demeurent communs entre le propriétaire & l'uſufruitier, *pro rata* de ce que valent d'un côté l'uſage du fonds, & de l'autre la culture.

LXXXVII. S'il y a des penſions, ou revenus, qu'on ait aſſigné ſur l'uſage qui ſe fait continuellement, & que l'uſufruit ceſſe avant que le terme du payement arrive, ces penſions, ou revenus, doivent ſe diviſer *pro rata* du tems entre l'uſufruitier & le propriétaire. Mais ſi ces revenus ſont relatifs à des choſes qui ſe produiſent dans un certain tems, comme aux fruits d'automne, à la toiſon des brebis &c. ils appartiennent à l'uſufruitier, dans la proportion qu'il y a entre les fruits qu'il a reçus & ſon droit, lorſ-

lorſque l'uſufruit vient à finir avant le terme du payement. Il eſt aiſé, en ſuivant les mêmes principes, de déterminer les autres cas plus particuliers, qui peuvent ſurvenir.

LXXXVIII. L'uſufruitier eſt obligé de payer toutes les charges, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui ſont requiſes pour la perception des fruits & des revenus. Cependant, ſi les charges extraordinaires venoient à ſurpaſſer les fruits, ce ſeroit au propriétaire à fournir ce ſurplus.

LXXXIX. L'uſufruit s'éteint, quand l'uſufruitier y renonce; & alors le propriétaire rentre de plein droit en poſſeſſion de la jouïſſance de ſon bien, ſans que perſonne puiſſe l'en empêcher.

XC. Quand on accorde l'uſufruit d'un bien à quelqu'un, on ne peut ſe diſpenſer de lui accorder tout ce qui eſt néceſſaire pour lui procurer l'exercice de cet uſufruit, & pour le débaraſſer de tout obſtacle.

XCI. Le propriétaire peut aliéner, ou engager ſon bien ſans le conſentement de l'uſufruitier, auquel il n'importe à qui la propriété paſſe, pourvu que ſon uſufruit ne ſoit point troublé. Et réciproquement, il n'eſt pas beſoin que le propriétaire conſente à l'aliénation de l'uſufruit.

XCII. L'uſufruitier eſt obligé de faire toutes les dépenſes ſans leſquelles on ne peut recueillir les fruits, & d'apporter même tous ſes ſoins à leur récolte. Il doit auſſi être attentif à détourner tout dommage pour

le propriétaire, & réparer celui qui ſeroit arrivé par ſa faute ; par exemple, des meubles volés, des acqueducs gâtés, des toits endommagés, des arbres non remis à la place de ceux qui manquoient, en un mot tout ce qui peut être arrivé par ſa négligence. Mais s'il faiſoit pour la conſervation du bien, & pour une utilité perpétuelle des dépenſes qui excédaſſent les revenus, c'eſt au propriétaire à rembourſer ce ſurplus.

XCIII. S'il y a des forêts compriſes dans le bien dont l'uſufruitier jouït, il peut en tirer le bois néceſſaire pour la réparation des édifices. Mais il ne peut faire de nouveaux bâtimens, ni élever davantage ceux qui exiſtent.

XCIV. Cependant, ſi le propriétaire conſent que l'uſufruitier faſſe certaines améliorations au bien dont il jouït, la choſe devient permiſe, & alors il faut s'en tenir à ce dont on eſt convenu, tant par rapport à la nature de ces changemens, qu'à l'égard des fraix qu'ils demandent.

XCV. Le propriétaire ne ſauroit pendant la durée de l'uſufruit, faire dans le bien aucun changement qui altére l'uſage qu'on en pouvoit faire auparavant ; mais d'ailleurs tous les changemens qui ne ſont pas de cette nature dépendent de lui. L'uſufruitier de ſon côté peut faire à ſes dépens dans le bien dont il jouït tous les changemens utiles, commodes, & même ſimplement agréables, qui ne ſont point contraires à l'uſage eſſentiel de ce bien, ou aux vuës que le propri-

priétaire pourroit s'être proposées pour l'avenir.

XCVI. L'usufruit étant fini, le bien doit être restitué sans aucun délai au propriétaire; à faute de quoi il peut sur le champ le reprendre. De-plus le bien doit être restitué sans aucun déchet, & propre aux usages dont il étoit susceptible avant l'usufruit. Il résulte de-là que l'usufruitier doit faire toutes les réparations requises pour rendre le bien dans l'état où il l'a reçu.

XCVII. Deux causes font cesser l'usufruit, savoir, la fin du tems pour lequel il avoit été accordé, & la mort de l'usufruitier. Car, s'il a été réglé que quelqu'un doit vous succéder après votre mort dans l'usufruit, ce sont proprement deux usufruits, dont le second est conditionnel, & fondé sur le cas de survivance. Si celui qui devoit jouïr le second du bien, survit, il entre aussitôt en jouïssance; s'il ne survit pas, l'usufruit est nul.

XCVIII. Quand on régle un usufruit successif, de maniére qu'après la mort du prémier il doive passer au plus proche parent du défunt, cela s'entend de celui qui étoit le plus proche parent du défunt au tems où la chose a été réglée, & non de celui qui se trouve tel au tems de la mort, à-moins qu'on ne soit expressément convenu du contraire.

XCIX. Un usufruit accordé sous une condition, avant l'existence de laquelle le futur usufruitier meurt, se trouve par ce moyen

nul. Si c'étoit une condition que l'uſufruitier déſigné ne veuille pas remplir, il en eſt de-même; & au cas qu'il fût entré en jouïſſance, il eſt obligé à reſtituër le bien, & les fruits qu'il a déjà perçus. Si l'uſufruit devoit commencer un certain jour marqué, & que l'uſufruitier meure avant ce terme, il n'y a point d'uſufruit. Enfin quand le bien vient à périr, ou entiérement, ou relativement à l'uſage qu'on en pouvoit tirer, l'uſufruit périt en même tems. Ainſi ſi une maiſon vient à tomber de vieilleſſe, ou à être conſumée par un incendie, l'uſufruitier n'a plus de droit ſur celle qu'on bâtit à la place.

C. Mais quand un bien qui avoit perdu par quelque accident l'uſage qu'on en pouvoit tirer, vient par un accident contraire à le recouvrer, l'uſufruit qui avoit été ſuſpendu, ſe renouvelle. C'eſt ainſi qu'une campagne peut être inondée pendant un tems, & enſuite délivrée de l'inondation.

CI. Si en ne faiſant pas uſage d'une choſe, elle ſe gâtoit, l'uſufruitier peut être contraint par le propriétaire à cet uſage.

CII. Quand deux droits rélatifs à un même droit, après avoir été ſéparés, viennent à être réunis, cela ſe nomme *Conſolidation.* C'eſt ce qui arrive, par exemple, quand l'uſufruitier devient propriétaire, ou que celui-ci acquiert le droit de l'uſufruitier. Cette conſolidation éteint l'uſufruit.

CIII. Le *Quaſi-uſufruit* eſt une ſervitude perſonnelle qui oblige de ſouffrir qu'un autre

tre ſe ſerve de quelqu'un de nos biens, qui ſe conſume par l'uſage, comme du ſien propre, de maniére néanmoins qu'après la fin de l'uſufruit, il reſtituë, ou la choſe en général, tant de blé pour tant de blé, ou ſon eſtimation. Cette eſpéce d'uſufruit tranſporte à celui qui en jouït le domaine des choſes qui en ſont l'objet. Et s'il arrive quelque accident à ces choſes, c'eſt à ſes riſques.

CIV. S'il y a lieu de craindre que celui qui jouït du quaſi-uſufruit, ne ſe trouve pas enſuite en état de reſtituër, on peut exiger de lui des gages, des hypothéques, ou des cautions.

CV. On appelle en général *Se ſervir d'une choſe*, quand quelqu'un en tire les avantages qui ſont néceſſaires ou commodes pour les beſoins de la vie. L'*Uſage* eſt une ſervitude perſonnelle, qui oblige quelqu'un de ſouffrir qu'un autre ſe ſerve de ſon bien, ſoit que ce bien rapporte des fruits ou non, & en tire tout ce qu'il en peut tirer ſans toucher à la ſubſtance. Celui qui a un pareil droit ſur le bien d'autrui, eſt dit *Uſuaire*, *Uſuarius*.

CVI. Si l'uſuaire a beſoin de tous les revenus du bien, pour vivre commodément, ſans donner néanmoins dans les excès du luxe & du faſte, il peut en diſpoſer, & il n'en reſte rien pour le propriétaire.

CVII. Naturellement c'eſt à celui qui accorde l'uſage, à déterminer juſqu'où il doit s'étendre.

CVIII. On peut accorder tout à la fois à l'égard d'un ſeul & même bien, l'uſage à l'un, & l'uſufruit à l'autre.

CIX. L'uſage eſt dit *entier*, *plenus*, lorſque l'uſuaire peut tirer du bien tout ce dont il a beſoin; *reſtraint*, ou *minus plenus*, lorſqu'on lui a ſeulement aſſigné une certaine partie des revenus pour les beſoins de la vie. La plénitude de l'uſage s'eſtime ſur les beſoins de l'uſuaire, mais elle emporte toujours la liberté de prendre tout ce qui convient à ces beſoins, deſorte que ſuivant que ces beſoins ſont plus ou moins étendus, (par exemple, à proportion qu'une famille augmente ou diminuë) l'uſuaire peut diſpoſer d'une plus grande, ou d'une moindre quantité de revenus.

CX. L'uſage plein n'eſt pas de nature à pouvoir être transféré par l'uſuaire à un autre, au-lieu qu'il peut diſpoſer de l'uſage reſtreint.

CXI. L'uſuaire n'eſt pas obligé de cultiver les terres; cela regarde le propriétaire, ou l'uſufruit. Mais ſi l'uſage même ne peut avoir lieu ſans certains frais, c'eſt à l'uſuaire à les faire. L'uſage s'éteint par la mort de l'uſuaire.

CXII. Il y a le *Quaſi-uſage*, qui concerne les choſes qui ſe conſument par l'uſage, & qui ne peuvent être reſtituées qu'en général.

CXIII. Si l'on n'a accordé qu'une certaine ſorte d'uſage, celui qui en jouït ne peut pas paſſer les bornes qui lui ont été preſcrites.

CXIV.

CXIV. L'*Habitation* eſt un droit qui répond à une ſervitude perſonnelle, par laquelle le maître d'une maiſon eſt obligé de ſouffrir qu'un autre y demeure, en l'occupant toute entiére, ou en partie.

CXV. Celui qui jouït du droit d'habitation, doit l'exercer lui-même, & ne ſauroit louër à d'autres les appartemens que ſon droit concerne. Mais rien n'empêche que la choſe ne ſoit réglée par une convention particuliére, deſorte que ce louage puiſſe avoir lieu.

CXVI. Que ſi celui qui a droit d'habitation ſur toute une maiſon, ne peut pas l'occuper entiére, cela ne permet pas au maître de ſe ſervir de ce qui reſte vuide, ſoit pour lui-même, ſoit en le louant, ou l'accorder gratis à d'autres.

CXVII. L'uſage d'une maiſon & le droit d'habitation ſont deux choſes, entre leſquelles il n'y a point naturellement de différence.

LIVRE SIXIEME.

Du Domaine utile, & de quelques autres Droits & Obligations.

CHAPITRE I.

Du Domaine utile, & de quelques-unes de ſes eſpéces.

I. ON appelle *Domaine utile*, celui dans lequel le droit de jouïſſance eſt parfaitement libre, & ne ſe trouve reſtraint en aucune maniére, quoiqu'il y ait quelques reſtrictions par rapport à la propriété. Celui qui jouït de ce domaine, eſt dit *dominus utilis*. Il peut diſpoſer à ſon gré de l'uſage & des revenus du bien, mais non de la ſubſtance, ou du fonds même. Tout ce qui ne porte point atteinte à la propriété, eſt en ſon pouvoir.

II. On appelle *Domaine direct*, cette partie

tie de la propriété qui eſt aliénée, & qui étant ôtée à celui qui jouït du domaine utile, paſſe à un autre. Suivant cela, le Maître, ou *Seigneur direct* d'un bien, peut diſpoſer de cette partie de la propriété qui eſt à lui, & qui comprend la ſubſtance même, deſorte que ſi celui qui a le domaine utile oſe faire des diſpoſitions à ſon inſu, elles ſont nulles de droit.

III. La Propriété ne renferme autre choſe que le droit d'aliéner, ou d'apporter des changemens à une choſe que l'uſage ne conſume pas, ſur-tout ſi c'eſt un immeuble; car, pour les choſes que l'uſage conſume, le droit d'uſage eſt inſéparable de la propriété.

IV. Telle étant l'eſſence de la propriété, ſi elle ſouffre des reſtrictions, ce ne peut être que par rapport au droit d'aliéner, ou par rapport à celui de faire des changemens, ou tout à la fois par rapport à l'un & à l'autre. Quand les reſtrictions ont pour objet le droit d'aliénation, ou elles l'ôtent entiérement, ou elles ne le laiſſent que ſous certaine condition.

V. Quand quelqu'un jouït du droit d'aliénation par rapport à un bien, il ſeroit fort inutile de le reſtreindre, en accordant à un autre le droit de faire des changemens à ce bien.

VI. Mais ſi le droit d'aliénation étoit réglé de telle maniére, que dans certain cas le domaine utile pourroit vous parvenir, alors vous avez intérêt, ou pouvez l'avoir, que

que les changemens qui se font dans un bien soient tels plutôt qu'autres, & la restriction susdite devient utile.

VII. Celui qui a le domaine entier d'un bien, peut en transporter le domaine direct à un autre à quelle condition il juge à propos, en reservant pour soi-même, ou pour quelque autre, le domaine utile &c.

VIII. Le domaine utile, ou direct, s'acquiert par voye de convention, ou traitté, avec celui auquel appartient le domaine entier.

IX. On appelle *Emphytéose* le domaine utile d'un immeuble, accordé sous la condition d'une redevance annuelle en reconnoissance du domaine direct, avec la propriété restreinte par quelque Loi. Le bien accordé sur ce pied, est dit *emphytéotique*, & la redevance porte le même nom, en Latin *Canon emphyteuticus*.

X. Toutes les clauses & conditions requises pour donner & recevoir quelque bien sur le pied susdit, se réglent par un *Contract*, qui est aussi nommé *emphytéotique*. La redevance se régle du commun consentement des contractans, & on ne la proportionne point à l'utilité que retire du bien celui qui le reçoit. Il ne répugne point à l'équité que la redevance ne soit qu'une bagatelle, tandis que le revenu est fort, ni même que la redevance soit considérable, quoique le revenu monte à peu de chose. Et cette redevance étant une fois établie, ne peut plus hausser, ni baisser, relativement aux amé-

améliorations, ou au déchet du bien.

XI. La redevance peut se payer également, en argent, & en denrées. Elle est annuelle, & si l'emphytéote y manque, le Seigneur peut le forcer au payement. Cependant la négligence dans le payement ne fait point perdre l'emphytéose, à-moins qu'on n'en soit convenu d'une maniére expresse.

XII. Il ne répugne pas que la redevance soit proportionnée aux revenus; mais alors elle ressemble plutôt à un louage, & dans un cas douteux elle est présumée en être un.

XIII. Néanmoins, si la redevance étoit excessive, le Seigneur seroit obligé par le droit interne d'en relâcher une partie, ou même le tout, si l'emphytéote ne retiroit absolument aucune utilité du bien.

XIV. Le droit qui appartient au Seigneur d'exiger la redevance emphytéotique est un droit sur la chose même, & le Seigneur peut l'exiger d'un possesseur quelconque, entre les mains desquels le bien vient à tomber.

XV. On détermine dans le contract emphytéotique, du consentement commun des deux contractans, jusqu'à quel point doit être restreinte la propriété; & les droits qui conviennent à l'un & à l'autre, se réglent sur la teneur de ce contract.

XVI. L'emphytéose peut être accordée pour un certain tems, ou à perpétuité; simplement, ou d'une maniére déterminée, en nom-

nommant les perſonnes auxquelles elle peut être tranſmiſe.

XVII. Si l'emphytéote a été privé du droit d'aliéner, toute aliénation faite par lui eſt nulle; mais naturellement cela ne le prive pas de ſon droit emphytéotique, à-moins qu'on n'en ſoit expreſſément convenu. De-plus, lorſque le Seigneur conſent à l'aliénation, cela le rend valable.

XVIII. L'emphytéote s'oblige à reconnoître le Seigneur pour ſon ſupérieur, en vertu du domaine direct, qui l'empêche de jouïr d'une entiére propriété.

XIX. Toutes les fois qu'un nouvel emphytéote ſuccéde au précédent, il faut renouveller le contract emphytéotique; & l'honoraire qui ſe paye dans cette occaſion au Seigneur, ſe nomme *Laudemium.* Il ſe paye en argent comptant, & c'eſt un profit pour le Seigneur, qui fait que ſon domaine direct n'eſt pas entiérement inutile. C'eſt d'ailleurs le contract emphytéotique qui régle du conſentement commun des contractans, quand & comment ce *laudemium* doit être payé, & à quelle ſomme il monte.

XX. Quand un tel droit exiſte, l'emphytéote actuël ne peut aliéner le bien, qu'à condition que celui qui lui ſuccéde, ſatisfera à ce droit. Et quand même, comme ils le peuvent, ils conviendroient de payer en commun *pro rata*, le Seigneur, auquel cette convention n'importe en rien, s'en tient au nouvel emphytéote, & exige de lui le payement du *laudemium.* Ce droit du Seigneur

eſt

eſt fondé ſur la choſe même, & il peut être exigé dèsque le contract emphytéotique vient à ſe renouveller.

XXI. On peut auſſi convenir que cette eſpéce de tribut ſe payera, toutes les fois qu'il y aura un nouveau Seigneur; mais à-moins que cette convention n'exiſte formellement, ce payement n'a point lieu. Tout ce qui eſt requis, quand il y a changement de Seigneur, c'eſt le renouvellement du contract emphytéotique, à-moins que le premier contract n'ait porté expreſſément, que l'emphytéote s'engageoit à reconnoître pour Supérieur, non ſeulement le Seigneur actuël, mais tout autre qui pourroit lui ſuccéder, ou du-moins ſes ſucceſſeurs légitimes.

XXII. Le conſentement de l'emphytéote n'eſt pas requis pour la tranſlation du domaine direct.

XXIII. L'Emphytéoſe eſt un droit fondé ſur la choſe même. Quand il n'a été accordé que pour un certain tems, il s'éteint au bout de ce tems. Quand il a été reſtreint à certaines perſonnes, il s'éteint pareillement, lorſqu'il n'exiſte plus aucune de ces perſonnes. Mais ſi le contract a été paſſé ſimplement à perpétuïté, il eſt cenſé comprendre toutes les perſonnes auxquelles l'acquéreur peut tranſmettre un droit quelconque; & il ne s'éteint point, tant qu'il exiſte une perſonne qui ſe trouve dans ce cas.

XXIV. Si l'emphytéoſe a été accordée pour

pour certaines perſonnes avec le droit d'aliéner, on peut naturellement convenir, ou que l'aliénation ne ſe fera que du conſentement de ceux auxquels l'emphytéoſe doit être tranſmiſe après la mort de celui qui en jouït, ou que ce conſentement ne ſera pas requis.

XXV. Cependant, ſi le contract n'exprime point la néceſſité du conſentement de ceux auxquels l'emphytéoſe doit paſſer, par rapport à l'aliénation, la préſomption eſt contre cette néceſſité; ſurtout ſi ce pouvoir d'aliéner a été accordé de maniére à être exercé, même ſans le conſentement du Seigneur.

XXVI. Quand il s'agit d'une emphytéoſe accordée pour un certain tems, elle ſe tranſmet à celui qui ſuccéde aux biens de l'emphytéote, ſi celui-ci meurt avant que le terme ſoit expiré; & il a pu même en diſpoſer d'avance en cas de mort, pourvu que ç'ait été ſans aucun préjudice des droits d'un tiers.

XXVII. Celui qui aliéne l'emphytéoſe ne peut le faire que ſuivant la teneur du contract emphytéotique; ſeulement il peut ajoûter quelque nouvelle clauſe, pourvu qu'elle n'ait rien de contraire aux premiéres.

XXVIII. Si après avoir poſſédé une fois l'emphytéoſe, il ſurvient une aliénation quelconque, enſuite de laquelle vous en rentriez de-nouveau en poſſeſſion, vous êtes obligé à payer le droit dit *laudemium*.

XXIX.

XXIX. Quand l'emphytéoſe prend tellement fin qu'il ne reſte plus perſonne qui puiſſe y prétendre, le Seigneur rentre dans l'exercice entier de tous ſes droits; & il ſe fait ce que nous avons appellé ci-deſſus *Conſolidation.*

XXX. Lorſqu'il s'agit d'aliéner l'emphytéoſe, le droit de préférence n'appartient point naturellement au Seigneur, à-moins qu'on n'en ſoit convenu d'une maniére expreſſe.

XXXI. L'emphytéote peut ſe démettre de ſon emphytéoſe en faveur du Seigneur, qui rentre auſſi par-là dans l'exercice entier de ſon droit, mais il ne peut le faire malgré le Seigneur.

XXXII. Si l'emphytéote acquiert le domaine direct, il devient Seigneur, & réunit les deux droits, ou plutôt l'emphytéoſe s'éteint.

XXXIII. Lorſque le Seigneur vient à mourir ſans ſucceſſeur, ſon domaine direct ne paſſe pas à l'emphytéote, à-moins qu'il n'y ait quelque convention expreſſe là-deſſus; mais dans l'état naturel ce domaine n'appartient à perſonne, c'eſt *res nullius.* Par conſéquent il peut être acquis par voye d'occupation; & s'il eſt au premier occupant, l'emphytéote n'a qu'à le devenir, pour être Seigneur.

XXXIV. Celui qui aliéne l'emphytéoſe, eſt obligé d'en avertir le Seigneur, avant que de conclure l'affaire, au cas que le conſentement du Seigneur ſoit requis, ou qu'il

ait

ait le droit de préférence ; autrement il ſuffit qu'il l'avertiſſe, après que la choſe eſt faite.

XXXV. Cet avertiſſement donné au Seigneur, ne doit point être frauduleux ; de maniére, par exemple, qu'on déclare un moindre prix que l'Acheteur n'en a donné, afin de diminuër le *laudemium*, ou un plus grand, pour détourner le Seigneur de ſe ſervir de ſon droit de préférence. Cependant un avertiſſement frauduleux ne fait pas perdre le droit d'emphytéoſe, à-moins qu'on n'en ſoit expreſſément convenu ; il faut ſeulement dans le premier cas completer le *laudemium*, & dans le ſecond, le Seigneur peut annuller l'aliénation, & faire valoir ſon droit de préférence, s'il veut donner le véritable prix. Le Seigneur ne ſauroit cependant céder ce droit de préférence à un autre.

XXXVI. Dans le cas où le conſentement du Seigneur eſt requis pour l'aliénation, on peut aliéner, en ajoûtant la clauſe, *ſauf ce conſentement* ; & il n'y a alors aucune violation de droit.

XXXVII. Celui qui jouït du bien emphytéotique ne doit point le détériorer, & le Seigneur ne doit pas naturellement ſouffrir qu'il le faſſe ; cependant ſi l'emphytéote ne déchoit pas de ſes droits pour cela, il eſt ſeulement tenu aux dédommagemens envers le Seigneur.

XXXVIII. Quand le Seigneur a accordé l'emphytéoſe d'un bien à quelqu'un, afin qu'il l'améliore, il peut la revoquer, ſi cet-

cette condition ne s'accomplit pas. D'un autre côté, celui qui tient le bien à charge de l'améliorer, peut faire tous les changemens qui tendent à cette fin, à-moins qu'il n'y ait une convention expreſſe qui interdiſe telle ou telle eſpéce de changemens.

XXXIX. Tous les riſques, & toutes les charges regardent l'emphytéote; & ſi le bien entier vient à périr, l'emphytéoſe s'éteint. Mais tant qu'il en demeure une partie, la redevance ſubſiſte, & elle eſt la même, à-moins qu'on ne l'eût déterminée proportionnelle aux revenus.

XL. L'emphytéote qui jouït du droit d'aliéner ſans le conſentement du Seigneur, a par conſéquent le droit d'engager ſans le même conſentement. Mais ſi le Seigneur avoit le droit de préférence, il le conſerve, & il n'y renonce pas même, en conſentant à l'engagement.

XLI. Si l'emphytéote n'engage que ſon droit d'emphytéoſe, le Créancier n'a de prétentions que ſur ce droit: mais s'il engage le bien emphytéotique lui-même, le droit du Créancier s'étend ſur ce bien. Que ſi l'emphytéoſe vient à s'éteindre, le droit du Créancier, qui n'étoit fondé que ſur le droit emphytéotique, ceſſe en même tems; mais celui qui concernoit le bien même, entant qu'engagé, ſubſiſte en ſon entier.

XLII. Si le Seigneur n'a conſenti qu'à l'engagement du droit emphytéotique, il n'eſt point obligé à payer la dette, lorſque l'emphytéoſe vient à finir, au-lieu qu'il

y eſt obligé, s'il a conſenti à l'engagement du bien même. Naturellement l'emphytéote peut engager ſon droit ſans le conſentement du Seigneur, mais non le bien même; & quand même il l'auroit fait, il ne ſeroit cenſé avoir engagé que le droit, deſorte que l'engagement finiroit avec l'emphytéoſe.

XLIII. L'emphytéote peut charger le bien d'une ſervitude ſans le conſentement du Seigneur, mais elle ceſſe avec l'emphytéoſe.

XLIV. Il y a l'*Emphyteutication*, qui conſiſte dans l'établiſſement d'une emphytéoſe ſur un bien qui en étoit exemt; & la *Sous-emphyteutication*, ou l'établiſſement d'une emphytéoſe ſur un bien, fait par celui qui tient déjà ce bien à titre emphytéotique. Il en eſt comme du louage & du ſous-louage. La ſousemphyteutication eſt naturellement licite, mais c'eſt ſauf tout droit du Seigneur, & pourvu que le contract qui l'établit n'ait rien de contraire au premier contract emphytéotique. Cependant en cas de telle contrariété, il demeure valable dans tous les points où elle n'a pas lieu.

XLV. Si le contract emphyteutique portoit expreſſément qu'il ne pourroit y avoir de ſousemphyteutication, le contract qui en établit une, eſt de toute nullité.

XLVI. La ſousemphyteutication n'empêche point que l'emphytéote immédiat ne paye ſa redevance annuelle; & en général les mêmes relations, qui exiſtoient entre le Seigneur & lui, ſubſiſtent dans toute leur force.

XLVII.

XLVII. Quand le contract emphytéotique donne à l'emphytéote la liberté de transférer ſon droit à un autre, il le fait ſans que cela produiſe aucune altération dans les droits du Seigneur; tous les changemens qui arrivent dans cette occaſion, ne concernant que l'emphytéote, & celui auquel il tranſmet l'emphytéoſe.

XLVIII. L'emphytéoſe venant à finir de quelque maniére que ce ſoit, la ſousemphytéoſe a le même ſort; mais celle-ci peut finir en vertu des conditions dont elle dépend, ſans que cela entraîne la fin de l'emphytéoſe. Quand le cas arrive, l'emphytéote immédiat rentre dans la jouïſſance de ſon droit entier.

XLIX. On appelle *Contract libellaire* celui par lequel le Seigneur donne ſon bien à quelqu'un moyennant un certain prix, & à condition qu'il lui payera annuellement une certaine redevance; à quoi l'on ajoûte pour clauſe qu'au bout d'un certain tems, quoiqu'il n'y ait point de changement de poſſeſſeur, il faudra renouveller le contract, en payant un certain prix, déterminé ou arbitraire. Le droit fondé ſur ce contract, eſt dit *libellaire.*

L. Dans un ſemblable contract le prix qu'on paye ſur le champ, doit être diminué à proportion de la redevance, & du prix de renouvellement. On peut appeller *Domaine du droit libellaire*, celui qui met en droit de recevoir ces divers payemens; & *Bien libellaire*, celui qui eſt aſſujetti à ces conditions.

LI. Comme le droit libellaire eſt fondé ſur la choſe même, quand cette choſe vient à être aliénée, celui qui l'acquiert eſt obligé de payer les mêmes choſes dont étoit chargé le poſſeſſeur précédent. Il n'y a rien-là qui ne ſoit commun à tout autre droit fondé ſur la choſe même.

LII. Celui qui poſſéde un bien en vertu d'un contract libellaire, en eſt maître de plein droit, il peut y faire des changemens, l'aliéner & en diſpoſer, ſans le conſentement, même à l'inſu & contre le gré de celui qui a le domaine libellaire. Ainſi quand celui-ci vient à remettre ſon droit, cela n'augmente en rien le domaine du poſſeſſeur, & il en réſulte ſimplement la ceſſation d'une charge, qui étoit impoſée à ſon bien.

LIII. Si celui qui a ſur un bien le domaine du droit libellaire, vient à acquérir le bien même, ce droit s'éteint.

LIV. On nomme *Droit de Cens*, *Jus cenſiticum*, celui de tirer une rente annuelle d'un bien immeuble appartenant à autrui. Le Maître d'un immeuble, en le vendant, peut ajoûter à la vente une clauſe par laquelle il ſe réſerve ce Cens; c'eſt ce qu'on appelle *Cenſus reſervativus*, au-lieu que le *Cenſus conſtitutus* eſt celui que quelqu'un achette, ou reçoit en don. Ce droit eſt attaché à la choſe même. Le Bien immeuble qui le paye eſt dit *Cenſe*, ou *Bien cenſitique*; celui qui eſt obligé de faire ce payement, *Cenſier*, *Cenſualis*, & celui qui le reçoit, *Maître du Cens*, *Dominus Cenſûs*.

LV.

LV. Le Cenſier eſt maître de plein droit, en vertu de ſon Contract. Il a le domaine direct, auſſi-bien que le domaine utile; en quoi le Cens différe de l'emphytéoſe.

LVI. Le Cens peut ſe payer en argent comptant, ou en toute autre choſe corporelle mobile. Celui qui l'établit libéralement ſur ſon bien en faveur d'un autre, eſt le maître d'en déterminer à ſon gré la quantité & la qualité. Il en eſt de-même de celui, qui donnant ſon bien à un autre, s'y réſerve un Cens. Mais lorſqu'il s'agit d'un Cens acheté, il faut qu'il ſoit renfermé dans les bornes des uſures licites, ou proportionné à l'utilité qu'on retire du bien en raiſon du prix qu'on paye à ſon prix véritable. Que ſi c'eſt le vendeur qui ſe réſerve un Cens ſur le bien qu'il vend, il faut rabattre du prix d'achat, convenablement à la valeur du Cens réſervé.

LVII. Le Droit Cenſitique eſt perpétuel, à-moins qu'on n'ait déterminé par des conventions expreſſes, qu'il ne durera qu'un certain tems, ou qu'il ſera attaché à certaines perſonnes. Il prend fin auſſi, lorſque le Maître du Cens remet ſon droit, ou gratuitement, ou pour une certaine ſomme. Enfin, il ceſſe de-même, lorſque le Maître du Cens acquiert le bien qui en eſt chargé, ou au cas que ce bien même vienne à périr.

LVIII. Le Droit qu'on appellé *de ſurface*, *Jus ſuperficici*, conſiſte à pouvoir bâtir à ſes dépens un Edifice ſur le terrain d'autrui.

Quand quelqu'un a ce droit, il peut faire bâtir ſur tout endroit du terrain d'autrui où il n'y a point encore d'édifice; mais s'il y a déjà un édifice, il faut que le maître du fonds lui céde le droit de ſurface, en ſe reſervant celui du terrain.

LIX. Le maître du fonds n'accorde à celui qui a le droit de ſurface que l'uſage de ce fonds, dont il conſerve la propriété; mais il n'a réciproquement aucun droit ſur l'édifice que ſon fonds porte. Il dépend d'ailleurs de lui d'accorder ce droit ſur ſon fonds, gratuitement, ou en le vendant, ou pour un certain revenu annuel, auquel on donne le nom de *Solarium*.

LX. Il n'y a que le maître d'un fonds qui puiſſe le charger d'un droit de ſurface. Que s'il l'accorde ſur un fonds déjà bâti, il faut qu'il donne, ou vende en même tems ces bâtimens à celui qui acquiert ce droit. Tout ce qui regarde un ſemblable marché, ſe régle par un contract qu'on nomme *Superficiarius*.

LXI. Celui qui a un édifice bâti ſur le terrain d'autrui en vertu du droit de ſurface, peut en jouïr & en diſpoſer à ſon gré, en l'engageant, l'aliénant, le chargeant de ſervitude, & y faiſant toutes ſortes de changemens à l'inſu, ou même contre le gré du maître du fonds. Si cet édifice tombe, ou eſt brûlé, il eſt maître de le rebâtir. En un mot toutes ſes obligations ſe réduiſent à payer le droit de ſol dont on eſt convenu. Le maître du fonds n'a naturellement aucune

cune hypothéque ſur le bâtiment, & cette hypothéque ne ſauroit exiſter, à-moins qu'elle n'ait été expreſſément ſtatuée par le contract.

LXII. Il ſe fait conſolidation des droits de fonds & de ſurface, quand le maître du fonds acquiert le bâtiment, ou que le maître du bâtiment acquiert le fonds. Autrement, s'il ſe fait des aliénations, elles ne changent rien à l'état des choſes. Le maître du bâtiment, en l'aliénant, y laiſſe le droit de ſol attaché, & le maître du fonds ne peut l'aliéner que ſauf les droits exiſtens de ſurface.

LXIII. Rien n'empêche d'ailleurs qu'on ne ſtipule telles autres conditions qu'on juge à propos. Par exemple, quelqu'un peut bâtir un édifice ſur le fonds d'autrui, à condition d'en avoir le domaine utile pendant un certain tems, ou pour certaines perſonnes, comme pour ſoi, & pour ſes deſcendans juſqu'à telle génération. Les mêmes conditions peuvent être accordées à l'égard d'un édifice déjà conſtruit, deſorte qu'au bout de ce tems ou de ces générations cet édifice appartienne de plein droit au maître du fonds. Tout en un mot dépend de la volonté des contractans.

LXIV. Quand on ne peut aller au bâtiment qu'en traverſant le fonds d'autrui, le droit de chemin eſt cenſé joint à celui de ſurface, & même celui de grand-chemin, ſi les beſoins du bâtiment le demandent.

LXV. Quand le domaine utile du bâti-

ment conſtruit en vertu du droit de ſurface, a été déterminé relativement à certaines perſonnes nommées, il en réſulte naturellement que l'aliénation ne ſauroit avoir lieu, & il faudroit pour qu'elle eût lieu, que le contract la permît expreſſément.

LXVI. On pourroit auſſi convenir qu'en cas d'aliénation, celui auquel le bâtiment paſſeroit, ſeroit obligé de renouveller le contract, & de payer un certain droit, *laudemium*.

LXVII. Si le maître du bâtiment n'en avoit que le domaine, celui qui lui ſuccéde eſt obligé de payer les arrérages des droits de ſol, qui peuvent exiſter.

LXVIII. Le maître du bâtiment a naturellement le droit de ſe maintenir dans ſa poſſeſſion, & de la revendiquer contre tout autre, fût-ce le maître même du fonds.

LXIX. Toutes les réparations du bâtiment ſont aux fraix de celui qui en eſt le maître; car ſi elles retomboient ſur le maître du fonds, ce ne ſeroit plus le contract de ſurface, ce ſeroit plutôt une ſorte de louage.

LXX. Le droit de ſurface peut naturellement s'étendre à d'autres choſes qu'à des édifices; il peut conſiſter à avoir un jardin, une vigne, un étang, à ſes dépens, dans le terroir d'autrui.

LXXI. On peut ajoûter la peine commiſſoire au contract de ſurface, deſorte qui ſi le droit de ſol vient à n'être pas payé, le bâtiment appartienne de plein droit au maître du fonds.

LXXII.

LXXII. Celui auquel on a accordé le droit d'une certaine eſpéce de ſurface ſur le fonds d'autrui, ne peut pas en prétendre une autre à la place, par exemple, un jardin au-lieu d'une maiſon.

LXXIII. Le maître d'une ſurface peut en céder l'uſufruit à qui bon lui ſemble.

LXXIV. Naturellement on peut convenir, tant dans le contract emphytéotique, que dans ceux du Cens & de la Surface, que ſi la redevance, le cens, ou le droit de ſol ne ſont pas payés à terme, ils hauſſeront de tant à cauſe du retardement. On appelle ces ſortes de droits, que le retardement fait hauſſer, *Penſiones promobiles.*

CHAPITRE II.

Du Fief.

I. ON dit qu'une perſonne eſt *fidéle* à une autre, quand elle eſt prête à lui rendre toutes ſortes d'offices, & en particulier à détourner tous les dommages qui pourroient la menacer, & à lui procurer toutes ſortes d'avantages: ſur quoi l'on peut enſuite faire des conventions plus particuliéres.

II. De cette idée de fidélité vient le nom de *Fief*, *Feudum*, qui eſt le domaine utile d'un bien que le maître de ce bien accorde

à un autre, ſous la condition d'une fidélité mutuelle.

III L'*Inféodation* eſt l'établiſſement d'un Fief ſur quelque bien, l'érection de ce bien en Fief. Alors le domaine entier ſe diviſe entre deux perſonnes, dont l'une a le domaine direct, & l'autre le domaine utile, ſous la condition d'une fidélité réciproque. Le premier conſerve le titre de *Seigneur du Fief*, ou ſimplement *Seigneur*; le ſecond porte le nom de *Vaſſal*. Celui-ci a un droit illimité d'uſage, mais ſon droit de propriété eſt reſtraint.

IV. Le Seigneur du Fief ſe réſerve une partie de la propriété, & par conſéquent du droit de diſpoſer de la ſubſtance même; partie dont le Vaſſal eſt privé, & à l'égard de laquelle il n'eſt en droit de faire aucune diſpoſition valable, à l'inſu & contre le gré du Seigneur.

V. Ce qui caractériſe eſſentiellement les Fiefs, c'eſt du côté du Vaſſal le domaine utile & la fidélité dûë au Seigneur, & du côté du Seigneur le domaine direct & une fidélité réciproque. A ces qualités eſſentielles il s'en joint qu'on nomme naturelles, *naturalia feudi*, & qui conſtituënt la différence ſpécifique des Fiefs, établie par l'Uſage ou par les Loix. Telle eſt, par exemple, la preſtation du ſerment. Enfin il y a les qualités accidentelles, qui ſont telles ou telles obligations d'un ordre particulier, auxquelles le Vaſſal peut s'engager à l'égard de ſon Seigneur, ou au-contraire l'exemption

tion des ſervices ordinairement attachés à la poſſeſſion des Fiefs. C'eſt de la volonté de celui qui établit un Fief, qu'il dépend d'ajoûter aux qualités eſſentielles celles que nous venons d'indiquer.

VI. Il n'y a que le Seigneur d'un bien qui puiſſe conſtituër un Fief ſur un bien; & quand il le fait, cela ſe nomme *Fief donné*. Mais on peut auſſi, lorſque quelqu'un donne un bien, lui conſtituër un Fief ſur ce bien, & cela ſe nomme *Fief offert*. Dans ce dernier cas, c'eſt à l'offrant à indiquer les conditions de l'Inféodation.

VII. Le Fief s'établit par voye de traitté, & l'on en paſſe un contract, qui eſt dit *féodal*, & qui détermine les obligations, tant du Seigneur que du Vaſſal.

VIII. On peut accorder un Fief *gratis*, ou ſous la condition que celui qui le reçoit donnera, ou fera certaine choſe. On peut auſſi l'accorder pour un tems, ou à perpétuïté, abſolument, ou en le reſtreignant à certaines perſonnes nommément déſignées: Le Fief peut auſſi être aſſigné aux mâles ſeuls, ou aux femelles ſeules, ou aux uns & aux autres indifféremment; *item*, aux ſeuls deſcendans, ou à tous les collatéraux.

IX. On peut pareillement convenir des ſervices que le Vaſſal ſera obligé de rendre au Seigneur, & même des obligations & ſervices réciproques du Seigneur envers le Vaſſal. Enfin le Fief peut être conféré d'une maniére révocable, & cela purement, ou ſous certaine condition.

X. Si l'on convient en même tems du payement d'une certaine redevance, l'emphytéoſe ſe trouve jointe à l'inféodation.

XI. Comme les conditions du contract ſont arbitraires, le Vaſſal peut être obligé à certains ſervices qui regardent un tiers.

XII. Le *Fief cenſuel* eſt celui dans lequel au-lieu de rendre certains ſervices le Vaſſal eſt obligé de payer une redevance annuelle, ou même celui dans lequel il vend des ſervices, & paye outre cela une redevance.

XIII. Un *Fief libre*, c'eſt celui dans lequel le Vaſſal n'eſt obligé à aucun ſervice envers le Seigneur.

XIV. Les *Services féodaux* ſont ceux dont un Fief eſt chargé, & que le Vaſſal eſt obligé de rendre au Seigneur en vertu du contract féodal. De ce nombre ſont principalement les ſervices *militaires*, que l'on détermine par des conventions ſpéciales.

XV. Si le Vaſſal eſt obligé de ſervir ſon Seigneur envers & contre tous, on appelé ſon Fief *lige*; au-lieu qu'il n'eſt pas tel, s'il y a quelque exception dans ces ſervices.

XVI. Un Fief eſt *nouveau*, lorſqu'il a été acquis par le Vaſſal qui le poſſéde actuellement, ſoit qu'il l'ait acheté, ſoit qu'il ait été érigé en ſa faveur; il eſt *ancien*, quand il a été tranſmis héréditairement à celui qui le poſſéde.

XVII. On appelle ordinairement *Fief maſculin*, celui dont le premier acquéreur a été un mâle; *féminin*, celui qui a d'abord été acquis

quis par une femelle ; *mixte*, celui qui a été acquis conjointement par un mâle & par une femelle. Mais, ſuivant le Droit Naturel, il convient mieux d'appeller *maſculin*, celui qui a été érigé pour les ſeuls mâles, de maniére que le contract défend qu'il paſſe aux femelles ; *féminin*, celui qui auroit été établi pour les ſeules femelles ; & *mixte*, celui qui eſt pour les uns & les autres.

XVIII. Un Fief engagé, *Feudum pignoratitium*, a lieu, lorſqu'un Seigneur, auquel on prête de l'argent, au lieu de gage, donne ſon bien en Fief.

XIX. Il y a des Biens qu'on nomme *Allodiaux*, par oppoſition aux Fiefs : ce ſont ceux dont le poſſeſſeur a le domaine entier, & peut diſpoſer d'une maniére illimitée.

XX. C'eſt le Contract féodal, qui régle du commun conſentement du Seigneur & du Vaſſal, juſqu'à quel point la propriété doit être reſtrainte ; s'il ſera permis au Vaſſal d'aliéner, & ſous quelle condition ; s'il aura droit de faire des changemens dans le fonds, ou non &c. Ces choſes étant une fois réglées, toutes les diſpoſitions contraires, qui peuvent ſe faire dans la ſuite, ſont parfaitement nulles.

XXI. Quand les Fiefs viennent à être aliénés, ce ne peut être que ſauf les conditions exprimées dans le premier contract féodal, quoiqu'il ſoit d'ailleurs permis d'y en ajoûter d'autres. Ainſi, ſi c'étoit un Fief accordé ſeulement pour un certain tems, le nouveau Vaſſal le perd, lorſque ce tems

eſt expiré. En général l'aliénation n'apporte aucun changement à la différence ſpécifique du Fief.

XXII. Lorſque les Fiefs ſont aliénés, ou même ſimplement tranſmis à d'autres en vertu du contract féodal, il faut que ce contract ſoit renouvellé avec le nouveau Vaſſal: & le Seigneur a droit de le contraindre à ce renouvellement, s'il le néglige, ou s'il le refuſe. Cependant il ne s'enſuit pas naturellement que le Vaſſal perde le Fief à cauſe de cette négligence, quoiqu'on puiſſe en convenir.

XXIII. Suivant le Droit Naturel le Fief s'acquiert auſſitôt que le Seigneur déclare d'une maniére ſuffiſante, qu'un autre recevra le domaine utile d'un bien, ſous la condition d'être fidéle, & que cet autre accepte le bien, & promet fidélité. Ceſt-là l'eſſence du contract féodal.

XXIV. Quiconque a le domaine utile d'un bien, en a auſſi le droit de poſſeſſion, qu'il acquiert en même tems, & dèsque le contract féodal eſt parfait; deſorte que le Seigneur eſt obligé de livrer le Fief au Vaſſal; ou ſi la poſſeſſion en eſt actuellement vuide, celui-ci peut la prendre de ſa propre autorité, à-moins que des conventions particuliéres n'ayent autrement réglé la choſe.

XXV. L'extradition & l'appréhenſion ſe trouvent compriſes dans le contract féodal même, lorſque d'un côté le Seigneur déclare qu'il transfére la poſſeſſion du Fief au Vaſſal en même tems que le domaine, & qu'il

qu'il ſouffrira qu'il exerce auſſitôt ce domaine; & que de l'autre, le Vaſſal accepte ces offres.

XXVI. On peut naturellement convenir que l'établiſſement du Fief ne ſera parfait que lorſque le bien féodal aura été livré. C'eſt ce qu'on appelle *Inveſtiture*. Elle n'eſt requiſe qu'autant qu'on en eſt convenu.

XXVII. Il n'eſt pas non plus naturellement requis que le Vaſſal prête ſerment de fidélité; cependant, ſi le Seigneur croit ne pouvoir pas aſſez ſe fier à une ſimple promeſſe, il lui eſt permis d'exiger le ſerment. C'eſt uniquement de ſa volonté qu'il dépend de déterminer, s'il veut ſe contenter de la promeſſe, ou s'il aime mieux qu'elle ſoit confirmée par le ſerment.

XXVIII. Lorſque quelqu'un promet un Fief, & qu'un autre l'accepte, celui qui a promis ſe trouve obligé à établir le Fief; mais le Fief n'eſt pas encore acquis par ce ſeul engagement réciproque. Que ſi la promeſſe avoit de-plus été accompagnée de certaines déterminations, celui qui l'a faite, eſt obligé de les ſuivre dans l'établiſſement du Fief.

XXIX. On rédige le Contract féodal par écrit, & cet inſtrument porte le nom de *Breve teſtatum*, & plus ſouvent dans le Droit Poſitif, celui de *Lettre d'inveſtiture*. Il convient tout-à-fait au Droit Naturel qu'on dreſſe un ſemblable Acte.

XXX. L'Honoraire qu'on paye au Seigneur pour le renouvellement du contract

féodal, eſt dit, comme dans l'emphytéoſe, *Laudemium*, & doit conſiſter en argent comptant. C'eſt du conſentement du Seigneur & du premier acquéreur, qu'on détermine dans le contract féodal, ſi cet honoraire doit être payé, quand il doit l'être, & à combien il monte. Après quoi à chaque changement de Seigneur, il ſe paye, ou ne ſe paye pas, ſuivant ce dont on eſt convenu. Et ſi l'on n'eſt convenu de rien, il ne ſe paye point.

XXXI. On peut, ſans agir contre le Droit Naturel, offrir un Fief à condition que le domaine direct ſoit perſonnel, ou bien qu'il ſoit établi en faveur de certaines perſonnes, ſans être aliénable à d'autres, ou enfin qu'il ne puiſſe être aliéné ſans le conſentement du Vaſſal. Toutes ces conventions ſont arbitraires, mais quand elles ont une fois eu lieu, on ne peut plus y déroger.

XXXII. Le Seigneur direct peut aliéner ſon droit ſans le conſentement du Vaſſal, à-moins qu'il n'y ait des conditions contraires. Mais s'il y en a, l'aliénation qui les viole, manque de validité, & le Vaſſal n'eſt pas obligé de reconnoître pour ſon Supérieur, celui auquel le Seigneur a tranſporté ſon droit, ni à lui promettre fidélité.

XXXIII. A chaque changement de Seigneur le contract féodal doit être renouvellé, & le nouveau Seigneur a droit d'y contraindre le Vaſſal, s'il le refuſe. Mais d'ailleurs il ne peut faire aucuns changemens arbitraires dans la teneur du contract.

XXXIV.

XXXIV. Cependant ſi dans le premier contract féodal le Vaſſal avoit déclaré qu'il reçonnoît pour ſon Supérieur, non ſeulement le Seigneur préſent, mais encore tout autre après lui, ou du-moins ſon ſucceſſeur légitime, alors il n'eſt pas beſoin de renouveller le contract, lorſqu'il arrive un changement de Seigneur.

XXXV. Il y a dans le contract féodal promeſſe de fidélité réciproque, & l'étenduë des obligations qu'elle renferme, ſe détermine d'un conſentement mutuël. Ce qui étant fait, l'obligation eſt parfaite, & les contractans peuvent ſe contraindre l'un l'autre, quand le cas y échet, à la remplir. Ces obligations conſiſtent pour l'ordinaire dans certains actes de ſervice du côté du Vaſſal, & dans certains actes de protection du côté du Seigneur.

XXXVI. On peut auſſi convenir que, ſi le Seigneur manque à remplir les conventions ſtipulées dans le contract, le Fief appartiendra de plein droit au Vaſſal; & réciproquement ſi le Vaſſal eſt en faute à cet égard, le Fief retourne de plein droit au Seigneur. Il n'y a là-dedans rien d'injuſte.

XXXVII. On peut auſſi donner ſon propre bien en Fief, à condition que celui qui le reçoit reconnoîtra le domaine direct d'un tiers. Ou bien, on peut donner ſon bien à quelqu'un, à condition qu'il le donnera lui-même en Fief à un tiers. Mais perſonne ne peut donner le bien d'autrui en Fief à un autre; & ſi quelqu'un le fait par erreur,

& croyant donner le ſien, ce qu'il a fait eſt néanmoins nul, à plus forte raiſon quand il s'agit d'un poſſeſſeur de mauvaiſe foi.

XXXVIII. Si on établit en faveur de quelqu'un un Fief ſur le bien même de ce quelqu'un, lui le ſachant, cet acte eſt cenſé avoir pour objet un Fief offert.

XXXIX. Un bien étant commun, l'un des Membres de la Communauté ne peut ſans le conſentement des autres le donner ou l'offrir en Fief. Et quand cette Communauté eſt par indivis, on ne peut pas même diſpoſer de ſa quote part, pour l'ériger en Fief.

XL. A l'égard des choſes qui ne ſe conſument pas par l'uſage, le domaine direct peut être ſéparé du domaine utile; mais ces deux domaines ſont inſéparables, quand il s'agit de choſes que l'uſage détruit. Ainſi ce ſont proprement les choſes qui ne ſe conſument pas par l'uſage qui ſont propres à être érigées en Fief, & il n'en eſt pas de-même des autres.

XLI. Un Fief peut donc en général être établi ſur toutes les choſes qui ne ſe conſument pas par l'uſage, mobiles, immobiles, & même incorporelles. Le droit, par exemple, de tirer les revenus d'une mine, ou d'une portion de mine, peut être inféodé. Ainſi quoique nous ayons dit tout à l'heure, que celui qui eſt en communauté par indivis ne peut pas inféoder ſa part, il eſt néanmoins maître de donner ou d'offrir ſon droit.

droit en Fief. Que ſi dans la ſuite le bien commun vient à être diviſé, le Fief eſt cenſé établi ſur la portion de celui qui a inféodé ſon droit.

XLII. Un Fief ne ſauroit être établi ſur une certaine portion de vin ou de froment accordée à quelqu'un pour les recevoir pendant toute ſa vie de la cave ou du grenier du Seigneur; mais le droit d'uſage de ces portions de vin, ou de froment, peut être inféodé. C'eſt ce qu'on appelle *Feudum de Cavena*, qui donne au Vaſſal le droit d'exiger la portion ſuſdite. Ce genre de Fief peut être étendu à toutes les choſes conſomptibles; & conſiſter en une certaine portion de poiſſon, de bois, de gibier &c. Et le Seigneur étant mort, celui qui lui ſuccéde, eſt obligé de fournir toujours la même portion.

XLIII. On appelle *Feudum ſoldatæ*, celui par lequel on établit en faveur de quelqu'un un certain revenu en argent, vin, denrées &c. Ce Fief peut auſſi s'étendre à toutes les choſes conſomptibles; & quand il eſt une fois établi, le Seigneur eſt obligé de le fournir, & le Vaſſal en droit de l'exiger. Il n'importe que le Seigneur n'ait pas en nature les choſes qu'il doit donner; il faut qu'il les acquiére d'ailleurs, pour remplir ſon engagement. Au-reſte on comprend qu'ici, comme dans le cas précédent, le Fief eſt établi ſur le droit d'uſage, & non ſur la choſe même.

XLIV. Il y a pareillement *Fief d'habitation*,

tion, qui consiste dans le droit d'occuper la maison de quelqu'un, ou un logement dans cette maison, pendant tous les jours de sa vie. Il n'y a rien là-dedans qui répugne au Droit Naturel.

XLV. L'argent, ou telle autre chose consomptible, peut devenir comme inconsomptible dans le cas suivant. Si quelqu'un donnant de l'argent à un autre, a une hypothéque tacite sur quelque bien immeuble de celui qui le reçoit, ou que celui-ci soit obligé de fournir caution, gage, ou hypothéque pour la somme qu'il reçoit, cette somme devient du même ordre que les choses qui ne se consument pas par l'usage.

XLVI. Celui qui ayant reçu de l'argent, a fourni les sûretés susdites, qui ont mis cet argent au rang des choses que l'usage ne consume point, peut ensuite le mettre à intérêt, l'employer dans le négoce, ou en acheter quelque bien qui porte des fruits: alors cet argent lui-même est considéré comme une chose qui porte des fruits propres à être recueillis, sans que la substance même soit endommagée. Une somme donnée aux conditions qu'elle sera employée de quelqu'une de ces maniéres, & toujours avec les sûretés dont nous avons parlé, peut être inféodée.

XLVII. Nous appellons *Quasi-fief*, le Fief qui est établi sur une chose qui n'y étoit pas naturellement propre, mais qu'on a renduë telle. Tel est le *Fief de l'argent*, indiqué dans l'Article précédent. Les Docteurs ne

s'ac-

s'accordent pas à cet égard, les uns ſoutenant qu'on ne peut ériger l'argent en Fief, & les autres affirmant qu'on le peut. Nos raiſonnemens prouvent d'une maniére évidente que ces derniers ont raiſon. Et en effet il peut y avoir à l'égard de l'argent, tout comme des immeubles, Fief donné & Fief offert, argent féodal & argent allodial, &c.

XLVIII. La ſomme d'argent pour laquelle un Fief a été vendu, n'eſt pas à cauſe de cela féodale. Ou bien, ſi l'on échange un Fief contre un bien allodial, celui-ci ne devient pas Fief. Mais on peut faire à ces divers égards des conventions, qui étant une fois faites, doivent être obſervées.

XLIX. Une ſeule & même choſe peut être donnée, ou offerte, à pluſieurs conjointement en Fief, & alors il eſt commun *pro rata*, ou ſuivant que le Seigneur l'a déterminé.

L. Ce qui n'eſt ſous aucun domaine, ne peut être inféodé; & cela eſt par conſéquent vrai de toutes les choſes que la Nature a rendu communes, comme l'eau courante, la lumiére &c.

LI. Toute choſe donnée ou offerte en Fief, doit être aliénable; & celui qui n'a pas le droit d'aliéner, n'a point celui de donner, ou offrir en Fief. Cependant, quoique nous n'ayons que le domaine utile d'une choſe, nous pouvons la donner en Fief à un autre, pourvu que ce ſoit ſauf le droit du Seigneur direct. A cette condition, les biens em-

emphytéotiques & féodaux peuvent être ſuſceptibles d'une inféodation, qu'on appelle à cauſe de cela *ſousinféodation*, & qui rend le Vaſſal *Sousvaſſal*.

LII. C'eſt donc le Vaſſal ſeul qui peut ſousinféoder un bien qu'il tient déjà comme Fief, & perſonne n'a ce droit que lui. Mais il n'en demeure pas moins Vaſſal du premier Seigneur avec toutes les obligations exprimées dans le premier contract, auquel le ſecond ne ſauroit déroger en rien; & réciproquement, le Seigneur demeure dans les mêmes engagemens à l'égard de ſon Vaſſal. Tout ce qui exiſte de-nouveau entre le Vaſſal & celui qui reçoit le Fief de lui, ſe régle par un Contract de *Sousinféodation*, qui détermine les droits & les obligations du Vaſſal & du Sousvaſſal. Et il n'y a rien dans tout cela qui ne ſoit naturellement licite.

LIII. Le contract de ſousinféodation peut donc ajoûter toutes les clauſes qu'il plaît aux contractans de ſtipuler, pourvu qu'elles ne répugnent, ni au Droit Naturel, ni à la teneur du premier Contract. Car autrement ces clauſes ſeroient de toute nullité.

LIV. Le conſentement du Seigneur n'eſt pas requis pour la ſousinféodation.

LV. Pluſieurs choſes différentes, & indépendantes les unes des autres, peuvent être inféodées par un ſeul & même acte, & données à une ſeule & même perſonne. Alors celui qui les reçoit peut en ſousinféoder telle ou telle en particulier, ou bien les ſousinféo-

féoder à diverſes perſonnes, comme il le juge à propos.

LVI. La Sousinféodation peut ſe faire gratuitement, ou moyennant un certain prix. Elle peut transférer tout le domaine utile au Sousvaſſal; ou le Vaſſal peut ſe reſerver la propriété d'une partie.

LVII. Le Sousvaſſal peut encore continuër la ſousinféodation; & dans cette acte, les droits peuvent être diminués, mais ils ne ſauroient être augmentés. Toutes ces ſousinféodations ſucceſſives ſont licites, à-moins que le Contract féodal n'ait expreſſément ſtatué le contraire, ou du-moins qu'il n'ait mis pour clauſe que le conſentement du Seigneur ſera requis.

LVIII. C'eſt le Vaſſal ſeul qui tire toute l'utilité du bien féodal, & il en eſt de-même du Sousvaſſal.

LIX. Les fruits recueillis du Fief ne ſont pas féodaux, ils ſont allodiaux.

LX. Tous les riſques des fruits regardent le Vaſſal ſeul.

LXI. Le Vaſſal peut louër le Fief à un autre, & alors le loyer qu'il retire eſt allodial, de-même qu'en général tout argent que la jouïſſance du Fief peut lui rapporter.

LXII. Un Fief peut être érigé à cette condition tacite, que ſi tous ceux auxquels le droit d'y ſuccéder convient, viennent à défaillir, il retourne de plein droit au Seigneur. Alors tout *ſucceſſeur féodal* manquant, le Fief eſt dit *ouvert* en faveur du Seigneur, l'*ouverture* en général d'un Fief étant

étant la vacance du droit de ſuccéder.

LXIII. Un Fief eſt dit prêt à être ouvert, *aperturæ proximum*, s'il y a eſpérance que dans peu il ne reſtera aucun ſucceſſeur féodal. Celui qui le poſſéde n'eſt pas autoriſé par cette ouverture prochaine à l'aliéner en faveur d'un étranger. S'il veut le faire, le Seigneur eſt en droit de l'en empêcher; & s'il l'a fait, l'aliénation eſt nulle.

LXIV. Mais le contract féodal ne ſauroit être cenſé contenir réciproquement cette condition tacite, qu'en cas que le Seigneur meure ſans ſucceſſeur ou héritier; le bien féodal appartient de plein droit au Vaſſal.

LXV. L'extinction du Fief procure celle du Sousfief, ſoit qu'elle arrive par la mort du Vaſſal auquel le Fief avoit été donné à vie, ſoit que le Fief ayant été révoquable, ſe trouve effectivement révoqué.

LXVI. Le Vaſſal ne ſauroit détériorer le Fief; c'eſt un tort qu'il fait au Seigneur, qui eſt en droit de l'en empêcher. Il ne peut que jouïr de tout ce que produit le bien féodal, ſans toucher à la ſubſtance. Ainſi il ne peut faire aucun changement dans le fonds même, à-moins que le contract féodal ne le lui ait permis. Le Vaſſal ne peut non plus charger le Fief d'aucune ſervitude.

LXVII. Réciproquement, le Seigneur ne peut pas diſpoſer de la ſubſtance du bien féodal, de maniére à diminuër le droit d'uſage du Vaſſal, ou à en empêcher l'exercice

en

en quoi que ce ſoit. Ainſi il ne ſauroit impoſer de ſervitude au bien. D'où, & de ce que nous avons obſervé, que le Vaſſal ne peut non plus en impoſer, il réſulte qu'un Fief ne peut être chargé de ſervitude que du conſentement commun du Seigneur & du Vaſſal, y joint celui des perſonnes qui pourroient encore y être intéreſſées, comme devant ſuccéder au Fief.

LXVIII. Le Vaſſal néanmoins, tant qu'il tient le Fief, peut accorder à quelque autre un droit ſur le bien féodal, pareil à une ſervitude qui ſeroit impoſée de droit; & il ſubſiſte ſur ce pied-là, auſſi longtems que le Fief reſte entre les mains du Vaſſal.

LXIX. L'uſufruit étant une ſervitude, le Vaſſal ne ſauroit non plus l'accorder à un autre, ou s'il le fait, il eſt cenſé avoir cédé ſon propre droit d'uſage pour auſſi longtems que la poſſeſſion du Fief lui appartiendra.

LXX. Le Vaſſal peut améliorer le bien féodal, & ſi certains changemens ſont requis pour cet effet, le Seigneur ni les ſucceſſeurs au Fief ne peuvent l'empêcher de les faire, à-moins que des conventions expreſſes n'y répugnent.

LXXI. Le Vaſſal peut acquérir une ſervitude en faveur du bien, mais il ne peut pas remettre une ſervitude déjà acquiſe.

LXXII. Toutes les charges regardent le Vaſſal, ou, s'il a ſousinféodé, le Sousvaſſal; ſoit que ces charges regardent la perception des fruits, ou l'entretien du bien même.

LXXIII.

LXXIII. Lorſque le Vaſſal eſt en droit d'aliéner le Fief ſans le conſentement du Seigneur, il eſt à plus forte raiſon en droit de l'engager. Que s'il arrive cependant ſur ces entrefaites, que le Fief vienne à être ouvert, ou que ſon ouverture ſoit prochaine, ou que ſa durée finiſſe de quelque autre maniére, tandis que le bien eſt encore engagé, le droit du Créancier périt alors. Mais ſi le Vaſſal ne peut aliéner ſans le conſentement du Seigneur, il ne peut non plus engager. Ou, ſi l'ouverture du Fief eſt prochaine, il ne ſauroit uſer non plus du droit qu'il auroit eu ſans cela d'aliéner le Fief.

LXXIV. Outre cela, avant que d'engager le Fief, le Vaſſal a beſoin du conſentement de ceux auxquels il ſera dévolu dans la ſuite, ou ſucceſſeurs féodaux.

LXXV. Mais le Vaſſal peut engager de ſa ſeule autorité les fruits, ou le droit d'uſage, pour tout le tems auquel le Fief eſt en ſa poſſeſſion.

LXXVI. L'engagement du Fief, fait avec le conſentement du Seigneur, mais ſans celui des ſucceſſeurs féodaux, n'a de validité qu'à l'égard du Seigneur, & les ſucceſſeurs ne ſont point obligés d'y avoir égard.

LXXVII. Quand le Seigneur a donné ſon conſentement, & que l'ouverture du Fief vient enſuite à avoir lieu, il faut qu'il paye la dette, ou qu'il ſouffre que le Fief ſoit vendu, afin que le Créancier ſoit payé là-deſſus; au-lieu que les ſucceſſeurs qui n'ont pas conſenti, ne ſont obligés à rien envers

le

le Créancier, quoique le Vaſſal meure inſolvable.

LXXVIII. Ainſi l'engagement d'un Fief, fait par un Vaſſal, ſans le conſentement du Seigneur, & des ſucceſſeurs, n'eſt naturellement regardé que comme un ſimple engagement des fruits, ou du droit d'uſage, pour auſſi longtems que le Fief lui appartiendra. Tout l'effet donc qui en peut réſulter, c'eſt que le Créancier a droit, tant que le Fief eſt en la poſſeſſion du débiteur, d'exiger le payement de la dette, ſoit ſur les fruits, ſoit en ſe faiſant donner l'uſage même du bien.

LXXIX. Le payement de la dette éteint l'engagement du Fief; & ſi le Créancier occupoit le bien féodal, il doit le reſtituër auſſitôt qu'il eſt payé. Mais ſi c'eſt un Fief engagé par le Seigneur même, *feudum pignoratitium*, & qu'il ne paye pas la dette au tems dont on eſt convenu, il faut alors que pour payer la dette, il aliéne le Fief, ou qu'il ſoit vendu, afin de ſatisfaire le Vaſſal créancier. Mais il peut être réglé par des conventions particuliéres que le Fief engagé demeure inaliénable; & alors le dégagement peut ſe faire en quelque tems que ce ſoit, ſans que le débiteur ſoit jamais cenſé en retardement.

LXXX. Un Fief tenu par engagement eſt compté parmi les autres biens du Vaſſal; & celui qui ſuccéde à ſes biens après ſa mort, recueille auſſi cette partie de ſon héritage.

LXXXI. Un Fief eſt dit révoqué, lorſque quelqu'un eſt contraint avec droit à la reſtitution du bien féodal. La *révocation du Fief* eſt donc l'exercice de ce droit, en vertu duquel on peut contraindre quelqu'un à reſtituër un Fief qu'il occupe. Si le Fief a été accordé gratuitement, il peut être revoqué à toute heure au gré du Seigneur.

LXXXII. Un Fief qu'il étoit permis d'aliéner ſans le conſentement du Seigneur, & de ceux auxquels il pourroit un jour être dévolu, ne peut plus être revoqué, lorſque l'aliénation a été une fois faite.

LXXXIII. Si un Fief, dont l'ouverture étoit prochaine, a été aliéné à l'inſu du Seigneur, naturellement il doit permettre que celui à qui il a été tranſporté, en jouïſſe juſqu'à l'ouverture; mais lorſque cette ouverture exiſte, il peut revoquer l'aliénation. Il en eſt de-même de l'aliénation faite ſans le conſentement des ſucceſſeurs féodaux. Que ſi quelques-uns de ces ſucceſſeurs avoient conſenti, celui qui a refuſé ſon conſentement, ne peut revoquer l'aliénation, que lorſque le Fief lui tombe en propre.

LXXXIV. Un Fils peut par conſéquent revoquer le Fief aliéné par ſon Pére.

LXXXV. Quiconque a le droit de revoquer un Fief, n'eſt pas obligé de rembourſer à l'Acheteur ce qu'il en a payé; mais c'eſt naturellement au Vendeur à faire cette reſtitution.

LXXXVI. La révocation du Fief eſt une ſorte de revendication, & par conſéquent tout

tout ce qu'on a démontré ci-deſſus de la maniére & des moyens de revendiquer ſon bien, y eſt appliquable.

LXXXVII. Quand quelqu'un renonce à un Fief, il eſt dévolu à celui qui eſt le plus prochain dans l'ordre de ſucceſſion.

LXXXVIII. Si celui qui eſt le plus prochain du Fief, le laiſſe au poſſeſſeur ſans vouloir le revoquer, celui qui eſt le plus éloigné ne peut pas revoquer non plus; & il n'entre en droit de le faire, qu'au cas que le plus prochain ait refuſé de revoquer, parce qu'il renonçoit au Fief, & qu'il l'ait même poſitivement déclaré. Ajoûtons que le plus prochain, en n'exerçant pas actuellement ſon droit de revoquer, ne s'ôte pas pour cela le pouvoir de s'en ſervir dans la ſuite, & dèsqu'il lui ſemblera bon.

LXXXIX. Lorſque pluſieurs perſonnes ſe trouvent dans le cas où un Fief leur eſt dévolu conjointement, ſi ce Fief a été aliéné en faveur de l'une d'entr'elles, les autres peuvent revoquer cette aliénation chacune *pro rata*.

XC. Quoique ceux qui ont une fois conſenti à l'aliénation d'un Fief, ne puiſſent pas la revoquer, il ne laiſſe pas d'être encore naturellement permis à leurs fils d'exercer ce droit.

XCI. Quelque extrême que ſoit la néceſſité qui force un Vaſſal à aliéner, aucun de ceux auxquels le Fief peut être dévolu dans la ſuite, n'eſt obligé à cauſe de cela d'y donner ſon conſentement.

XCII. Naturellement le droit de préférence, dans le cas d'aliénation, n'appartient point à celui auquel le Fief pourra un jour être dévolu, à-moins qu'on n'en ſoit expreſſément convenu dans le contract féodal entre le Seigneur qui a exigé le Fief & le premier acquéreur. On pourroit convenir tout de-même, que cette préférence appartiendroit au Seigneur, au cas qu'on fût en marché d'aliénation avec un étranger.

XCIII. Quand une fois le droit de préférence appartient à quelqu'un, ce droit comprend non ſeulement les aliénations faites par vente, mais encore tout autre genre d'aliénation où il n'intervient aucun prix, à-moins qu'il n'y ait des reſtrictions particuliéres, exprimées dans le contract. Et alors, dans le cas des aliénations ſans vente, le prix de ce que le Fief auroit pu être vendu, doit être déterminé, & celui qui jouït de la préférence eſt obligé de le donner. Car il ne peut faire valoir cette préférence, qu'autant qu'il offre le même prix qu'un autre veut donner, ou a donné, ou donneroit, ſi le Fief étoit mis en vente.

XCIV. L'aliénation n'étant pas encore parfaite, celui qui a le droit de préférence peut empêcher qu'elle ne ſe conſomme, & contraindre l'aliénateur, en cas de refus, à accepter le même prix qu'il lui offre. Que ſi elle eſt parfaite, en payant le même prix, ſi c'eſt une vente, ou en payant l'eſtimation, ſi c'eſt une autre ſorte d'aliénation, celui qui poſſéde le droit de préférence, peut re-

revoquer le Fief, & cela même pendant la vie de l'aliénateur.

XCV. Le conſentement à la vente d'un Fief n'ôte pas à celui qui l'accorde le droit de préférence dont il jouïſſoit, mais le conſentement à la donation produit cet effet.

XCVI. Quand on céde le droit de préférence à ceux auxquels un Fief doit être dévolu dans la ſuite, ils ne l'obtiennent que dans le même ordre ſuivant lequel le Fief leur parviendra. Ainſi, ſi le plus prochain ne veut pas uſer de ſon droit, lorſque le cas d'aliénation arrive; le plus éloigné ne ſauroit l'exercer, & n'arrive à cet exercice qu'à ſon tour de proximité.

XCVII. Celui qui a déclaré ſon conſentement pour l'aliénation d'un Fief, à celui en faveur de qui cette aliénation a lieu, ne peut plus revoquer le Fief par droit de préférence.

XCVIII. Celui qui a le droit de préférence, peut revoquer une aliénation faite à ſon inſu, depuis le jour où il en eſt informé, quand il le juge à propos, à-moins que le contract féodal n'ait fixé un certain terme.

XCIX. Le Vaſſal renonce au Fief, *Feudum refutat*, quand il déclare au Seigneur qu'il ne veut plus en jouïr, ſoit ſimplement, ſoit pour s'en démettre en faveur d'un tiers. Il ſe dépouille d'un côté du domaine utile, & de l'autre de l'obligation, & des engagemens de fidélité, où le contract féodal l'avoit mis à l'égard de ſon Seigneur. Si la re-

renonciation eſt ſimple, le Fief retourne au Seigneur, ſinon il paſſe à un tiers.

C. Naturellement le Vaſſal peut renoncer au Fief, en le rendant au Seigneur, même malgré lui, pourvu que ce ne ſoit pas contre ſon droit & à ſon préjudice, comme, par exemple, ſi c'étoit dans le tems où il eſt appellé à lui rendre les ſervices militaires &c.

CI. Le Fief ayant été remis au Seigneur, celui auquel il auroit été dévolu après la mort du Vaſſal qui l'a remis, peut revoquer l'aliénation; mais pendant ſa vie il ne ſauroit empêcher la jouïſſance du Seigneur. Il en eſt de-même ſi la renonciation avoit été faite en faveur d'un ſucceſſeur éloigné; tant que la vie du renonçant dure, ce ſucceſſeur éloigné jouït, mais dèsque ſa mort arrive, le ſucceſſeur prochain eſt en droit de revoquer. Mais ſi la renonciation avoit été faite en faveur du ſucceſſeur prochain, celui-ci eſt cenſé poſſéder le Fief par droit de ſucceſſion, à la mort de celui dont il le tenoit.

CII. La reſignation du Fief à un Etranger eſt une vraye aliénation; & tout ce que nous avons démontré ci-deſſus au ſujet des aliénations, y eſt appliquable.

CIII. Chacun eſt le maître de renoncer à ſon droit de ſucceſſion à un Fief.

CIV. Un Fief précaire eſt fini, ou perdu, dèsque le Seigneur ſignifie au Vaſſal qu'il prétend que l'inféodation ceſſe.

CV. Tout Fief en général s'éteint, lorſque

que le Vaſſal meurt ſans laiſſer aucun ſucceſſeur féodal. Ce Fief ne devient pas pour cela *res nullius*, mais le domaine utile, qui avoit été accordé au Vaſſal ſous la condition de fidélité, eſt réuni au domaine direct.

CVI. Un Fief accordé à vie, ou pour un certain tems, s'éteint à la mort du Vaſſal, ou au bout de ce tems.

CVII. L'entiére deſtruction de la choſe inféodée, entraîne auſſi celle du Fief.

CVIII. Si une partie du Fief périt, le reſte conſerve la même qualité; mais il dépend toujours du Vaſſal de remettre le Fief au Seigneur.

CIX. Il peut y avoir naturellement abandon & preſcription à l'égard du domaine utile, & à l'égard du domaine direct, deſorte que le Vaſſal peut faire valoir la preſcription contre le Seigneur, & le Seigneur contre le Vaſſal. Si c'eſt le premier, un bien féodal devient allodial; ſi c'eſt le ſecond, ceux auxquels le Fief ſera dévolu dans la ſuite, peuvent revoquer, chacun quand ſon tour viendra, juſqu'au plus éloigné, l'aliénation que le Seigneur a faite, en ſe fondant ſur la preſcription.

CX. Ainſi la preſcription ne ſauroit être valable, quand c'eſt le Seigneur qui s'en prévaut, que lorſqu'il ne reſte abſolument plus perſonne de ceux auxquels le Fief pourroit être dévolu.

CXI. On appelle *Obligation féodale* celle qui dérive du contract féodal; & le *lien féodal*, c'eſt l'obligation réciproque, établie

par ce contract, entre le Seigneur & le Vaſſal. Cette obligation eſt tellement attachée au Fief, qu'elle ceſſe dans tous les cas où le Fief ceſſe & périt.

CXII. Toute action poſitive, ou négative, contraire à l'obligation féodale, ſe nomme *Félonie*. Il y a par conſéquent autant de cas poſſibles de félonie, qu'il peut y avoir d'obligations féodales: & un même Vaſſal, entant qu'il eſt aſſujetti à diverſes obligations, peut ſe rendre coupable de félonie en pluſieurs maniéres. Ajoûtons qu'il peut y avoir félonie de la part du Seigneur, tout comme du Vaſſal, puiſqu'il y a des obligations de part & d'autre. Nous ne détaillerons pas les divers cas, qu'il eſt aiſé de concevoir.

CXIII. Un Vaſſal qui refuſe de ſervir ſon Seigneur dans une guerre injuſte, ne ſe rend pas coupable de félonie. Il en eſt de-même d'un Vaſſal qui, dans un danger commun, préfére la conſervation de ſa propre vie à la conſervation de celle de ſon Seigneur.

CXIV. Lorſqu'un Seigneur attaque ſon Vaſſal, & qu'il le met dans quelque danger de la vie, ou de ſes membres, dont il ne peut ſe tirer qu'en tuant ce Seigneur, il lui eſt permis de le faire, & il n'y a là-dedans aucune félonie: c'eſt un ſimple exercice du droit de la juſte défenſe de ſoi-même.

CXV. Naturellement la félonie du Seigneur ne lui fait pas perdre ſon domaine direct, tout comme celle du Vaſſal ne le rend

rend pas déchu de ſon Fief, & cela n'a lieu qu'au cas qu'on en ſoit expreſſément convenu.

CXVI. Quand même la félonie produiroit cet effet par convention, s'il s'agit cependant d'un Fief qui doive paſſer à pluſieurs perſonnes établies dans un certain ordre de ſucceſſion, la félonie du Vaſſal actuel ne peut pas être imputée à ſes ſucceſſeurs déſignés, & les priver de leur droit. Ainſi le Seigneur, qui a dépouillé le Vaſſal pour félonie, peut bien jouïr du Fief pendant la vie de ce Vaſſal; mais après ſa mort il eſt obligé de le donner à celui à qui il devoit paſſer, ſoit fils, ou autre ſucceſſeur. Et au cas que le Seigneur ne fît pas cette reſtitution, le ſucceſſeur qui entre en droit, peut revoquer l'aliénation, comme injuſte.

CHAPITRE III.

De l'Interprétation.

I. *INterpréter*, c'eſt déterminer le ſens que quelqu'un a voulu attacher à certaines paroles, ou à certains ſignes. On appelle ce ſens, l'*eſprit* de celui qui a parlé, ou fourni ces ſignes. Ainſi l'*Interprétation* c'eſt la découverte, ou du-moins l'expoſition quelconque de l'eſprit indiqué par certaines paroles, ou par certains ſignes.

II. Si tous les termes avoient un ſens fixe & invariable, & que ceux qui parlent, s'en ſerviſſent toujours d'une maniére ſuffiſante pour exprimer leurs penſées, on n'auroit jamais beſoin d'interprétation.

III. Dans toutes les Promeſſes, & dans tous les Traittés, perſonne ne peut être l'interpréte de ſes propres expreſſions. Mais on jouït de cette liberté à l'égard de toutes celles qui ne ſont pas obligatoires. Réciproquement, il n'eſt pas permis à celui auquel une promeſſe a été faite, d'en expliquer les termes à ſon gré.

IV. L'interprétation des termes dans les Traittés & dans les Promeſſes, doit donc ſe faire ſuivant certaines régles, que les parties ſont obligées d'admettre.

V. Une interprétation *droite* eſt celle qui ſe fait conformément aux régles; & pour en prouver la droiture, il faut démontrer la juſteſſe de ces régles.

VI. Celui qui a reçu une promeſſe eſt en droit de contraindre celui qui la lui a faite à la tenir d'une maniére qui convienne à ſa droite interprétation.

VII. Toutes perſonnes qui font quelque accord entr'elles, ſont obligées de s'exprimer de maniére à pouvoir ſe comprendre l'une l'autre. Ainſi elles doivent employer les termes dans le ſens que l'uſage reçu y attache; & elles ſont préſumées l'avoir fait, tant qu'il n'y a point de raiſons manifeſtes & urgentes du contraire.

VIII. Il faut interpréter les Traittés ſuivant

vant l'uſage du langage établi dans le tems où ils ont été faits.

IX. On appelle *Etymologie*, l'explication des mots tirée de leur origine. L'Etymologiſte examine par conſéquent, pourquoi les termes primitifs ont été originairement appliqués à telles choſes, comment en ſont venus les termes dérivatifs ou compoſés, & quelle eſt leur ſignification par la force de la dérivaiſon ou de la compoſition. Voilà ce qu'on appelle *Signification Etymologique*. Et l'on donne quelquefois aux Etymologiſtes le nom de *Grammairiens*, parce que l'Etymologie eſt fondée en partie ſur des principes de Grammaire.

X. Il ne faut point faire attention au ſens étymologique dans l'interprétation juridique.

XI. Si les Contractans ont déclaré expreſſément qu'ils vouloient que leur Traitté fût entendu ſuivant le ſens propre & littéral des termes dans leſquels il eſt conçu, il faut s'y tenir alors de la maniére la plus étroite.

XII. Les reſervations mentales ne doivent jamais être admiſes dans l'interprétation des Traittés & des Promeſſes.

XIII. Lorſque quelqu'un ayant fait une perſonne, on voit manifeſtement quelle intention il a eu en ſe ſervant des termes dont il s'eſt ſervi, il n'eſt pas permis de changer ce ſens, & d'en ſuppoſer un autre contraire à ſon intention.

XIV. Les Termes Techniques doivent être

expliqués par les définitions qu'en fourniſſent les Experts dans les Arts d'où ces termes ſont tirés.

XV. L'*Equivoque* eſt la diverſité des ſens qui conviennent à un même mot: l'*Amphibolie*, c'eſt l'ambiguïté qui régne en général dans une expreſſion, ou dans une ſuite d'expreſſions. Quand il ſe trouve de pareilles difficultés dans des Actes dont on doit donner l'interprétation, on ne peut plus s'en tenir au ſens propre, mais il faut des recherches détaillées pour déterminer les ſignifications particuliéres de chaque mot équivoque, ou de chaque phraſe embarraſſée. En conſéquence de cela, il peut arriver que les mêmes mots, ou les mêmes phraſes, revenant diverſes fois dans la ſuite d'un diſcours, ou Acte quelconque, devront y être différemment interprétés. Ce qui guide en général dans ces explications, c'eſt la matiére même dont il s'agit, ſuivant cette régle vulgaire, *Verba intelligenda ſecundum ſubſtratam materiam.*

XVI. Toute interprétation d'où il réſulte quelque abſurdité, doit être rejettée; deſorte que ſi le ſens littéral en préſentoit quelqu'une, il faut chercher une interprétation qui la faſſe diſparoître.

XVII. Une interprétation deſtructive de l'Acte même, à la teneur duquel elle ſe rapportoit, ne ſauroit être admiſe, & il faut néceſſairement en trouver une autre.

XVIII. Si certaines choſes, qui ſont dites d'une maniére équivoque, ou obſcure, dans

dans un endroit, ſe trouvent énoncées plus clairement dans un autre, le paſſage obſcur s'explique par le paſſage clair.

XIX. Une interprétation doit être telle, que ce qui ſuit demeure d'accord avec ce qui précéde, à-moins qu'il ne paroiſſe manifeſtement que ce qui ſuit eſt deſtiné à changer le ſens de ce qui précéde.

XX. Quand on a une connoiſſance certaine de l'unique motif qui a déterminé quelqu'un à faire une choſe, il faut donner à ſes termes une interprétation qui convienne à ce motif. Mais ſi pluſieurs raiſons ont agi de concert, de maniére qu'une ſeule n'eût pas été ſuffiſante pour déterminer, il faut fournir une interprétation qui convienne à ces raiſons jointes enſemble. Ou ſi chacune d'elles a pu produire l'effet ſéparément, l'interprétation doit quadrer à chacune d'elles en particulier.

XXI. Lorſqu'un terme, ou une phraſe, s'employent d'une maniére relative à quelque choſe, le ſens qu'on leur donne dans l'interprétation, doit être tel qu'il convienne à cette relation.

XXII. Perſonne n'ignore qu'il y a des mots, & des expreſſions, qui ſe prennent, tantôt dans un ſens plus étendu, tantôt dans un ſens plus reſſerré. Tels ſont les cas, où un même mot eſt le nom d'une eſpéce & d'un genre; où un nom eſt commun aux deux ſexes de quelque ſorte d'animaux; où l'Art a donné à un terme une ſignification qu'il n'avoit pas dans l'uſage vulgaire, &c.

C'eſt à celui qui interpréte à démêler leſquels de ces ſens doivent être adoptés, ſuivant la nature & les circonſtances des ſujets dont il s'agit.

XXIII. On appelle *Favorable*, ce qui tourne à l'avantage de quelqu'un; & *Odieux*, ce qui tourne à ſon deſavantage. Une promeſſe eſt d'autant plus favorable qu'elle a plus d'étenduë; & dans les Traittés les clauſes ſont dites favorables, qui tournent à l'avantage commun des Contractans; odieuſes, ſi elles chargent une partie plus que l'autre, & rendent ſa condition plus mauvaiſe.

XXIV. S'il ſe préſente donc à expliquer quelque expreſſion qui ſoit ſuſceptible d'un ſens favorable & d'un ſens odieux, elle eſt dite *mixte*; après quoi, ſuivant l'interprétation qui prévaut, elle devient favorable, ou odieuſe.

XXV. Dans les cas favorables il faut prendre les termes ſuivant toute la propriété de l'uſage vulgaire, & s'il y a pluſieurs ſens poſſibles, dans le plus étendu. On ne doit jamais recourir dans ces cas à des ſens éloignés, ou impropres, à-moins que le ſens naturel ne menât à quelque abſurdité, ou ne fût deſtructif du Traitté même dans lequel l'expreſſion entre.

XXVI. Et même, quand il n'y auroit point d'abſurdité proprement dite, qui réſultât du ſens propre, ſi cependant il ſe préſente une équité, ou une utilité manifeſte, dans quelque reſtriction dont il eſt ſuſceptible, il faut admettre cette reſtriction,

tion, mais en lui donnant pour bornes préciſes ce que demande cette équité, ou cette utilité

XXVII. Dans les cas odieux il faut donner au ſens des termes le moins d'étenduë qu'il eſt poſſible, & même quelquefois admettre le ſens figuré, pour diminuër ce qu'il a de trop aggravant. En particulier, lorſqu'il eſt queſtion de peines, l'interprétation doit être telle que, dans les peines conventionnelles, celui qui les a encouruës puiſſe s'en délivrer, en alléguant de juſtes excuſes.

XXVIII. Quand il s'agit d'expliquer des termes qui tendent à caſſer des Actes précédens, ou à y faire des changemens, l'interprétation doit avoir pour but de maintenir ces Actes en leur entier, avec le moins de changemens qu'il eſt poſſible; & il faut employer pour cet effet les reſtrictions poſſibles, & même recourir quelquefois au ſens figuré.

XXIX. Quoique nous ayons dit que les promeſſes, comme étant des choſes favorables, doivent être priſes dans leur plus grande étenduë, il convient néanmoins dans certains cas de reſtreindre plutôt que d'étendre le ſens de promeſſes libérales qui ſeroient trop à charge à ceux qui les ont faites.

XXX. L'interprétation des termes doit ſaiſir, autant que faire ſe peut, le ſens qu'ont eu probablement d'y attacher ceux qui les ont employés. Et cette intention ſe détermine par la ſituation où ils ſe trouvoient

voient alors. En un mot le grand ſecret de l'interprétation eſt de faire parler celui dont on explique les termes, comme il parleroit lui-même, s'il étoit préſent & au fait de toutes les circonſtances actuelles.

XXXI. On appelle Interprétation *extenſive*, celle qui étend le ſens des termes d'une Promeſſe, d'un Traitté, ou d'une Loi à des cas qui n'y ſont pas expreſſément compris, en ſe fondant ſur ce que la même raiſon ſuffiſante de volition, ou de nolition, eſt autant appliquable à ces cas, qu'à ceux qui ſont exprimés. Pour juſtifier donc une ſemblable interprétation, il faut rechercher & prouver les motifs qui ont agi ſur l'eſprit de ceux qui ont fait la Promeſſe, conclu le Traitté, ou dreſſé la Loi; & s'il y avoit un concours de pluſieurs raiſons, l'interprétation extenſive ne peut être admiſe, qu'elle ne ſoit conforme à toutes ces raiſons.

XXXII. Celui-là eſt dit *agir en fraude* contre une Loi, ou un Traitté, qui fait quelque choſe dont on n'apperçoit pas la contradiction formelle avec cette Loi, ou ce Traitté, mais qui ne laiſſe pas de répugner à l'eſprit & à l'intention de ceux qui en ſont les auteurs. C'eſt une vraye violation, & transgreſſion, qui rend celui qui la commet, trompeur & perfide.

XXXIII. On obvie à de telles fraudes par le moyen de l'interprétation extenſive, qui découvre & juſtifie le véritable ſens, ou l'intention de ceux qui ont dreſſé les Actes dont il s'agit.

XXXIV.

XXXIV. Une Interprétation *reſtrictive* eſt celle par laquelle on excepte quelque cas qui n'avoit pas été compris dans la Loi, ou dans le Traitté, en faiſant voir que l'intention du Légiſlateur, ou des Contractans, y répugne. S'il y a eu concours de pluſieurs raiſons, l'interprétation reſtrictive doit être telle qu'elle puiſſe s'ajuſter avec toutes ces raiſons.

XXXV. Lorſqu'il réſulte quelque abſurdité des termes pris dans un ſens trop général, il faut les reſtreindre de maniére que cette abſurdité diſparoiſſe.

XXXVI. Quand celui qui parle dans un Acte, a déclaré les raiſons qui l'ont engagé à vouloir ou ne pas vouloir les clauſes affirmatives, ou négatives, compriſes dans cet Acte, ou que l'on en a d'ailleurs certitude; s'il ſe préſente quelque cas, renfermé en apparence dans le ſens général des expreſſions, mais auquel ces raiſons ne ſont pas appliquables, ce cas doit être excepté par le moyen d'une interprétation reſtrictive.

XXXVII. Il en eſt de-même lorſqu'il ne convient pas au ſujet dont il s'agit, que les termes ſoient pris dans toute l'étenduë qu'ils paroiſſent avoir; ou, quand on a ſuppoſé l'exiſtence de choſes, deſquelles on apprend certainement dans la ſuite qu'elles n'exiſtent pas.

XXXVIII. Quand la teneur d'un Acte ſe rapporte à l'état préſent des choſes, qui en fournit la raiſon ſuffiſante, il ne faut l'expliquer ſuivant ſa teneur, qu'autant que l'é-

tat

tat des choſes demeure le même; mais ſans cela, le changement de cet état n'altére rien à la teneur de l'Acte. En fait de promeſſes, on ne ſuppoſe point que leur validité depende de cette condition, au cas que les choſes demeurent au même état, à-moins que cela ne paroiſſe de la maniére la plus évidente.

XXXIX. Tout cas où il arriveroit quelque choſe d'illicite de l'accompliſſement de certaines paroles, doit être excepté. Et même l'exception s'étend aux cas où la ſignification étroite des termes mettroit celui qui s'en eſt ſervi dans une obligation trop onéreuſe pour lui, & qui s'étendroit au-delà de l'intention qu'il a euë en s'obligeant.

XL. La colliſion entre deux Traittés, ou deux Loix, demande néceſſairement qu'on ait recours à une exception.

XLI. Les Traittés, entant qu'ils contiennent des promeſſes, peuvent être conſidérés ſur le même pied que les Loix; & s'il y a pluſieurs promeſſes renfermées dans un même Traitté, chacune de ces promeſſes peut être conſidérée comme une Loi. Quand c'eſt une promeſſe poſitive, par laquelle on s'engage à quelque action, c'eſt comme une Loi préceptive; quand c'eſt une promeſſe négative, par laquelle on s'engage à quelque omiſſion, c'eſt comme une Loi prohibitive.

XLII. Dans les colliſions entre les permiſſions, & les ordres poſitifs, ou négatifs, ceux-ci l'emportent; & dans les colliſions, en-

entre les préceptes & les défenſes, celles-ci l'emportent.

XLIII. S'il ſurvient un cas dans lequel deux Traittés affirmatifs, ou poſitifs, faits avec des perſonnes différentes, ſe trouvent en colliſion, la priorité de date décide & l'emporte. Mais ſi ces colliſions ſe trouvent dans un ſeul Traitté, ou dans divers Traittés faits avec une même perſonne, c'eſt ſur la force de l'obligation qu'il faut ſe régler; l'obligation la plus foible céde à l'autre. Ainſi une promeſſe confirmée par ſerment l'emporte ſur celle dans laquelle le ſerment n'eſt pas intervenu; une promeſſe à laquelle une peine a été attachée, ſur celle qui n'en renferme point; & en cas qu'il y ait peine dans l'une & dans l'autre, celle qui eſt liée à la plus forte peine.

XLIV. On peut encore indiquer divers motifs de préférence dans les cas de colliſion. Ce qui eſt plus honnête, ou plus utile, doit être préféré à ce qui l'eſt moins; & ce qui doit être fait ſur le champ à ce qui ſouffre quelque retardement.

XLV. Enfin dans les cas de colliſion, où l'on ne peut alléguer aucune raiſon pourquoi une choſe doit être préférée à l'autre, il ne faut faire ni l'une, ni l'autre.

XLVI. Les Contractans peuvent auſſi convenir à leur gré de la nature des exceptions, & déterminer quand & comment elles doivent avoir lieu. Il dépend de-même d'eux de décider les cas qui viennent d'être indiqués, où l'on ne découvre aucune raiſon

de

de préférence. Il n'y a pas juſqu'à la voye du Sort, à laquelle on ne puiſſe recourir.

XLVII. Dans la colliſion des Traittés il faut régler l'exception de la même maniére qu'on préſume que l'auroit fait celui qui a promis, ſi dans le tems qu'il faiſoit ſa promeſſe il eût penſé à cette colliſion. On s'en tient là-deſſus aux régles générales de la conduite des hommes, à-moins qu'on n'ait connoiſſance de raiſons particuliéres, qui ayent exiſté alors.

XLVIII. Celui qui déclare ce qu'il veut qu'on lui promette, eſt dit *offrir une condition.* Celui qui fait la promeſſe, eſt dit *accepter la condition.* Dans l'interprétation des Contracts, il faut faire plus d'attention aux termes employés par celui qui accepte la condition, qu'à ceux dont s'eſt ſervi celui qui l'offre, à-moins qu'il n'y ait un rapport entre ces termes employés de part & d'autre, en vertu duquel on ne puiſſe entendre & déterminer les uns ſans les autres.

CHAPITRE IV.

Du Droit qui reſte encore de la Communauté primitive, du Droit de la Néceſſité en général.

I. ON entend par le *Droit qui reſte de la Communautes primitive*, celui que nous conſervons ſur les choſes qui appartien-

tiennent aux autres, depuis l'introduction des domaines.

II. Cette introduction n'a pu enlever pleinement à perſonne l'uſage néceſſaire des choſes; & les domaines ne ſont cenſés établis qu'avec cette reſtriction tacite, c'eſt que s'il ſurvient un cas, où quelqu'un ſe trouve entiérement privé de l'uſage néceſſaire des choſes, il a une ſorte de droit ſur les choſes qui ſe trouvent dans le domaine des autres.

III. Le *Droit de Néceſſité* eſt celui auquel la ſeule néceſſité donne lieu, en autoriſant à des actions qui autrement ne ſeroient pas licites, mais qui le deviennent, parce que ſans elles on ne pourroit ſatisfaire à une obligation indiſpenſable.

IV. Les exceptions qu'on eſt obligé de faire dans les cas de colliſion entre les Loix, appartiennent au Droit de néceſſité.

V. Si vous vous trouvez aſſujetti à une néceſſité inévitable, & irréſiſtible, qui vous empêche de faire ce que la Loi ordonne, vous n'êtes plus obligé à le faire. Ainſi les Loix Naturelles renferment toutes cette exception tacite, à-moins qu'une néceſſité inévitable & irréſiſtible ne vous empêche de les obſerver. Les omiſſions qui ont lieu dans de ſemblables cas, ne ſont point des transgreſſions de la Loi, & on ne péche pas en les faiſant.

VI. Mais tant qu'il reſte des moyens de réſiſter à un obſtacle d'ailleurs inévitable, la Loi conſerve ſa force obligatoire. Le cas de néceſſité ſuppoſe toujours une impoſ-

poſſibilité abſoluë d'agir autrement.

VII. Il n'exiſte jamais de cas de néceſſité irréſiſtible, qui oblige à faire ce qui eſt défendu.

VIII. Si quelque action ſe trouve être l'unique moyen de ſatisfaire à une obligation indiſpenſable, & de réſiſter à celui qui voudroit exercer une léſion à votre égard, cette action n'eſt plus cenſée compriſe dans la Loi prohibitive, qui interdiſoit cette ſorte d'actions. Tels ſont tous les cas de la juſte défenſe de ſoi-même, ou elle ne peut avoir lieu ſans bleſſer ou tuër ſon aggreſſeur.

IX. Lorſqu'un danger égal nous menace & quelque autre, nous ſommes obligés de penſer à nous préférablement à autrui. Et en général tous nos devoirs envers les autres renferment cette exception, c'eſt que nous devons préférer nos propres intérêts, lorſqu'ils ſont en colliſion.

X. Dans la colliſion entre ce que nous devons à Dieu, & ce que nous devons à nous-mêmes, ou aux autres, les devoirs envers Dieu l'emportent; & l'homme eſt obligé à tout endurer, la mort même, plutôt que d'y manquer.

XI. Ainſi il n'y a aucun cas de néceſſité qui autoriſe à faire quelque action contraire à ce que nous devons à Dieu; & tant que nous conſervons l'uſage de la ſaine raiſon, nous ne ſaurions nous trouver dans une néceſſité inévitable & irréſiſtible, de ne pas rendre à Dieu le culte interne qui lui eſt dû.

Lorſ-

Lorſque nous tombons dans un état d'aliénation, cette obligation n'eſt pas détruite pour cela, elle n'eſt que ſuſpenduë.

XII. Mais s'il y a colliſion entre quelque devoir envers vous-mêmes, ou envers les autres, auquel vous ne puiſſiez apporter aucun délai, & quelque partie du culte externe de Dieu, les premiers de ces devoirs l'emportent ſur celui-ci : & en général tout cas de néceſſité rend licite l'omiſſion de quelque acte qui n'intéreſſe que le culte externe. Mais cette même néceſſité qui met un obſtacle irréſiſtible au culte externe, ne doit jamais cauſer l'omiſſion du culte interne.

XIII. Lorſque quelque membre du corps eſt attaqué d'une maladie incurable, il eſt permis de le retrancher, pour empêcher que tout le corps ne périſſe, & on eſt même obligé de le faire. En général dans l'alternative entre une perte certaine, & un événement dont le ſuccès eſt douteux, il faut prendre le dernier parti.

XIV. Dans une extrême diſette de vivres, il n'eſt pas permis de prendre un de la troupe, ſoit malgré lui, ou par la voye du Sort, pour ſervir de nourriture aux autres.

XV. Lorſque dans un naufrage pluſieurs perſonnes ſe ſont jettées dans un eſquif, ſans qu'aucune y ait plus de droit qu'une autre, celles qui y ſont entrées les premiéres, & qui voyent que l'eſquif n'en peut pas porter davantage, peuvent jetter dans la Mer celles qui entrent les derniéres, au-lieu que

celles-ci n'ont pas le même droit ſur les premiéres.

XVI. Si parmi ces perſonnes qui ſont dans l'eſquif, il y en a quelqu'une à qui il appartienne de droit, il n'eſt pas permis de l'en jetter dehors. Et même le Maître de l'eſquif s'appercevant qu'il ſe remplit trop, peut ordonner qu'on jette à ſon gré ceux qu'il veut, juſqu'à ce que l'eſquif ſoit allégé. *Item*, quoique l'eſquif ſoit plein, ceux qui s'y trouvent ne ſauroient empêcher le Maître d'y entrer. Enfin ſi grand nombre de perſonnes étant entrées à la fois avec un droit égal, il s'en trouve trop, les unes peuvent jetter les autres arbitrairement, en ſuivant la Loi du plus fort.

XVII. Si quelqu'un pourſuivant l'épée à la main deux perſonnes qui fuyent elles ne peuvent pas ſe ſauver l'une & l'autre, il eſt permis à celle qui trouve le premier un azyle de fermer la porte après elle, & de laiſſer l'autre dans le danger preſſant où elle ſe trouve. En général ſi vous & moi nous nous trouvons dans un péril éminent, dont nous ne pouvons échapper enſemble, il m'eſt permis de faire une action quelconque pour ma conſervation, qui vous mette hors d'état de pourvoir à la vôtre.

XVIII. Lorſque je vois deux perſonnes prêtes à périr, & que je ne puis en ſauver qu'une, il m'eſt permis de faire choix de l'une, ſoit arbitrairement, ſoit parce que j'ai des obligations plus particuliéres à ſon égard; & je puis lui donner des ſecours,

cours, qui privent de toute reſſource.

XIX. Un homme qui ſe trouve privé des choſes abſolument néceſſaires à la vie, ſans pouvoir les obtenir par ſes priéres, ni les acquérir par aucun genre de travail, rentre dans l'état du Droit Naturel, & peut prendre les choſes dont il a beſoin, les enlever même par force à toute perſonne qui peut s'en paſſer. En le faiſant, il ne commet point un vol.

XX. Si ce qu'on enléve à un autre dans un ſemblable cas de néceſſité abſoluë, eſt une choſe qui ſe conſume par l'uſage, il eſt permis de la conſumer; mais ſi elle ne ſe conſume pas, il faut la rendre après qu'on a ceſſé d'en faire uſage.

XXI. Il paroît donc que l'extrême néceſſité change le droit de demander en celui de contraindre à donner, & qu'elle fait revivre le droit commun de tous les hommes ſur toutes choſes: & c'eſt ce que nous avons appellé dès l'entrée le Droit Commun, qui reſte de la Communauté primitive. En effet, ſi dans cette Communauté quelqu'un ſe trouvoit privé du néceſſaire, & qu'un autre eût des proviſions pour l'avenir, il ſeroit permis au premier de prendre à l'autre ce dont il a beſoin, à ſon inſu, malgré lui, & même avec violence.

XXII. Quiconque eſt privé de l'uſage des choſes néceſſaires, tandis qu'un autre qui refuſe de lui en faire part, ne poſſéde ces choſes que comme utiles, ou agréables, peut dans la Communauté primiti-

ve les lui enlever malgré lui.

XXIII. Le Droit qui reſte de la Communauté primitive eſt donc un Droit parfait, puiſqu'on peut employer la contrainte & la force pour l'exercer.

XXIV. Cependant nous avons vu ci-deſſus qu'on eſt obligé à reſtituër une choſe qui ne ſe conſume pas par l'uſage, lorſque cet uſage eſt fini; & nous ajoûtons que lorſqu'on peut reſtituër en général ce qu'on a conſumé par l'uſage, on eſt obligé de le faire, en donnant ou ſon prix en argent, ou une autre choſe équivalente.

XXV. Quand quelqu'un ſe trouve privé de l'uſage des choſes néceſſaires, & que ceux qui les ont, & peuvent s'en paſſer, refuſent de les lui céder à un juſte prix, il peut dans l'état naturel les leur enlever malgré eux, en les forçant d'en accepter le juſte prix en argent; ou ſi l'argent lui manque, en donnant une choſe équivalente.

XXVI. Les vivres venant à manquer dans une navigation, ou dans un ſiége, chacun doit mettre ce qu'il a en commun; & ſi quelqu'un refuſe de le faire, il peut y être contraint. On peut pareillement, au défaut des vivres deſtinés au voyage, conſumer tous ceux qui avoient été mis ſur le Vaiſſeau, pour être tranſportés ailleurs, quels qu'en ſoient les propriétaires; ou ſi l'on aborde à une côte pour ſe ravitailler, & qu'on ne puiſſe le faire qu'en vendant les marchandiſes du Vaiſſeau, cette vente eſt licite.

XXVII. Un homme pourſuivi par un aſſaſ-

faſſin de maniére qu'il ne peut eſpérer ſon ſalut que dans la fuite, & qui trouve ſous ſa main le cheval d'autrui, peut s'en emparer ſans la permiſſion du Maître. Et ſi ſe trouvant étranger dans un Païs inconnu, il emméne le cheval fort loin, ſans ſavoir abſolument de quelle maniére il pourroit en faire la reſtitution, il en eſt diſpenſé. On peut auſſi prendre les armes d'un autre, & même les lui arracher, s'il n'y a pas d'autre moyen pour les employer à ſa défenſe.

XXVIII. Si pour éteindre ou arrêter un incendie, on a beſoin d'outils qui appartiennent à un autre, ou de choſes quelconques propres à ces uſages, on peut les prendre à l'inſu du Maître, & même contre ſon gré.

XXIX. Dans la diſette des bleds, ceux qui en ont en abondance, peuvent être obligés à les vendre. Et en général l'extrême néceſſité donne droit à ceux qui s'y trouvent réduits de contraindre les autres, qui ſont fournis des choſes dont ils ont beſoin, de les leur laiſſer à un prix raiſonnable.

XXX. Quand pour repouſſer l'injuſte violence d'un aggreſſeur, vous êtes obligé de détruire des choſes qui lui appartiennent, par exemple, de caſſer ſon épée, de tuër ſon cheval, vous êtes en droit de le faire.

XXXI. Dans un péril que je cours en commun avec un autre, s'il n'y a d'autre moyen de le détourner qu'en détruiſant quelque bien qui appartient à l'autre, je ſuis autoriſé à le faire, mais le dommage doit être ſup-

porté en commun. Et ſi l'on avoit détruit des choſes qui appartinſſent à l'un, & d'autres qui appartinſſent à l'autre, les fraix de dommage doivent être compenſés *pro rata* de la valeur de ces choſes.

XXXII. Un péril commun ne donne pas le droit de détruire des choſes plus précieuſes, qui appartiennent à autrui, pour en conſerver de moindres qui nous appartiennent, & celui qui le fait eſt obligé aux dédommagemens; mais s'il a abandonné ſes effets moins précieux pour conſerver ceux d'autrui qui l'étoient davantage, celui auquel il a rendu ce ſervice, eſt réciproquement obligé à le dédommager.

XXXIII. Un tiers qui ſurvient dans un péril commun à deux perſonnes, & qui donne du ſecours, ſoit parce que c'eſt ſon devoir, ſoit de ſon ſeul mouvement, s'il cauſe la perte de choſes plus précieuſes, pour en ſauver de moindres, tandis qu'il auroit pu faire le contraire, eſt obligé à réparer le dommage cauſé par ſa faute.

XXXIV. Lorſqu'un naufrage ne peut être évité qu'en jettant les marchandiſes dans la Mer, il eſt permis de le faire; & ce dommage commun entre ceux auxquels les marchandiſes appartenoient, & le Maître du Vaiſſeau, ſe partage en raiſon du prix des choſes qui appartenoient à chacun, & de la valeur du Vaiſſeau.

XXXV. Pour ſavoir quand il eſt néceſſaire de jetter ces marchandiſes, & s'aſſurer qu'il n'y a point d'autre moyen de prévenir

la perte du Vaiſſeau, il faut s'en rapporter à ceux qui ont l'expérience convenable.

XXXVI. Le Maître du Vaiſſeau, & ceux dont les marchandiſes ont été conſervées, ſont obligés à réparer le dommage que les autres ont ſouffert, chacun *pro rata* du prix de ce qu'il a conſervé.

XXXVII. Pour la perfection de ce calcul, & l'exacte détermination de ce que chacun doit ſupporter du dommage, il faut faire l'eſtimation tant des marchandiſes perduës, que de celles qui ont été conſervées, auſſi-bien que celle du Vaiſſeau & de tous ſes agrès.

XXXVIII. On appelle *Naulum*, ou *Frêt*, ce que l'on paye pour faire tranſporter des marchandiſes dans un Vaiſſeau d'un lieu dans un autre. Si un naufrage, une priſe par les Corſaires, ou tout autre accident, empêche que ces marchandiſes n'arrivent au lieu de leur deſtination, ceux qui les ont, ne ſont pas obligés d'en payer le frêt. Mais quand il eſt queſtion de réparer le dommage cauſé à ceux dont on a jetté les marchandiſes à la Mer, le frêt doit être mis en ligne de compte dans la contribution de ceux qui concourent à ce dédommagement. Et en général le frêt, ou prix entier ſtipulé pour le tranſport des marchandiſes, eſt compté dans l'eſtimation avec le prix des marchandiſes mêmes. En jettant les marchandiſes, le Maître de Vaiſſeau qui perd ſon frêt, eſt dans le même cas que s'il jettoit des marchandiſes à lui en propre, pour la valeur de ce frêt.

XXXIX. Les choſes, tant perduës que conſervées, doivent être eſtimées ſur le pied où elles auroient pu ſe vendre dans le lieu de leur deſtination.

XL. On fait entrer dans la contribution qui ſe léve pour le dédommagement des marchandiſes jettées, celles qui ne chargeoient pas beaucoup le Vaiſſeau, comme les pierres précieuſes & les eſpéces. On y met même l'eſtimation des Eſclaves; mais ſi quelque Eſclave périt dans la Mer, il n'entre point en ligne de compte parmi les dédommagemens, parce qu'il n'y a pas été jetté pour alléger le Vaiſſeau.

XLI. Un *Paſſager*, c'eſt celui qui moyennant un certain prix ſe fait tranſporter ſur un Vaiſſeau d'un lieu dans un autre. Or quand on allége le Vaiſſeau, les paſſagers y ſont intéreſſés; & leur poids eſt ſuſceptible d'eſtimation; enſorte que ſa valeur peut être cenſée équivalente au prix des marchandiſes qui auroient pu être gardées à leur place. Ainſi il ne répugne point au Droit Naturel, que les paſſagers ſoient mis à contribution, pour le dédommagement des marchandiſes jettées. Et quoique leurs habits, leurs vivres, & ce qui leur eſt d'un uſage indiſpenſable, ne ſoit pas compté ſéparément, cependant s'ils ont avec eux quelques joyaux, ou autres choſes précieuſes, elles ſont compriſes dans la taxe.

XLII. Dans le cas du jet des marchandiſes, il faut commencer par celles qui péſent le plus, & valent le moins, à-moins qu'on

ne

ne ſe trouve dans un danger qui oblige à jetter avec précipitation tout ce qui ſe trouve ſous la main. Autrement, ſi l'on jette les choſes qui ſont moins peſantes, & plus précieuſes, quoiqu'on eût pu faire le contraire, c'eſt entiérement au dommage de celui qui commet une pareille faute.

XLIII. Si un Marchand prétend que dans un coffre qui a été jetté, il y avoit des choſes précieuſes, qu'il n'avoit néanmoins pas indiquées, on n'a aucun égard à ſa prétention, & on ne lui allouë ſa perte que ſur le pied où l'on s'étoit chargé de ſes effets.

XLIV. Avant que de régler la contribution, il faut déduire du prix des choſes jettées, toutes ſortes de fraix, comme frêt, douane &c.

XLV. Les habits enfermés dans une valiſe, ſont réputés charge du Vaiſſeau, & entrent dans la contribution.

XLVI. Des marchandiſes qui appartenoient à pluſieurs perſonnes, ayant été jettées, le dédommagement que ces perſonnes reçoivent de la part de celles dont les marchandiſes ont été conſervées, doit être diſtribué en raiſon de la pérte qu'elles ont faite.

XLVII. Si le jet de certaines choſes eſt cauſe que d'autres ont été détériorées, ce dommage de détérioration eſt commun entre tous les propriétaires des marchandiſes & le Maître du Vaiſſeau. Cela peut donner lieu à d'autres calculs plus compliqués, lorſque quelqu'un, par exemple, a perdu

tant de marchandiſes jettées, en a autant de gâtées, en a tant conſervé de laines, &c. mais l'Arithmétique ſuffit pour les débrouiller pleinement.

XLVIII. Quand les choſes jettées, ſe recouvrent enſuite, ſans avoir été gâtées, il n'y a plus lieu à la contribution; mais ſi le recouvrement ne s'étend qu'à quelques-unes, la contribution diminuë proportionnellement au nombre de celles qui ont été recouvrées. Que ſi la contribution avoit été déjà fournie, on la reſtituë en tout, ou en partie, ſuivant que l'un ou l'autre des cas ſuſdits a lieu.

XLIX. Lorſque quelqu'un eſt obligé de faire des dépenſes pour le recouvrement des marchandiſes jettées, tous ceux qui ſont intéreſſés à ce recouvrement, doivent contribuër aux dépenſes.

L. Quand auſſitôt après le jet des marchandiſes, le Vaiſſeau ne laiſſe pas de périr, il n'y a point de contribution à lever, quand même quelqu'un échapperoit au naufrage avec une partie de ſes effets. Ou bien, ſi après que le naufrage a ſuccédé au jet des marchandiſes, il ſe fait un recouvrement de quelques effets, c'eſt uniquement au profit de celui à qui ces effets appartenoient, ſans qu'aucun autre de ceux qui avoient quelque choſe à eux dans le Vaiſſeau, puiſſe y prétendre la moindre part.

LI. Mais s'il y a eu un intervalle entre le jet des marchandiſes & le naufrage, en ſorte que le Vaiſſeau ait péri dans un autre tems

tems & dans un autre lieu, ceux qui perdent leurs effets dans le naufrage ſont exempts à-la-vérité de la contribution pour le jet précédent des marchandiſes; mais ceux qui conſervent quelque choſe, de quelque maniére que ce ſoit, demeurent aſſujettis à cette contribution. D'un autre côté, ſi quelques-unes des marchandiſes jettées viennent à être recouvrées, leur Maître ne doit aucun dédommagement à ceux qui depuis le jet des marchandiſes ont perdu leurs biens dans un naufrage.

LII. Si pour décharger le Vaiſſeau on avoit mis quelques marchandiſes dans un eſquif, & que l'eſquif vînt à périr, le Vaiſſeau étant conſervé, ceux à qui appartiennent les marchandiſes du Vaiſſeau ſont obligés de contribuër à réparer le dommage ſouffert par ceux dont les marchandiſes ont péri dans l'eſquif. Si au-contraire l'eſquif en rechappe, & que le Vaiſſeau périſſe, les propriétaires des marchandiſes de l'eſquif ne ſont obligés à rien envers les propriétaires des marchandiſes du Vaiſſeau.

LIII. Il y a pluſieurs cás différens du jet des effets dans la Mer, qu'il faut bien diſtinguer pour juger de celui qui eſt néceſſaire. Il y a un *jet malin*, quand on jette volontairement ce qui appartient à un autre, uniquement pour lui faire piéce. Il y a un *jet téméraire*, quand par diſtraction, par negligence, ou par quelque autre faute ſemblable, on jette le bien d'autrui. Il y a un *jet craintif*, lorſque quelqu'un qui n'eſt pas

accoutumé à la Mer, s'effraye d'un danger médiocre, & jette des marchandiſes, pour décharger le Vaiſſeau, qui n'en a pas encore beſoin. Il y a un jet, qui n'eſt pas *purement néceſſaire*, & qui a lieu, lorſque le Vaiſſeau eſt effectivement dans un danger urgent, mais que ce danger a été occaſionné par quelque faute, & non par un accident inévitable. Ainſi le *jet purement néceſſaire* eſt celui qui ſe fait, lorſque le danger eſt réel, & que la cauſe du danger a été inévitable.

LIV. Or il n'y a que ce dernier jet qui oblige à lever contribution; dans tous les autres, celui-là ſeul qui eſt en faute, eſt obligé à réparer le dommage entier. Par exemple, ſi le Maître du Vaiſſeau lui avoit donné une charge trop forte, en conſéquence de laquelle il fallût jetter des marchandiſes, c'eſt uniquement à lui à les payer.

LV. Si pour éviter un danger commun on eſt obligé de jetter tous les agrès du Vaiſſeau, mâts, ancres, &c. ce dommage eſt commun entre le Maître du Vaiſſeau & tous ceux qui y ont des effets, & il ſe fait une repartition de la même nature que celle que nous avons indiquée pour le jet des marchandiſes.

LVI. Un accident arrivé au Vaiſſeau, ou à ſa charge, qui cauſe un naufrage inévitable, regarde uniquement ceux qui ſont les Maîtres des choſes perduës; celui qui ſauve quelque choſe du naufrage, de quelque maniére que ce ſoit, ne doit aucun dédom-

dommagement aux autres.

LVII. Quand pour ſe racheter des Pirates un Vaiſſeau eſt obligé de donner quelques marchandiſes, ce dommage commun doit être réparé par une contribution commune. Mais ſi quelqu'un avoit racheté par un marché ſéparé ſes propres effets, il ne doit rien aux autres. Ou ſi les Pirates avoient enlevé ſpécialement des effets à quelqu'un, les autres ne lui doivent rien.

LVIII. Si le Vaiſſeau entier a été racheté des Pirates pour une certaine ſomme, le Maître du Vaiſſeau, & tous les intéreſſés, ſont obligés de contribuër en commun; & ſi l'on avoit donné quelqu'un en ôtage, c'eſt à fraix communs qu'il doit être délivré.

LIX. Quand le Pilote méne ſans néceſſité dans des lieux écartés, ou peu aſſurés, les dommages qui en réſultent, ne regardent que lui, & il eſt obligé à les réparer ſeul.

LX. Si les marchandiſes ſe gâtent par quelque défaut du Vaiſſeau, le Maître du Vaiſſeau eſt tenu des dommages.

LXI. Cette contribution, dont nous avons tant parlé, qui ſe fait à cauſe du jet des marchandiſes, ou pour réparer quelque dommage commun, arrivé dans un voyage maritime, ſe nomme vulgairement *Avarie*, & ſe partage en *groſſe* & *commune*. On appelle *groſſe Avarie*, celle dans laquelle le Vaiſſeau même porte ſa part de la contribution; & *Avarie commune*, celle qui ne regarde que les marchandiſes qui font la charge du Vaiſſeau.

LXII. Toutes les ſortes de dépenſes qui ne ſe font que pour la conſervation des marchandiſes, ne doivent point regarder le Maître du Vaiſſeau; & réciproquement, toutes les dépenſes qui concernent l'entretien du Vaiſſeau, ne doivent point regarder les propriétaires du Vaiſſeau. Mais ſi le Vaiſſeau eſt endommagé dans un combat contre les Pirates, comme il s'agit alors également de la conſervation du Vaiſſeau & de ſa charge, les dépenſes de réparation ſont communes. Et même, ſi quelqu'un a été bleſſé, ou tué en pareille occaſion, les fraix de ſa guériſon, ou de ſa ſépulture, regardent la Communauté.

LXIII. Si quelqu'un a prêté de l'argent ſur le Vaiſſeau dans le cas que nous avons appellé ci-deſſus *bodemerie*, il n'eſt point appellé à porter ſa part de la contribution impoſée pour le jet des marchandiſes, ou pour quelque autre cas ſemblable.

LXIV. Quand mon Vaiſſeau s'eſt embaraſſé dans les cordages d'un autre, & que je ne puis me tirer d'affaire qu'en les coupant, je ſuis en droit de le faire.

LXV. Il en eſt de-même dans la fureur d'un incendie: on peut abattre la maiſon de ſon voiſin pour ſauver la ſienne propre, & alors le dommage doit être réparé par une contribution commune de ceux dont les maiſons auroient été probablement dévorées par le feu. Car celles qui ont échappé à l'incendie ne deviennent pas exemptes de contribution pour cela, dèsqu'il eſt manifeſte qu'el-

qu'elles y auroient été compriſes, ſans la précaution qu'on a priſe d'abbattre celles qui ſe trouvoient entre deux. Et même ſi quelque cauſe, comme une pluye imprévuë, un changement de vent, éteignoit, ou détournoit le feu, de maniére qu'effectivement ces maiſons n'en auroient pas été atteintes, il ſuffit que toutes les apparences y ayent été lorſqu'on a fait le dommage en queſtion, pour qu'elles ſoient obligées de contribuër à le réparer.

LXVI. Si au-contraire malgré les précautions votre maiſon eſt conſumée, la contribution ne vous regarde plus. Ou bien, ſi la maiſon qu'on a abbattuë pour arrêter les progrès de l'incendie, avoit déjà pris feu elle-même, les voiſins ne ſont point obligés de contribuër en ſa faveur.

LXVII. Celui dont la faute volontaire, ou même involontaire, a cauſé l'incendie, eſt obligé de dédommager ceux dont on a abbattu les maiſons pour arrêter cet incendie; & s'il peut le faire, les autres dont les maiſons ont été conſervées par ce moyen, ſont exempts de contribution.

LXVIII. On appelle *utilité non nuiſible*, ce que l'on peut accorder aux autres ſans ſe faire le moindre tort à ſoi-même, comme enſeigner le bon chemin, laiſſer allumer du feu à ſon feu, tendre la main à une perſonne tombée &c. Nous ſommes obligés d'accorder aux autres des ſecours de cette nature, qui ſont d'une utilité non nuiſible, en un mot qui ne nous coutent rien; & natu-

rellement tous les hommes ont un droit à ces ſortes de ſecours, qu'on nomme *Jus innoxiæ utilitatis*. L'introduction des domaines n'a pu détruire ce droit, & il eſt un de ceux qui reſtent de la Communauté primitive.

LXIX. Ainſi, quoique les fleuves ſoient aſſujettis au domaine, perſonne ne peut être empêché de boire, ou de puiſer de l'eau courante. On ne peut même refuſer un paſſage, demandé pour des cauſes juſtes, ſur des terres, ou des riviéres ſoumiſes au domaine; & ce refus ne peut être autoriſé, que quand il y a des craintes fondées de quelques dommages qui réſulteroient d'un ſemblable paſſage.

LXX. Cependant, lorſque l'entretien des chemins, ponts, chauſſées &c. demande certains fraix, on peut exiger une contribution proportionnée à ces fraix de ceux auxquels on accorde ce paſſage.

LXXI. Il eſt permis de s'arrêter quelque tems ſur des terres aſſujetties au domaine, dèsqu'on en a de juſtes cauſes. Les Voyageurs, par exemple, qui ne peuvent pas faire une traitte tout de ſuite, ſont obligés de gîter chemin faiſant, & s'ils tombent malades, de ſéjourner juſqu'à leur rétabliſſement.

LXXII. A-moins qu'on n'en ait des raiſons particuliéres on ne peut refuſer à des perſonnes chaſſées de leur demeure, une habitation perpétuelle dans les lieux aſſujettis au domaine où elles ſe réfugient.

LXXIII.

LXXIII. Dans les Païs aſſujettis au domaine d'une certaine Puiſſance, il doit être permis aux ſujets d'une autre Puiſſance d'acheter à un prix raiſonnable les choſes dont les ſujets de la premiére peuvent ſe paſſer.

LXXIV. Malgré l'introduction des domaines, il eſt libre à chacun d'acheter certaines choſes à un autre à un prix raiſonnable, ou de ne pas les acheter, & par conſéquent perſonne n'a le droit de vendre une choſe à un autre malgré lui.

LXXV. Ainſi en général le droit de s'arrêter, de s'établir, & de faire des acquiſitions à un prix raiſonnable dans des lieux aſſujettis au domaine, eſt un droit qui reſte de la Communauté primitive.

LXXVI. On doit fournir aux Voyageurs qui traverſent un Païs les commodités & les néceſſités de la vie dont ils ont beſoin dans ce paſſage, & cela à un prix raiſonnable.

CHAPITRE V.

Des Devoirs envers les Morts, & du Droit de ſépulture.

I. DEſqu'un homme meurt, il perd tout droit, & devient exempt de toute obligation. Ainſi ſon domaine ſur toutes les choſes qui lui appartenoient auparavant,

s'éteint tout-à-fait, & la poſſeſſion de ces choſes ſort d'entre ſes mains.

II. Mais cela n'empêche pas que ce même homme ne puiſſe transférer le domaine de tous ſes biens, ou les droits quelconques qui lui appartiennent, excepté ce qui eſt perſonnel, en faiſant des diſpoſitions en cas de mort, en faveur de qui bon lui ſemble.

III. On appelle *Droit tranſmiſſible* celui qui paſſe d'une perſonne à une autre; *intranſmiſſible* celui qui étant perdu par une perſonne, ne peut ſe tranſmettre à une autre. Les Mourans, qui ont des droits de la premiére eſpéce, peuvent les faire paſſer à d'autres, mais ils ne ſauroient diſpoſer de leurs droits perſonnels.

IV. Quand quelqu'un a fait des diſpoſitions de biens & de droits en faveur d'un autre en cas de mort, ces biens & ces droits paſſent à celui que les diſpoſitions concernent, dèsque la mort arrive.

V. Par ce moyen les droits ne s'éteignent point, ils continuënt au-contraire, & ce qui étoit dû au défunt ne l'eſt pas moins à celui auquel ſon droit a été tranſmis.

VI. Mais réciproquement ſi le défunt avoit des obligations à remplir, ce qu'il laiſſe après lui en demeure chargé, & l'on peut former des prétentions, qui, ſi elles ſont légitimes, doivent être ſatisfaites.

VII. Si le défunt ne laiſſe rien, ou moins que ce qu'il vous devoit, votre droit s'éteint, en tout, ou en partie.

VIII. Les débiteurs du défunt deviennent dé-

débiteurs de celui auquel les droits du défunt ſont tranſmis.

IX. Pour commencer à préſent à parler de nos devoirs envers les Morts, nous ſommes d'abord obligés à leur conſerver la réputation qu'ils méritent.

X. De-plus nous pouvons en quelque ſorte exercer la reconnoiſſance à leur égard, & leur rendre le bien pour le bien, en faiſant du bien après leur mort aux perſonnes qu'ils ont aimé. A quoi nous pouvons joindre des témoignages de reconnoiſſance, en racontant & en publiant les biens dont nous leur ſommes redevables.

XI. Il eſt odieux de diffamer les Morts, en publiant ſur leur compte des choſes deshonorantes, qui étoient inconnuës, ou en en rappellant d'autres qui étoient oubliées.

XII. Cependant ſi leurs mauvaiſes actions ſont notoires, on peut les raconter pour l'inſtruction & la correction des autres.

XIII. Quoiqu'on ne puiſſe donc proprement faire tort aux Morts, on peut pécher contr'eux, & cela en manquant à des engagemens qu'on avoit pris avec eux, ou en couvrant leur mémoire d'ignominie.

XIV. Il faut ôter les corps des Morts des lieux qui ſont habités par les Vivans ; mais il ne faut pas les traitter comme on traitte les corps des bêtes, en les laiſſant pourrir à l'air, & les abandonnant aux oiſeaux, aux chiens &c.

XV. Quand une perſonne meurt, l'amour que nous avions pour elle, ne s'éteint point;

il

il eſt ſeulement privé de ſes effets ordinaires : mais s'il ſe préſente des occaſions quelconques d'en donner encore des marques, nous devons en profiter.

XVI. Ainſi ſi quelques-uns de ces témoignages d'amour peuvent ſe manifeſter dans la maniére dont nous éloignons le corps du Mort de notre préſence, il faut les donner; & c'eſt-là l'origine des funerailles.

XVII. Les perſonnes indifférentes, & même nos ennemis doivent éprouver après leur mort les effets de cet amour univerſel que les hommes ſe doivent les uns aux autres; & ſi nous ſommes appellés à éloigner leurs cadavres de notre préſence, ce doit être en leur rendant les devoirs de la ſépulture.

XVIII. Un Mort, qui par ſa mort laiſſe à quelqu'un qui lui ſurvit la jouïſſance de ſes biens & de ſes droits, doit être regardé comme ſon Bienfaiteur, & par conſéquent mérite d'éprouver les effets de ſa reconnoiſſance, dont il eſt encore ſuſceptible.

XIX. On appelle *Sépulture* en général toutes les différentes maniéres de diſpoſer des corps morts; & *Enterrement* en particulier, celle qui conſiſte à les couvrir de terre. On peut compter parmi les ſépultures, la coutume qu'ont certaines Nations de manger leurs Morts.

XX. La ſépulture conſiſte donc dans les actions quelconques par leſquelles on éloigne les Vivans de la préſence des Morts. Le *Sépulcre* eſt le lieu dans lequel on renferme les corps morts, ou les os avec les cendres.

XXI.

XXI. Le nom de *Monument* ſe donne en général à tout ce qui conſerve à la poſtérité la mémoire d'une choſe paſſée. Le monument d'un Mort eſt donc l'édifice deſtiné à conſerver ſa mémoire. Et l'*Epitaphe* eſt l'inſcription qu'on met ſur ce monument, à la mémoire & pour l'ordinaire avec les louanges du défunt.

XXII. Les *Funerailles* conſiſtent dans certaines ſolemnités, avec leſquelles on porte le corps du défunt, pour le ſouſtraire à la vuë des vivans, au ſépulcre, s'il s'agit d'enterrer, ou au bucher, ſi c'eſt pour le brûler.

XXIII. Il faut le cas d'un extrême néceſſité pour qu'il ſoit permis de manger les Morts; & on ne ſauroit le faire ſous prétexte de leur donner par ce moyen ſépulture.

XXIV. On rend honneur aux Morts, quand on témoigne par quelque action qu'on faiſoit cas des qualités de leur eſprit, ou de leur cœur. C'eſt une ſorte d'honneur, par exemple, que d'accompagner leurs funerailles; ainſi, lorſque nous ſommes invités à celles de nos amis, ou en général à celles de quelque défunt qui méritoit cet honneur, nous devons y aſſiſter.

XXV. Les honneurs de la ſépulture étant du nombre de ceux qu'on doit aux Morts, il ne convient point d'en mettre quelqu'un dans le ſépulcre, ſans aucune eſpéce de ſolemnité.

XXVI. L'honneur rendu à l'Humanité con-

conſiſte en général dans les actions par leſquelles nous faiſons connoître que nous conſidérons celui auquel nous les rendons, comme appartenant à l'Eſpéce Humaine, & jouïſſant des priviléges de cette eſpéce. Or nous devons ce genre d'honneur à tous les hommes, & nous devons le rendre en donnant à leurs corps, lorſque nous y ſommes appellés, une ſépulture décente & convenable à l'Humanité.

XXVII. Cet honneur peut ſe rendre dans tous les genres de funerailles, ſoit qu'on enterre les corps, ſoit qu'on les dépoſe dans un caveau, ſoit qu'on les brûle &c. La raiſon de ces diverſes cérémonies ſe puiſe dans les devoirs des Vivans envers les Morts.

XXVIII. Il eſt permis par le Droit Naturel de brûler les cadavres, mais il eſt plus commode de les enterrer, & c'eſt même la maniére la plus convenable de les éloigner de la vue des Vivans. Ainſi, ſuivant le Droit perfectif de nature, il faut inhumer les Morts.

XXIX. Les Morts ont droit à la ſépulture, & ce droit eſt fondé ſur les devoirs de l'Humanité. C'eſt parce qu'un Mort étoit homme qu'il faut l'enterrer. Par conſéquent la ſépulture doit être accordée indifféremment à tous les hommes, de quelque condition ou Nation qu'ils ſoient, amis, ennemis, ou perſonnes indifférentes. Le Droit de la ſépulture eſt un Droit univerſel.

XXX. On appelle *Cimetiére* une étenduë de terrain dans laquelle on enterre pêle-mê-

mêle tous les Morts. Quelquefois ce Cimetiére eſt autour des Egliſes, quelquefois dans un lieu ſéparé des Egliſes, ou hors des portes de la Ville.

XXXI. Naturellement il eſt permis d'enterrer un Mort, où on le juge à propos; mais depuis l'introduction des domaines tout le monde eſt obligé de faire porter ſes Morts dans les lieux deſtinés à la ſépulture. Il demeure néanmoins permis d'avoir une place aſſignée pour ſoi & les ſiens dans le Cimétiére, un caveau commun.

XXXII. Quand nous nous propoſons la vie de ceux qui ſont morts comme un modéle d'imitation, nous ſommes obligés de ſuivre les bons exemples qu'ils ont laiſſés, & d'éviter les mauvais. Nous devons auſſi donner nos ſoins à faire connoître les bonnes actions qui ont été commiſes par les Morts, ou ſi elles ſont déjà connuës, d'en conſerver la mémoire.

XXXIII. On appelle *Action illuſtre*, celle qui ſuppoſe un degré éminent de lumiéres & de vertus. De telles actions ſont ordinairement un principe de louange & de gloire pour ceux qui les commettent. Elles ſervent en même tems d'aiguillon pour ceux qui en ſont inſtruits, & les excite à ſe tirer de l'obſcurité, ou à paſſer les bornes de la médiocrité. Tout cela nous engage à ramentevoir les actions illuſtres des défunts, & à en procurer aux autres une connoiſſance détaillée.

XXXIV. Quand il eſt queſtion d'appré-

cier

cier les lumiéres, ou les vertus, il faut ſe régler ſur le plus ou le moins d'efficace qu'elles ont pour l'utilité & le bonheur des autres hommes. Et les louanges ſont équitablement diſpenſées, lorſqu'on ne s'écarte point de cette régle.

XXXV. Il y a auſſi ces différences entre les actions illuſtres, que les unes ſont utiles à un plus grand nombre de perſonnes, les autres à un moindre nombre ; les unes ſe rapportent à la ſeule utilité du tems préſent, les autres étendent leur utilité à l'avenir.

XXXVI. On appelle *Monument Sépulcral*, la tombe ou l'édifice ſous lequel repoſe le cadavre d'un Mort, ou bien dans lequel ont été miſes ſes cendres, s'il a été brûlé. Lorſqu'on éléve un ſemblable monument dans un lieu où ne ſe trouve ni le corps, ni les cendres de celui pour qui on l'éléve, on lui donne le nom de *Cénotaphe*. On peut conſtruire un tel Cénotaphe, en quelque lieu que ce ſoit, dans la plus grande diſtance du corps même, & dans quelque tems que ce ſoit, des ſiécles entiers étant écoulés depuis la mort de celui auquel on veut rendre cet honneur. On peut auſſi conſtruire divers Cénotaphes pour la même perſonne dans des endroits différens.

XXXVII. Un Diſcours prononcé à la mémoire & à la louange de quelque défunt, ſe nomme *Oraiſon funébre*. Il eſt permis d'y relever les bonnes qualités, tant intellectuelles que morales, de celui qui en fait le ſujet.

XXXVIII.

XXXVIII. Les Cérémonies funébres ſont celles qui s'employent aux funerailles. Elles ſont deſtinées à nous rappeller vivement le ſouvenir du défunt, & à nous inſpirer pluſieurs autres réflexions convenables à la conjoncture.

XXXIX. Il eſt permis, il convient même d'élever, ſoit des Monumens, ſoit des Cénotaphes, à l'honneur de ceux qui ſe ſont diſtingués par des actions illuſtres, & ſurtout par des actions utiles à la poſtérité. Et pour arriver d'autant mieux au but qu'on ſe propoſe, il faut y joindre des Inſcriptions, ou Epitaphes, qui conſervent le ſouvenir de ces actions.

XL. C'eſt une choſe également permiſe & louable, quand on perd un Bienfaiteur, de témoigner ſa reconnoiſſance, en lui érigeant de ſemblables monumens. Et comme il n'y a point de plus inſignes bienfaiteurs que ceux auxquels nous devons la vie, l'éducation, & les biens dont nous jouïſſons, les enfans, qui donnent ces marques de reconnoiſſance à leurs parens, agiſſent d'une maniére très-eſtimable.

XLI. On peut prononcer une Oraiſon funébre à la mémoire de tous ceux qui ont fait quelque choſe digne de louange, ou d'imitation, ou qui ont eu une deſtinée ſinguliére.

XLII. Les Cérémonies funébres peuvent ſe rapporter au préſent & à l'avenir. Elles doivent être décentes & convenables. Il y en a d'*univerſelles*, qui ſont propres à être em-

employées dans toutes sortes de funerailles; il y en a de *singulières*, qui ne se rapportent qu'à la personne même dont on fait les funerailles.

XLIII. Il n'y a aucun lieu de douter que les Cérémonies funébres ne puissent être instituées en conformité du Droit Naturel; & que dans l'état de nature chacun n'ait le droit d'employer celles qu'il juge les plus convenables, tant universelles que singulières.

XLIV. On donne en général le nom de *Rites*, à tout ce qui a été introduit par la coutume dans une certaine action, quoiqu'il pût en être séparé. On appelle donc *Rites funébres* divers usages introduits dans la sépulture des Morts, & sans lesquels cette sépulture pourroit également s'accomplir. Quoiqu'on ne distingue pas vulgairement les *Cérémonies* d'avec les *Rites*, il y a pourtant de la différence à y mettre. Tout ce qui est susceptible de quelque sens entre les Rites, se nomme Cérémonies; mais les Rites qui ne sont que de simples formalités vuides de sens, ne sont pas des Cérémonies. Ainsi ce dernier terme a un sens moins étendu que l'autre.

XLV. Les Rites funébres ne doivent jamais être dépourvus de toute raison; il faut toujours qu'ils ayent quelque rapport à nos devoirs envers les Morts, ou à nos devoirs envers nous-mêmes, rélativement aux Morts.

XLVI. Il ne faut pas enterrer les Morts tout nuds, mais on doit leur mettre quelque

que habillement, ou les envelopper au-moins d'un linceul. On ſe régle pour le détail de ces choſes ſur la nature de nos devoirs envers les défunts dont il eſt queſtion. Car il n'eſt pas néceſſaire que les Morts ſoient habillés préciſément d'une telle maniére, ou enveloppés dans un tel linceul plutôt que dans un autre; tout cela ſe décide par le cas donné, & par les circonſtances actuelles. Quand nous nous propoſons de témoigner par-là l'eſtime que nous faiſons des défunts, notre reconnoiſſance à leur égard, ou telle autre diſpoſition, ces ſoins du vêtement deviennent des cérémonies funébres. Et alors on a coutume d'expoſer le Mort aux regards du Public, afin qu'on juge de nos ſentimens par les attentions que nous apportons à ſa ſépulture.

XLVII. Les gémiſſemens & les pleurs ſont des ſignes externes deſtinés à exprimer une triſteſſe intérieure. Ils font une partie du deuil, & c'eſt le deuil *naturel*. Mais il y a un deuil *volontaire*, tel qu'eſt celui des habillemens. Tout deuil, ſoit naturel, ſoit volontaire, eſt permis; & l'on peut exprimer de la ſorte le juſte regret que nous cauſe la perte de nos parens, de nos amis, de nos bienfaiteurs &c. Les détails du deuil volontaire, réglés ſur les degrés d'affinité, n'ont par conſéquent rien qui répugne au Droit Naturel.

XLVIII. La *diſſection des cadavres* conſiſte à en ſéparer les parties, de maniére qu'on puiſſe diſtinguer avec exactitude les différens

organes. On ſe propoſe pour but en le faiſant d'acquérir une connoiſſance plus étenduë de la ſtructure du Corps Humain, pour prévenir ou pour guérir les maladies auxquelles il eſt ſujet. Il en réſulte auſſi une connoiſſance des perfections du Créateur dans ſes Ouvrages, qui nous porte à le glorifier. Tout cela prouve que la diſſection des cadavres, qui eſt l'objet de la Science qu'on nomme *Anatomie*, eſt naturellement permiſe; & par conſéquent toutes ſes dépendances, comme de faire des injections, des ſquelétes &c. Il n'y a rien dans tout cela qui répugne à l'honneur dû à l'Humanité. Seulement quand la diſſection eſt achevée, il faut enſevelir les piéces qu'on ne ſe propoſe pas de conſerver, en forme de ſquelète, d'injection &c. Ajoûtons qu'il n'eſt permis, ſous aucun prétexte, de diſſequer des hommes vivans.

CHAPITRE VI.

Des Devoirs envers la Poſtérité, entant qu'elle n'eſt pas encore née.

I. QUiconque n'eſt pas encore né, ne ſauroit avoir aucun droit, ni en acquérir. Ainſi tant que le fœtus eſt dans le ſein de ſa Mére, le domaine d'aucune choſe ne ſauroit lui être dévolu, ni aucun droit transferé ſur lui.

II.

II. Lorſque quelqu'un dit qu'il transfére un droit ſur quelque Enfant qui n'eſt pas encore né, il eſt cenſé entendre par-là, que cet Enfant acquerra le droit dont il s'agit, en venant au monde. En conſéquence de cela, un droit dont vous & vos deſcendans pouvez jouïr enſemble, étant conféré à vous & à vos deſcendans, ceux-ci l'acquiérent au moment qu'ils voyent la lumiére. Un ſemblable droit transféré aux deſcendans reſſemble donc parfaitement à une promeſſe conditionnelle, car c'eſt toujours en cas que ces deſcendans naiſſent.

III. On peut donc au-moins attribuër l'eſpérance d'obtenir ce droit à un Enfant encore renfermé dans le ſein de ſa Mére; & quoiqu'il n'ait point de volonté actuelle, on eſt fondé à préſumer, que dèsqu'il aura cette volonté, il acceptera ce droit & ratifiera la conceſſion qui lui en a été faite.

IV. Quand on vous livre quelque choſe pour la remettre à un Enfant qui n'eſt pas encore né, c'eſt dans la ſuppoſition qu'il naîtra; tant qu'il eſt à naître, il eſt cenſé en avoir l'eſpérance; & s'il ne naît pas, vous êtes obligé à reſtitution.

V. Vous pouvez renoncer à un droit qui ſans cela ſeroit tranſmis par vous à des Enfans encore non nés, & cela ſans commettre aucune injuſtice à leur égard; mais dèsque le fœtus eſt dans le ſein de la Mére, vous n'êtes pas en droit de renoncer pour lui. Et réciproquement, on peut renoncer à ſon droit pour ſoi-même, n'ayant point

encore de deſcendans, à condition que s'il vient à en exiſter, cette renonciation n'aura point d'effet. Pour éviter donc toute difficulté, il convient que celui qui fait une renonciation, laquelle doit s'étendre à ſes deſcendans non nés, s'exprime poſitivement à cet égard.

VI. On appelle *Droit acquis par les ſoins des Ancêtres*, celui qui paſſe des Ancêtres aux deſcendans ſous certaines conditions. Ceux qui parviennent à ce droit, le tiennent, à proprement parler, de celui qui l'a acquis le premier, & non de celui qui le leur tranſmet immédiatement.

VII. On donne le nom général de *Poſtérité* à ceux qui naiſſent, après que d'autres ſont morts. La Poſtérité de quelqu'un, ce ſont ſes deſcendans nés après ſa mort, & cela à quelque diſtance de tems que ce ſoit. Les Juifs ſont encore aujourd'hui la Poſtérité d'Abraham. Et réciproquement, les *Ancêtres* ſont ceux qui ont vécu avant nos parens, juſques dans les ſiécles les plus reculés.

VIII. Si nous pouvons faire quelque bien, rendre quelque office à la Poſtérité, nous ſommes obligés de le faire. Nous devons même aimer notre Poſtérité comme nous-mêmes. Dans cette diſpoſition il faut leur faire parvenir les Sciences, & les Arts que nous poſſédons; & ſi nous avons en main des moyens par leſquels ils puiſſent faire des progrès plus conſidérables, les leur fournir.

IX. Ainſi, lorſque quelqu'un découvre une

une vérité utile au Genre Humain, ou qu'il parvient à la connoiſſance de quelque Art, bien loin d'en celer la connoiſſance aux autres hommes, & d'enſevelir ſon ſecret avec lui, il doit le tranſmettre à la Poſtérité; & ceux qu'un déſir de gain, ou quelque autre raiſon frivole en empêche, font réellement tort à la Poſtérité, & ſe rendent coupables envers elle.

X. Nous pouvons auſſi propager en quelque ſorte nos vertus à la Poſtérité, en les inculquant à ceux qui vivent avec nous, & en laiſſant de bons exemples. Ce devoir eſt encore plus indiſpenſable que le précédent, parce que nous contribuons plus efficacement par ce moyen au bonheur de nos deſcendans.

XI. Il faut planter des Arbres, ſoit fruitiers ſoit champêtres, pour l'avantage de la Poſtérité; & ne pas faire même une conſommation inutile de bois, de peur qu'il ne vienne à manquer dans la ſuite des tems.

CHAPITRE VII.

Des Devoirs & des Droits des Savans.

I. NOus appellons *Savans*, ceux qui poſſédent des connoiſſances dans les diverſes Sciences qui exiſtent. Un *Juriſconſulte* eſt donc un Savant en Droit; un *Médécin*, en Médecine; un *Phyſicien* eſt un hom-

lement dans l'obligation de travailler de concert à l'avancement des Sciences. Ainſi, s'il y en a quelqu'un qui puiſſe fournir des ſecours aux autres, les aider de ſes conſeils, ou de ce qu'il a déjà acquis, il doit le faire de bon cœur. Les Savans d'un ordre ſupérieur doivent tendre, pour ainſi dire, la main aux Savans d'un ordre inférieur, & leur faciliter de tout leur pouvoir la connoiſſance des choſes.

V. Quiconque ne ſe ſent pas en état de prendre parti de lui-même, doit conſulter ceux qui en ſavent plus que lui, & ſuivre leur conſeil. C'eſt ce qui doit avoir lieu en particulier dans les matiéres d'érudition, où un ſeul homme ne peut pas tout connoître, tout ſavoir, & où par conſéquent il lui convient de recourir aux autres.

VI. Dans l'acquiſition, l'accompliſſement & la propagation des Sciences, les Savans doivent toujours ſe propoſer un but, & il faut que ce but ſoit d'accord avec nos autres devoirs.

VII. Les Sciences différent entr'elles par rapport à leur but; il y en a qui ſe rapportent à l'Entendement, d'autres à la Volonté, d'autres à la perfection des Arts deſtinés à procurer les néceſſités, les commodités, ou les agrémens de la vie. Il faut donc ſubordonner les Sciences entr'elles, rélativement à l'importance de leur but; mais il n'y a aucune de celles dont nous venons de faire l'énumération qui n'ait un but légitime.

VIII. On appelle *Arts Libéraux*, ceux qui

s'exercent en faiſant uſage des connoiſſances de notre ame. On les oppoſe aux *Arts manuels*, ou groſſiers, qui ne demandent qu'un travail du Corps.

IX. Les Savans portent auſſi différens noms, ſuivant les genres de vie auxquels ils s'attachent; *Profeſſeurs*, *Prédicateurs*, *Maîtres*, *Juges*, *Avocats*, *Médecins* &c. Lorſqu'un Savant s'eſt décidé pour un genre de vie, il doit acquérir les connoiſſances qui s'y rapportent, & en faire ſon occupation capitale. Mais avant que de ſe décider, il faut qu'il s'examine attentivement, pour juger s'il eſt effectivement propre au genre qu'il embraſſe.

X. Un Savant doit s'appliquer à acquérir l'habitude de faire un prompt & facile uſage de ſes connoiſſances, & pour cet effet donner à ſon entendement toute la culture dont il eſt ſuſceptible. Tout le reſte dépend de-là; un entendement confus ne ſera jamais la ſource d'un ſavoir diſtingué, ni même ſolide.

XI. Tout Savant eſt obligé d'acquérir des connoiſſances, qui le mettent en état de diſtinguer les vrais biens & les vrais maux, des biens & des maux apparens; & pour cet effet acquérir une connoiſſance des Loix Naturelles, qui ſoit ſuffiſante pour le porter à la pratique de toutes les vertus, & à la fuite de tous les vices. L'obligation à ces divers égards eſt plus forte pour les Savans que pour les autres hommes. Ils ſont plus coupables que le Vulgaire, lorſque donnant

nant tous leurs ſoins à étendre les lumiéres de leur eſprit, ils négligent de régler les affections de leur cœur.

XII. On donne le nom d'*Etude* aux ſoins néceſſaires pour acquérir les Sciences. Les Etudes portent le nom de leurs objets; Etudes des Belles-Lettres, de la Théologie, de la Juriſprudence &c. Quiconque ſe conſacre à l'Etude, ne doit rien négliger pour y faire des progrès continuels, & pour perfectionner tout à la fois ſon entendement & ſa volonté.

XIII. Ainſi les Savans, entant que Savans, ſont obligés de donner de bons exemples aux autres. Et même, s'ils y manquent, ils péchent plus griévement.

XIV. Un Savant ne doit point demander & ſolliciter une Charge, à-moins qu'il ne ſe ſente propre à l'exercer. Sans cela il n'a pas droit de prétendre aux recommandations, ni de trouver mauvais qu'on les lui refuſe. Comme réciproquement perſonne ne doit recommander & protéger un Savant qui brigue quelque Poſte, à-moins que d'être aſſuré qu'il a les talens néceſſaires pour le remplir; beaucoup moins quand il eſt certain que ces qualités lui manquent. En général les recommandations ne doivent jamais être accordées qu'au mérite.

XV. Nous devons accorder à chaque Savant la meſure d'éloges qu'il mérite. Aucun d'eux n'eſt en droit d'en prétendre au-delà, & de ſe plaindre en ce cas qu'on lui faſſe quelque tort. Mais auſſi perſonne ne doit en-

envier à un Savant les éloges qui ſont véritablement dûs à ſes travaux.

XVI. D'ailleurs on ne ſauroit empêcher chacun de donner à tel autre tant de louanges qu'il juge à propos, quand même le ſujet ne les mériteroit pas, pourvu que ce ne ſoit pas à vos dépens, & au mépris de vos talens. Tant que nous n'y perdons rien, nous aurions tort d'envier à un autre des louanges qu'il n'a pas méritées, & d'attaquer la réputation dont il jouït. A plus forte raiſon ne devons-nous jamais porter envie, ni atteinte, à une réputation juſtement méritée.

XVII. Tout Savant a droit de défendre ſa réputation contre ceux qui l'attaquent.

XVIII. C'eſt un mauvais moyen pour arriver à la gloire, que de vouloir l'acquérir aux dépens des autres. Ces procédés entre les particuliers ſont injuſtes, & ils le ſont également entre les Nations qui employent certains préjugés pour ſe déprimer les unes les autres.

XIX. La vocation des Savans du ſecond & du premier ordre, c'eſt de marquer les limites exactes du vrai & du faux, & d'élever les Sciences au degré de certitude dont ils peuvent les rendre plus ſuſceptibles. Mais chacun d'eux ne doit s'ingérer de juger & de décider que des Sciences auxquelles il s'eſt appliqué, & dans leſquelles il excelle. Un procédé contraire eſt la marque d'un pur orgueil, qui n'eſt que trop ordinaire aux Savans.

XX. Quiconque eſt en état de corriger, ou

ou de réfuter les erreurs des autres, a droit de le faire. Mais ce droit ne ſauroit convenir aux Savans du dernier ordre, qui ſe bornent à charger leur mémoire, ſans exercer leur jugement.

XXI. La Logique enſeigne les loix de la réfutation. Celui qui réfute directement, eſt obligé de démontrer la vérité de la propoſition qu'il oppoſe à celle de ſon adverſaire, ou d'expliquer la maniére dont il eſt tombé dans l'erreur, ou même de faire l'un & l'autre. Celui qui réfute indirectement, ſuppoſe la propoſition de ſon adverſaire comme vraye, & par une ſuite de Syllogiſmes qu'il en infére, il la conduit à l'abſurdité. Mais quelque voye que l'on ſuive en réfutant, il n'eſt permis de ſe propoſer d'autre but que la Vérité. Tout intérêt particulier doit être banni, & par conſéquent toutes les expreſſions injurieuſes, toutes les perſonalités.

XXII. A l'égard des choſes douteuſes, il eſt permis à chacun de propoſer modeſtement ſes opinions: & il doit permettre réciproquement aux autres de les examiner, & d'en montrer les défauts.

XXIII. La Philoſophie en particulier demande que ceux qui la profeſſent, jouïſſent d'une liberté convenable, en diſant ouvertement ce qu'ils penſent ſur les matiéres Philoſophiques. Cependant cette liberté eſt reſtreinte par les autres obligations naturelles qui regardent tous les hommes. Ce n'eſt pas liberté, c'eſt licence, que de propoſer

des

des doctrines contraires à nos devoirs envers Dieu, envers le prochain, & envers nous-mêmes.

XXIV. Perſonne ne ſauroit être contraint à profeſſer une opinion qu'il regarde comme fauſſe.

XXV. Les Savans ont le droit de défendre la Vérité, mais ils ne la défendent réellement, que lorſqu'ils démontrent que ceux qui ont entrepris de la réfuter, n'en ſont pas venus à bout. D'ailleurs la Vérité ne ſauroit être défenduë par aucune voye d'autorité, ni de violence.

XXVI. On appelle *Guerres Littéraires*, les diſputes que les Savans ont entr'eux. Elles ne ſont pas illicites, dèsqu'elles n'ont pour but que la découverte ou l'éclairciſſement des Vérités dont il s'agit; mais elles le deviennent aiſément par les incidens que s'y mêlent, & par les mauv procédés des Combattans.

Fin du Tome II.

0056750